PUBLICATIONS DE LA SORBONNE
Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne
Série BYZANTINA SORBONENSIA-6

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE
ET DE CIVILISATION BYZANTINES

LES ITALIENS A BYZANCE

ÉDITION ET PRÉSENTATION DE DOCUMENTS

par

Michel BALARD, Angeliki E. LAIOU
et Catherine OTTEN-FROUX

Ouvrage publié avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

1987
14, rue Cujas, 75231 Paris - Cedex 05

Dans la même collection

1. Jean F. Vannier, *Familles byzantines: les Argyroi (IXe-XIIe siècles).*
2. Michel Kaplan, *Les propriétés de la Couronne et de l'Église dans l'Empire byzantin (Ve-VIe siècles). Documents.*
3. *Geographica Byzantina* sous la direction d'Hélène Ahrweiler.
4. *Philadelphie et autres études.*
5. Jean-Claude Cheynet, Jean-François Vannier, *Études prosopographiques.*

ISBN : 2 85 944 133 6

AVANT-PROPOS

Pise, Gênes, Venise: voici les trois grandes républiques maritimes italiennes en concurrence au cœur de l'empire byzantin.

On croyait tout connaître de l'expansion pisane en Romanie: une installation précaire à Constantinople au début du XIIe siècle, une rivalité incessante avec les Génois dans les années 1150-1170, une prospérité étonnante à la veille de la Quatrième Croisade, un déclin inéluctable dans le cours du XIIIe siècle, aggravé par la défaite navale de la Meloria (1284). Or voici que les fonds d'archives pisans livrent des contrats commerciaux, des testaments, des procurations, des actes archiépiscopaux qui attestent l'activité des Pisans en Romanie jusqu'à la fin du XIVe siècle: à Constantinople même, mais aussi à Clarence et en Chypre. L'effacement des Pisans en Orient après la Meloria ne serait-il qu'un mythe, ne résistant pas à l'épreuve des faits, c'est-à-dire de ces documents inédits heureusement retrouvés par Catherine Otten-Froux?

Face à Constantinople, au-delà de la Corne d'Or, les Génois se sont installés au quartier de Péra dès les années 1267-1268. Leur comptoir a bien vite acquis une complète autonomie, à l'abri de ses murailles. Les actes notariés qui y furent instrumentés au XIVe siècle semblaient rares: rien de comparable avec la belle série du notaire Gabriele di Predono, jadis publiée par G.I. Bratianu (1), *ni avec les actes du XVe siècle récemment édités par Ausilia Roccatagliata* (2). *Il nous a donc paru intéressant de rassembler, sous forme de régestes, les débris épars d'actes pérotes du XIVe siècle retrouvés dans les fonds génois. Une mention particulière va aux quatre-vingt-trois actes de Donato di Chiavari, scribe de la Cour du podestat en 1389-1390: sans eux on ne connaîtrait guère les clans familiaux qui se sont formés à Péra, les relations des Génois avec les Turcs à l'avènement de Bayezid Ier, le commerce du blé dans l'espace byzantin. Le dossier met en évidence l'essor d'une société coloniale.*

(1) G.I. Bratianu, *Actes des notaires génois de Péra et de Caffa de la fin du treizième siècle (1281-1290)*, Bucarest 1927.

(2) A. Roccatagliata, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Pera e Mitilene. T. 1: Pera 1408-1490*, Gênes 1982 (Collana storica di Fonti e Studi diretta da G. Pistarino).

A côté des actes du Sénat et des autres assemblées vénitiennes, dont les régestes ont été publiés par F. Thiriet (3), *les archives de Venise conservent de nombreux minutiers notariaux instrumentés en Orient. Le* Comitato per la pubblicazione delle fonti relative alla Storia di Venezia *a pris en charge l'édition des plus importants d'entre eux, les notaires de Candie, de Chypre, de l'Aïas et de Trébizonde. Il subsiste néanmoins dans les fonds des fragments de minutiers « orientaux » qui méritent d'être publiés. Angélique E. Laiou a retrouvé l'un d'eux, œuvre du notaire Antonio Bresciano, qui a instrumenté à Constantinople du 10 juillet au 24 octobre 1350. Venise vient alors de conclure un traité avec Jean VI Cantacuzène; le dossier met en évidence les opérations financières qui en résultent. Les affrontements entre Génois et Vénitiens ont commencé en août 1350. On ne s'étonnera donc pas de voir le notaire rédiger si peu d'actes commerciaux nouveaux, mais autant de quittances et de procurations par lesquelles les hommes d'affaires cherchent à mettre de l'ordre dans leurs entreprises. Les contrats de vente d'esclaves — la plupart non encore baptisés — sont exceptionnels et prouvent, selon l'auteur, la pénurie de main-d'œuvre dans les années qui suivent la Peste Noire. L'imminence du conflit contraint la communauté vénitienne à limiter ses liens d'affaires aux territoires que Venise possède en mer Egée et en mer Noire; le grand commerce méditerranéen se trouve entravé, alors que subsiste le commerce local.*

D'un dossier à l'autre, les différences sont grandes, les centres d'intérêt variés. Chaque communauté mène son activité propre, sans grande relation avec les autres. A Constantinople, Pisans, Génois et Vénitiens n'ont guère d'intérêts communs. Les marchands rivalisent toujours dans les affaires, et parfois même s'affrontent pour l'exploitation économique des lambeaux de l'empire byzantin et de l'espace pontique. Juxtaposés, ces trois dossiers donnent une image de ces sévères concurrences.

Michel BALARD.

(3) *Régestes des délibérations du Sénat de Venise concernant la Romanie,* Paris-La Haye 1958-1961 (Documents et recherches sur l'économie des pays byzantins, islamiques et slaves et leurs relations commerciales au Moyen Age, I, II, IV) ; et *Délibérations des assemblées vénitiennes concernant la Romanie,* Paris-La Haye 1966-1971 (Documents et recherches..., VIII, XI).

Michel BALARD

PÉRA AU XIVe SIÈCLE DOCUMENTS NOTARIÉS DES ARCHIVES DE GÊNES

Face à Constantinople, sur l'autre rive de la Corne d'Or, le comptoir de Péra a constitué le plus beau fleuron de l'Outre-mer génois, pendant près de deux siècles. C'est vers la fin de l'année 1267 que Michel VIII autorise les Génois, qu'il avait exilés à Héraclée, à s'installer sur les pentes du quartier de Sykae-Galata. Aux dires de Pachymère, le *basileus* a pris soin de faire raser les murailles et les fortifications de la XIIIe région de Constantinople, avant de laisser s'y établir ses anciens alliés de Nymphée (1).

La première phase du développement du comptoir est assez bien connue grâce aux actes notariés instrumentés à Péra par le notaire Gabriele de Predono en 1281. Ces documents, fort précieux en comparaison des trop brèves notices des chroniqueurs byzantins, ont fait l'objet de l'édition, désormais classique, de l'historien roumain G.I. Bratianu (2). Ils fournissent quelques informations sur le paysage urbain de la colonie, les églises, la *logia* des Génois, les maisons particulières, et permettent de dresser un bilan de la première émigration ligure vers l'Outre-mer : 637 personnes passent devant le banc du notaire et sont originaires soit des grandes familles génoises, soit des milieux populaires, soit d'un nombre élevé de bourgs de la Ligurie (3).

Après 1281, les actes de la pratique, instrumentés à Péra, se font rares. Beaucoup de minutiers ont été perdus sur place, lors des guerres et de la prise de Constantinople en 1453 ; d'autres ont disparu dans les vicissitudes qu'a connues le fonds notarial des archives de Gênes (4). Des débris en subsistent néanmoins. Leur recensement entrepris, dès les années 1950, par R.H. Bautier (5)

(1) Georges PACHYMERES, *Relations historiques*, éd. A. Failler, t. 1, Paris 1984, p. 227.

(2) G.I. BRATIANU, *Actes des notaires génois de Péra et de Caffa de la fin du XIIIe siècle, 1281-1290*, Bucarest 1927.

(3) M. BALARD, *La Romanie génoise (XIIe-début du XVe siècle)*, 2 vol., Gênes-Rome, 1978, t. 1, pp. 235-243.

(4) M. MORESCO-G.P. BOGNETTI, *Per l'edizione dei notai liguri del secolo XII*, Documenti e Studi per la Storia del commercio e del diritto commerciale italiano, Turin 1938, p. 34.

(5) R.H. BAUTIER, Notes sur les sources de l'histoire économique médiévale dans les archives italiennes, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'Ecole Française de Rome* t. LX, 1948, pp. 161-210.

a été récemment complété par G.G. Musso dans plusieurs travaux (6) et par Geo Pistarino, à l'occasion du premier Symposium « Bulgaria pontica medii aevi » (7). Alors que les autres établissements génois de mer Noire et de mer Egée ont fait, dans les dernières années, l'objet de nombreuses publications de textes (8), l'intérêt des chercheurs ne s'est encore guère porté vers le comptoir de Péra, la plus ancienne et longtemps la principale possession de Gênes en Romanie. Il a donc paru utile de regrouper en un dossier les actes de Péra du XIVe siècle, qui viennent compléter les publications des documents du XVe siècle, préparées par l'Istituto di Paleografia e Storia medievale de l'Université de Gênes.

Les actes notariés se répartissent en deux fonds distincts aux archives de Gênes. D'un côté les minutiers et les liasses — *filze* — attribués à un ou plusieurs notaires, et numérotés selon un ordre chronologique, plus ou moins bien respecté : un catalogue imprimé pour les minutiers des XIIe et XIIIe siècles (9), un catalogue manuscrit pour les registres et liasses postérieurs permettent de repérer, dans leur structure composite, les fragments qui ont pu être instrumentés hors de Gênes. Nous avions signalé en 1973 l'existence de quelques actes notariés, passés à Péra en 1331-1332, et insérés aujourd'hui dans le minutier nº 356, attribué à Giuliano Tarigo. Ils ont fait l'objet l'année suivante d'une publication intégrale dans l'ouvrage de L. Balletto (10) : on trouvera ci-après les régestes de ces documents.

Un second ensemble de dix-sept actes, instrumentés entre le 18 novembre 1331 et le 25 juillet 1332, se trouve aujourd'hui

(6) G.G. Musso, Nuovi documenti dell'Archivio di Stato di Genova sui Genovesi e il Levante nel secondo Quattrocento, dans *Rassegna degli Archivi di Stato*, t. XXVII, 2-3, 1967, pp. 443-496 ; Idem, Fonti documentarie per la Storia di Chio dei Genovesi, dans *La Berio*, an. VIII, nº 3, 1968, pp. 5-30 ; Idem, *Navigazione e commercio genovese con il Levante nei documenti dell'Archivio di Stato di Genova*, Rome 1975.

(7) G. Pistarino, Le fonti genovesi per la storia del mar Nero, dans *Byzantinobulgarica*, t. VII, Sofia 1981, pp. 43-72.

(8) Ph.P. Argenti, *The occupation of Chios by the Genoese and their administration of the island 1346-1566*, 3 vol., Cambridge 1958 ; D. Gioffre, Atti rogati in Chio nella seconda metà del XIV secolo, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, fasc. XXIV, 1962, pp. 319-404 ; P. Villa, Documenti sugli Ebrei a Chio nel 1394, dans *Atti della Società ligure di storia patria* (abrégé *ASLI*), n.s., t. V, 1965, pp. 117-151 ; G. Pistarino, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Chilia da Antonio di Ponzò 1360-1361*, Gênes 1971 ; M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, t. 1 : *Les actes de Caffa du notaire Lamberto di Sambuceto*, Paris-La Haye, 1973 ; G. Balbi-S. Raiteri, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Caffa e a Licostomo (sec. XIV)*, Gênes 1973 ; G. Airaldi, *Studi e documenti su Genova e l'Oltremare*, Gênes 1974 ; L. Balletto, *Genova Mediterraneo, Mar Nero (sec. XIII-XV)*, Gênes 1976 ; A. Rovere, Documenti della Maona di Chio (sec XIV-XVI) dans *ASLI*, t. XIX/2, 1979 ; M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, t. 2 ; *Actes de Kilia du notaire Antonio di Ponzò 1360*, Paris-La Haye, 1980 ; V. Polonio, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (3 luglio 1300-3 agosto 1301)*, Gênes 1981 ; R. Pavoni, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (6 luglio-27 ottobre 1301)*, Gênes 1982 ; M. Balard, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (11 ottobre 1296-23 giugno 1299)*, Gênes 1983 ; M. Balard, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro. Lamberto di Sambuceto (31 marzo 1304-19 luglio 1305, 4 gennaio-12 luglio 1307). Giovanni de Rocha (3 agosto 1308-14 marzo 1310)*, Gênes 1984.

(9) Archivio di Stato di Genova, *Cartolari notarili genovesi (1-149). Inventario*, vol. 1, 2 tomes, Rome 1956-1960.

(10) L. Balletto, *Genova, Mediterraneo*, op. cit., pp. 159-175.

conservé dans le minutier nº 144, aux feuillets 141 à 144 et 211 à 214. L'étude paléographique n'a pas permis d'identifier l'auteur de ces documents. De l'examen de la graphie, en particulier la forme de la lettre I par laquelle débute l'invocation, ou de la lettre *a* du mot *amen*, il résulte toutefois que le notaire qui a instrumenté ces actes est le même que l'auteur du fragment publié par L. Balletto ou des quatre actes de 1331 provenant du fonds des *Notai ignoti*, et dont il sera question ci-après. Ainsi se trouve reconstitué un fragment de minutier pérote : il comporte vingt-neuf documents échelonnés du 20 janvier 1331 au 30 juillet 1332. Même s'il y a solution de continuité dans l'ordre des feuillets conservés, le petit nombre d'actes qui se suivent sur l'un des fragments (ff. 141 r. à 144 v. ou 211 r. à 214 v. du minutier nº 144) conduit à penser que l'activité du notaire n'a pas été considérable. Peut-être s'agit-il d'un scribe employé dans l'un des offices de l'administration pérote et qui instrumentait à ses moments perdus, pour une clientèle particulière. Quelques commandes, contrats de change, quittances, cessions de droits et procurations sont les seuls témoignages qui subsistent de cette activité consacrée au service des Génois de Péra.

L'ensemble le plus important est représenté par les actes instrumentés du 1er octobre 1389 au 1er septembre 1390 par le notaire Donato di Chiavari (11). Originaire sans doute de la Riviera di Levante, notre notaire a vraisemblablement exercé son art à Gênes avant de partir outre-mer : on a en effet conservé deux actes qu'il a rédigés au palais ducal de Gênes en 1374 et en 1375, parmi les nombreux documents divers, insérés en grand désordre dans la seconde liasse, placée sous son nom (12). D'autres sans doute pourraient lui être attribués grâce à une étude paléographique précise. Ayant quitté Gênes vraisemblablement avec le nouveau podestat de Péra, Antonio Leardo, au cours du printemps 1389, Donato di Chiavari commence à instrumenter sur les rives de la Corne d'Or le 1er octobre et achève son ouvrage le 1er septembre 1390. A cette date, Leonardo de Rosio vient se substituer à Antonio Leardo, et renouvelle l'équipe composant la cour du podestat (13).

Nous retrouvons ensuite Donato di Chiavari à Chio en 1394. La liasse nº 542 du fonds notarial génois conserve cent six documents rédigés du 17 février au 12 novembre 1394 : treize d'entre eux, qui concernent la communauté juive, ont été publiés par P. Villa (14) ; nous avons préparé l'édition complète de cette série, dont l'intérêt est considérable pour l'histoire de la mer Egée à la fin du XIVe siècle. Donato di Chiavari enregistre en effet non seulement des transactions privées, de nature commerciale, mais aussi des actes qui traitent

(11) ASG, Notaio de Clavaro Donato 1389-1390, n.g. 476. Les actes sont ici présentés sous forme de régestes détaillés.

(12) ASG, Notaio de Clavaro Donato ed altri notari ignoti 1405 in 1417, n.g. 542, documents nº 266 et 296.

(13) ASG, Massaria Peire 1390 bis, f. 55r ; voir notre *Romanie génoise*, op. cit., t. 2, p. 901.

(14) P. VILLA, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit.

des rapports de la Mahone de Chio avec ses voisins égéens, grecs et turcs. Après son séjour dans l'île, achevé à une date postérieure à octobre 1408, notre notaire est retourné en Ligurie : la liasse, placée sous son nom, contient en effet quatre actes de 1408 et 1414 qui semblent bien avoir été rédigés de sa main. La carrière de Donato di Chiavari ne se distingue guère du *cursus* notarial classique : un apprentissage en métropole, quelques années d'outre-mer dans l'administration coloniale ou au service d'une clientèle privée, suivies d'un retour à Gênes pour les dernières années d'exercice du métier. A un siècle de distance, le profil de carrière de Donato di Chiavari ressemble tout à fait à celui de Lamberto di Sambuceto (15).

A Péra, en 1389-1390, Donato di Chiavari est avec Paulus Savina l'un des deux scribes au service du podestat et de son vicaire (16) ; il figure aussi parmi les trois conseillers du recteur du collège des notaires, aux côtés d'Anthonius de Via et de Iohannes de Brignardelo (17). Détenant une fonction officielle, il n'exerce son art en faveur des particuliers que dans la mesure où ceux-ci viennent demander au podestat ou à son vicaire de sanctionner leurs contrats. Pour cette raison, la liasse de Donato di Chiavari présente, dans sa forme comme dans son contenu, certaines différences avec les écrits de ses collègues.

Elle est précédée d'un feuillet portant une mention qui identifie l'auteur des actes et démontre le caractère achevé de l'œuvre telle qu'elle nous est parvenue : *Instrumenta composita per me Donatum de Clavaro notarium in Peyra, numero octuaginta unum signata ut infra.* Vient ensuite, par ordre croissant de I à LXXXI, l'index des actes qui comporte le nom du requérant et la nature du document (exemple : *LXXXI Palealogine de Draperiis, quitacio*), et se termine par l'indication *sunt instrumenta octuaginta unum.* On le voit, Donato di Chiavari est un homme ordonné, qui a pris soin de numéroter tous ses actes et de les disposer dans l'ordre de leur rédaction. Une seule interversion notable : un contrat du 11 avril 1390 précède deux autres des 1er et 7 avril (18). Une seconde entorse à la belle régularité des écritures est constituée par le document n° 17, portant confirmation de la validité du testament de Luchinus de Draperiis ; sur le feuillet même sur lequel les témoins sont venus apposer leur souscription, figure, en tête-bêche, l'ordre donné par le vicaire du podestat le 15 novembre 1389 de procéder à la publication du document : sans doute le notaire a-t-il voulu porter sur le même feuillet la fin du texte du testament et la notice de publication.

(15) M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, t. 1, op. cit., pp. 15-16.
(16) D'autres notaires, souvent cités dans les actes de Donato di Chiavari, ont aussi des fonctions officielles ; Anthonius de Casteliono est le scribe de la Massaria (ASG, Massaria Peire 1390 bis, f. 1 r) ; Nicolaus Bonus de Vernacia, recteur du collège des notaires, est assisté par trois de ses confrères.
(17) Doc. n° 120 et 121.
(18) Doc. n° 103.

Bien que le rythme d'instrumentation soit très lent, puisqu'il est de l'ordre de sept à huit documents par mois, Donato di Chiavari ne prend pas toujours soin de compléter les formules juridiques de ses actes. Comme beaucoup de ses confrères, il se contente d'en écrire l'*incipit* et de laisser de larges espaces blancs, qui seront remplis au moment de la délivrance d'une grosse ; le cas est fréquent dans les mandats et procurations ou dans le texte des quittances, mais on le rencontre aussi dans les contrats de vente qui font appel d'habitude à un formulaire juridique très développé.

Mais c'est surtout par leur contenu que les actes de Donato di Chiavari se séparent de ceux de ses collègues. On n'y rencontre en effet aucune transaction commerciale, sous forme de commande, de *societas* ou de prêt maritime. Les petites gens, qui par leurs modestes investissements, confiés aux hommes d'affaires, grossissent ailleurs l'activité notariale, ne se présentent pas devant notre scribe. Sa clientèle est constituée soit par des membres des grandes familles pérotes — que saurait-on sans ses actes sur les Demerode et de Draperiis si fréquemment cités ici ? — soit par des héritiers et des créanciers qui s'adressent au notaire pour faire confirmer leurs droits par les autorités du comptoir ; d'autres se déchargent par un mandat solennel confié à un procureur du soin de gérer au loin leurs propres affaires. L'index rédigé par Donato di Chiavari recense vingt-et-un types d'actes différents, mais plus des deux tiers — 57 sur 81 — entrent dans quatre catégories seulement : *quitacio* (23 documents), *procura* (18 documents), *vendicio* (9 documents) et *protestacio*, c'est-à-dire plainte déposée devant le tribunal du podestat ou de son vicaire (7 documents). Dans les trois premiers cas, il s'agit d'actes qui sont de la compétence de n'importe quel notaire, mais sans doute a-t-on recours au scribe du podestat pour leur donner un poids plus grand, grâce à la sanction des autorités publiques.

Deux documents (19) donnent la liste des responsables du comptoir. Assistant le podestat et son vicaire — aux fonctions exclusivement judiciaires — existe un Conseil des Anciens, dont la composition paraît assez fluctuante puisqu'entre le 26 octobre et le 12 novembre 1389 il est renouvelé par moitié. Deux trésoriers, un *officium monete*, dont l'avis est indispensable avant tout engagement de dépenses, un *officium provisionis*, chargé de l'approvisionnement et de la défense, forment les commissions spécialisées aidées de scribes, de hérauts et d'appariteurs. Le 26 octobre 1389, conseils et commissions entourent le podestat pour jurer d'observer les clauses du traité que vient de conclure l'ambassadeur de la commune, Iane de Draperiis, avec le nouveau sultan, Bayezid, cinq mois à peine après son accession au trône. Péra semble avoir sa diplomatie propre, fort autonome vis-à-vis de la politique menée par la métropole.

(19) Doc. nº 66 et 71.

Si les actes de nature publique, ou sanctionnés par les autorités, l'emportent en nombre, les préoccupations commerciales et financières ne sont pas tout à fait absentes de ce dossier. D'un grand intérêt est la plainte déposée par le Vénitien Lodisio Bragadin contre Iane de Draperiis, au sujet du commerce en gros de céréales : les trois documents qui s'y réfèrent (20) citent un certain nombre de ports de chargement, soit en Turquie, soit en Thrace — Panidos, Lo Porro, Dani — qui ne figurent pas dans la liste des *caricatoria frumenti* donnée par Pegolotti (21). Plusieurs actes montrent aussi l'extrême irrégularité de ce trafic (22) ; lorsqu'il y a pénurie de grains à Caffa et en mer Noire, les courants commerciaux peuvent se renverser. Les patrons de navires, envoyés par le gouvernement génois pour acquérir du grain dans les régions pontiques, doivent charger ailleurs, en Thrace, à Constantinople même, en mer Egée, ou en Sicile. Certaines années la pénurie est si grande que Caffa doit être ravitaillée par l'Occident. Autre grand trafic illustré par le texte d'une plainte déposée devant le podestat : celui du cuivre de Kastamonu, qui donne lieu à de gros achats auprès de Suleyman pacha, seigneur du lieu (23). Dans le domaine monétaire, les actes de Donato di Chiavari se placent à une période charnière de l'histoire : alors que circulent encore les hyperpères d'or, dont les dernières émissions semblent dater du début du règne de Jean V, les références à l'hyperpère d'argent, monnaie nouvelle apparue dans les années 1367-1376, sont constantes dans nos documents. Hommes d'affaires et particuliers prennent acte du passage d'un système à l'autre, en précisant avec soin la monnaie de référence (24). Ces quelques notices, on le voit, apportent beaucoup plus d'informations sur l'activité commerciale et monétaire qu'une série monotone de contrats de commande.

Le second fonds d'actes notariés aux Archives de Gênes est constitué par l'ensemble des liasses des *Notai ignoti*. On a regroupé là, dans un désordre extrême, tous les débris de minutiers qui n'ont pu être réinsérés dans les registres reconstitués après le bombardement de Gênes par la flotte de Louis XIV. Ces liasses ou *buste*, sont aujourd'hui classées en plusieurs séries successives : 1 à 29, I à XXIV, A, Abis, B, Bbis à Z. De ces fonds proviennent les autres éléments de notre dossier.

Ils comprennent d'abord quatre actes de 1331, conservés dans la *busta* VI : à en juger d'après l'écriture et la date d'instrumentation, ce fragment doit être rattaché à celui qu'a préservé le minutier de

(20) Doc. n° 95, 96 et 107.
(21) F.B. Pegolotti, *La pratica della mercatura*, éd. A. Evans, Cambridge (Mass.) 1936, p. 42.
(22) Doc. n° 63, 112 et 126.
(23) Doc. n° 82.
(24) Sur la nouvelle monnaie d'argent des Paléologues, cf. T. Bertele, Moneta veneziana e moneta bizantina, dans *Venezia e il Levante fino al secolo XV*, Florence 1973, pp. 134-135 et Idem, *Numismatique byzantine*, éd. fr. par C. Morrisson, Wetteren 1978, pp. 70-71.

Giuliano Tarigo et qu'a publié récemment L. Balletto (25). Viennent ensuite deux documents d'octobre 1372, venant de la *busta* XXI et instrumentés par un notaire qui se trouve le mois suivant à Chio (26): deux procurations, dont l'une montre l'itinérance des juristes professionnels qui s'engagent au service de l'administration génoise d'outre-mer.

Le document d'octobre-novembre 1390 (busta C, fasc. 4) nous transporte à Gênes ; il s'agit là d'un fragment d'un notaire « judiciaire », ayant recueilli les plaintes des collecteurs de la gabelle de deux sous par mine de grain contre Manuel Cabasilas, importateur de blé pour le compte du *basileus*. L'affaire est connue par plusieurs sources : en 1388, Manuel Cabasilas, procureur du *basileus*, a passé, par l'intermédiaire de Luchino de Draperiis, un contrat avec le podestat de Péra pour ravitailler Gênes en blé, selon les ordres du doge. Il affrète alors une nef impériale qui arrive à Gênes en avril 1389 avec 5421 mines de blé (27). Qui doit payer les taxes d'importation ? Selon un acte récemment publié (28), Cabasilas s'est déclaré exempt de tout paiement, en raison des conventions passées entre la Commune et les *basileis*. Les deux collecteurs de la gabelle se sont alors retournés contre les acheteurs du grain et les procureurs de Manuel Cabasilas ; ceux-ci déposent une supplique auprès du doge pour que le différend soit tranché. En octobre, devant le vicaire du podestat, commence l'audition des plaignants et des témoins. Le jugement de l'affaire ne nous est pas parvenu.

L'acte de septembre 1397 se rapporte à une quittance délivrée par Franciscus Vayrolus à un débiteur, contraint de payer sa dette à la suite d'un jugement prononcé par le vicaire du podestat (29). Enfin le dernier document, malheureusement non daté, et qui se trouvait démembré entre les *buste* L et Pbis, a trait à la succession de Geronimus de Promontorio, dont les biens ont été vendus aux enchères. La liste des legs, des créances recouvrées et du produit de la vente occupe plusieurs feuillets et donne un aperçu de ce que pouvait être la fortune moyenne d'un Génois de Péra.

Notre dossier illustre, on le voit, maint aspect de la vie du principal comptoir génois d'outre-mer au XIV[e] siècle. Les mandats et procurations, les quittances manifestent la mobilité d'une population, dont les affaires s'étendent de Gênes à Tana et de Constantinople en Chypre. Les plaintes adressées au podestat ou à son vicaire montrent comment s'exercent au jour le jour l'administration du comptoir et la justice que rendent ses autorités. La composition des différents conseils, les missions diplomatiques, l'intervention

(25) Voir note n° 10.
(26) Le dernier acte de Péra est rédigé le 27 octobre ; les deux actes de Chio, conservés dans la même *busta* sont du 3 novembre. Le voyage du notaire d'un comptoir à l'autre a donc été extrêmement court.
(27) M. BALARD, *La Romanie génoise*, op. cit., t. 2, pp. 758 et 760.
(28) G.G. MUSSO, *Navigazione e commercio*, op. cit., pp. 243-245.
(29) Ce document a été également publié par G. PISTARINO, *Le fonti genovesi*, op. cit., pp. 71-72.

du podestat dans la vie économique, l'organisation des arts, l'urbanisme même de la colonie, autant de sujets sur lesquels les actes de Donato di Chiavari apportent des connaissances précises, confirmées ou complétées par les registres de la *Massaria* de Péra (30). Entre les actes notariés de 1281, contemporains de la naissance du comptoir, et ceux des années 1450, qui viennent d'être publiés (31), notre dossier rassemble ce qui a subsisté des minutiers notariaux de Péra du XIVe siècle (32).

(30) ASG Massaria Peire 1390, 1390 bis, 1391, 1402.
(31) A. ROCCATAGLIATA, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Pera e Mitilene*, t. 1, *Pera 1408-1490*, Gênes 1982.
(32) Les impératifs économiques du temps nous ont contraint à présenter en régestes les actes notariés, à l'exception de deux d'entre eux pour lesquels un régeste détaillé n'était pas réalisable.

1. — Péra, 9 mars 1309, in domo notarii infrascripti. *

Anthonius de Aste, fils de feu Obertus, et Fredericus Gabernia, ont formé une *societas* d'un montant de 2940 hyperpères d'or 15 *carati, ad sagium Peyre,* et mis en commun un linh. Anthonius a investi 1565 hyperpères 16 *carati* dans cette *societas.* Benedictus Gabernia, au nom de Fredericus, et Petrus de Aste, au nom d'Anthonius, feront fructifier cette *societas* où bon leur semblera ; le bénéfice sera réparti en fonction du capital initial investi. Témoins : Luchinus Strevanonus et Henricus Lungus.

(ASG, Not., cart. n° 223/I, f. 81 v.).

2. — Péra, 13 juillet 1313, in banco domus Iacobi Pasturelli quam tenet Symon Contardus.

Villanus Aspiranus reconnaît avoir reçu en prêt de Symon Contardus, procureur de Georgius Aspiranus, 36 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre,* qu'il promet de restituer au bon vouloir de Georgius. Témoins : Raffus Embriacus et Iohaninus Contardus.

(ASG, Not., cart. n° 273, ff. 188 v.-189 r.).

3. — Péra, 24 mars 1315, in domo qua habitat Accellinus Grillus.

Andriolus Verma de Plebe de Vultullo fait rédiger son testament. Il désire être inhumé en l'église Saint-François des frères mineurs de Péra ; accorde des legs à plusieurs églises de Voltri et de Sestri Ponente, dresse la liste de ses créanciers et de ses débiteurs et des objets personnels entreposés chez des tiers, accorde à Aymonus de Turcha tous ses vêtements et tout ce qui lui revient des gages, pour le service qu'il a effectué sur les galères de la Commune, à raison de 5 livres par mois ; il désigne comme héritière sa mère Carlina et comme fidéicommissaire Luchetus de Savignono. Témoins : [.................], Iohaninus Corsius *servicialis,* Obertus de Ganzo *notarius* et Arguxius de Boliasco.

(ASG, Not., cart. n° 209, ff. 157 r.-v.-158 r.).

(*) *Dans les régestes, ont été respectées les variantes orthographiques d'un même nom.*

4. — *Péra, 26 mars 1315,* in apotheca domus Barberii de Camezana in qua tenet tabernam Gaudagnus de Zerba tabernarius.

Le tavernier Iohaninus de Chario vend à Iohaninus Pigoxellus, fils de feu Obertus de Valdetario, tous ses droits contre Iohaninus Paschalis de Madalena, marin fugitif de la galère de Babilanus Ventus, pour la somme de 9 hyperpères 14 *carati,* reçue en prêt par Iohaninus Paschalis de Babilanus, et pour laquelle Iohaninus de Chario avait prêté sa caution. Témoins : Iohaninus de Cruce, Lambertus de Goano *qui habitat in Ianua ad sanctam Agnetem* et Thomas de S. Ulcissio.

(Ibidem, f. 158 r.).

5. — *Péra, 11 avril 1315,* ante logiam Ianuensium.

(.................) (1) reconnaît devoir à (.................) (1) de Rappalo 16 sous 4 deniers de Gênes qu'il promet de rembourser au bon vouloir de celui-ci. Témoins : Iohannes *sclavus,* Borserius de Predis et Symon Provinzalis de Recho.

(Ibidem, f. 158 v.).

(1) Le haut du feuillet est lacéré.

6. — *Péra, 11 avril 1315,* ante logiam Ianuensium.

Conradinus Capsarius, fils de Iordanus Capsarius de Zoalio, reconnaît devoir à Anthonius de Viviano 5 livres de Gênes, qu'il promet de restituer au bon vouloir de celui-ci. Témoins : Rollandus *peliparius* de Diano, Symon Provinzalis de Recho, Leonardus *peliparius* de Predis.

(Ibidem, f. 158 v.).

7. — *Péra, 11 avril 1315,* ante logiam Ianuensium.

Philipus de Diano, habitant *in burgo Predis,* reconnaît devoir à Anthoninus de Viviano 50 sous de Gênes, qu'il promet de restituer dans les quatre mois. Témoins : Thomainus Donatus, fils de feu Sorleonus, et le notaire Franciscus de Silva.

(Ibidem, f. 158 v.).

8. — *Péra, 17 et 31 mai 1318,* in curia Peyre (deux actes).

Leonardus de Gualterio et Gualterius Cevolla veulent faire relâcher Rufinus Macaluffus, détenu sur requête d'Andriollus de Camilla, procureur des héritiers de Iohannes de S. Giorgio ; ils promettent que Rufinus paiera ses dettes jusqu'à concurrence de 2500 hyperpères d'or, somme qu'il avait à tort reçue de Rubeus

Gentillis, curateur de la succession, en remboursement de la dot d'Alterixia, son épouse, fille du dit Iohannes. Témoins : Belmustus Lercarius, Iacobus de Cruce, Franciscus de S. Salvatore.

Andriollus accepte la caution et fait relâcher Rufinus. Témoins : le notaire Conradus Stevanonus, Rubeus Gentillis, maître Nicolaus de Mulacio *cirurgicus*.

(ASG, Not., cart. n° 262, ff. 177 r.-178 v.; acte du notaire Ianuarius de Monleone).

9. — Péra, 25 juillet 1318, in pallacio habitacionis dicti domini potestatis.

Gualterius Cevolla promet de payer à Andriolus de Camilla (cf. acte précédent) 750 hyperpères d'or, dans les deux mois suivant le dimanche 13 juillet. Obertus de Montecucho et Nicolaus de Baamonte offrent leur caution. Témoins : Callinus de Camilla, Precival de Castoro *scutarius* et Raynerius de Gavio.

(Ibidem, f. 179 r.-v.).

10. — Péra, 23 novembre 1319, propre Peyram in domo Leonis Vayroli de Arenzano, qua habitat Symon Aurie.

Seguranus Salvaygus reconnaît avoir reçu du notaire Manuel Durantis, agissant pour le compte de Iacobus Gentilis *olim* Avogarius, des hyperpères d'or, *ad sagium Peyre,* en échange desquels il promet de payer 900 livres à Gênes, dans les trois mois. Témoins : Symon Aurie, Obertus Spinula, fils de feu Oddo, Antonius Aurie, Galvanus Vacha de Finario.

(ASG, Not., cart. n° 51, f. 204 r.-v.; acte du notaire Manuel Durantis).

11. — Constantinople, 24 novembre 1319, in domo habitacionis dicti Segurani.

Seguranus Salvaygus reconnaît avoir reçu en prêt de Iacobus Gentilis *olim* Avogarius 1 000 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre* ; il promet de lui remettre à Phocée avant le 15 avril (1320) 742 cantares d'alun de Phocée, ou, à défaut, à Péra 68 cantares de cire de Bulgarie. Témoins : Iacobus Rubeus de Pontremulo *fornarius* et Thomasinus de Vivaldis, *burgensis et habitator Constantinopolis.*

(Ibidem, ff. 204 v.-205 r.; acte du notaire Manuel Durantis).

12. — Péra, 19 juin 1324, in logia Ianuensium Peyre.

Galinus Galus, procureur de Symon Gallus et de Rizardus Traverius (acte du notaire Manuel Durantis du 26 septembre 1319) a demandé à la cour de Péra l'exécution d'une sentence prononcée par Iacobus de Salvaticis, *iudex et marischalchus* de Vescontinus Vicencius, capitaine général des fidèles de l'empire de Gênes et du

district, du 15 mars 1322, contre Iacobus de Marassio, curateur de Iulianus de Merlo, contre le dit Iulianus, Andriolus de S. Laurencio et Petrus Purpurerius pour une somme de 266 l. 3 s. chacun. Il a aussi demandé l'exécution d'une autre sentence prononcée par le même juge le 20 mars 1322 contre Iacobus de Marasio, curateur de Iulianus, et contre le dit Iulianus, Andriolus de S. Laurencio, Petrus Purpurerius, Obertus de Carignano et Anthonius Ponzonus *speciarius* pour une somme de 15 livres, selon acte de la cour de Péra du 23 mars de cette année. Petrus Purpurerius s'y oppose en faisant valoir qu'une sentence a été prononcée par la cour de Péra le 26 septembre 1319, dont l'exécution a été demandée le 5 octobre 1319, contre Symon et Rizardus, qui ne peuvent s'y opposer que pendant 1 an et 1 mois selon le *capitulum de laudibus*. Barixonus Spinula, podestat des Génois dans l'empire de Romanie, ayant écouté la réponse de Galinus et de Francischus Goyus, procureur de Symon et de Rizardus, déclare que les sentences prononcées en 1322 ne peuvent avoir aucun effet. En présence de Petrus Purpurerius, Francischus Goyus, procureur de Symon Galinus, et de Rizardus Traverius à la place de Gallinus Gallus, et des témoins Rubeus Genabe, Guilliel-mus Cazalupa et le notaire Lanfranchus Tartaro.

(ASG, Not. ign., B. VIII, fr. 8, f. 12 r.-v.; acte du notaire Bartholomeus de Savignono).

13. — Péra, 20 janvier 1331, in logia comunis Peyre ubi regitur officium expedicamentum.

(fin d'un acte)... procuration valable un an. Témoins : Elianus Palavicinus et Ascherinus Faxolus.

(ASG, Not. ign., B. VI, fr. 12).

14. — Péra, 1er février 1331, subter logiam comunis Peyre ubi coligitur officium expensarum.

Raffus Palavicinus reconnaît avoir reçu de Symon Balbus le remboursement des 50 hyperpères d'or que ce dernier lui devait. Il lui accorde quittance. Témoins : Elianus Palavicinus et Georgius Longus.

(ASG, Not. ign., Busta VI, fr. 12).

15. — Péra, 5 février 1331, in banchis ubi coligitur officium expensarum.

Iacobus Picamilius et Georgius Longus promettent à Elianus Palavicinus, collecteur de *l'Officium expensarum Peyre*, qu'aucune plainte ne sera déposée par les héritiers de feu Enricus Longus au sujet d'une somme de 236 hyperpères d'or 9 *carati* qu'Elianus devait à Enricus et que Georgius reconnaît avoir reçue. Témoins : Franciscus Rubeus de Lavania *speciarius* et Stephanus de S. Matheo.

(Ibidem).

16. — Péra, 31 mai 1331, in logia comunis Peyre.

Iohannes de Mari, fils de feu Gandus, citoyen de Gênes, déclare que dans une opération de change contractée avec Luchetus Lavagius pour une somme de 2137 livres 10 sous de Gênes, 43 l. 15 s. appartiennent à Dagnanus Marinus, 26 l. 15 s. au notaire Manuel Iohannes, 69 l. 1 s. à Rizardus Ricius et 207 l. 1 s. 2 d. à Nicolaus de Mari. Témoins : Carlotus de Mari, Guiaonus Balbus.

(ASG, Not. ign., Busta VI, fr. 12).

17. — Péra, 14 juin 1331, in logia Comunis Peyre.

Iohannes de Mari, fils de feu Gandus de Mari, charge Griffedus de Mari et Daniel Bocadordio de recouvrer ce que doit le frère mineur Ruffinus de Riva à lui-même et à Paulinus de Mari. Témoins : Iuanexe de Mari et Nicolaus de Saulo de Naulo. (éd. L. Balletto, *Genova,* op. cit., pp. 167-168).

18. — Péra, 16 juin 1331, ubi coligitur expedicamentum.

Le sénéchal Amsermus de Modono, bourgeois de Péra, reconnaît avoir reçu en prêt de Iohannes de Mari, fils de Gandus, 20 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre,* qu'il promet de rembourser sur simple demande du créancier. Témoins : Thomas de Auria et Precivalis de Orto. (éd. L. Balletto, *Genova,* op. cit., p. 168).

19. — Péra, 26 septembre 1331, in logia Comunis Peyre, ubi coligitur expedicamentum.

Raffetus de Mari, fils de Petrus, fils de feu Raffus de Mari, procureur de son père, reconnaît avoir reçu de Iohannes de Mari, fils de feu Gandus, 636 hyperpères d'or sur la banque de Iohannes de Boscho. Témoins : Enricus de Mari fils de feu Lanfrancus, Nicolaus de Saulo de Naulo et Guillielmus de Valetario. (éd. L. Balletto, *Genova,* op. cit., pp. 168-169).

20. — Péra, 26 septembre 1331, ut supra.

Le dit Raffus, fils de Petrus (cf. doc. n° 19) reconnaît avoir reçu en commande de son père 300 hyperpères d'or, pour aller naviguer où bon lui semblera, sauf dans les régions interdites sous peine d'excommunication. Témoins : les mêmes qu'au document n° 19. (éd. L. Balletto, *Genova,* op. cit., pp. 169-170).

21. — *Péra, 5 octobre 1331,* in loggia Comunis Peyre, ubi coligitur expedicamentum.

Iohannes, fils de Gandus de Mari, en son nom et en ceux de son frère Conca de Mari et des héritiers de feu Pasturinus de Mari charge Oddoardus de Mari, fils de feu Thomas, de recouvrer ce que doit Baldus Spinula, *miles*. Témoins : Precivalis de Orto, Paulus de Azano et Nicolaus de Saulo de Naulo. (éd. L. Balletto, *Genova,* op. cit., p. 170).

22. — *Péra, 29 octobre 1331,* in logia Comunis Peyre, ubi coligitur expedicamentum.

Iohannes de Clavaro, *taliator*, habitant et bourgeois de Péra, reconnaît avoir reçu en prêt d'Elianus Palavicinus, citoyen de Gênes, 40 hyperpères 3 *carati,* qu'il promet de rendre sur simple demande. Témoins : Nicolaus Sauri de Naulo et Anthonius Cevela. (éd. L. Balletto, *Genova,* op. cit., p. 171).

23. — *Péra, 18 novembre 1331,* ante turrim populi Peyre.

Anthonius de Camulio, procureur d'Octavianus Ricius, patron d'une galère « Sanctus Nicolaus » (acte du notaire Paulus de Pace 1331), vend à Francischus Costa de Diano tous les droits du dit Octavianus contre Nicolaus Lonbardus, ancien marin de la galère du dit Octavianus, pour 6 hyperpères 12 *carati* d'or, *ad sagium Peyre,* reçus en trop par le dit Nicolaus pour le voyage de la galère et pour lesquels Francischus avait prêté sa caution. Témoins : Donaynus *comerzarius* et Franciscus de Vogera.

(ASG, Not., cart. n° 144, f. 141 r.).

24. — *Péra, 22 janvier 1332,* in ecclesia beati Dominici.

Francischus de Opizis de Monelia, fils de Guillielmus, reconnaît avoir reçu des trois frères Bernabos, Francischus et Iohannes, fils de feu Iacobus Rubeus de Lavania, habitant Péra, 400 hyperpères d'or pour la dot de leur sœur Alegrancia, épouse de Francischus. Témoins : Filipus Morucius, Iohannes de Monelia, Ianotus Vatacius bourgeois de Péra.

(ASG, Not., cart. n° 144, f. 141 v.).

25. — *Péra, 22 janvier 1332,* ut supra.

Les trois frères Bernabas, Francischus et Iohannes (cf. doc. précédent), reconnaissent devoir à Francischus de Opizis de Monelia

250 hyperpères d'or, solde de la dot de leur sœur Alegrancia. Sur cette somme 150 hyperpères seront constitués par l'*antefactum* que Francischus accordera à sa femme ; ils promettent de payer les 100 autres hyperpères dans un délai de deux ans suivant le mariage. Témoins : les mêmes qu'à l'acte précédent.

(Ibidem, f. 142 r.).

26. — Péra, 4 février 1332, in apotheca Salvatici speciarii.

Nicolaus Bursa de Varagine, agissant au nom de Guillielmus de Guixulfis de Varagine, accorde quittance à Christoforus de Castro, habitant Péra, pour une somme de 50 hyperpères, provenant de Petrus Bonus. Témoins : Baraxinus Arzochus et Leonardus de Rappalo, scribe du *commerchium.*

(Ibidem, f. 142 v.).

27. — Péra, 12 février 1332, in logia ubi regitur expedicamentum.

Manuel Occelus, scribe de la galère de Nicolaus de Auria, reconnaît devoir 16 livres de Gênes à Thomas de Auria et à Iohannes de Mari, consuls et collecteurs de l'*expedicamentum in Peyra* ; la somme sera payable à Savone, à moins que Nicolaus n'ait payé à Savone l'*expedicamentum,* pour le voyage de sa galère. Témoins : Vilanus de Ugolino, notaire, Nicolaus de Saulo de Naulo.

(Ibidem, f. 143 r.).

28. — Péra, 22 février 1332, acte incomplet.

Thomas de Auria et Galinus Galus reconnaissent devant Iohannes de Mari, consul .... Témoins : Meliado Gentilis et Nicolaus de Saulo de Naulo.

(Ibidem, f. 143 v.).

29. — Péra, 20 mars 1332, in logia Peyre.

Guillielmus de S. Savina, fils de feu Iacobus, habitant Péra, reconnaît avoir reçu en commande de Lanfrancus Drizacarne 600 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre,* investis en un quart du linh « S. Georgius » qu'il possède avec Leo de Arenzano (suit un espace blanc). Témoins : Cafarus de Fossato, Enricus Sardus, Ansermus de Maxio.

(Ibidem, f. 144 r.).

30. — *Péra, 21 mars 1332,* in logia comunis Peyre ubi coligitur expedicamentum.

Ianuynus et Raymondus Bo, patrons du linh *de orlo* « S. Nicolaus », se trouvant dans le port de Constantinople et prêt à partir en mer Noire, reconnaissent avoir reçu du calfat Dexideratus de Predis 252 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre,* qu'ils promettent de rembourser avant le 1er septembre, aux risques de mer du prêteur. Témoins : Franciscus de Stagnano, Franciscus de Campis, Bonanatus de Diano *censarius.*

(Ibidem, f. 144 v.).

31. — *Péra, 21 mars 1332,* ut supra.

Seguranus Marionus accorde quittance à Gotifredus Palavicinus pour le versement de 342 hyperpères d'or, solde d'une somme de 1450 besants blancs que lui devait Anthoniotus Spinula. Témoins : Tartarinus et Napolionus Spinula, Iacobus de Cornilia *medicus.*

(Ibidem, f. 211 r.).

32. — *Péra, 21 mars 1332,* in logia Peyre ubi coligitur expedicamentum.

Ianuynus et Raymondus Bo, patrons du linh *de orlo* « S. Nicolaus », se trouvant dans le port de Constantinople, reconnaissent avoir reçu du calfat Dexideratus de Predis 252 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre,* qu'ils promettent de rembourser avant le 1er septembre, à leur arrivée à bon port sauf s'ils naviguent hors de la mer Noire. Témoins : Bonanatus de Diano *censarius,* Franciscus de Campis, Franciscus de Stagnano.

(Ibidem, f. 211 v.).

33. — *Péra, 25 juillet 1332,* in Peyra.

Enricus Figonus de S. Petro Alene et Enricus Baylus de Vulturo forment une *societas* où ils apportent chacun 186 hyperpères d'or, investis en deux caisses de bocassins de 100 pièces et en trois *pondi* de poivre, pour aller négocier où bon leur semblera. Enricus déclare devoir sur cette somme 120 livres à Scafacinus Scafacia, qu'il remboursera à Gênes. Témoins : Galinus Galus, Egidius Agacia de Vulturo, Symon Beorsus de Vulturo, Bernaldus Robinus de Vale Unelie.

(Ibidem, f. 212 r.).

34. — *Péra, 24 mars 1332,* in logia comunis Peyre.

Seguranus Marionus, citoyen de Gênes, reconnaît avoir reçu en commande de Carlus Lercarius, agissant au nom de Manfredus de Guixulfis, 200 hyperpères d'or, et au nom d'Andreas de S. Silvestro 100 hyperpères d'or, pour aller négocier où bon lui semblera au quart de profit. Témoins : Dagnanus Octavianus, Raffus Rubeus de Cucurno et Bertonus Macalufus.

(Ibidem, f. 212 v.).

35. — *Péra, 25 mars 1332,* in logia comunis Peyre.

Anthonius de Ursis, fils de Guillielmus de Ursis, reconnaît avoir reçu en commande de Franciscus de Goano, fils de feu Enricus, bourgeois de Péra, du vin de Triglia, pour une somme de 86 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre,* pour aller commercer à Caffa exclusivement, au quart de profit. Témoins : Georgius Marenchus de Vintimillio et Iacobus Saonensis de Vintimillio.

(Ibidem, f. 213 r.).

36. — *Péra, 22 juin 1332,* ut supra.

Franciscus de Goano reconnaît avoir reçu d'Anthonius de Ursis, le remboursement du capital et du profit de la commande de 86 hyperpères qu'il lui avait confiée (cf. doc. précédent). Témoins : Cafarus de Fossato et Iohannes Pigolus.

(Ibidem, f. 213 r.).

37. — *Péra, 22 mai 1332,* in logia Comunis Peyre, ubi coligitur expedicamentum.

Guillielmus Morrus, bourgeois de Péra, reconnaît avoir reçu en commande de Franciscus de Goano, fils de feu Enricus, habitant Péra, du vin de Triglia, pour une somme de 105 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre*, pour aller commercer à Vicina exclusivement, au tiers de profit. Témoins : Franciscus *peliparius* et Paulinus Bustarinus.

(Ibidem, f. 213 v.).

38. — *Péra, 17 juillet 1332,* in logia Comunis Peyre.

Iohanes Perolinus, citoyen de Gênes, charge Caffarinus de Fossato et Angelinus Tornelus de s'occuper de toutes ses affaires pendant une durée de deux ans. Témoins : Octavianus Caranus et Obertinus de Fontemaroso, *serviens* du podestat.

(Ibidem, f. 214 r.).

39. — Péra, 21 juillet 1332, s.l.

Enricus Figonus de S. Petro [Alene] reconnaît avoir reçu de Scafacinus Scafacia des hyperpères d'or, *ad sagium Peyre*, en échange desquels il promet de payer à Gênes 120 livres « salvas in terra », dans le mois suivant l'arrivée à Gênes de la galère de Gotifredus Palavicinus qui doit partir de Péra avant le 1er août. Nicolaus Palavicinus offre sa caution. Témoins : Benedictus Saonensis de Vigintimillio, Enricus Baylus de Vulturo, Petrinus Runchalus de Diano.

(Ibidem, f. 214 v.).

40. — Péra, 24 juillet 1332, in contracta Galini Gali, in domo Pasqualini.

Iohannina de Belvidere, habitant Péra dans la *contracta* de Galinus Galus, déclare à Enricus Figonus de Sampierdarena avoir mis au jour un fils du dit Enricus. Témoins : Anthonius Rubeus de Finali, Manuel Ioria de Savone et Bernaldus de Valle Unelie. (éd. L. Balletto, *Genova,* op. cit., pp. 171-172).

41. — Péra, 30 juillet 1332, in domo dicti Raffi.

Christoforus Palavicinus, procureur d'Ita Palavicina, vend à Raffus Palavicinus, citoyen de Gênes, trois maisons sises à Péra, dans le quartier de Saint-Dominique, au prix de 400 hyperpères d'or, *ad sagium Peyre,* et un terrain au prix de 50 hyperpères. Témoins : Manfredus Bonrus de Sampierdarena, Iacobus de Yvrea, serviteur de Raffael Portonarius, et Michael de Cortimilia *tagerius.* (éd. L. Balletto, *Genova,* op. cit., pp. 172-173).

42. — Péra, 2 janvier 1332, in domo heredum quondam Beltramis de Fossato.

Un différend a éclaté entre Benedictus Pelatus, fils de feu Andriolus, et Manuel son frère, à l'occasion d'une dette contractée envers Oppecinus Lercharius à la suite d'un contrat de change, en onces d'or, en faveur d'Andriolus. Benedictus, prétextant que Manuel était héritier pour un tiers de son père, a demandé à être tenu quitte pour un tiers de la dette, ce que Manuel a refusé. Leur mère Catalina, pour mettre ses fils d'accord, promet à celui qui paierait la dette de lui remettre une part de la maison qu'elle possède à Gênes, sur la paroisse de San Siro, et qu'elle a achetée avec le montant de sa dot. Témoins : les frères mineurs Gabriel Ricius et Franciscus de Mollasseno.

(ASG, Not., cart. n° 223/2, ff. 17 v.-18 r.; acte du notaire Leo Cisnus).

43. — *Péra, 16 février 1332,* ibidem.

Catalina, veuve d'Andriolus Pellatus, fait rédiger son testament. Elle désire être inhumée en l'église des frères mineurs de Péra, accorde des legs aux hôpitaux de Gênes, à ses enfants Eliana, Franceschina, Isota et Nicolaus, déclare devoir 100 livres à son gendre Saraminus Tignosus de Montalto, époux d'Argentina, 15 livres à Lanternus Tignosus et 10 hyperpères à son fils Manuel. Elle désire que soit observé le contrat conclu avec ses fils Benedictus et Manuel le 2 janvier précédent (cf. doc. supra) ; elle désigne comme héritiers ses trois fils Benedictus, Manuel et Nicolaus et comme fidéicommissaires Daniel de Michaele et Issota sa fille. Témoins : Ianotus Gambonus, Venturinus de Mantua, fils de feu Macipolari, Anthonius de Bissanie, fils de feu Petrus de Valle Avanti, Thomas Maxolus de Porta S. Andree, Nicolaus de Goano, fils de feu Alamanus de Goano, Iacobus Carlus de Albingena, Petrus de Zapeyra de Monelia et Andriolus de Leonardo de Lavania.

(Ibidem, ff. 18 r.-19 r.).

44. — *Péra, 31 mai 1341,* in logia in banchis ubi scribit Vicencius Nicolai de Garibaldo notarius.

Christoforus Lercarius, fils de Domenicus, citoyen de Gênes, charge son père de s'occuper de toutes ses affaires. Témoins : Iullianus de Benama, citoyen de Gênes, et Daniel de Vicencio.

(ASG, Not., cart. n° 329, ff. 276 v.-277 r.; acte du notaire Leoninus Dalmacius).

45. — *Péra, 27 mars 1343,* in ecclesia S. Micaelis.

Petra, veuve de Nicolla Salicetus, ancien bourgeois de Péra, et mère de Iacobinus et Obertinus, héritiers majeurs de Nicolla pour une moitié, et de Manuel et Divicia, héritiers mineurs pour l'autre moitié, demande à Paullus de Ponte, vicaire d'Elianus Spinulla, podestat des Génois dans l'empire de Romanie, qu'il désigne Iacobinus et Obertinus comme tuteurs des deux mineurs. Le vicaire du podestat procède à cette désignation. Témoins : Philipus Pegollus, Thomainus de Bonazunta et Paschalis Salicetus.

(ASG, Not., cart. n° 110, ff. 226 r.-227 r.; acte du notaire Chirichus Isnardus).

46. — *Péra, 9 août 1344,* in bancho in quo scribit notarius infrascriptus.

Carlus de Gentilibus, fils de feu Precivalis, et Nicolaus de Gentilibus, fils de feu Luchinus, citoyens de Gênes, patrons du linh *de orlo* « S. Iohannes et S. Georgius », se trouvant dans le port de

Constantinople, reconnaissent avoir reçu de Iacobus Lercarius des marchandises pour l'armement du navire et la solde des marins ; ils promettent en échange de payer 970 livres dans les deux mois suivant le retour à Gênes du linh qui doit partir pour Clasconch (?) et Teologo (arrêt de trente jours), puis pour Pise et Gênes. Ils remettent en gage de l'argent pour une valeur de 970 livres ou 600 muids de grain acheté à Teologo. Sur cette somme, Babilanus Lercarius détient 395 l. 15 s. provenant de 16 pièces de drap de Châlons. Témoins : Manfredus de Marinis, Aytonus de Nigro et le notaire Bartholomeus de Savignono, bourgeois et habitants de Péra.

(Ibidem, ff. 208 v.-210 r.; acte du notaire Manuel de Pozano).

47. — Péra, 22 février 1350, in domo Iacharie de Mari, qua habitat Raffus de Cornilia, ante ecclesiam S. Dominici.

Aterisia, fille de feu Ianotus Vatacius, et épouse d'Elianus Dentutus, citoyen de Gênes, promet à ses sœurs Smeralda et Orieta de ne rien demander sur l'héritage paternel ; son beau-frère, Raphael de Cornilia, a en effet remis à Elianus sa dot, soit 500 hyperpères d'or, somme supérieure à ce qu'elle pouvait prétendre avoir sur les biens de son père. Témoins : *frater* Lanfrancus Carrus et *frater* Iohanes Erminius, de l'ordre des frères prêcheurs, Nicolaus Lucianus *bancherius* et Iohanes *speciarius* de Lavania, bourgeois de Péra.

(ASG, Not., cart. n° 361, ff. 131 v.-132 r.; acte du notaire Anthonius Gallus de S. Thoma).

48. — Péra, 27 août 1351, in domo Vescontis de Savignonis.

Le notaire Guillielmus Pelicia fait rédiger son testament. Il désire être inhumé dans l'église des frères prêcheurs, demande que soient réglées ses dettes selon leur inscription sur son cartulaire, énumère ses créances, lègue à sa femme Violante sa dot de 400 livres et l'*antefactum* de 100 livres, à son frère Iacobus ses parts de l'héritage de son père et de sa sœur Anthonina, désigne comme héritiers ses enfants Franceschina, Zenevra, Picamilia et une autre fille dont il ignore le nom, sous la tutelle de son beau-père Petrus de Reza, de son épouse Violante, de son parent Obertus Pelicia et de son frère Iacobus. Témoins : frère Martinus, frère prêcheur, l'évêque de Sebaste, Anthonius de Sigestro, Ector de Picamiliis, les notaires Nicolaus et Franciscus de Forzano, Bartholomeus de Bracelis et Iohanes Carpenetus, fils de Iacobus.

(ASG, Not., cart. n° 359, f. 56 v.-57 v.).

49. — *Péra, 13 septembre 1363,* in bancho mei notarii.

Iohanes Specia, fils de feu Petrus, citoyen et marchand de Gênes, charge Anthonius de Acurso, citoyen de Gênes, de s'occuper de ses affaires et de vendre la moitié d'une maison qu'il possède à Gênes avec Obertus et Petrus, fils de feu Anthoniotus de Monelia. Témoins : le notaire Bartholomeus de Savignono, Iulianus de Castro, fils de feu Iohanes, Guillierminus de Mercurolio, fils de feu Manuel.

(ASG, Not., cart. n° 360, ff. 160 r.-161 r.; acte du notaire Dagnanus Senestrarius).

50. — *Péra, novembre 1369,* in domo Palamidellis Bonaspine et heredum quondam Michaelis Bonaspine que est prope logiam.

Andreas de Bernardo, citoyen et marchand de Venise, reconnaît avoir reçu de Dexerinus de Carmadino, citoyen de Gênes, des hyperpères pour une valeur de 2087 ducats de Venise, qu'il promet de rembourser *salvos in terra,* dans les deux mois suivant l'arrivée à Venise des cinq galères du *passagium Romanie,* ou bien en rechange il promet à Péra 2 hyperpères 5 *carati* par ducat impayé. Lodixius Bedelotus, citoyen de Venise, prête sa caution. Témoins : Iacobus de Marinis, fils de feu Marinus, Luchinus de Iuliano, bourgeois de Péra, et Iohanes de Larta, vénitien, habitant Constantinople.

(ASG, Not., cart. n° 362, f. 184 r.-v.).

51. — *Péra, 23 octobre 1372,* ad bancum curie consuetum.

Andreas de Falco, vicaire (du podestat), charge Franciscus Embriacus, citoyen de Gênes, et le peintre maître Bernabos de Modena, de conclure en son nom un contrat avec le prochain consul de Caffa, afin qu'il aille le servir en tant que vicaire, au salaire habituel. Témoins : les notaires Theramus de Gravaygo et Dominicus de Calignano.

(ASG, Notai ignoti, Busta XXI, fr. 15).

52. — *Péra, 27 octobre 1372,* ad bancum consuetum curie.

Bartholomeus de Podio charge Marcus Salvaygus, citoyen de Gênes, de s'occuper de toutes ses affaires et en particulier d'emprunter pour lui jusqu'à 2 000 hyperpères. Témoins : Thodiscus Pasteca, bourgeois de Péra et le notaire Dominicus de Calignano.

(ASG, Notai ignoti, Busta XXI, fr. 15).

53. — *Péra, 7 septembre 1397,* in platea logie Peyre.

Franciscus Vazzolus, bourgeois de Péra, procureur de Lazarus de Goano, citoyen de Gênes, reconnaît avoir reçu de Socius Penellus,

citoyen de Gênes, exécuteur testamentaire de feu Petrus de Crovaria, 22 hyperpères et 12 *carati*, dus par Petrus à Lazarus, en raison d'un jugement prononcé par le vicaire du podestat de Péra, le 5 septembre. Témoins : Guillelmus Savina, citoyen de Gênes, et Michael de Cunio de Savone.

(ASG, Notai ignoti, Busta S; éd. G. Pistarino, Le fonti genovesi, *op. cit., pp. 71-72).*

54. — Péra, 28 juin 1399.

Iullianus de Turri écrit à Pasquallis de Nuce à Gênes, pour lui demander des nouvelles de sa famille, de Violante et de son neveu Iohanes, et l'informer qu'il entreprend un voyage à Chio et à Candie pour revenir ensuite à Péra.

(ASG, Notai Giovanni Noce et Michele Bonaventura, filza, année 1376; éd. G.G. Musso, Navigazione e commercio, *op. cit., pp. 251-252).*

Actes de Péra du notaire Donato di Chiavari.

(ASG, Notaio de Clavaro Donato 1389-1390, n.g. 476, sc. 32).

55. — Péra, 1er octobre 1389, ad staciam ubi ius reditur.

Batista de Zoalio, fils de feu Gotifredus, citoyen de Gênes, procureur de Lazarinus Ruvera, citoyen de Gênes, reconnaît avoir reçu de Iacobus Lunellus de Cayrasco, bourgeois de Péra, sur la banque de Petrus de Groto, 347 hyperpères 13 *carati*, au poids de Péra, provenant des biens de feu Nicolaus Clapella, citoyen de Gênes. Témoins : Philipus Rubeus, bourgeois de Péra, et Antonius de Via, habitant Péra.

56. — Péra, 7 octobre 1389, ad staciam ubi ius reditur.

Antonius de Grimaldis, patron de la *cocha* « Sancta Maria Margarita », dépose une plainte devant le podestat de Péra contre Constantinus Arconi, habitant le bourg de Lagirio, engagé comme *protomaster* de son navire et qui n'a pas tenu ses engagements. Témoins : Bartholomeus Villanucius et Thomas de Zignaigo.

57. — Péra, 7 octobre 1389, in aulla secunda palacii dicti domini potestatis.

Petrus, fils de feu Antonius Noytoranus, citoyen de Gênes, âgé de moins de dix-sept ans, demande au vicaire du podestat,

Iohanes de Pioleriis de Saluciis, qu'il désigne Batista de Zoalio, fils de feu Gotifredus, comme curateur de ses biens, avec la caution de Georgius Noytoranus, citoyen de Gênes. Le vicaire du podestat nomme Batista curateur. Témoins : Bartholomeus Villanucius, bourgeois de Péra ; Constantinus de Nervio, chevalier du podestat.

58. — *Péra, 7 octobre 1389,* in aulla secunda palacii dicti domini potestatis.

Batista de Zoalio, fils de feu Gotifredus, nommé curateur des biens de Petrus, fils de feu Antonius Noytoranus, dresse l'inventaire de ces biens, en présence du vicaire du podestat, Iohanes de Pioleriis de Saluciis, et des notaires Donatus de Clavaro et Paulus Savina. Cet inventaire comprend une maison sise à Caffa, à l'intérieur du *castrum*, près de l'église Saint-Dominique, et provenant de la succession d'Antonina mère de Petrus. Témoins : Bartholomeus Villanucius, bourgeois de Péra, et Constantinus de Nervio, chevalier du podestat.

59. — *Péra, 8 octobre 1389,* in salla prima palacii dicti domini potestatis.

Petrus, fils de feu Antonius Noytoranus et d'Antonina, fille de feu Tebaldus Ravazolus et épouse d'Antonius, avec le consentement de Batista de Zoalio, vend à Lodisius Portonarius, agissant pour Iohanes de S. Donato, bourgeois de Caffa, une maison sise à Caffa (cf. doc. nº 58), pour le prix de 80 *sommi* d'argent. Témoins : le notaire Antonius de Suxillia, Georgius Noytoranus, citoyen de Gênes, et Paulus de Valegia de Rapallo.

60. — *Péra, 25 septembre 1389,* in palacio habitacionis dicti domini potestatis.

Paulus de Podio, bourgeois de Péra, fidéicommissaire des biens de feu Fredericus de Podio, ne pouvant se rendre à Caffa, charge Angelus de Sorba, bourgeois de Caffa, de recouvrer ce qui revient à cette succession et de louer les maisons appartenant à Fredericus et sises dans le quartier Saint-François de Caffa. Témoins : Raffael de Carpeneto et Bartholomeus Villanucius.

61. — *Péra, 14 octobre 1389,* in ecclesia S. Micaelis.

Benedicta, fille de feu Antonius Peverinus de Varagine, et veuve de Conradus Donatus, bourgeois de Péra, confirme à Silvester Salvaygus, bourgeois de Péra, qu'elle lui accorde la tutelle de ses enfants mineurs, Melianus et Marieta, et charge le dit Silvester de

recouvrer ce qui leur revient de la succession de Bartholomeus Donatus. Elle agit sur le conseil d'Andreas Peihanus et d'Augustinus Ricius et en présence du vicaire du podestat, Iohanes de Poleriis de Saluciis. Témoins : Bartholomeus Vilanucius et Paulus Legia, chevalier du podestat.

62. — *Péra, 21 octobre 1389,* ad staciam ubi ius reditur.

Nicolaus de Vignollo, fils de feu Franciscus, citoyen de Gênes, accorde quittance à Manuel de Vignollo de Clavaro, pour une somme de 100 florins qu'il lui avait confiée pour l'investir en achat de vin. Témoins : Lodixius Carpenetus et Nicolaus Savina.

63. — *Péra, 23 octobre 1389,* ad staciam ubi ius reditur.

Le podestat de Péra, Anthonius Leardus, et Raffael de Carpeneto, *gubernator et provisor pro Comuni Ianue in partibus orientalibus,* avaient conclu un accord avec Torpetus Marocelus, patron de la *cocha* « Sancta Maria », qui s'était engagé à aller charger 2000 mines de grain à Caffa. En raison de la pénurie de grain à Caffa, en mer Noire et aux deux Phocées, l'accord n'a pu être respecté ; le podestat et Raffael donnent à Torpetus l'autorisation d'aller charger du grain en Sicile, à raison de trois sous de Gênes par mine. Témoins : le notaire Paullus Savina, citoyen de Gênes, l'interprète Bartholomeus Villanucius et Lodisius Carpenetus, habitant Péra.

64. — *Péra, 27 octobre 1389,* ad staciam ubi ius reditur.

Symon de Platheis de S. Quilico de Sigestro, bourgeois de Péra, charge Iohanina de Berizo, fille de feu Iacobina, sœur de Leonardus de Plateis de Sigestro, de s'occuper de toutes ses affaires et en particulier de louer les terres et maisons qu'il possède *in vicariatu Clavari.* Témoins : le notaire Paulus Savina, Petrus Gategarius, bourgeois de Péra.

65. — *Péra, 14 janvier* et *6 avril 1391.*

Le podestat de Péra donne l'ordre au notaire Quilicus de Ardito d'extraire du minutier du notaire Nicolaus Savina le texte du testament de feu Laurentius de S. Savina, bourgeois de Péra, et du minutier du notaire Donatus de Clavaro l'acte de la donation faite par Iohanes et Benedictus Demerode, fils de feu Philipus, à Andriotus de Corsanego et à Alinerius de Mari, fidéicommissaires de feu Philipus Demerode.

66. — Péra, 26 octobre 1389, in camera consiliorum palacii dicti domini potestatis.

Le podestat de Péra, Antonius Leardus, Raffael Carpenetus *ambaxator, provisor et gubernator pro Comuni Ianue in partibus orientalibus* et le Conseil des Huit Anciens (Petrus Ultramarinus, Brancaleo Grillus, Grandulfus de Turrilia, Raffael de Laurenciis, Precivalis de Porta, Batista de Zoalio, Thomas de Castello et Iohanes Demerode), sachant que Iane de Draperiis, ambassadeur de la Commune de Péra, a conclu un traité de paix avec Bayezid, jurent, en présence de Casam Bey, ambassadeur de Bayezid, et du frère mineur Petrus de Taurixio de respecter le traité conclu avec Orkhan et Murad. Témoins : Iohanes de Draperiis, bourgeois de Péra ; Antonius de Grimaldis, fils de Gentilis et le notaire Bartholomeus Villanucius.

67. — Péra, 30 octobre 1389, ad staciam ubi ius reditur.

Le comte de Lavania, Iofredus de Flisco, citoyen de Gênes, accorde quittance à Petrus de Vedereto, fils de feu Raffael, pour le solde d'une commande de 200 livres qu'il lui avait confiée le 19 mars 1389. Témoins : le notaire Bartholomeus Vilanucius et Nicolaus Savina, fils de Leonardus.

68. — Péra, 30 octobre 1389, in domo habitacionis dicti Petri (Falaca).

Petrus et Iohannes, fils de feu Nicolaus Falaca, débiteurs de leur mère Catalina, fille de feu Andriolus Petrella, pour la somme de 216 hyperpères d'argent, concluent un accord, en vertu duquel Petrus débiteur de 332 hyperpères d'argent envers Iohannes cède à ce dernier le cinquième de plusieurs terres et maisons sises dans les *contracte* de S. Lazare, du patriarche, de St-Michel, de Ste-Marie et à l'intérieur du *castrum,* pour une somme de 446 hyperpères d'argent, avec l'accord de son épouse Iohana, fille de Nicola Comacari, habitant le bourg de Lagirio. En échange, Iohannes cède à Petrus les deux cinquièmes d'une vigne sise dans la *contracta* du patriarche. Témoins : Lodixius Lucius de Francia et Iohannes de Saluciis, *servientes.*

69. — Péra, 30 octobre 1389, in domo habitacionis dicti Petri (Falaca).

Petrus et Iohanes, fils de feu Nicolaus Falaca, s'accordent mutuellement quittance pour tout ce qu'ils se devaient jusqu'à ce jour, à l'exception de la donation précédente (cf. doc. n° 68). Témoins : le notaire Bernabos de Groto, Lodisius Lucius de Francia et Iohanes de Saluciis, *servientes* du podestat.

70. — Péra, 7 novembre 1389, in camera palacii dicti domini potestatis.

Antonius de Oliverio, fils de feu Oliverius, citoyen de Gênes, reconnaît avoir reçu d'Antonius de Leardo, fils de feu Lorus, citoyen de Gênes, des hyperpères au poids de Péra, en échange desquels il promet de lui donner à Gênes 425 livres *salvas in terra,* ou bien en rechange à Péra 2 hyperpères d'argent par livre de Gênes. Brancaleo Grillus se porte garant pour 200 hyperpères, de même que Lodisius Portonarius et Ianotus Bezacia, et Thomas de Via pour 139 hyperpères 6 *carati.* Témoins : Thomas de Castello, Martinus de Podio et Nicolaus Savina, citoyens de Gênes.

71. — Péra, 12 novembre 1389, in camera consiliorum palacii dicti domini potestatis.

Iohannes de Forzano, bourgeois de Péra, en présence du podestat, Antonius Leardus, des Huit Anciens (Brancaleo Grillus, Nicolaus de Bonavey, Lucas Ususmaris, Gandulfus de Turrillia, Luchinus de Vivaldis, Antonius de Cramadino, Precivalis de Porta, Thomas de Castello), des trésoriers de Péra (Nicolaus de Flisco et Benedictus de Pisano), des *officiales monete* (Dagnanus Spinulla, Venerius de Podio, Iofredus de Flisco, Gaspal Vignollus) et des *officiales provisionis* (Antonius de Via, Leonel Lercarius, Gaspal de Pagana et Valentinus de Mari), cède à la Commune ou *universitas terre Peyre,* une vigne et une maison sises hors des murs de Péra, près de la tour S. Christoforus, où doit être édifié le mur des bourgs de Péra. Il reçoit sur la banque de Petrus de Groto une somme de 180 hyperpères d'argent. Témoins : le notaire Bartolomeus Vilanucius, Petrus Gategarius et Andriollus de Monelia, bourgeois de Péra.

72. — Péra, 12 novembre 1389, in camera consiliorum palacii dicti domini potestatis.

Le podestat, les Huit Anciens, les trésoriers, les *officiales monete* et *provisionis* (cf. supra doc. n° 71) vendent à Guillielmus de Bavallo, bourgeois de Péra, une partie de la vigne achetée par la commune de Péra à Iohanes de Forzano, pour un prix de 80 hyperpères d'argent, versés à la banque de Petrus de Groto. Témoins : le notaire Bartolomeus Villanucius, Petrus Gategarius, Andriollus de Monellia, bourgeois de Péra.

73. — Péra, 15 novembre 1389, ut supra.

Le vicaire du podestat Iohannes de Piolleriis de Saluciis, confirme le testament de Luchinus de Draperiis, rédigé le 4 septembre

1386. Selon ce texte (en génois), Luchinus désire être inhumé dans l'église S. Maria, restitue à sa femme Paleologina sa dot de 2500 hyperpères, accorde différents legs, recense ses créances et désigne comme héritiers ses fils Iane, Loixe, Lanzarotus et Nichoroxus et comme fidéicommissaire leur mère Paleologina. Témoins : le notaire Bartholomeus Villanucius et Galeotus Lomellinus, fils de Basilius.

(Seings des notaires Durante Durantis, Bartholomeus Villanucius et Cosmael Durantis).

74. — Péra, 16 novembre 1389, in curtilio domus habitacionis dicti magistri Baroni posite in contracta sancte Cataline.

Ihera Anna, fille du Juif maître Baronus, médecin et *phisicus*, bourgeois de Péra, et épouse du Juif maître Ismael de Chio, fils de feu maître Callo *phisicus* de Chio, renonce à la part des biens que lui avait légués son père, maître Baronus, par acte du notaire Bernabos de Groto du 5 novembre 1389. Elle agit sur le conseil de son père maître Baronus, de son fils le Juif Samaria et de son voisin le Juif Isac Barcelai et prête serment *tactis corporaliter scripturis more Iudeorum super Bibia.* Témoins : le juriste Petrus de Gramiasco, Bartholomeus Villanucius et Bernabos de Groto notaires, Seguranus Marchonus, Paullus de Valegia de Rapallo, Iohannes de Paxano, Iosep de Levanto *placerius*, Iohannes de Trivixio et Iohanes de Magnerri, *servientes* du podestat.

75. — Péra, 16 novembre 1389, in curtilio domus habitacionis dicti magistri Baroni.

Le Juif maître Baronus, médecin et *phisicus*, bourgeois de Péra, accorde en donation « post mortem » à son gendre le Juif maître Ismael, médecin et *phisicus*, fils de feu le Juif maître Callo de Chio, le quart de ses biens, à l'exclusion de tous les biens et maisons qu'il possède à Constantinople. Ismael ne pourra commercer sinon en deçà de Tenedos et en mer Noire, tant que vivra son épouse Ihera Anna. Témoins : les mêmes qu'au doc. 74, sauf les notaires Bartholomeus Villanucius et Bernabos de Groto.

76. — Péra, 20 novembre 1389, ad staciam ubi ius reditur.

Franciscus de Boliasco, bourgeois de Péra, débiteur de Thomas de Zignaigo, pour une somme de 130 hyperpères, cède au dit Thomas tous ses droits contre Marchio Vacaryus, qui lui doit 151 hyperpères d'argent, solde d'une commande que lui ont confiée Franciscus et Thomas. Témoins : le notaire Bartholomeus Villanucius et Paullus de Vallegia de Rapallo.

77. — *Péra, 26 novembre 1389,* in domo heredum quondam Luchini de Draperiis.

Ihera Paleologina, veuve de Luchinus de Draperiis, et fille de feu Caloiane Livadari de Constantinople, charge Brancaleo Grillus, bourgeois de Péra, de s'occuper de toutes ses affaires. Elle est assistée des conseils de son fils Iane de Draperiis et de son gendre Thomas de Via. Témoins : Iohannes de Rapalo et Fredericus de Campis, bourgeois de Péra.

78. — *Péra, 3 décembre 1389,* ad staciam ubi ius reditur.

Iohannes de Mari de Arenzano, fils de Brancacius, reconnaît avoir reçu de Galeotus Lomelinus, fils de Basilius, citoyen de Gênes, 100 hyperpères d'argent sur la banque de Petrus de Groto, au titre d'une caution que Galeotus avait prêtée pour le forgeron Bernardus de Framura. Iohannes cède à Galeotus tous ses droits contre Bernardus. Témoins : Bernabos de Groto et le notaire Lodixius Carpenetus.

79. — *Péra, 13 décembre 1389,* in ecclesia sancti Micaelis de Peyra.

Efrosigni, fille de feu Georgius Soromi et épouse de Georgius Coresius, dépose devant la cour du podestat une plainte contre son beau-père Nicolaus Coresius et son mari Georgius et approuve toutes les écritures produites par son procureur, le notaire Iohannes de Brignardello, en présence de son mari, de son oncle Iane Caligopolo de Constantinople, de Manoli Caligopollo et de maître Paullus Caligopolo, ses frères. Témoins : le juriste Petrus de Gramiasco, Nicolaus de Paravania, Quilicus de Ardito, bourgeois de Péra, le Grec Manoli Duca Calchiopollo et l'interprète de la Commune Bartholomeus Villanucius.

80. — *Péra, 16 décembre 1389,* ad staciam ubi ius reditur.

Fredericus de Campis, bourgeois de Péra, curateur des biens de feu Luchinus de Draperiis, vend à Branchaleo Grillus, procureur de Palealogina, veuve du dit Luchinus, une pièce de terre sise à Péra dans le bourg de Spiga, estimée 350 hyperpères et dont le revenu annuel est de 35 hyperpères d'argent. Cette vente est consentie à la suite d'une plainte déposée par Branchaleo contre Fredericus pour recouvrer la dot et l'*antefactum* de Palealogina, s'élevant à 2500 et 150 hyperpères d'argent. Témoins : le notaire Paullus Savina, Gaspal Vignollus et le notaire Lodixius Carpenetus, habitant Péra.

81. — Péra, 8 janvier 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Lodisius de Ponte, habitant Péra, curateur du boucher Iane Rubeus, habitant le bourg de Spiga, vend au Pisan Iohannes de Vani une maison du dit Iane, sise à Péra, à la suite de la vente aux enchères de ce même jour, au prix de 46 hyperpères d'argent. Cette maison est imposée au titre du *jus solli* pour une somme annuelle de trois hyperpères d'argent. Témoins : Bartolomeus Vilanucius, les notaires Paullus Savina et Iohannes Brignardellus.

82. — Péra, 11 janvier 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Devant le tribunal du podestat, Antonius Leardus, Constantinus de Groto, bourgeois de Péra, dépose une plainte contre Dagnanus Spinulla et Petrus de Groto, bourgeois de Péra, garants de Raffael Capellus, bourgeois de Péra. Constantinus et Raffael avaient conclu une *societas* pour acheter 16 000 livres de cuivre, au poids de Soliman Basa, seigneur de Kastamonu, soit environ 4 000 cantares de Péra. Constantinus a acheté du cuivre pour 476 000 aspres d'argent de Kastamonu, somme que Raffael n'a pas versée, malgré les promesses faites avec la caution de Dagnanus et de Petrus, auxquels Constantinus réclame le versement de cette somme, ce que ces derniers refusent. Témoins : le notaire Bartolomeus Villanucius, Paullus de Vallegia de Rapallo, *miles* du podestat et le notaire Lodisius Carpenetus.

83. — Péra, 26 janvier 1390, ad staciam ubi ius reditur.

La Juive Melica Casatiani, habitant Péra, veuve d'Abraym, affranchit son esclave tatare Erini, appelée aussi Cotollo, âgée de 30 ans, qui lui a versé 50 hyperpères. Elle agit sur le conseil du Juif maître Calo, *phisicus*, de Beraminus, fils du maître Callo, et de son propre fils, Ellias. Témoins : l'interprète Bartholomeus Villanucius, Clemens de Langasco et Constantinus de Nervio.

84. — Péra, 28 janvier 1390, in ecclesia S. Micaelis.

Benedicta, fille de feu Antonius Paverinus, veuve de Conradus Donatus et tutrice de ses enfants Marieta et Melianus, héritiers de Bartholomeus Donatus, accorde quittance à son procureur, Silvester Salvaigus, pour une somme de 2606 besants blancs de Famagouste et divers objets reçus par Silvester de Benedictus Carena, fils de feu Precivalis, bourgeois de Péra, et de Raynerius Domesticus, citoyen de Gênes, fidéicommissaires de Bartholomeus en Chypre et en Syrie. Elle agit sur le conseil de son fils Andreas Peianus et de

son gendre Augustinus Ricius. Témoins : Benedictus de Riva, Antonius Vanatus, bourgeois de Péra, et Paullus de Valegia de Rapallo.

85. — Péra, 28 janvier 1390, in ecclesia sancti Micaelis.

La dite Benedicta (cf. doc. n° 84) accorde quittance à Silvester Salvaigus, bourgeois de Péra, pour la succession de feu Bartholomeus Donatus. Témoins : Benedictus Carena, Benedictus de Ripa, bourgeois de Péra, et Paulus de Valegia de Rapallo.

86. — Péra, 28 janvier 1390, in ecclesia sancti Micaelis.

Le dit Silvester (cf. doc. n° 84 et 85) reconnaît devoir à la dite Benedicta 200 besants blancs de Famagouste, qui lui reviennent sur la succession de Bartholomeus Donatus. Il remboursera cette somme, détenue par Iullianus de Castro, fils de feu Gislandus, dans les huit mois à Famagouste, ou par lettre de change tirée sur Iullianus. Témoins : Bartholomeus Carena, Benedictus de Ripa, bourgeois de Péra, et Paulus de Valegia de Rapallo.

87. — Péra, 28 janvier 1390, in ecclesia sancti Micaelis.

La dite Benedicta (cf. doc. n° 84 à 86) accorde quittance à Benedictus de Ripa, bourgeois de Péra, procureur de Luchina, fille d'Obertus de Riva et veuve de Bartholomeus Donatus, pour tout ce qui lui revenait des biens du dit Bartholomeus. Témoins : Bartholomeus Carena, Silvester Salvaigus, bourgeois de Péra, et Paullus de Valegia de Rapallo.

88. — Péra, 28 janvier 1390, in ecclesia sancti Micaelis.

Benedictus de Ripa, procureur de la dite Luchina (cf. doc. n° 87) accorde quittance à la dite Benedicta (cf. doc. n° 84 à 87) pour le remboursement de la dot et de l'*antefactum* de Luchina, soit 2000 hyperpères et 100 livres de Gênes. Témoins : Bartholomeus Carena, Silvester Salvaigus, bourgeois de Péra, et Paulus de Valegia de Rapallo.

89. — Péra, 28 janvier 1390, in domo habitacionis heredum dicti quondam Iohannis.

Anna, fille de feu le Syrien Iohannes, fils de Dimitri, et épouse de Theodorus Grava, accorde quittance au Syrien Nicolla de Cons-

tantinople, son oncle, pour une somme de 250 hyperpères, solde de sa dot de 600 hyperpères, prélevée sur les biens de feu Dimitri, à savoir une maison sise à Constantinople qu'elle partage avec son frère le Syrien Thomas et le Syrien Thomas, fils de Stephanus, oncle d'Anna. Elle agit sur le conseil de son mari Theodorus, de son oncle le Syrien Thomas et de son oncle Nicolla Duca Jharameio. Témoins : Branca Spinulla, bourgeois de Péra, et Dimitri Scutariotus de Constantinople.

90. — *Péra, 28 janvier 1390,* in domo habitacionis heredum dicti quondam Iohannis.

La dite Anna (cf. doc. n° 89) accorde quittance à Brancha Spinulla, bourgeois de Péra, pour des pierres précieuses et des perles, provenant des biens de feu Dimitri (cf. doc. n° 89) et qui lui sont attribuées en dot. Témoins : Nicola Duca Jharameio et Dimitri Scutariotus de Constantinople.

91. — *Péra, 23 février 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Conradus de Pastino, fils de feu Franciscus, citoyen de Gênes, procureur de Franciscus Ragius, citoyen de Gênes, accorde quittance à Antonius Leardus, citoyen de Gênes, pour la somme de 229 hyperpères 4 *carati,* dus par Antonius à l'occasion d'un contrat de change. Témoins : Nicolaus de Flisco et Bartholomeus Villanucius, bourgeois de Péra.

92. — *Péra, 23 février 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Abraam de Gentilli, bourgeois de Caffa, ne pouvant assurer la tutelle d'Agnexia, épouse de Sorleonus Spinulla, et de Magdalena et Nicolaus, ses enfants, renonce à ses droits et affranchit ces derniers de la tutelle paternelle. Témoins : le notaire Bartholomeus Villanucius et Petrus de Pallonis de Saluciis.

93. — *Péra, 25 février 1390,* in camera palacii dicti domini vicarii.

Nicolla Coresi de Chio, Manoli Actineo, Constantinus Colliva et Micali de Monoiane, tous bourgeois de Constantinople et fidéicommissaires de feu Iane de Monoiane, bourgeois de Constantinople, selon un acte de Tana du pappate Georgi protopappate, chargent Raffael Domesticus, bourgeois de Péra, de recouvrer à Tana les biens provenant de cette succession. Témoins : Benedictus de Pisano et Nicolaus de Lorto.

94. — *Péra, 25 février 1390,* in camera palacii dicti domini vicarii.

Les dits Nicolla, Manoli, Constantinus et Micali (cf. doc. nº 93) accordent quittance à Raffael Domesticus pour tout ce qui leur est parvenu de la succession de feu Iane de Monoiane. Témoins : Benedictus de Pisano et Nicolaus de Lorto.

95. — *Péra, 2 mars 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Lodisius Bregadinus, citoyen de Venise, dépose devant le podestat une plainte contre Iane de Drapperiis, bourgeois de Péra, auquel il a acheté 3000 muids de grain, au prix de 7 hyperpères le muid pour 1000 muids, 6 hyperpères 18 *carati* pour mille et 6 hyperpères pour les autres mille. Le grain devait être livré à Panidos, ou bien à Lo Porro, ou bien à l'un des ports de chargement entre Camali et Scorpiata. Il réclame l'observation des clauses du contrat et offre 7000 hyperpères en gage de sa bonne foi. Le podestat fait déposer cette somme à la banque de Petrus de Groto. Témoins : Bartholomeus de Langasco, Nicolaus de Flisco et Iohannes de Brignardello. (Éd. G.G. Musso, *Navigazione e commercio genovese con il Levante nei documenti dell'Archivio di Stato di Genova (sec. XIV-XV)*, Rome 1975, pp. 236-240).

96. — *Péra, 5 mars 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Iane de Draperiis, bourgeois de Péra, répond à la plainte déposée par Lodisius Bregadinus (cf. doc. nº 95). Il n'a pu acheter le grain, car Lodisius a refusé de lui verser l'argent convenu et n'a pas nolisé de navire pour effectuer le chargement. Iane demande que soient désignés deux arbitres pour ce différend. Témoins : Bartholomeus Villanucius, Iohannes de Brignardello et le notaire Lodixius Carpenetus, habitant Péra.

97. — *Péra, 14 mars 1390,* in camera palacii dicti domini vicarii.

Le vicaire du podestat, Iohannes de Peolleriis de Saluciis, après avoir pris l'avis de Iohannes et Benedictus Demerode et de Centurionus Bonaspina, déclare majeur Stephanus Demerode, fils de feu Philipus, et frère de Iohannes et Benedictus. Témoins : Petrus de Pevateriis de Gramiasco, Iohannes de Forzano et le notaire Bernabos de Groto, bourgeois de Péra.

98. — *Péra, 14 mars 1390,* in camera palacii dicti domini vicarii.

Iohannes et Benedictus Demerode d'une part, Stephanus Demerode, d'autre part, concluent une transaction au sujet de la succession de leur père Philipus. Stephanus accorde à Iohannes et Benedictus quittance pour le solde des 20 000 hyperpères que Philipus lui a légués ainsi qu'à Iane : ce solde a été versé en parts (*loca*) des *compere* de Gênes et de Péra. Stephanus accorde quittance également pour l'une des deux maisons que Iohannes et Benedictus ont construites d'après le testament de leur père. Il promet de payer 150 hyperpères pour le quart de la sacristie et de la chapelle construites par Iohannes et Benedictus en l'église Saint-François de Péra ; 22 hyperpères 12 *carati* aux fidéicommissaires de feu Philipus ; il s'engage à acheter la moitié des deux maisons des dits Iohannes et Benedictus, proches d'une savonnerie, au prix de 2 000 hyperpères payables en trois ans ; il promet en outre de payer le quart de la dot de Catalina, épouse de Iohannes. Il agit avec le conseil d'Andriotus de Corsanego, d'Alenerius de Mari et de Darius Spinulla, bourgeois de Péra, ses anciens tuteurs. Témoins : le juriste Petrus de Pevateriis de Gramiasco, Iohannes de Forzano, le notaire Bernabos de Groto, et Centurionus Bonaspina.

99. — *Péra, 14 mars 1390,* in camera palacii dicti domini vicarii.

Iohannes, Benedictus et Stephanus Demerode, fils de feu Philipus, bourgeois de Péra, s'accordent mutuellement quittance pour tout ce qu'ils se devaient jusqu'à ce jour, à l'exception des sommes mentionnées dans le contrat précédent (cf. doc. n° 98). Témoins : le juriste Petrus de Pevateriis de Gramiasco, Iohannes de Forzano, le notaire Bernabos de Groto et Centurionus Bonaspina.

100. — *Péra, 14 mars 1390,* in camera palacii dicti domini vicarii.

Stephanus Demerode (cf. doc. n° 98 et 99) accorde quittance à Andriotus de Corsanego, Allenerius de Mari, Darius Spinulla, Iohannes et Benedictus Demerode et Bartholomeus de Auria, fidéicommissaires de feu Philipus Demerode, pour tout ce qui lui revenait de la succession de son père. Témoins : le juriste Petrus de Pevateriis de Gramiasco, Iohannes de Forzano, le notaire Bernabos de Groto et Centurionus Bonaspina.

101. — *Péra, 14 mars 1390,* in salla magna palacii dicti domini potestatis.

Iohannes et Benedictus Demerode, fils de feu Philipus (cf. doc. n° 98 à 100) accordent quittance aux dits Andriotus, Allenerius,

Darius et Bartholomeus (cf. doc. nº 100) pour tout ce qui leur revenait de la succession de leur père. Témoins : le notaire Bernabos de Groto, Iohannes de Forzano et Centurionus Bonaspina.

102. — Péra, 26 mars 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Le vicaire du podestat, Iohannes de Peolleriis de Saluciis, adjuge à Fredericus de Campis, bourgeois de Péra, procureur de Iohannes de Draperiis, des biens — dont une esclave Margarita et deux arbalètes — appartenant à Thomas de Zignaygo, bourgeois de Péra, débiteur de Iohannes pour une commande de 1 000 hyperpères. Ces biens ont été estimés à la valeur de 460 hyperpères 20 *carati* par les *extimatores* de la Commune de Péra. Témoins : Lodisius Portonarius, Lodisius Carpenetus, habitant Péra, et Nicolaus Savina, fils de Leonardus.

103. — Péra, 11 avril 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Le vicaire du podestat adjuge au *speciarius* Enricus de Clavaro, bourgeois de Péra, une maison provenant des biens de feu Darius et Lucianus Imperialis, sise à Péra dans le quartier de Saint-François et estimée à la valeur de 450 hyperpères par Iacobus de Maxio et Benedictus Marinus, bourgeois de Péra, *extimatores* de la Commune. Témoins : Nicolaus Bonus de Vernacia et le notaire Paullus Savina.

104. — Péra, 1er avril 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Nicolaus de Lorto, citoyen de Gênes, fidéicommissaire de feu Antonius de Lorto, bourgeois de Caffa, retire la plainte qu'il avait déposée contre Abraam de Gentilli, bourgeois de Caffa, tuteur d'Agnesia, Madalena et Nicolaus, enfants d'Antonius et héritiers de leur mère Brancaflos. Témoins : Nicolaus Portonarius, L[eo] Ususmaris et Luchinus de Vivaldis.

105. — Péra, 7 avril 1390, in domo habitacionis dictarum constituentium.

Benedicta, fille et héritière de feu le pelletier Iohannes de Martino, bourgeois de Péra, et Orieta, veuve du dit Iohannes, chargent Melchio de Petrarubea et Antonius Cataneus, fils de feu Iullianus, de s'occuper de toutes leurs affaires. Elles agissent sur le conseil de Lodisius Vairolius, Venerius de Podio et Guillielmus Barachus. Témoins : le notaire Durantis Durantis, Raffus Roistropus et Saradus de Capite Corsice, bourgeois de Péra.

106. — *Péra, 16 avril 1390,* in salla magna palacii dicti domini potestatis.

Paulus de Podio, bourgeois de Péra, nommé en novembre 1388 par le podestat Petrus Ultramarinus fidéicommissaire des biens de feu Fredericus de Podio, charge en complément d'Angelus de Sorba, Anthonius Gonella, bourgeois de Péra, de louer les maisons sises à Caffa, dans le quartier de Saint-François et qui font partie de la succession du dit Fredericus. Témoins : Quilicus de Ardito et le notaire Nicolaus Savina.

107. — *Péra, 20 avril 1390,* in aulla parva palacii comunis habitacionis dicti domini potestatis.

En présence de Lodisius Bregadinus, citoyen de Venise, de Iohannes Demerode, du notaire Paulus Savina, de Thomas de Via, de Bernabos de Groto et de Manuel de Finario, Brancaleo Grillus, bourgeois de Péra, procureur de Iane de Draperiis, bourgeois de Péra, déclare à Lodisius Bregadinus que les 3 000 muids de grain que lui a vendus Iane sur la récolte de 1389 lui seront livrés soit à Panidos soit à Dani et réclame le montant de cette livraison (cf. doc. n° 95 et 96). Témoins : le notaire Bernabos de Groto, Lodisius Cisnus et Bartholomeus Pegollus, bourgeois de Péra.

108. — *Péra, 7 mai 1390,* in ecclesia sancti Micaelis.

Agnexia, fille de feu Andriolus Fatinanti, veuve de Stephanus Thodescus, bourgeois de Caffa, et fidéicommissaire de Pastorinus, fils et héritier de Iacobus de Castro, fils de feu Stephanus, bourgeois de Péra, charge le notaire Bernabos de Groto, de recouvrer tout ce qui lui revient de la succession du dit Iacobus. Elle agit sur le conseil de Iohannes de Langasco, fils de Bartholomeus, et de maître Nicolaus Doctus. Témoins : le notaire Bartholomeus Villanucius, Iohannes de Monleone et Lodisius de Furiharinis de Portuvenere, bourgeois de Péra.

109. — *Péra, 7 mai 1390,* in ecclesia sancti Micaelis.

La dite Agnesia (cf. doc. n° 108) donne même mandat au même notaire Bernabos de Groto. Témoins : les mêmes. (L'acte n° 108 est répété pratiquement dans les mêmes termes).

110. — *Péra, 13 mai 1390,* in domo habitacionis dicti Antonii.

Iacobina, fille d'Amir de Abrano, bourgeois de Péra, et épouse du notaire Antonius de S. Luca, bourgeois de Péra, en raison du

dénuement de son mari, charge Antonius de Novaria, habitant Péra, de recouvrer sa dot sur les biens d'Antonius. Elle agit sur le conseil de ce dernier, de Iohannes de Lavania, bourgeois de Péra, et de Dagnanus Mazaraxa, habitant Péra. Témoins : le notaire Nicolaus Bonus de Vernacia, le tavernier Cerar (sic) de Marfi, Andreas Cigalla et Georgius de Lavania.

111. — Péra, 14 mai 1390, ad staciam.

Vescunte Spinulla, bourgeois de Péra, patron de la *cocha* « Sancta Maria » se trouvant dans le port de Constantinople, dépose devant le podestat une plainte contre Franciscus Vairollus, bourgeois de Péra, agissant au nom de Iohannes de S. Donato, bourgeois de Caffa, propriétaire de 16 *carati* sur 24 de la dite *cocha,* qui refuse de donner l'argent nécessaire pour l'armement du navire. Vescunte prendra la somme *ad cambium.* Témoins : Bartholomeus Villanucius, le notaire Nicollaus Bonus de Vernacia et Quilicus de Ardito.

112. — Péra, 19 mai 1390, in aulla parva palacii dicti domini potestatis.

Antonius Leardus, podestat de Péra et de tous les Génois dans l'empire de Romanie, conclut un accord avec Petrus de Burgaro, citoyen de Gênes, patron de la *cocha* « SS. Nazarius et Celsius ». Celui-ci, revenu de Caffa sans cargaison de grain, pourra en charger à Péra ou à Constantinople et le porter à Gênes, à raison de deux sous par mine de grain transportée. Témoins : Paullus de Valegia de Rapallo et Constantinus de Nervio, *milites* du podestat. (éd. G.G. Musso, *Navigazione e commercio,* op. cit., pp. 241-243).

113. — Péra, 20 mai 1390, in apotheca *(blanc dans le texte).*

Le notaire Antonius de Casteliono affranchit son esclave Georgius « de progenie Zarbotorum de Cipro », à condition qu'il serve pendant un an Augustinus de Pinu, citoyen de Gênes, qui remettra à Antonius pour ce rachat 14 ducats d'or sur le salaire du dit Georgius fixé à 18 livres de Gênes par an. Témoins : le notaire Paullus Savina et le tavernier Cesar de Marfi habitant Péra.

114. — Péra, 30 mai 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Le vicaire du podestat, Iohannes de Peolleriis de Salluciis, après avoir pris l'avis de Lodisius Vayrollus et d'Antonius de Solario, bourgeois de Péra, déclare majeur Dominicus Gambonus, fils de feu Lanfrancus, bourgeois de Péra. Témoins : les notaires Bartholomeus Villanucius et Paullus Savina.

115. — Péra, 31 mai 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Petrus de S. Ulcisio, fils de Dondedeus, citoyen de Gênes, charge le notaire Iane de Frescheto de recouvrer ce que lui doivent Franciscus de Nigro, bourgeois de Caffa, et Antonius Dentutus, bourgeois de Caffa, garant de Franciscus, à l'occasion d'un contrat de change. Témoins : les notaires Bartholomeus Villanucius et Paullus Savina.

116. — Péra, 1er juin 1390, in ecclesia S. Micaelis.

Benedicta, fille de feu Antonius Peverinus, veuve de Conradus Donatus et tutrice de ses enfants Marieta et Melianus, héritiers de Conradus et de Bartholomeus Donatus, charge son gendre Augustinus Ricius, bourgeois de Péra, de recouvrer tout ce qui lui revient de cet héritage et de s'occuper de toutes ses affaires. Elle agit sur le conseil de son fils Andreas Peianus et du notaire Nicolaus Bonus de Vernacia. Témoins : Paullus de Valegia de Rapallo, Quilicus de Ardito et le mercier Iohannes de Lavania. (cf. doc. no 61, 84 à 87).

117. — Péra, 6 juin 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Le vicaire du podestat, Iohannes de Peolleriis de Saluciis, adjuge à Vicencius de Aquis, créancier pour 95 hyperpères 9 *carati* de Petrus de Recho, fils de feu Franciscus, défaillant, le quart d'une maison appartenant à Petrus, sise à Péra dans le quartier de Saint-François, mesurant 11 coudées sur 10 3/4 et estimée à la valeur totale de 600 hyperpères par Iacobus de Maxio et Benedictus (de) Marinis, *publici extimatores comunis et terre Peyre.* Témoins : Antonius de Savignono, citoyen de Gênes, et le notaire Paullus Savina.

118. — Péra, 8 juin 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Dominicus Gambonus, fils de feu Lanfrancus, bourgeois de Péra, héritier du dit Lanfrancus et de ses frères Luchinus, Pambellus et Batista, accorde quittance à Brancha Spinulla, bourgeois de Péra, curateur des biens des dits Lanfrancus et Luchinus, pour tout ce qui lui revenait de ces successions. Il agit sur le conseil d'Antonius de Solario de Varagine et du banquier Petrus de Groto. Témoins : Batista Argentus, fils de feu Thomas, et Quilicus de Ardito, habitant Péra.

119. — *Péra, 9 juin 1390*, ad staciam ubi ius reditur.

Le dit Dominicus (cf. doc. n° 118) charge Dagnanus Gambonus, citoyen de Gênes, de faire inscrire à son nom sur les registres des *compere* de la Commune de Gênes, les parts de la dette publique (*loca*), inscrites au nom de son père, Lanfrancus. Témoins : maître Nicolaus Doctus, Quilicus de Ardito, habitant Péra, et le notaire Paullus Savina.

120. — *Péra, 18 juin 1390,* in aulla parva palacii dicti domini potestatis.

Anthonius de S. Luca, fils de Petrus, habitant Péra, ayant été fait notaire et tabellion par Nicolaus de Luna de Octocanis de Tribiano, comte palatin, au nom de l'empereur Charles IV, en 1377, demande à être admis dans le collège des notaires de Péra, en présence du podestat Antonius Leardus, tenant lieu d'abbé du peuple de Péra, de Nicolaus Bonus de Vernacia, recteur du collège des notaires de Péra, d'Antonius de Via, de Iohannes de Brugardelo et de Donatus de Clavaro, conseillers des dits recteur et collège, du notaire Paulus Savina, scribe de la cour de Péra. Sa demande est acceptée. Témoins : le notaire Bartholomeus Villanucius, Paullus de Valegia de Rapallo et Iacobus de Leone de Terdona.

(La copie de l'acte de nomination de 1377 est insérée dans le document).

121. — *Péra, 20 juin 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Le notaire Iohannes de Brignardello, bourgeois de Péra, procureur de la mahone de Chypre, aux lieu et place de Georgius de Casanova et du notaire Lucianus de Castello, citoyen de Gênes, accorde quittance à Iannotus Bezacia, bourgeois de Péra, pour une somme de 958 hyperpères 22 *carati* versée sur la banque de Petrus de Groto, en raison d'une amende de 565 livres 3 sous 1 denier infligée à Iannotus par l'*Officium octo protectorum* de la mahone de Chypre, qui a demandé à la cour de Péra l'exécution de cette sentence. Témoins : Lodisius Marosus, citoyen de Gênes, Nicolaus de Gropo et Quilicus de Ardito, bourgeois de Péra.

122. — *Péra, 20 juin 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Guillielmus Barracus, bourgeois de Péra, curateur de la succession du pelletier Franciscus de Riparolia, loue pour dix ans au barbier Georgius de Lazarino, bourgeois de Péra, une maison avec une boutique sise à Péra, dans le quartier de Saint-François, *in carrubeo peliparie*, au loyer de 30 hyperpères par an. Les réparations seront à la charge de Guillielmus, l'aménagement à celle de Georgius.

Guillielmus agit sur le conseil du pelletier Dominicus de Ripparolia, frère de Franciscus, et de Michael Bocherius. Témoins : le notaire Paullus Savina et Quilicus de Ardito, bourgeois de Péra.

123. — Péra, 30 juin 1390, in camera cubiculari dicti domini vicarii.

Nicolo Marruffus, fils de feu Raffael, citoyen de Gênes, en son nom et en ceux du juriste Matheus de Illionibus, père de feu Augustinus de Illionibus, du banquier Antonius de Flisco, comte de Lavania, et d'Antonius Marrufus, fils de feu Raffael, accorde quittance à Iohannes de Forzano, bourgeois de Péra, et à Petrus Savina, fils de Leonardus, curateurs des biens d'Augustinus, pour tout ce qui leur revenait de cette succession. Témoins : Quilicus de Ardito et Nicolaus de Paravania, bourgeois de Péra.

124. — Péra, 1er juillet 1390, in aulla parva palacii dicti domini potestatis.

Le calfat Angelinus de Bonifacio, Génois habitant Péra, avait pris en apprentissage pour huit ans Iamo, baptisé sous le nom de Ianotus, fils de Guillielmus Damol et de son épouse Erigni. Des disputes se sont élevées entre eux ; Iamo, plusieurs fois battu, s'est enfui. Le podestat de Péra, selon les statuts de l'*ars calafatorum*, autorise Angelinus à prendre un autre serviteur et Iamo à s'engager auprès d'un autre calfat. Iamo agit sur le conseil de Quilicus Capurrus, consul de l'art des calfats, et du calfat corse Dominicus. Témoins : Brancaleo Grillus, Iane de Draperiis et le notaire Bartholomeus Villanucius.

125. — Péra, 9 juillet 1390, ad staciam.

Baldasal de Beninsia, citoyen de Gênes, fils de feu Iullianus, accorde quittance au notaire Baldasal de Zoalio, agissant pour le notaire Antonius de Casteliono, pour 131 hyperpères dus pour un contrat de change. Témoins : le notaire Paullus Savina et Petrus Centurionus, fils de Nicolaus.

126. — Péra, 11 juillet 1390, in camera consiliorum palacii prelati domini potestatis.

Le podestat de Péra, Antonius Leardus, sur commission délivrée par le doge de Gênes, conclut un accord avec Brancaleo Grillus, bourgeois de Péra, patron de la *cocha* de deux ponts « Sancta Maria », se trouvant dans le port de Constantinople. Brancaleo promet de se rendre à Panidos ou dans un lieu compris entre Ténédos et Chio,

pour y charger 3000 mines de grain nouveau et le transporter jusqu'à Gênes. Il recevra 3 sous par mine, dans les deux mois suivant l'arrivée à Gênes, mais devra à la Commune 10 sous par mine non déchargée à Gênes. Témoins : Lodisius Vairollus, Petrus de Groto, et Iohannes de Forzano, bourgeois de Péra.

127. — Péra, 12 juillet 1390, in aulla parva palacii dicti domini potestatis.

Dagnanus, fils du notaire Antonius de Clavaro, citoyen de Gênes, en présence du podestat de Péra, Antonius Leardus, faisant office d'abbé du peuple de Péra, du notaire Nicolaus Bonus de Vernacia, recteur du collège des notaires de Péra, d'Antonius de Via, de Iohannes de Brignadelo et de Donatus de Clavaro, conseillers des dits recteur et collège, du notaire Paulus Savina, scribe de la cour de Péra, déclare qu'il a été fait notaire par Franciscus de Carreto, marquis de Savone et podestat de Gênes. Il demande à être admis dans le collège des notaires de Péra. Le podestat, après examen du candidat *tam super arte grammatice quam super arte instrumentorum,* admet Dagnanus dans le collège des notaires de Péra. Témoins : Urbanus Picamillius et Quilicus de Ardito.

(La copie de l'acte du podestat est insérée dans le document).

128. — Péra, 15 juillet 1390, ad staciam ubi ius reditur.

Melchion Lucianus, fils de Batista, citoyen de Gênes, accorde quittance à Pelegrus de Botariis de Plato, citoyen de Gênes, agissant pour le notaire Antonius de Casteliono, pour le paiement de 195 hyperpères 21 *carati* qui lui étaient dus en raison d'un contrat de change. Témoins : le notaire Antonius de Clavaro et Quilicus de Ardito.

129. — Péra, 23 juillet 1390, in ecclesia S. Micaelis.

Iohannes de Monleone, bourgeois de Péra, et Cursana, épouse du calfat Nicolaus de Sigestro, bourgeois de Péra, fidéicommissaires des biens de feue Theodora, veuve de Iohannes de Polanexi, vendent à Iacobus de Ayraldo, fils de feu Marchus, habitant Péra, un verger avec des petites maisons, sis dans le bourg de Spiga, dans la *contracta* de Saint-Antoine, mis aux enchères par Dominicus de S. Agnete et vendu à Iacobus 132 hyperpères, versés à la banque de Petrus de Groto. L'impôt foncier (*ius solli*) est de 16 hyperpères par an. Témoins : le notaire Bernabos de Groto, Quilicus de Ardito, Iohannes de Paxano, fils de Iullianus, et le *placerius* Iosep de Levanto.

130. — *Péra, 2 août 1390,* ad staciam.

L'Arménien Abraynus Amedinus, fils de feu Symon, accorde quittance à Iohannes fils de feu Camar, bourgeois de Famagouste, et héritier de son frère Abraynus, pour une dette de 58 hyperpères. Témoins : le notaire Nicolaus Bonus de Vernacia, Quilicus de Ardito et le Syrien Abraynus de Sepulcro.

131. — *Péra, 13 août 1390,* in ecclesia S. Micaelis.

Benedicta, fille de feu Antonius Peverinus, veuve de Conradus Donatus et tutrice de ses enfants Marieta et Melianus, héritiers de feu Bartholomeus Donatus, charge son gendre Augustinus Ricius, bourgeois de Péra, de recouvrer tout ce qui lui revient de l'héritage de Bartholomeus et de s'occuper de toutes ses affaires. Elle agit sur le conseil de son fils, Andreas Peianus, et du notaire Nicolaus Bonus de Vernacia. Témoins : le notaire Bartholomeus Villanucius et Quilicus de Ardito (cf. doc. n° 116).

132. — *Péra, 18 août 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Guillielmus Baracus, bourgeois de Péra, procureur de Nicolaus de Monteclaro, accorde quittance au notaire Bernabos de Groto, bourgeois de Péra, procureur du linier Manoli Taroniti, bourgeois de Péra, pour un sac de lin pesant 4 cantares 53 *rotoli* et estimé à 85 hyperpères 18 *carati*, en paiement des 102 hyperpères que Manoli fut condamné à payer à Nicolaus pour du lin que celui-ci lui avait vendu. Témoins : les notaires Bartholomeus Villanucius et Paullus Savina.

133. — *Péra, 27 août 1390,* in ecclesia S. Micaelis.

Le notaire Iohannes de Brignardello, curateur des biens du boulanger Georgius Monastariotus, vend à Arenota, veuve d'Anfreonus Lercarius, une pièce de vigne, sise hors des murs de Péra *in valle columpnatis*, qui a été vendue aux enchères à Leonel Lercarius, pour le compte d'Arenota, au prix de 25 hyperpères, que compense une dette de Georgius envers Arenota. L'impôt foncier (*ius solli*) est de 1 hyperpère par an. Témoins : le notaire Bartholomeus Villanucius et le *placerius* Antonius Iohannis.

134. — *Péra, 27 août 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Iane de Draperiis, bourgeois de Péra, curateur des biens de feu Guirardus de Draperiis, charge Gentillis de Grimaldis, citoyen de Gênes, et Iullianus Argentus, bourgeois de Péra, de recouvrer les dédommagements dus par le *basileus* de Trébisonde à feu Manuel Spinula et à Guirardus de Draperiis. Témoins : Nicolaus Bonus de Vernacia, Bernabos de Groto et le notaire Iohannes de Brignardello.

135. — *Péra, 27 août 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Le dit Iane (cf. doc. nº 134), en tant que curateur des biens de feu Manuel Spinulla, accorde la même procuration aux dits Gentillis et Iullianus, devant les mêmes témoins.

136. — *Péra, 30 août 1390,* ad staciam ubi ius reditur.

Brancaleo Grillus, bourgeois de Péra, reconnaît avoir reçu d'Antonius Leardus, citoyen de Gênes, des hyperpères, *ad sagium Peyre,* en échange desquels il promet de payer à Gênes 508 livres 15 sous, dans le mois suivant la présentation de la lettre de change, ou bien en rechange à Péra, 2 hyperpères 3 *carati* par livre. Témoins : les notaires Bartholomeus Villanucius, Antonius de Clavaro et Iannotus Bezacia.

137. — *Péra, 1er septembre 1390,* in domo habitacionis dicti Palealogine.

Palealogina, veuve de Luchinus de Draperiis, bourgeois de Péra, et fille de feu Caloiane Livadari, tutrice de ses enfants Lodisius, Lanzarotus et Antonius, charge Brancaleo Grillus, bourgeois de Péra, de s'occuper de toutes ses affaires, et en particulier de vendre les parts de la dette publique (*loca*) inscrites au nom de Luchinus sur les registres des *compere* de Gênes. Elle agit sur le conseil de Iane de Draperiis et de Thomas de Via, bourgeois de Péra. Témoins : Dagnanus, fils du notaire Antonius de Clavaro, et Constantinus de Nervio, *miles.*

138. — *Gênes, octobre-novembre 1390.*

Luchinus de Henricho et Raffael Burnengus, procureurs de Manuel Cabasilas, déclarent que ce dernier n'a commis aucune fraude à l'occasion d'une vente de grain à Iohanes de Savignono et récusent

les témoignages produits par Raffael de Carvi. Ce dernier est interrogé sur un différend qui l'oppose à Iohanes de Savignono à propos du paiement de deux sous par mine de grain achetée sur le grain du basileus. Déposition de Luchinus de Henricho et de Raffael Burnengus: ils déclarent que Iohanes de Savignono a été condamné à payer deux sous par mine de grain, que Manuel Cabasilas n'a vendu que 445 mines de grain avant son départ de Gênes, et que feu Luchinus de Draperiis et Iohanes de Rapallo ont reçu pouvoir de vendre le reste du grain pour le basileus.

Dicti Luchinus de Henricho et Raffael Burnengus, dicti procuratores nominibus dicti domini Emanuelis Cavasilla, constituti in iure et in presencia dictorum dominorum comissariorum, ocaxione testium productorum per dictum Raffaelem, dicunt quod testes per ipsum produti nichil relevant, nam posito sed non concesso quod contenta in titulis per ipsum Raffaelem de Carvi intitulati essent vera, non propterea sequitur quod dominus Emanuel aliquam fraudem commisserat et contra ipsum agi non potest, nixi fraus per ipsum fuerit comissa, ut patet per sententiam lactam per consules callegarum, anno elapso, die nona decenbris, quam exibet et producit, scriptam et signatam manu Oberto Masuri (1) notarii, supradicto M° et die, in quodam manualeto defforis signato per A.

Et salvis premissis dicit quod testes per ipsum producti non probant, nam (2) sunt suspecti quoniam aliqui sunt submissi dicto Raffaeli, silicet (3) Lansarotus de Canevanova et Franciscus Narixus et Nicolaus Bignonus, aliqui vero tratant de proprio comodo, silicet Antonius de Rochataliata, Bartholomeus de Savignono speciarius.

Item dicti testes in dictis suis sunt singulares varii inter se, unde non probant, nec eciam verum dicunt, in eo quod dicunt dictum Emanuelem vendidisse aliis de dicto grano quam Iohani de Savignono, nam tempore quo aliis fuit facta vendicio, dictus dominus Emanuel non erat in civitate ista, imo iam recesserat et sic patet quod verum non dicunt.

Et salvis premissis dicunt quod dictus Rafael de Carvi nulum ius habet petendi aliquid a dito (4) domino Emanuele, ideo opponunt contra ipsum excepcionem intencionis facti et iuris sibi non competentis, dicentes insuper quod ipse dollo et dollose facit petere ea que petit et requirit (5), in quantum aliquid petat, ideo opponunt contra ipsum excepcionem dolli specialem et generalem continentem in se omne genus deffensionis et pro declaracione veritatis petunt dictum Raffaelem de Carvi sub iuramento calompnie interrogari de infrascriptis et quod respondeat pro verbum credit vel non credit.

(1) Suit *notarii*, cancellé.
(2) Suit *aliqui*, cancellé.
(3) Suit *dictus*, cancellé.
(4) Sic.
(5) Suit *ideo oppo*, cancellé.

M° CCCLXXXX die XV octubris.

Iuratum est de calupnia per dictum Raffaellem de Carvi, et responsum ut infra salvo iure et impertinencium et non admitendarum.

Primo vero si dictus Raffael hoc anno movit questionem contra Iohanem de Savignono, Iohanem de Rocha, Antonium Bocalecha, Guilliermum de Placencia, Gaspalem de Monleono, Simonem de Valetario, Iohanem de Podio, Bartholomeum de Savignono et Dorinum Ususmaris, petendo ab eis pro qualibet mina grani qui emerunt de dicto grano imperatoris (6) Romeorum, et de quo lacta fuit sentencia inter Raffaelem Burnengum curatorio nomine dicti (7) domini Emanuelis ex una parte et dictum Raffaelem de Carvi ex alia, et si de omnibus negaverunt interrogetur de quot.

Eo die

Respondit credit pro ut respondidit aliis interrogatoriis factis per dictum Raffaelem et non aliter.

Item si verum est quod inter ipsum ex una parte et predictos ex parte alia fuit lacta sentencia per consules callegarum de consilio domini Iacobi Landi de Sarzana, tunc vicarii ducalis seu sapientium comunis, in qua predicti condemnati fuerunt ad dandum duos solidos (8) dicto Raffaeli pro qualibet mina grani, nixi probaret infra certum tempus se ipsos solvisse dicto domino Emanueli seu illis qui vendiderunt dictum granum.

Eo die

Respondit credit ut in aliis respondidit et non aliter.

Item si verum est quod Iohanes de Savignono fuit ad questionem cum dicto Raffaele coram consulibus callegarum, volendo probare quod dictos duos solidos solvit et quod subcubuit quia ipsos non solvit.

Eo die

Respondit dictus Raffael credit prorut respondit aliis posicionibus sive interrogacionibus.

Item si verum est quod sentencia fuit lacta contra dictum Iohanem per dictos consules ad instanciam dicti Raffaelis de libris triginta pro minis trecentis grani quas emit, et quia ditos (4) duos

(6) Suit *de duobus solidis pro*, cancellé.
(7) Suit *Raf(faelis)*, cancellé.
(8) Suit *pro qua*, cancellé.

solidos non solvit venditoribus dicti grani, et si de tot negaverit interrogetur de quot.

Eo die

Respondit dictus Raffael credit prout respondidit aliis interrogatoriis et non aliter.

Item si (9) dictus Raffael iuste et recte litigavit et questionem fecit dicto Iohani.

Eo die

Respondit dictus Raffael credit prout respondidit aliis interrogacionibus et non aliter.

Item si verum est quod sentencie lacte contra dictum Iohanem in favorem dicti Raffaelis per consules callegarum ocaxione dicti grani fuerunt iuste et recte lacte (10), quia dictus Iohanes non solvit venditoribus diti grani.

Eo die

Respondit dictus Raffael credit prout respondidit aliis interrogatoriis et non aliter.

Mo CCCo LXXXXo die Xo novembris

Deposita in iure et in presencia dictorum dominorum olim vicarii ducalis et Iohanis Catanei, unius ex olim sapientium Comunis Ianue.

Dicti Luchinus et Raffael constituti in iure et in presencia dictorum dominorum Iohanis et Iacobi delegatorum ut supra, intendunt probare et fidem facere contra et adversus dictum Raffaelem de Carvi de infrascriptis.

Primo videlicet quod lacta quadam sentencia per consules calegarum in qua dictus dominus Emanuel Cavasila seu dictus Raffael Burnengus, curator ipsius, fuit absoluctus a peticione dicti Raffaelis de Carvi, et in qua reservatum fuit dicto Raffaeli ius quod ei competebat contra omnes et singullos qui emerunt de dicto grano, et specialiter contra Iohanem de Savignono de duobus soludis (4) pro qualibet mina grani et qui fuerunt condemnati (11) ad dandum sibi dictos duos solidos, nixi probarent ipsos se solvisse venditoribus dicti grani.

(9) Suit *sentencia*, cancellé.
(10) Suit *venditoribus*, cancellé.
(11) Suit *sibi*, cancellé.

Et de predictis et cetera (12)
Non abstringentes se et cetera (12)
Item quod predicti emptores et specialiter dictus Iohanes atentaverunt probare coram consulibus callegarum qualiter solverant dictos duos solidos venditoribus dicti grani, et quia hoc probare non potuerunt subcubuerunt et dictus Raffael de Carvi in dicta causa obtinuit
Et de predictis et cetera (12)
Non abstringentes se et cetera (12)
Item quod dictus dominus Emanuel ante quam esset venditum dictum granum, de quo in dicta sentencia fit mencio, recessit de Ianua et quod tempore quo recessit non erant vendite ultra mine CCCCVL circha grani, et quod postea totum dictum granum venditum fuit per quondam Luchinum de Draperiis et Iohanem de Rapallo, absente dicto domino Emanuele.
Et de predictis et cetera (12)
Non abstringentes se et cetera (12)
Item quod quondam Luchinus de Draperiis habebat tantam potestatem et bailliam ad vendendum dictum granum, et ita erat principalis pro domino imperatore Romeorum sicut dictus dominus Emanuel Cavasila, et de predictis omnibus et singulis plus et minus prout testes disscant, non abstringentes se ad probandum nixi solum modo ea que sunt necesaria ad vitoriam cause sue...
....

(ASG, Notai ignoti, Busta C, fasc. 4).

(12) Formules abrégées.

139. — Péra, août-février (...)

Comptes de la succession de feu Geronimus de Promentorio.

Racio fideicomissarie et calege quondam Geronimi de Promentorio.

Die XVIII augusti.

Fideicomissaria quondam Geronimi de Promentorio debet nobis pro Guirardo Fontana notario et sunt pro facere et extrahere testamento	perperi	XXII	harati			
Item die ea pro fratre Lucha de Bozollo et sunt pro legatis et sepultura	—	LXX	—			
Item die secunda septembris pro Conrado de Pastino et sunt pro Paulo de Promentorio ad complementum de perperis MCL	—	CCXXXV	—			
Item die VIIII septembris pro Antonio Carena et sunt ad complementum de perperis DCCLXXXXIII haratis VI .... de parte sibi spectante de quoddam partimento	—	CCCCXXXX	—	V	cuprei	X (?)
Item die ea pro Augustino de Carmo et sunt ad complementum de perperis MLXX pro parte sibi spectante de quoddam partimento	—	CXXVI	—	XI	—	IIII
Item ea die pro dicto Augustino et sunt quos legavit pro testamento sibi debitos Geronimo	—	XXVIIII	—			
Item die ea pro dicto Augustino et Antonio Carena et sunt quos legavit quondam Geronimo pro testamento	—	C	—			
Item die XI septembris pro Gaspali Corso speciario et						

Recepimus die X augusti in Vesconte Spinula bancherio	perperi	MCCCXXVII	harati	I	cuprei IIII (?)
Item die ea Georgio de More bancherio	—	XXXIIII	—		
Item die ea in ducatis LXXII inter veneti [et tu a Strassi] vendunt Vesconte Spinule assendunt	—	CLXXVIIII	—		
Item die ea in Iohani Granello in ducatis X	—	XXV	—		
Item die XVIIII setembris in Georgio Avogario	—	XXII	—	XVIII	
Item die XXX octubris in parte spectante de processu capsarum IIII zucharorum et sachis LVI cineris garbelle	—	CCCXXIIII	—	XVI	
Item die ea in Augustino de Carmo et pro parte spectante quondam Geronimo de asperis MDCC et de schenallis XXXII a patimoro	—	XXXVIII	—	VI	
Item ea die in dicto Augustino et sunt pro una racione vetera	—	XXXVI	—		
Item die XXII novembris in racione callege videlicet in processu	—	CCXXXIII	—	IIII	
Item die in parte spectante quondam Geronimo de processu una tassilarum et de ducatis XXXX misi de verssus Famagosta per Raffaelem de Podio	—	CXXXXI	—	VIIII	

pro cera et medicis et medicamentis	perperi	XXVI	harati	
Item die XVI setembris pro Oberto Graso et Nicolao de Benevenuto fideicomissario quondam Francisci de Promentorio et sunt pro rebus habitis ad caregam quondam Francisci	—	VII	—	
Item die XVIII setembris pro Antonio de Susilia et socio notario et sunt pro facere inventarium et carega	—	XII	—	XII
Item die XVIIII setembris pro Iohane Granello et sunt quos legavit quondam Geronimo pro testamento sibi debente ducatos X auri	—	XXV	—	
Item die ea pro dicto Iohani et pro resto scoto et pro certis partitis solutis pro quondam dicto	—	X		
Item die ea pro Iacobo de Pomario frabicho et sunt pro ligare unum anelum	—	II	—	XVIIII
Item die ea pro quadam femina nomine Catalina et sunt quos dictus quondam legavit pro testamento	—	III	—	
Item die ea pro una femina que servivit quondam Geronimo	—	I	—	XII
Item die ea pro Simone Parisolla carsolario et Penello callegario	—	II	—	XV
Item die XXX octubris pro Agustino de Carmo et sunt pro Pasquali de Pombello pro dimito	—	VII	—	XII
Item die ea pro Antonio Carena et sunt quos nobis petit antedictus de quoddam aro	—	XVIII	—	VI
Item die XVIIII novembris pro Raffaeli Iudice et hoc de mandato domini vicarii	—	CCCLIIII	—	
Item die XX novembris pro comerchio de pecia una clameloti de grana	—	II	—	VI

summa perperi MM CCCLXXXIIII harati II cuprei (?) IIII

Restat nobis ut apparet pro racione de superius
perperi CC harati XVIII

(ASG, Notai ignoti, Busta P bis).

Item die XXVIIII februarii pro domino Nicollo Scallia et sunt quos sibi misi ad recipiendum in Baptista Ricio	perperi	D	harati	
Item die ea pro dicto Nicollo et sunt quos sibi misi ad recipiendum in Andreas de Mari	—	CCX	—	
Item die ea pro Lodixio Portonario et sunt pro censaria cambii	—	III	—	XII
Item die ea pro Conrado de Pastino et sunt pro Paulo de Promentorio et sunt pro uno aro ut apparet pro una racione misa pro Paulo proprio	—	VI	—	XXI
Item die pro Conrado de Pastino et sunt pro Paulo de Promentorio quos Paulus cepit pro Ianua et debet respondere de Nicollo Scalia	—	CXXV	—	VIIII
Item die prima martis pro centanariis	—	L		

M

Summa perperi II CCC L XXX VI harati XXV cuprei (?) VI

(ASG, Notai ignoti, Busta L).

Callega facta rerum quondam Jeronimi de Promentorio facta et scripta per Raffaelem de Anchona notarium debet nobis racione fidecomissarie	perperi	CCXXXXVI	harati	VI

(ASG, Notai Ignoti, Busta P bis)

139. — Péra, août-février (...)

Comptes de la succession de feu Geronimus de Promentorio.

Racio fideicomissarie et calege quondam Geronimi de Promentorio.

Die XVIII augusti.

Fideicomissaria quondam Geronimi de Promentorio debet nobis pro Guirardo Fontana notario et sunt pro facere et extrahere testamento	perperi	XXII	harati		
Item die ea pro fratre Lucha de Bozollo et sunt pro legatis et sepultura	—	LXX	—		
Item die secunda septembris pro Conrado de Pastino et sunt pro Paulo de Promentorio ad complementum de perperis MCL	—	CCXXXV	—		
Item die VIIII septembris pro Antonio Carena et sunt ad complementum de perperis DCCLXXXXIII haratis VI .... de parte sibi spectante de quoddam partimento	—	CCCCXXXX	—	V	cuprei X (?)
Item die ea pro Augustino de Carmo et sunt ad complementum de perperis MLXX pro parte sibi spectante de quoddam partimento	—	CXXVI	—	XI	— IIII
Item ea die pro dicto Augustino et sunt quos legavit pro testamento sibi debitos Geronimo	—	XXVIIII	—		
Item die ea pro dicto Augustino et Antonio Carena et sunt quos legavit quondam Geronimo pro testamento	—	C	—		
Item die XI septembris pro Gaspali Corso speciario et					

INDEX

(les numéros sont ceux des documents)

Abréviations :

f. de : fils de.
fe de : fille de.
f.f. : fils de feu.
fef. : fille de feu.

Angeliki E. LAIOU

UN NOTAIRE VÉNITIEN A CONSTANTINOPLE : ANTONIO BRESCIANO ET LE COMMERCE INTERNATIONAL EN 1350

Le fonds « Notai di Candia » des Archives d'État de Venise est d'une richesse extraordinaire en ce qui concerne l'histoire de la Crète et l'histoire du commerce en mer Égée, à l'époque de la domination vénitienne sur l'île. L'abondance même de ces archives présente des difficultés, puisqu'elle exige une méthode de sondage pour permettre au chercheur d'aborder les renseignements qui y sont contenus *.

Parmi les notaires de Candie au XIV[e] siècle, le prêtre Antonio Bresciano tient une place particulière. Son activité à Candie couvre les années 1349 à 1387, et son dossier occupe deux grandes *buste* plus quelques feuillets (48) d'une troisième (1). C'est un notaire très important pour Candie, puisqu'il a une clientèle variée, et qui s'occupe assez activement du commerce maritime. Le commerce des épices y tient une place ; mais c'est surtout celui des étoffes qui devient important à l'époque. Les actes de notre notaire nous documentent sur ce développement capital dans l'histoire des échanges en Méditerranée. L'importation massive des étoffes de l'Italie et de la Flandre, et leur vente au détail sur les marchés de Candie (et sans doute dans d'autres colonies vénitiennes) sont aussi notables.

Ce qui est d'un intérêt particulier pour nous, c'est que, dans la *busta* n° 11, quelques feuillets contiennent des actes instrumentés à Constantinople ; ils sont suivis d'un seul acte passé à Négrepont, et de deux autres instrumentés à Modon, car le bateau qui ramenait notre notaire de Constantinople à Candie fit escale dans ces ports. La *busta* n° 11, à un certain moment, a été reliée incorrectement. Ainsi, les feuillets 8 r.-14 v. sont datés du 12 décembre 1349 au 22 mars 1350 à Candie ; les feuillets 1 r.-6 v. contiennent les actes instrumentés à Constantinople, du 10 juillet au 24 octobre 1350.

(*) Je tiens à remercier la Fondation Guggenheim pour sa générosité ; M.M. Manoussacas, Directeur de l'Istituto Ellenico di Studi Bizantini e post Bizantini de Venise, de m'avoir offert l'hospitalité de l'Institut ; M. A.P. Každan pour ses conseils ; et M[me] Madeleine Charanis et M[lle] B.B. Ford. Cette communication a été présentée en premier lieu au séminaire de M[me] Hélène Ahrweiler en décembre 1980.

(1) A.S.V., Notai di Candia, b. 11, 12. 103. Les actes instrumentés à Constantinople occupent les feuillets 1r.-6v. de la *busta* 11 ; l'acte de Négrepont se trouve dans le feuillet 6v., et les deux actes instrumentés à Modon se trouvent dans le même feuillet.

Puis les feuillets 7 r.-v. sont datés du 7 décembre 1350 au 14 janvier 1351 (Candie), et le feuillet 15 r., daté du 15 janvier, reprend la suite. Cette partie du dossier se termine avec le feuillet 22, le 21 juillet 1351. On doit ensuite se référer aux feuillets 1-8 de la *busta* n° 12, rédigés du 21 juillet 1351 au 21 mars 1352. Il y a alors une lacune, partiellement comblée par les feuillets 1-48 de la *busta* n° 103, datés du 22 octobre 1355 au 12 juillet 1356 ; puis on continue, dans les *buste* n° 12 et 11. L'état de conservation du manuscrit dans les trois *buste* est bon, à l'exception, malheureusement, des deux premiers feuillets des actes constantinopolitains, ainsi que des deux premiers feuillets de la *busta* n° 103. L'écriture du manuscrit est parfaitement lisible et présente moins d'abréviations qu'il n'était d'usage chez les notaires candiotes.

Comme il ne reste pas beaucoup de documents des notaires vénitiens de Constantinople de cette époque (2), ces quelques feuillets constituent une source intéressante, qui nous permet de nous faire une certaine idée de l'activité économique des Vénitiens à Constantinople pendant cette époque troublée, ainsi que de l'état du commerce constantinopolitain et pontique. Le dossier commence le 10 juillet 1350 et s'achève le 24 octobre ; peu après cette date le notaire a dû quitter Constantinople. Comme il y avait encore un feuillet — maintenant perdu — d'actes instrumentés à Constantinople, il semble que son activité dans cette ville a commencé vers le 1er juillet et que le dossier comportait huit à dix actes supplémentaires qui ne nous sont pas parvenus (3). D'ailleurs, le notaire se trouve à Candie jusqu'au 22 mars 1350, et ce n'est qu'après cette date que se placent son voyage à Constantinople et son activité dans cette ville.

On se trouve justement à l'époque où les relations entre Venise et Gênes deviennent nettement hostiles. Ayant dépassé le stade de la suspicion et des malentendus, elles devaient aboutir à la deuxième guerre entre les deux cités, guerre commencée en septembre 1350 par une bataille près de Négrepont. Tout en essayant d'éviter la guerre, les Vénitiens tentaient aussi de former une alliance avec l'empire byzantin, avec lequel ils avaient déjà signé un traité le 9 septembre 1349. Les tentatives d'alliance d'août 1350 aboutirent enfin au traité de mai 1351, par lequel les Byzantins s'engageaient à participer à la guerre vénéto-génoise aux côtés de Venise (4).

(2) Les seuls actes que je connaisse pendant cette période sont ceux de Giovanni Barbafella, A.S.V., Cancelleria Inferiore, B, b. 17, cartulaire III. Ils sont mentionnés par Ch. Verlinden, *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, II (Ghent, 1977), 572 ff.

(3) Dans l'acte n° 58 (f. 6v., n° 1), daté entre le 24 et le 31 octobre 1350, à Constantinople, le notaire dit que cette « carta » et les six feuillets précédents ont été euregistrés à Constantinople ; il y avait donc un autre feuillet, ce qui ajouterait huit ou dix actes de plus.

(4) Sur les événements qui précèdent la guerre des Détroits, ainsi que sur les premières années de cette guerre, v. en premier lieu Mario Brunetti, Contributo alla storia delle relazioni Veneto-Genovesi dal 1348 al 1350, in *Miscellanea di Storia Veneta III*, ser. a, vol. IX (1916) 1-160 ; A. Sorbelli, La lotta tra Genova e Venezia per il predominio del Mediterraneo, in *Memorie della R. Accademia delle Scienze dell'Istituto di Bologna, Classe de Scienze morali*, ser, I, t. V (1910-1911), *Sezione di Scienze storici-*

Notre notaire fournit des renseignements sur l'activité commerciale et financière à Constantinople à un moment clef pour l'économie de la région. La valeur de ses données est, en revanche, diminuée par le fait que sa présence à Constantinople fut fortuite et brève. On doit supposer que sa clientèle n'était pas tout à fait celle des notaires vénitiens habitant Constantinople. La proportion des clients crétois est peut-être plus forte que dans les dossiers des autres notaires constantinopolitains. Peut-être aussi ne devrait-on pas en déduire l'activité normale d'un notaire vénitien de cette époque, puisque Bresciano, relativement étranger dans cette cité, n'avait probablement qu'une activité limitée. En effet, pendant son séjour de quatre mois à Constantinople, il a instrumenté 58 actes, soit une moyenne de 14,5 actes par mois ; par contre, avant son départ de Candie il a instrumenté 41,5 actes par mois et, après son retour, 18 actes par mois (l'activité étant saisonnière) (5). On doit tenir compte de ces limitations dans ce qui suit.

La plupart des 58 actes du dossier constantinopolitain (41 %) sont des actes de commission, autorisant le commissionnaire à récupérer de l'argent ou des marchandises. Les actes de quittance forment 22 % du dossier, tandis que les ventes d'esclaves représentent 26 % du total. Un contrat de prêt et quelques contrats de travail complètent le dossier.

Un groupe de documents se rapporte aux opérations financières qui résultent du traité de 1349 ; une des clauses de ce traité obligeait l'empire byzantin à payer à Venise la somme de 34 000 hyperpères de bon aloi. Cette somme se composait de 12 000 hyperpères qui restaient de la trêve de 1342, et de 22 000 hyperpères dus en dédommagement aux Vénitiens pour les pertes subies du fait des Byzantins entre 1342 et 1349 (6). Au moment de la conclusion du traité, l'empire avait déjà payé 5 667 hyperpères. Le reste devait être payé au cours des cinq années suivantes. Cinq documents instrumentés par Bresciano fournissent des détails précieux sur le processus par lequel s'effectuait le transfert des fonds de Constantinople à

filologiche (Bologna, 1911), 87-157 ; C.P. Kyrris, John Cantacuzenus, the Genoese, the Venetians and the Catalans (1348-1354), *Byzantina*, 4 (1972), 333-356 ; P. Schreiner, La chronique brève de 1352, *OCP*, 34 (1968) 38-61. Sur le traité de mai, 1351, cf. Cantacuzenus, III, 190-193, et *Chronicon Raphayni Caresini Cancellarii Veneti, continuatio Chronicorum Andreae Danduli*, dans Muratori, *RIS*, XII, 421-422. Sur la bataille du Bosphore, v. M. Balard, A propos de la bataille du Bosphore — L'expédition génoise de Paganino Doria à Constantinople (1351-1352), *Travaux et Mémoires*, IV, (1970), 431-469.

(5) A.S.V. Notai di Candia, b. 11, f. 8r.-10v. (décembre, 1349) ; 10v.-12v. (janvier, 1350) ; 12v.-13v. (février, 1350) ; 13v.-14v. (mars, 1350) ; 7r. (décembre, 1350) ; 7r.-v., 15r.-v. (janvier, 1351) ; 15v.-16r. (février, 1351) ; 16r.-v. (mars, 1351) ; 16v.-17v. (avril, 1351) ; 17v.-22r. (mai, 1351) ; 22r.-v. (juin, 1351).

(6) Le traité du 9 septembre 1349 se trouve dans F. Miklosich, J. Müller, *Acta et Diplomata Graeca medii aevi*, III, 114 ff. (c'est la version grecque, traduite du latin), et dans G.M. Thomas, *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, I, n° 171. Pour le traité du 25 mars 1342, entre Venise et Jean V, v. Miklosich-Müller, *Acta*, III, 111-114.

(7) Il s'agit des documents n° 13 (28.VII.1350), 15, 16 (tous les deux datés 30.VII. 1350), 58 (entre le 24 et le 31 octobre), et 61 (instrumenté à Modon, 11.XI.1350).

Venise. L'argent était payé au *baile*, qui était alors Zaccaria Contarini, l'ambassadeur qui avait signé le traité (8). Les Vénitiens qui avaient des réclamations à faire contre l'empire, présentaient leurs demandes aux « officiers extraordinaires », qui dressaient la liste des réclamations (9). Ensuite, les requérants nommaient des plénipotentiaires qui, au cours de leur voyage à Constantinople, recevaient l'argent de la part du *baile*. Ainsi, les deux frères Celsi, de l'illustre famille vénitienne, donnèrent à Marco de Belfiyo, Andreolo Venier, et Matteo Thomado, mission de récupérer à Constantinople, à Péra ou en mer Noire les 800 hyperpères auxquels ils avaient droit. Belfiyo, quelques mois plus tard, accepta, au nom des deux frères, 500 hyperpères (10). Marino Viaro, conseiller du *baile* et signataire du traité de 1349, chargea son propre plénipotentiaire, Niccolò Signolo. de récupérer 600 hyperpères de la somme prévue par le traité (11). Deux autres Vénitiens, Michieletto Michiel et Marco Giustiniano, récupérèrent de l'argent pour leur propre compte (12).

Dans tous ces cas, le transfert des fonds s'effectua par des contrats de change. Les hyperpères payés à Constantinople étaient rendus en *grossi* aux « officiers extraordinaires » à Venise, au taux de 28 *soldi a grossi* par hyperpère. Cette valeur de l'hyperpère s'accorde avec les valeurs fournies par Pegolotti (13). Ensuite, les officiers distribuèrent aux marchands l'argent ainsi reçu. C'est pourquoi Marino Viaro, peu avant le départ des galères pour Venise en octobre

(8) Sur Zaccaria Contarini, v. Chryssa A. Maltezou, Ὁ θεσμὸς τοῦ ἐν Κωνσταντινουπόλει Βενετοῦ βαΐλου (1268-1453), (Athènes, 1970), 113-114. On peut ajouter que Zaccaria Contarini, dont le bailat est un peu confus, a quitté Constautinople avant la fin d'octobre 1350, et se trouvait à Modon le 11 novembre, comme cela résulte de notre acte n° 61.

(9) Sur les *officiales extraordinarii*, et leurs devoirs, v. F.C. Lane, *Venice and History* (Baltimore, 1966) 221 ff., d'après leur capitulaire (A.S.V., Misc. Codici, n° 131-132). Ils étaient chargés d'accepter des marchands vénitiens les charges de douane, ainsi que les nolis pour les galères d'état. Ils étaient aussi chargés d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les Vénitiens pour des pertes subies soit du fait des tempêtes soit du fait des actes hostiles commis par les sujets des gouvernements étrangers ; ils distribuaient l'argent payé comme indemnisation par ces gouvernements : A. Lombardo, *Le deliberazioni del Consiglio del XL della Repubblica di Venezia*, II (1958), n° 18 ; *idem*, vol. I (Venise, 1957), n° 332 ; *DVL*, I, n° 170, 322 ; F. Thiriet, *Regestes des délibérations du Sénat concernant la Romanie*, II, 286. Comme ils s'occupaient en général du transfert des fonds et des crédits, ils ont été la première branche du gouvernement vénitien à accepter des paiements en « argent de banque », c'est-à-dire par le transfert des fonds des comptes des individus privés à leur propre compte : R.C. Müller, The Role of Bank Money in Venice, 1300-1500, dans *Studi Veneziani*, n.s., III (1979) 68 ff. Il est évident que cette fonction est liée aux relations de cet office avec le commerce du Levant et à la nécessité de transférer des fonds en monnaies diverses et sur des distances considérables.

(10) N° 13, 28.VII.1350. La commission a été donnée à Venise le 6 mars 1350. Frederick Lane, qui avait vu ces documents, avait exprimé l'opinion que le transfert des fonds s'effectuait par le transfert de crédits ; c'est-à-dire que, le *baile* payait les requérants à Constantinople, et peut-être en hyperpères ; chacun alors « payait » à l'*Officium extraordinariorum* la somme en *soldi*, c'est-à-dire que cette partie de sa réclamation était annulée.

(11) N° 3 (11.VII.1350). La commission a été donnée à Venise le 6 avril 1350. Viaro était, à ce moment-là, à Venise. Il avait signé le traité de septembre 1349, à Constantinople, comme *baile*. V. Maltezou, *op. cit.*, 113-114.

(12) N° 15, 16 ; Giustiniano a reçu 750 hyperpères, et Michiel 400.

(13) A. Evans, *Francesco Balducci Pegolotti. La Pratica della Mercatura* (Cambridge Mass. 1936), 50-51. Cf. A. Evans, Some Coinage Systems of the Fourteenth Century, *Journal of Economic and Business History*, III (1931), 481-496.

1350, chargea deux plénipotentiaires de recevoir à Venise l'argent récupéré pour lui par Niccolò Signolo.

Les hommes chargés du transfert des fonds étaient ou des habitants de Constantinople, ou des personnes qui faisaient régulièrement le voyage de Constantinople. Le noble Niccolò Signolo était un armateur qui, en 1347, avait nolisé une nef qui allait de Candie à Venise (14). Dans nos documents il est identifié comme ancien habitant de Constantinople. On retrouve ser Marco (de) Belfiyo, commissionnaire des frères Celsi, dans la correspondance de Pignol Zucchello, comme armateur d'une galère qui, en 1348, quitta Candie pour Venise (15). Quant à Michieletto Michiel, le *baile* lui paya 400 hyperpères, toujours sous condition qu'ils soient transférés, en *grossi*, aux « officiers extraordinaires » ; comme garantie de ce paiement Michiel offrit l'argent qu'il devait recevoir de la commune, et qui faisait partie des dédommagements payés par les Byzantins. En septembre. il nomma deux plénipotentiaires pour recevoir toutes ses créances à Venise (16). Or, Michiel qui était marchand, était d'une famille de Vénitiens bourgeois de Constantinople (17).

Le dernier acte se rapportant aux dédommagements a été instrumenté à Modon, le 11 novembre. Giovanni Manolesso, conseiller du *baile*, accepta de Zaccaria Contarini 608 hyperpères et 20 *carati*, qu'il devait payer aux « officiers extraordinaires » en *grossi* et au taux déjà établi (18). Contarini, identifié ici non pas comme *baile* mais comme ambassadeur auprès des empereurs de Constantinople, agissait au nom de la commune de Venise.

Les sommes citées dans les cinq actes de Bresciano que nous venons de présenter atteignent 2 858 hyperpères 20 *carati*, et représentent donc la moitié des 5 667 hyperpères payés par les Byzantins (19).

Les actes de Bresciano concernent les ports de la mer Noire, spécialement Tana et Caffa, Venise, la Crète et Famagouste. Je m'occuperai plus loin des relations avec Tana et Caffa. En ce qui concerne Venise, on constate une présence marquée de ses marchands à Constantinople. Ils s'occupent surtout des opérations financières, pour des raisons que j'essaierai d'élucider plus loin.

Quant à la Crète, notre dossier démontre l'existence de liens commerciaux assez étroits entre l'île et Constantinople à cette époque. Il est évident que les navires crétois atteignaient assez souvent Constantinople. Par exemple, le boulanger de la commune

(14) R. MOROZZO DELLA ROCCA, *Lettere di Mercanti a Pignol Zucchello* (1336-1350), (Venise, 1957) 105.

(15) *Ibid.*, n° 61 : « Sapié como io ve mandé, cum la gallia de ser Marco Belfio la qual se partì de Candia a dì 14 de fevrer, chuna letera... »

(16) N° 31 (13.IX.1350).

(17) V. *infra*, p. 87.

(18) Acte n° 61.

(19) A cette somme on peut ajouter 90 hyperpères crétois que réclamait Giovanni Vlacho, *caligarius*, habitant de Candie, pour des pertes subies entre les mains des Grecs de Ténédos. Pour les récupérer, Vlacho a nommé Leonardo de la Porta, habitant de Candie, son commissionnaire, avec droit de réclamer l'argent auprès des « officiers extraordinaires » à Venise : b. 11, 21r., n° 1 (20.V.1351).

vénitienne de Constantinople, un certain Bartolomeo, se trouva créditeur de Janachio de Crescenzia, capitaine candiote, qui lui devait de l'argent pour un achat de biscuit négocié pendant un voyage à Constantinople. Bartolomeo nomma deux plénipotentiaires pour récupérer ses créances à Candie (20). Tous les deux allaient sans doute faire le voyage de Candie, peut-être sur le navire même qui ramènerait Bresciano chez lui.

Les capitaines crétois recrutaient parfois des matelots à Constantinople. Tel est le cas de Pietro Marcello de Candie ; il était capitaine d'une nef qui faisait régulièrement la route Candie-Constantinople et, en juillet 1350, il engagea un habitant de Constantinople qui devait le servir par mer et sur terre pendant trois ans (21).

Les relations entre la Crète et Constantinople se manifestent aussi dans l'acte de commission donné à un Juif, Samuel, fils de Samson, par David Yalomati, habitant de Constantinople. Samuel est autorisé à recouvrer à Candie une créance de 32 hyperpères (de Crète) et 11 *grossi*, ainsi que quelques marchandises. Samuel était, lui aussi, habitant de Constantinople, comme nous l'apprend un autre acte par lequel il se déclare *filius divisus* de son père (22). Il a donc récupéré, le 10 janvier 1351, l'argent et les effets que devait à Yalomati un certain Moise Casani (23).

De certains documents il ressort que Constantinople servait d'escale dans le commerce entre Venise et Candie, et que les Candiotes étaient des intermédiaires dans ce commerce. C'est ce qui se dégage de quelques actes où des marchands vénitiens autorisent leurs compatriotes ou des Candiotes à récupérer leurs dettes à Candie et dans Venise-Crète, il existait une ligne Candie-Constantinople, et que parfois le commerce vénitien avec l'île faisait étape à Constantinople. Malheureusement, ces relations commerciales ne sont pas encore suffisamment connues, peut-être parce que, dans la mesure où je peux le constater, elles sont mentionnées, non pas dans les documents d'État, mais plutôt dans les minutiers des notaires candiotes, source trop négligée. Il est possible, d'ailleurs, que le système commercial de la mer Égée ait subi des modifications pendant les années 1344-1351, à cause de la croisade de Smyrne et de la guerre entre Venise et les émirats turcs, qui aurait désorganisé le commerce dans le Sud (25). Dans ce cas, l'importance de la ligne Candie-Constantinople aurait été temporaire, et par là-même illusoire.

(20) N° 2 (10.VII.1350), et 35 (17.IX.1350).
(21) N° 4 (11.VII.1350) ; cf. b. 103, f. 33v. (17.III.1356).
(22) N° 27 (10.IX.1350), 24 (23.VIII.1350).
(23) A.S.V., Notai di Candia, b. 11, 7r., n° 4 (10.I.1351).
(24) N° 7 (17.VII.1350), 60 (10.XI.1350).
(25) F. Thiriet, *La Romanie vénitienne* (Paris, 1975), 335, 337. Sur les événements politiques dans la mer Égée, voir K.M. Setton, *The Papacy and the Levant*, 1204-1571, vol. I (Philadelphia, 1976), 190-223 ; cf. E. Zachariadou, Sept traités inédits entre Venise et les émirats d'Aydin et de Menteçe (1331-1407), *Studi Preottomani e Ottomani*, 1976, 236-237.

Les sources notariales fournissent des renseignements très intéressants sur le commerce candiote. La plupart des contrats commerciaux qui figurent dans les registres du XIVe siècle concernent le commerce de courte distance à Candie même, en Crète, par mer et par terre, ou bien à Négrepont et dans les îles de la mer Egée (26). Il y a, bien sûr, quelques contrats qui font mention de destinations plus lointaines : Alexandrie, au début du XIVe siècle ; Palatia et Altologo (Milet et Ephèse), et aussi Constantinople. Si ces contrats sont loin de constituer une majorité, ils témoignent quand même d'un commerce actif, à une époque plus reculée qu'on ne le pensait jusqu'à présent (27). Même dans le dossier de notre notaire, que je n'ai fait que parcourir assez rapidement (à l'exception, bien entendu, des actes des années 1349-1351), on trouve des contrats pour Palatia, Altologo, Négrepont, Carpathos, Skopelos, Salonique, Constantinople et Majorque.

Le rôle de la Crète dans le commerce de la Méditerranée pendant la première moitié du XIVe siècle est un sujet qui mérite d'être approfondi notamment à l'aide des documents notariaux encore inédits. Je me contenterai de quelques observations.

En ce qui concerne les marchandises échangées, les esclaves tiennent une place importante, comme on peut le constater dans les actes de notre notaire. Selon Ch. Verlinden, le commerce des esclaves à Candie a subi une baisse vers 1350 et pendant la seconde moitié du XIVe siècle. Cette baisse n'apparaît pas dans notre dossier. Au contraire, on trouve un nombre élevé d'esclaves dans le dossier crétois d'Antonio Bresciano. Ils ont une provenance ethnique assez variée, et je cite à titre de curiosité un esclave décrit comme « de genere Tesalonicorum » (28).

Le vin crétois est une des marchandises les plus souvent citées dans les documents notariaux. Il faut rappeler que, dans la plupart des contrats, les marchandises dans lesquelles on investit de l'argent, ou qui sont transportées par les bateaux nolisés, ne sont pas spécifiées. Le vin, toutefois, apparaît dans quelques contrats (29). Un acte notarié de 1339 signale le vin crétois comme objet du commerce avec Constantinople. Un marchand candiote, nommé Schiavo, emprunte à un Génois 500 hyperpères de Crète qu'il doit lui rendre à Péra, en monnaie locale. Il s'agit donc d'un contrat de change. Comme gage, Schiavo offre une quantité (100 *vegetes*) de vin crétois de deux qualités, qu'il apportera avec lui à Constantinople où

(26) A.E. LAIOU, L'économie et la société de Crète vénitienne (ca. 1270-ca. 1310), dans *Bisanzio e l'Italia, Raccolta di studi in onore di Agostino Pertusi* (Milan, 1982).

(27) *Ibid.* Le sujet a été examiné par S. BORSARI, *Il dominio veneziano a Creta nel secolo XIII* (Napoli, 1963), et M. ABRATE, Creta, colonia veneziana nei secoli XIII-XV, dans *Economia e storia*, IV (1957), 253 ff.

(28) A.S.V., Notai di Candia, b. 11, 19r., nº 5 (10.V.1351). En 1326, on trouve à Candie un esclave « Blachum, de partibus Blachie », qui avait été acheté à Thèbes et revendu à Candie, au grec Jean Cutaioti : A.S.V., Notai di Candia, notaire Giovanni Similiante, b. 244, f. 10v.

(29) A.S.V., Notai di Candia, notaire Marco de Placentia, b. 186, 83 (15.XI.1346).

l'amènera un *lignum* génois (30). On retrouve le vin crétois (Malvaxia) vers la fin du siècle dans les registres de la colonie génoise de Péra (31). Les Candiotes investissaient aussi leurs capitaux en encens grec (*timiama*), qu'ils vendaient à Constantinople. Parfois, ils réinvestissaient les profits ainsi réalisés en d'autres marchandises (32). Les capitaux placés dans ce commerce étaient très modestes. Ainsi en 1341, le Juif Chay, fils de Lazare, habitant de Candie, accepta 14 hyperpères de Candie qu'il devait investir et rembourser à l'actionnaire à Constantinople. Vers la fin du siècle, dans les registres du notaire Costanzo de Maurica, on trouve toujours des capitaux d'un volume assez faible, investis en marchandises non-identifiées, destinées à Constantinople (33).

Le dossier constantinopolitain d'Antonio Bresciano nous donne aussi des renseignements très importants sur les marchands et les hommes d'affaires qui se trouvaient à Constantinople en 1350.

Cent quatre-vingt-neuf personnes sont nommées dans le registre, soit comme marchands, soit comme témoins ; il s'agit assez rarement d'hommes cités sans être présents. De ces 189 personnes, il est possible de préciser les lieux d'origine ou les lieux de résidence pour 116 d'entre elles, soit 61 % (34). La plupart étaient Vénitiens, provenant de Venise et y résidant (42 %) ; en deuxième lieu viennent les Vénitiens habitant Constantinople (15 %) et la Crète (9 %) ; 9 % sont des Grecs ; il y a trois Orientaux, quatre Juifs, et un certain nombre d'Occidentaux surtout de Florentins (six), et d'autres Italiens, comme aussi des Génois de la colonie de Péra.

Il est possible de déterminer la classe sociale à laquelle appartenaient certaines personnes notamment les Vénitiens de Venise. La distinction entre nobles et *popolani* n'est pas chose aisée, on le sait. Si la plupart des Vénitiens connus par nos actes s'occupent de commerce et de navigation, 9 ou 14 d'entre eux (soit 8 ou 12 %) appartiennent sûrement à la noblesse vénitienne, aux Celsi, aux Dolfin, aux Contarini, aux Giustiniano, aux Soranzo, aux Corner. C'est d'ailleurs une estimation assez mesurée, car je n'ai compté que les cas certains. Ces nobles donnent des commissions pour recouvrer leurs créances (souvent justement l'argent qui leur parvient grâce aux clauses du traité de 1349) ; parfois ils sont eux-mêmes commissionnaires d'autres personnes. Parfois aussi ils se livrent au commerce.

Quant aux marchands et patrons de navires, ils ont des affaires à Constantinople même, à Candie et à Tana ; mais, comme d'ailleurs

(30) A.S.V., Notai di Candia, b. 22, notaire Francesco Croce, f. 26r. (15.XII.1339). V. aussi Pegolotti, *La pratica della mercatura*, p. 40, qui, parlant de Constantinople, écrit : « Vino di Crete si vende a centi di metri a pregio di tanti perperi il centenaio de' metri, e misurasi, e la botte rimane al comperatore per niente ». Le vin crétois arrivait aussi jusqu'à Tana : *ibid.*, p. 24.

(31) A.S.G., Peyre Massaria, 1390 bis, f. 31v. (« marvaxia »).

(32) A.S.V., Notai di Candia, b. 178, notaire Andrea Negri, f. 3v. (16.III.1323), f. 11r. (19.IV.1323). Cf. Pegolotti, 432.

(33) A.S.V., Notai di Candia, b. 286, notaire Marco de Placentia, 17r. (26.I.1341) et A.S.V., Notai di Candia, notaire Costanzo Maurica, b. 13, 287v.-314r. (1401-1402).

(34) Voir *infra*, *Appendice*.

dans tout le dossier, la seule marchandise citée est les esclaves, à la seule exception d'une quantité de vin de Triglia qui avait été vendue à un Vénitien.

Il y a parmi les marchands deux personnes que l'on pourrait peut-être identifier avec deux des marchands qui avaient prêté à la régence d'Anne de Savoie les 30 000 ducats pour lesquels Venise avait reçu en gage les joyaux de la couronne byzantine (35).

Les Vénitiens habitant Constantinople sont aussi parfois des marchands, traitant des affaires à Venise ou à Tana ; un ou deux d'entre eux appartiennent à la noblesse vénitienne (leur résidence à Constantinople semble d'ailleurs être temporaire comme c'est le cas pour ser Niccolò Signolo, « olim » habitant de la ville) ; mais la majorité regroupe des petites gens, des barbiers, des tailleurs et d'autres encore dont les métiers ne sont pas précisés. Quelques-uns avaient des liens de famille avec la cité. Tel est le cas de Michieletto Michiel, fils de ser Costa Michiel, qui était *burgensis* de Constantinople, et marchand. Dans le traité de 1332, Costa demanda 500 hyperpères pour une quantité de mastic qui lui avait été enlevée par les *commerciaires* de la ville, et sa requête fut acceptée. Sa demande supplémentaire, pour 700 hyperpères, devait être examinée par le *baile*, selon la coutume (36). C'était aussi l'un des marchands vénitiens qui avaient participé au prêt fait à Anne de Savoie. Il avait donné à l'impératrice une somme de 4 822 ducats (37). Michieletto était, lui aussi, marchand, avec des affaires à Venise comme à Constantinople. Il servait d'intermédiaire, en quelque sorte entre les Grecs de Constantinople et les Vénitiens. Par exemple, il acheta à un Grec du vin pour le compte du Vénitien, ser Niccolò Signolo (38). Il doit avoir subi quelques pertes du fait des officiers byzantins, car c'est l'un des Vénitiens qui ont reçu de l'argent du *baile* pour le rendre à la chambre des officiers extraordinaires et être dédommagés de leurs pertes (39). Il avait aussi des affaires à Venise ; car il devait de l'argent au Vénitien Zannino Soranzo, sans doute pour des dettes commerciales (40). Et un peu plus tard, en septembre, il engagea deux hommes pour lui servir de plénipotentiaires à Venise (41).

Le groupe de marchands le plus important après les Vénitiens de Venise même se compose de Crétois, c'est-à-dire de Vénitiens de la Crète. Même s'il est possible que la clientèle de Bresciano ne soit pas tout à fait typique, il faut remarquer que l'activité commerciale des Crétois à Constantinople se dégage aussi des autres sources,

(35) Ce sont F. Contarini et ser Marco Foscarino : cf. Bertelé, *Gioelli*, n° 4.
(36) Miklosich-Müller, *op. cit.*, 108-109. Costa Michiel apparaît, à un certain moment, comme marchand candiote : Thiriet, *Romanie*, 280.
(37) T. Bertelé, I gioelli della corona bizantina dati in pegno alla repubblica Veneta nel sec. XIV e Mastino della Scala, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, II (Milan, 1962), n° 4 (1343).
(38) Acte n° 21 (13.VIII.1350).
(39) N° 16.
(40) N° 42 (2.X.1350).
(41) N° 31 (13.IX.1350).

ce qui garantit en quelque sorte les renseignements donnés par Bresciano.

Quelques-uns de ces Crétois sont des marchands d'esclaves. Parmi eux Bartolomeo Sirigo, capitaine d'un bateau faisant régulièrement le voyage entre Candie et Constantinople, qui a acheté une esclave à Constantinople (42). D'autres (Francisco Corbo, Nicoletto Lisi) sont probablement des grossistes, achetant parfois à Caffa les esclaves qu'ils revendront à Constantinople. Le marchand d'esclaves le plus actif était un certain Giacomo Vassallo, originaire de Négrepont mais aussi identifié comme habitant de Candie. Il apparaît comme acheteur ou comme vendeur d'esclaves dans cinq actes de notre dossier (43).

Parmi les personnes actives dans le commerce entre Constantinople et la Crète, on peut noter Marino Mazamanno, d'une famille crétoise bien connue (44). Dans notre dossier il ne figure que comme témoin d'un acte de vente d'esclave (45). Mais son fils, Filippo Mazamanno, apparaît dans un contrat de prêt maritime, instrumenté en 1352 pour le voyage Candie-Palatia (46). Ser Marco Belfiyo ou Bonfiyo dont nous avons déjà parlé, est un personnage assez intéressant. Patron d'une nef, c'est à ce titre qu'il est venu à Constantinople. C'est là que nous le trouvons en juillet 1350, arrivant de Venise où il avait passé le mois de mars. Il devait quitter Constantinople peu après le 30 juillet, car à cette date il fit de Jean Manglaviti, habitant de Constantinople, son commissionnaire pour s'occuper de toutes les affaires qui touchaient à sa nef, par exemple conduire devant le *baile* tous les matelots échappés que l'on retrouverait (47). Le même ser Marco Belfiyo était *patronus* d'une galère qui, en février 1347, quitta la Crète pour Venise (48). Il semble donc qu'il faisait avec une certaine régularité le voyage entre Venise, Constantinople et Candie. Quant à son commissionnaire, Manglaviti, lui aussi est peut-être Crétois. Il est identifié comme habitant de Constantinople ; mais le nom, comme on le sait, est attesté pour des Crétois grecs, citoyens de Venise, ainsi que pour des Grecs de Cons-

(42) N° 57 (24.X.1350) ; cf. b. 11, 17r., n° 2 (27.IV.1351).

(43) Les actes n° 28, 36, 39, 41, 43. Sur le commerce des esclaves en Crète, et sur la Crète comme centre de la traite des esclaves, v. Ch. VERLINDEN, La Crète, débouché et plaque tournante de la traite des esclaves aux XIVe et XVe siècles, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, III (Milan, 1962) 553-619, qui toutefois ne s'occupe pas du milieu du XIVe siècle en détail. Se fondant sur les données du notaire Manoli Bresciano, Charles Verlindeu constate une baisse dans le commerce et la présence des esclaves en Crète après le milieu du XIVe siècle. Nos propres documents montrent que les Crétois étaient toujours actifs comme marchands d'esclaves en 1350.

(44) *E.g.*, A. LOMBARDO, *Zaccaria de Fredo, notaio in Candia* (1352-1357), (Venise, 1968) *passim* ; M. CHIAUDANO, A. LOMBARDO, *Leonardo Marcello, Notaio in Candia* (*1278-1281*), (Venise, 1960) *passim* ; M. MOROZZO DELLA ROCCA, *Benvenuto da Brixano, notaio in Candia* (*1301-1302*), (Venise, 1950) *passim*.

(45) N° 60 (10.XI.1350), à Modon.

(46) A. LOMBARDO, *Zaccaria de Fredo*, n° 39.

(47) N° 17 (30.VII.1350), n° 13.

(48) MOROZZO DELLA ROCCA, *Pignol Zucchello*, n° 61.

tantinople, dont les relations éventuelles avec Venise ne nous sont pas connues (49).

La présence de Manglaviti pose le problème de la participation à ce commerce des Crétois d'origine grecque. Or, c'est la seule personne dans notre dossier qu'on peut classer dans cette catégorie. On sait toutefois que, depuis au moins la fin du XIIIe siècle, et certainement pendant le XIVe, les Grecs de Candie participaient assez activement au commerce et à la navigation de l'île. Comme matelots, comme marchands, comme artisans, les Grecs de Candie (car nos données proviennent surtout de cette cité), tenaient une place importante dans la vie économique crétoise (50). On les retrouve dans le commerce local, ainsi que dans le commerce avec l'Asie Mineure. Un certain Chortazzi apparaît même sur les marchés de Constantinople. Sujet vénitien, il demande en 1332 à être indemnisé d'une somme de 240 hyperpères pour ses étoffes qui ont été saisies par les douaniers d'Andronic III (51). C'est toutefois un cas exceptionnel. Pour le moment, il faut conclure que le commerce de grande envergure, qui menait les Crétois (Vénitiens) à Constantinople, et parfois dans la mer Noire, ne touchait pas encore les Grecs de l'île (52).

Que les Grecs de Constantinople aient eu des relations commerciales et financières avec les Vénitiens et les Génois est absolument certain (53). Toutefois la documentation n'est pas toujours très précise. C'est pourquoi les quelques données que nous fournit notre notaire ont une certaine valeur. On relève dans ce dossier six Grecs habitant Constantinople, et quatre autres qui, Grecs de langue et d'origine, habitent des régions de l'empire soumises à Venise, ou à l'empire de Trébizonde. Parmi les premiers, on peut noter Michel Argo, qui, le 16 octobre, acheta une esclave tatare (54). Le personnage n'est pas connu par d'autres sources. Il y avait tout de même à Constantinople à la même époque quelques personnes du nom de

(49) G. FATOUROS, *Die Briefe des Michael Gabras (ca. 1290-nach 1350)*, (Vienne, 1973) let. n° 62 : « τῷ Μαγκλαβίτῃ κυρῷ ». Cf. J. CHRYSOSTOMIDES, Venetian Commercial Privileges Under the Palaeologi, *Studi Veneziani*, 12 (1970), doc. n° 13 (1375). On trouve d'autres byzantins appelés Manglavites daus F. DÖLGER, *Aus den Schatzkammern des Heiligen Berges* (München, 1948), n° 7 ; N. OIKONOMIDÈS, *Actes de Dionysiou* (Paris, 1968), n° 15 ; P. LEMERLE, A. GUILLOU, N. SVORONOS, D. PAPACHRYSSANTHOU, *Actes de Lavra*, III (Paris, 1979), 168. Sur le nom, v. G. THEOCHARIDES, Δύο ἔγγραφα ἀφορῶντα εἰς τὴν ΝέανΜονὴν Θεσσαλονίκης, dans Μακεδονικά, 4 (1960), 335-336 et M CHAIRETI, Τὰ παλαιότερα κατάστιχα τοῦ 'Αρχείου τοῦ Δούκα τῆς Κρήτης, dans Κρητικά χρονικά, 21 (1969), 513 n. 45. Cf. Antonio Bresciano, b. 11, f. 18r.

(50) A.E. LAIOU-THOMADAKIS, The Byzantine Economy in the Mediterranean Trade System, Thirteenth-Fifteenth Centuries, dans *Dumbarton Oaks Papers*, 34 (1980), 177-222, *passim*, et EADEM, The Greek Merchant of the Palaeologan Period : A Collective Portrait, dans les *Comptes rendus de l'Académie d'Athènes*, 57, 1982, 96-132.

(51) MIKLOSICH-MÜLLER, *Acta*, III, 109 (Constantin Chortazzi).

(52) A comparer U. DORINI, T. BERTELÉ, *Il libro dei conti di Giacomo Badoer* (Venise, 1956) 204, 78, 194, 358.

(53) N. OIKONOMIDÈS, *Hommes d'affaires grecs et latins à Constantinople (XIIIe-XVe siècles)* (Montréal, 1979) *passim* ; LAIOU-THOMADAKIS, Byzantine Ecouomy, *passim*.

(54) N° 47.

Archon ou Archos. Un certain Nicholas Archon était questeur à Constantinople en 1343 (55) ; en 1332, Manuel Archon était débiteur du Vénitien Sanuto pour quelques étoffes qu'il avait achetées ; et, vers 1350, Démétrius Cydonès demanda à l'empereur Jean VI une rente pour un certain Archos (56). On retrouve le nom en 1401, quand un autre Manuel Archon fut envoyé en Hongrie par le patriarche (57). C'est tout ce que nous savons, mais le nom n'est pas très commun, et il est bien possible que les Archons qu'on rencontre au milieu du XIV[e] siècle aient appartenu à la même famille. Celle-ci aurait eu des contacts divers (commerciaux aussi) avec les Vénitiens, tout en appartenant à l'aristocratie de la capitale, phénomène assez fréquent à l'époque.

Un autre Grec, Théodore Sévastiano, marchand de vins, avait affaire à des Vénitiens riches et importants de Constantinople. C'est lui qui avait vendu à ser Niccolò Signolo, en utilisant Michieletto Michiel comme intermédiaire, 832 *mitra* de vin de Triglia. Apparemment, il ne fut pas payé, et il exposa son cas au *baile* et à son conseiller, Giovanni Manolesso (58). Je n'ai pas pu retrouver Sévastiano dans les sources byzantines. Quant aux autres Grecs, à l'exception d'une femme qui a vendu une esclave, et d'un homme qui était débiteur d'un personnage appelé Nicolao Mosco, ils ne présentent pas d'intérêt, ayant eu avec les Vénitiens des relations économiques très simples (59).

D'autres sources contemporaines nous renseignent sur des Grecs en relation d'affaires avec les Vénitiens. Michel Sofianos, le *pansebastos sebastos*, qualifié d'*oikeios* d'Andronic II, devait 4 200 hyperpères à un Vénitien ; deux autres, Georges Vranas et son gendre Kalamaras, avaient acheté du caviar à un Vénitien, à qui ils devaient, en 1332, 325 hyperpères (60). Enfin, un certain Petros Mariléon (ou *tou Marileontos*) avait contracté pour un achat d'étoffe une dette, dont 693,5 hyperpères restaient à payer à Giovanni Sanudo (61). Il est probable que toutes ces personnes s'occupaient du commerce et que, au cours de leur activité elles avaient eu des contacts avec les Vénitiens.

Les Grecs qu'on rencontre dans le dossier de Bresciano, et les autres dont je viens de parler, s'ajoutent au nombre (peu considérable pour cette époque, mais assez élevé pendant la deuxième moitié du siècle) des commerçants grecs dont nous connaissons les noms et qu'on peut parfois repérer dans plus d'une source. Ce sont

(55) BERTELÉ, Gioelli, n° 4.
(56) MIKLOSICH-MÜLLER, III, 107 (*PLP*, 1463) ; R. LOENERTZ, *Démétrius Cydonès, Correspondance* (Città del Vaticano, 1961), I, let. 60. Comme la lettre fait mention de la peste, elle doit se placer vers 1348-1350. Cf. *PLP* 1465, 1466.
(57) MIKLOSICH-MÜLLER, II, 52 ff. (*PLP* 1464).
(58) Acte n° 21. Sur le vin de Triglia (sur la côte asiatique de la Propontide), v. PEGOLOTTI, *Pratica della mercatura*, s.v. *vino*.
(59) N° 37, 45, 26, 29, 30.
(60) MIKLOSICH-MÜLLER, III, 102-103 (1324), 107 (1332).
(61) *Ibid.*, 107. On peut aussi noter Vaxilius Maximo et Théodore Dramo, tous les deux acheteurs de deux esclaves tatares en 1352 : VERLINDEN, *Esclavage*, 573, les appelle Maymo et Diamo, mais cf. Barbafella, f. 8r.

des hommes qui ont des activités commerciales ou financières ; en général, c'étaient des détaillants ou des intermédiaires entre la population locale et les grossistes, vénitiens ou génois. Nous connaissons aussi des armateurs, des maîtres de bateau, des financiers et des banquiers (62).

Les Grecs du registre d'Antonio Bresciano ont des activités commerciales très modestes. On ne retrouve pas dans cette source les marchands et banquiers très actifs décrits par Cantacuzène, et qu'on peut repérer dans les sources notariales génoises ; ces marchands grecs qui, avant 1348, ont temporairement brisé le monopole italien dans la mer Noire, causant des ennuis et des alarmes aux Génois ; ou ces habitants de Constantinople qui, en 1360, voyageaient à Kilia pour acheter des esclaves ou pour transporter des céréales à Constantinople et à Péra, qui investissaient des capitaux parfois considérables dans des contrats de change, ou qui servaient de capitaines ou de matelots sur les bateaux grecs (63). En effet, pour dresser le portrait du marchand grec — surtout constantinopolitain — c'est dans les sources génoises qu'il faut chercher et non pas dans les sources vénitiennes. Je n'explique pas, pour le moment, ce phénomène, mais je rappelle que les sources parvenues jusqu'à nous ne sont pas tout à fait comparables ; elles le seraient si on avait les registres de notaires vénitiens de Constantinople ou de la mer Noire.

On peut aussi constater que des Grecs provenant des régions non soumises à l'empire apparaissent dans notre registre. Il y a, par exemple, un certain Sava de Simisso, habitant Caffa, qui paya 24 hyperpères à des Génois comme garantie pour le Vénitien Nicoletto Venier. Les habitants d'Amisos étaient des marins et des commerçants très actifs, comme on l'apprend du registre du notaire génois Antonio di Ponzò, qui instrumentait à Kilia en 1360-61 (64). Les Grecs provenant des possessions vénitiennes dans la mer Égée ne présentent pas un grand intérêt. On trouve seulement quelques hommes, originaires de Négrepont, qui étaient habitants de Constantinople (65).

Notre notaire ne donne pas beaucoup de renseignements sur les marchandises échangées par les Vénitiens, ou par les autres marchands à Constantinople. Une seule marchandise est mentionnée : ce sont les esclaves, qui ont fait l'objet de ventes enregistrées dans 15 des 58 actes du dossier.

Il s'agit d'un total de 15 personnes vendues : l'une d'elles fut achetée deux fois. Comme la période pendant laquelle sont effectuées les ventes s'étend du 27 juillet au 24 octobre, on doit admettre

(62) LAIOU-THOMADAKIS, The Byzantine Economy, *passim*.
(63) A.S.G., Antonio di Ponzò, Notai Ignoti, b. XVIII, f. 12v.-13r. ; Geo PISTARINO, *Atti rogati a Chilia di Antonio di Ponzò* (1360-1361). (Bordighera, 1971), *passim* ; M. BALARD, Notes sur les ports du Bas-Danube au XIVe siècle, *Südost Forschungen*, XXXVIII (1979) 1-12.
(64) No 11 (16.VII.1350) ; cf. A.S.G., b. XVIII, ff. 44r.-v.
(65) No 6, 9.

que le nombre des esclaves n'est pas négligeable. A titre de comparaison on peut citer Ch. Verlinden, qui, à propos de Tana, centre de grande importance pour ce commerce, note l'activité du notaire vénitien Benedetto Bianco qui, en un peu plus d'un an, a passé 30 actes de vente pour un seul marchand, Dominicus de Florentia, bourgeois de Venise (66). Il me semble que le nombre d'esclaves vendus à Constantinople, même s'il ne s'agissait pas d'un seul marchand, est tout à fait comparable, et fait de Constantinople, même à cette époque difficile, un marché florissant de la traite (67).

Tous les esclaves vendus à Constantinople étaient de race tatare. Il y avait parmi eux 12 femmes et 3 hommes. Cette proportion peut se comparer à ce que nous savons des esclaves orientaux à Venise et à Gênes, et des esclaves vendus à Tana en 1359. Dans ce dernier cas, il s'agissait de 27 femmes et de 3 jeunes garçons. A Venise, la proportion des hommes était de 32,5 % du total pendant le XIVe siècle, et à Gênes aussi les femmes avaient une prépondérance marquée (68). Malheureusement, Bresciano ne fournit pas l'âge des esclaves, ce qui aurait permis une analyse plus poussée des prix et du recrutement. Les prix sont, comme il est normal à cette époque, plus élevés pour les femmes que pour les hommes. Les 3 hommes sont vendus 26, 36,5 et 27 hyperpères, soit une moyenne de 30 hyperpères par personne, tandis que pour les femmes le prix moyen est de 50 hyperpères. Le prix le plus bas payé pour une esclave est de 36 hyperpères, et le plus élevé fut payé pour une tatare baptisée (63 hyperpères) (69). Ces prix sont à comparer aux prix moyens relevés par Ch. Verlinden pour Venise pendant la deuxième moitié du XIVe siècle : 27 ducats pour les hommes, jusqu'à 30,4 ducats pour les femmes. L'écart entre les prix est plus grand dans nos documents que dans ceux de Verlinden ; ce qui pourrait s'expliquer par l'âge éventuel des esclaves en question. En tout cas, comme Constantinople n'était qu'une étape dans la traite des esclaves, et que la plupart des esclaves vendus là étaient destinés à Venise ou à Candie, leur prix aurait dû être beaucoup plus bas que sur les marchés de Venise (71). Or, la différence n'est pas

(66) VERLINDEN, *Esclavage*, 926-929. Sur Tana, v. E.Č. SKRŽINSAKJA, Storia della Tana, *Studi Veneziani*, 10 (1968) 3-46, et pp. 36 ff. sur Tana comme marché d'esclaves. Sur ce sujet, v. aussi Ch. VERLINDEN, La colonie vénitienne de Tana, centre de la traite des esclaves au XIVe siècle et au début du XVe siècle, dans *Studi in onore di Gino Luzzatto*, (1951) 593-669.

(67) Sur Constantinople comme centre de la traite des esclaves, v. Ch. VERLINDEN, La traite des esclaves et traitants italiens à Constantinople. XIIIe-XVe siècles, *Moyen Age* (1963) 791-804, et *idem*, La traite des esclaves dans l'espace byzantin au XIVe siècle, *Actes du XIVe congrès international des études byzantines* (Bucarest, II, 1971) 281-284.

(68) VERLINDEN, *Esclavage*, 929, 585, 484-485. Cf. Domenico GIOFFRÉ, *Il mercato degli schiavi a Genova nel secolo XV* (Gênes, 1971).

(69) N° 46, 39, 43. Les prix en ducats sont :
50 hyp. = 28,6 ducats
63 hyp. = 36 ducats
36 hyp. = 20,6 ducats
(selon T. BERTELÉ, *Gioelli*, 1 ducat = 1 hyp. 18 k.).

(70) VERLINDEN, *Esclavage*, 585.

(71) Pour les prix des esclaves vendus à Constantinople en 1352, v. *infra*, n. 112.

très grande : cette hausse des prix pourrait être le résultat immédiat de la peste et du manque de main-d'œuvre.

Les esclaves vendus à Constantinople présentent une autre particularité intéressante. Tous, à l'exception de deux femmes, portent des noms tatars. Selon Verlinden, cela n'était pas normal à Constantinople, où les esclaves étaient généralement baptisés, tandis qu'à Tana ils apparaissent dans les actes de vente sous leur nom d'origine ce qui, pour lui, constitue une preuve que les esclaves tatars arrivant à Constantinople n'étaient plus dans les premiers jours de leur captivité (72). Certes, l'usage des noms « tatars » est une caractéristique des marchés d'origine, tandis qu'on rencontre les noms chrétiens surtout dans les marchés secondaires. Comme les esclaves rencontrés dans les actes d'Antonio Bresciano portent encore leurs noms d'origine, leur captivité semble récente. Il est probable que le marchand qui les vend à Constantinople est celui qui les a importés. Tel est certainement le cas de Ayas Zich Zarchas, originaire et habitant de Tana, qui est cité dans un de nos documents (73). Les actes n° 39 et 43 sont aussi intéressants. Dans le premier, le nom de l'esclave n'est pas mentionné ; mais son deuxième vendeur l'a déjà baptisée. Ainsi, on peut dire que Constantinople représente un marché important de transit. Il faudrait aussi noter que tous les esclaves vendus dans notre dossier sont des Tatars, alors que le marché de Constantinople d'après d'autres sources présentait une certaine variété en ce qui concerne l'origine ethnique des esclaves, à la fin du XIIIe siècle comme dans la première moitié du XIVe (74).

On peut aussi découvrir, parfois, le lieu de destination des esclaves. Quelques-uns sont vendus à des habitants de Constantinople, et il est probable qu'ils y resteront (75). Mais la plupart sont destinés à Venise, puisque les acheteurs se dirigent vers cette ville. Parfois même la transaction s'effectue par l'intermédiaire des agents qui achètent à Constantinople pour un client resté à Venise. C'est le cas dans deux contrats de vente. C'est d'ailleurs un phénomène qu'on rencontre assez souvent dans cette région (76).

Quant aux vendeurs d'esclaves, on trouve des Vénitiens, provenant de Venise ou de Constantinople, une Grecque, un Tatar et des Crétois. Les plus importants sont Giacomo Vassallo, qui était sûrement un grossiste, comme l'étaient son compatriote candiote Francisco Corbo, et Paolo Moro, habitant de Venise, qui a vendu trois esclaves en dix jours ; ses clients étaient deux Vénitiens et un Grec (77).

Les esclaves tiennent donc une place unique dans le dossier de Bresciano, puisque seuls ils font l'objet d'achats et de ventes.

(72) VERLINDEN, *Esclavage*, 573.
(73) N° 57 (24.X.1350).
(74) N° 39 (29.IX.1350), n° 43 (7.X.1350) ; VERLINDEN, *Esclavage*, 573.
(75) N° 38 (22.IX.1350) ; 57 (24.X.1350) ; 12 (27.VII.1350) ; 28 (10.IX.1350) ; 39 (29.IX.1350) ; 41 (1.X.1350) ; 44 (7.X.1350) ; 47 (16.X.1350).
(76) N° 41 (1.X.1350) ; 50 (21.X.1350).
(77) N° 46-47 (12.X.-16.X.) ; 50, 51, 52, 38, 45, 57.

Quoiqu'il ne faille pas exagérer l'importance de ce fait, on doit toutefois se demander si, à cause des troubles entre les états tatars et les Italiens, le commerce avec Tana et Caffa n'était pas désorganisé. Il semble que, au moment où la guerre allait éclater, les marchands aient investi leurs capitaux le plus vite possible, dans une marchandise lucrative, les esclaves. Il se peut aussi que, à une époque où la main-d'œuvre manque, le commerce des esclaves ait acquis pour quelque temps une importance accrue, d'où la présence marquée des esclaves sur le marché constantinopolitain. Cela expliquerait aussi le phénomène que nous avons déjà constaté, c'est-à-dire la captivité récente de la plupart des esclaves, qui indique une activité accrue de la part des marchands. Certes, les renseignements que nous donne notre notaire ne nous suffiraient pas pour répondre à cette question : quel fut l'effet de la grande peste sur l'esclavage ? Ils nous permettent, quand même, de la poser ; ce qui suffit pour le moment.

Il faut signaler que le commerce des esclaves a les marques d'une certaine continuité. Il s'est poursuivi pendant la guerre des Détroits, comme le montre le dossier du notaire Giovanni Barbafella, et était très actif quelques années après cette guerre. Dans le petit cartulaire du notaire Marco Marzella, qui contient 31 actes instrumentés à Corfou, Coron, Monemvasie, Constantinople, Cembalo et Tana (8 août 1362 au 26 août 1366), 39 % des actes sont des contrats de vente d'esclaves. En 1362, la plupart des esclaves vendus étaient baptisés, et leur prix moyen à Constantinople était de 62 hyperpères. Tandis que la plupart des acheteurs semblent avoir agi pour leur propre compte, on trouve aussi un certain Pietro Barbo, qui achetait des esclaves pour ses clients à Venise ; il fit en tout 5 achats, à Tana et Constantinople (78).

(78) Selon le minutier de Marzella, les esclaves furent vendus à Tana, Cembalo, et Constantinople, en 1362, aux prix suivants (A.S.V., Caucelleria Inferiore, Notai, b. 117) :

	Lieu	*Sex*	*Prix*	*Prix en hyperpères*
1.	Constantinople	F	40 ducats	70
2.	Tana	F	500 aspres de Tana	32,5
3.	Tana	M	10 ducats	17,5
4.	Tana	F	400 aspres de Tana	26,25
5.	Tana	F	620 » » »	41,25
6.	Tana	F	600 » » »	39
7.	Tana	F	400 » » »	26,25
8.	Cembalo	F	300 aspres nouveaux de Caffa	54,5
9.	Cembalo	M	400 » » » »	72,7
10.	Tana	F	500 aspres de Tana	32,5
11.	Constantinople	F	30 ducats	52,5
12.	Constantinople	M	5 sommi	50

Pour la conversion en hyperpères, j'ai utilisé les valeurs suivantes :

1 ducat = 1 hyperpère 18 kar. (BERTELÉ, Gioelli, 100).

1 sommo = 10 hyperpères en 1358 (E. ZACHARIADOU, Prix et marchés des céréales en Romanie (1343-1405), *Nuova Rivista storica*, 61 (1977), 302).

1 sommo = 190 aspres de Tana (F. THIRIET, *Regestes des délibérations du Sénat de Venise concernant la Romanie*, I (Paris, 1966), 225).

1 sommo = 55 aspres nouveaux de Caffa en 1344 (BALARD, *Romanie génoise*, 663). Cette valeur est peu certaine.

Le registre d'Antonio Bresciano a une importance plus étendue que je ne l'ai suggéré. Pour l'apprécier, il faudrait jeter un coup d'œil sur les relations internationales et leur influence sur Constantinople et son commerce.

L'année 1350 était troublée, comme, d'ailleurs, cela avait été le cas dès 1343, date qui marque le commencement des hostilités entre les cités italiennes et l'empire tatar. Dès le 21 février 1344, le gouvernement vénitien avait interdit le commerce avec les pays tatars, y compris Caffa. Quelque temps après, en 1345, les Génois et les Vénitiens conclurent une alliance qui, afin de forcer l'état mongol à faire la paix, établissait un boycottage du commerce dans les territoires mongols (79). Mais le boycottage était une décision politique, qui n'avait pas l'appui des hommes d'affaires. Les marchands tatars continuaient à vendre leurs marchandises à qui ils pouvaient (80). Les commerçants génois de Péra et de Caffa, en opposition au boycottage, voyageaient à Cembalo et dans les ports tatars. Leur activité était entreprise sans le consentement de leur gouvernement, au dire du doge Giovanni de Murta (81). Quant aux marchands vénitiens, pendant que leur gouvernement essayait de s'entendre avec les Mongols, ils souffraient de l'interruption du commerce. Même quand le traité avec Gênes leur ouvrit la navigation et le commerce à Caffa aux mêmes conditions qu'aux Génois, ils purent constater que les pertes subies par les deux villes à cause de l'interruption du commerce étaient inégales. Leurs représentations à Venise, en 1344, insistaient sur le fait que Solgat était pleine de soie et de froment : en quelque sorte les deux symboles du commerce du Levant qu'ils ne pouvaient plus toucher (82). Les ambassadeurs vénitiens qui, en 1344, attendaient à Caffa les sauf-conduits qu'ils présenteraient à Zanibeg, pouvaient constater que les Génois ne cachaient même pas leur activité commerciale dans l'empire tatar ; au contraire, ils avançaient la théorie audacieuse que Caffa ne faisait pas partie de cet empire et que, en conséquence, on pouvait librement trafiquer de là avec les autres ports de la mer Noire, et y amener des marchandises (83). En somme, les Vénitiens voyaient les produits du Levant (soie, céréales, peaux) passer dans les mains des Génois, qui exportaient aussi vers les

(79) Le traité fut signé le 22.VII.1345 : THOMAS, *DVL*, I, 167. Cf. R. PREDELLI, *I libri commemoriali della repubblica di Venezia*, II (Venise, 1878), n° 128 (juin 1344), 169 (juillet 1345). Selon R.S. LOPEZ, *Storia delle colonie genovesi nel Mediterraneo* (Bologna, 1938), 332, le boycottage a été, en premier lieu, l'œuvre du doge génois Simone Boccanegra.

(80) M. MOROZZO DELLA ROCCA, Notizie di Caffa, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, II, doc. 1 : « omnes mercatores de Sorgati et omnis populus multum dexiderat habere pacem et similiter populus tartarorum habere pacem dexiderat, et similiter omnes dicunt non in oculto sed pallam ex incomoditate quam suferunt ». Cf. VILLANI, in MURATORI, *RIS*, XIII, 907-908.

(81) MOROZZO DELLA ROCCA, Caffa, 270 ; THOMAS, *DVL*, I, 152 (février, 1345).

(82) MOROZZO DELLA ROCCA, Caffa, 270 ; cf. n° 5 (décembre 1344), et 10 (1344).

(83) *Ibid.*, n° 10 ; cf. S. PAPACOSTEA, « Quod non iretur ad Tanam », un aspect fondamental de la politique génoise dans la mer Noire au XIVe siècle, dans *Revue des études sud-est européennes*, 17 (1979) 201-217.

États tatars des étoffes et d'autres marchandises occidentales. La perte était pour eux d'autant plus grave qu'ils ne s'étaient établis à Tana que depuis quelques années, et que leurs marchands avaient réorganisé leurs activités pour investir des capitaux à Tana (84).

Ce n'est qu'en 1347 que les Génois et les Vénitiens firent la paix avec les Tatars, sans, toutefois, arriver à un arrangement qui aurait partagé le commerce de la mer Noire entre les deux puissances navales, sans danger de confrontation violente et directe. Les Génois, pour qui le commerce de la mer Noire était toujours quasi un monopole, souhaitant faire de Caffa le seul port d'importance, imposèrent des limites à la navigation vers Tana. Ainsi, en septembre 1347, ils demandèrent aux Vénitiens d'utiliser seulement le port de Caffa, et de ne plus atteindre Tana, ce que les Vénitiens ne pouvaient pas accepter (85). Avec la fin de « l'alliance » anti-tatar entre Gênes et Venise, les relations entre ces puissances dans la mer Noire et à Constantinople devinrent très difficiles. En février 1348, le Sénat vénitien donna à Giustiniano Giustiniani l'ordre de protéger des Génois les galères de Romanie et de Tana (86). Le gouvernement vénitien montra aussi sa méfiance en offrant son aide aux Byzantins pendant la guerre entre Jean VI et les Génois (87).

Au dire de Cantacuzène, et si on en croit aussi les sources italiennes, pendant les années 1348-1350 les relations politiques entre Gênes, Byzance, et Venise continuaient à être tendues, à cause surtout de l'insistance des Génois à conserver leur monopole, et de l'effort des Byzantins à participer à ce commerce lucratif (88). Pendant la guerre entre Cantacuzène et les Génois, les Byzantins exigèrent de Venise des armes et du matériel pour leur flotte (89). Des rapports sur les difficultés créées par les Génois aux marchands vénitiens continuèrent à arriver à Venise en 1348, en février 1349, et devinrent de plus en plus urgents vers la fin de cette année (90). La politique vénitienne, pourtant, hésitait. Au parti qui poussait à une action rigoureuse combinée à une alliance avec Byzance s'opposait un autre parti qui préférait la paix et engageait des pourparlers avec Gênes. En mars 1350, la situation devint critique, car Venise avait reçu un rapport de son *baile* à Constantinople qui accusait les Génois d'hostilités envers les Vénitiens à Caffa. Le Sénat, en raison de l'importance du commerce pontique, surtout pour les céréales, décida encore une fois d'envoyer des ambassadeurs à Gênes. En même temps, les Vénitiens faisaient des préparatifs pour la guerre qui déjà paraissait probable (91). Enfin, le 2 août 1350,

(84) Morozzo della Rocca, Caffa, n° 10 : Thomas, *DVL*, I, n° 170 (1344).
(85) Thomas, *DVL*, n° 170 (juin 1347), n° 167 (26.XII.1347) et p. 340. Cf. W. Heyd, *Le colonie commerciali degli Italiani in Oriente nel medio-Evo* II (Venise, 1868) 102-111.
(86) Thiriet, *Sénat*, I, n° 211, répété le 22 mai.
(87) Thiriet, *Sénat*, I, n° 222 (7.III.1349).
(88) Cantacuzenus, III, 192-193.
(89) Thiriet, *Sénat*, I, n° 222 ; Cantacuzenus, III, 186-190 : cf. Kyrris, John Cantacuzenus, 333.
(90) Brunetti, Contributo, 2-23.
(91) Brunetti, *ibid.*, 42 ff.

le Sénat apprit que les Génois avaient saisi les marchandises des négociants vénitiens, accompagnant ce délit d'attaques contre les Vénitiens eux-mêmes. Quelques-uns d'entre eux auraient été tués (92). Le rapport était exagéré ; néanmoins le Sénat décida de déclarer la guerre, le 6 août 1350 (93). Des tentatives de paix continuèrent et n'aboutirent pas. Quelques jours plus tard, Marco Ruzzini fut chargé d'accompagner les marchands vénitiens qui venaient de la mer Noire, de détruire les navires de guerre génois qu'il trouverait près de Coron, et de tenter une alliance avec Byzance. La première phase de la guerre commença le 18 septembre 1350, quand la flotte de Ruzzini rencontra, près de l'Aulide, 14 galères génoises, s'en empara et prit comme butin les hommes et les marchandises qu'elles transportaient. Puis il alla à Péra, toujours en septembre. Quand il apprit que quatre des galères génoises avaient échappé et attaqué Négrepont, il partit de nouveau, ceci après le 24 octobre 1350 (94).

L'arrivée d'Antonio Bresciano à Constantinople se place au milieu de ces événements, avec lesquels elle est probablement liée.

Au commencement d'avril 1350, le Sénat décida que deux galères seraient préparées en Crète, pour aller à Modon, où elles devraient rejoindre les galères marchandes et, avec elles, naviguer vers les Dardanelles. Au retour, le capitaine des galères de la Romanie devait détacher et laisser à Modon deux navires, car les marchands de cette ville se plaignaient de ne pas voir souvent les galères du trafic (95). Il est probable que notre notaire arriva à Constantinople sur une des deux galères crétoises. Quant à son voyage de retour, il est presque certain qu'il partit avec Marco Ruzzini. Car son dernier acte constantinopolitain daté est du 24 octobre (il y en a encore un dont la date manque), et il se trouve à Négrepont le 2 novembre. Avec le commencement donc de la guerre vénéto-génoise, et le départ de Ruzzini, les autres Vénitiens (y compris le *baile* et au moins un de ses conseillers, Giovanni Manolesso), ainsi que les Crétois, ont quitté Constantinople, qui allait devenir le centre de cette guerre. Quelques mois plus tard, en mai 1351, Giovanni Dolfin et Jean VI signèrent le traité d'alliance qui entraîna Byzance dans la guerre des Détroits aux côtés de Venise.

Mais si la situation politique pendant les années 1348 à 1350 menait implacablement vers la guerre, les voies commerciales entre Constantinople et l'empire tatar restaient ouvertes, même jusqu'à l'automne de 1350. Le chroniqueur Caroldo, comme l'a noté F. Thiriet, dit que les Vénitiens continuaient à naviguer en mer Noire pendant l'année 1350 (96). Le graphique illustrant les voyages des

(92) Brunetti, *ibid.*, 62.
(93) Brunetti, *ibid.*, 70.
(94) Sur la bataille de Castro, v. *Chronicon Raphayni Caresini*, 421-422 ; P. Schreiner, Chronique brève de 1352, *OCP*, 34 (1968) 39, 50 ; Lorenzo de Monacis, *Chronicon de rebus Venetis* (Venise, 1758) 209 ; Gregoras, 878 ; Cantacuzenus, III, 118, 186 ; cf. Sorbelli, Lotta, 106.
(95) Thiriet, *Sénat*, n° 239 (5-8 avril 1350).
(96) Thiriet, *Sénat*, n° 244, 245 ; *Romanie*, 168 n. 5.

galères « a mercato », qu'ont publié Tenenti et Vivaldi selon les données des *Incanti*, est très instructif à ce sujet. Commençant en 1332, les voyages de ces galères vers Tana continuent jusqu'en 1351, avec une seule interruption en 1347. Pendant les années 1351-54, les galères marchandes ne naviguent pas vers Constantinople et la mer Noire. En 1355, elles vont jusqu'à Constantinople, et ce n'est qu'en 1358 qu'elles reprennent le chemin de Tana (97). Les documents vénitiens aussi, si pleins qu'ils soient de charges contre leur rivaux, montrent par là-même que le commerce n'était pas interrompu (98). Même Niccolo Gata, marchand et correspondant de Pignol Zucchello, qui fut emprisonné pendant les hostilités contre les Tatars, semble avoir regagné Tana, d'où il écrit une lettre de plaintes à Zucchello (99). Notre notaire apporte aussi des données précieuses sur ce point. Dans ce qui suit, il faut tenir compte du fait que Bresciano n'était à Constantinople qu'en passant, et que ses données se rapportent à une quantité minime des activités commerciales dans le port de Constantinople, et ne touchent que très peu à l'activité réelle des Vénitiens dans les ports de la mer Noire.

Des 58 actes instrumentés à Constantinople par Antonio Bresciano, 7 (donc 12 %) se rapportent à des relations commerciales avec Tana ou Caffa. Il s'agit surtout d'actes de commission, par lesquels des Vénitiens (résidant à Venise, à l'exception de Gianotto Rosso, habitant de Constantinople), confient à d'autres Vénitiens la mission de récupérer leurs créances à Caffa ou à Tana ; Péra est parfois compris dans l'acte de commission (100). Le 20 octobre 1350, Gianotto Rosso, dit Malipiero, habitant de Constantinople, donna à Nicoletto Malipiero, habitant de Venise, le pouvoir de récupérer 97 hyperpères (qui appartenaient à Nicoletto) de Giovanni de Seminiaco, habitant de Tana. Cet argent avait été investi en marchandises en 1349, avant le départ des galères vénitiennes (101). On sait donc qu'en 1347 Gianotto Rosso était à Tana, comme agent ou plutôt comme partenaire de Nicoletto Malipiero, et qu'il a investi de l'argent dans ce port. Quant à Nicoletto, il est évident qu'il faisait le voyage entre Venise, Constantinople et Tana fréquemment, mais aussi qu'il y a eu une interruption de cette activité en 1350. Car, par l'acte suivant, du 20 octobre, il chargea Matteo Thomado, habitant de Constantinople, de récupérer toutes ses dettes à Constantinople, à Péra, en Romanie, à Caffa et à Tana (102). On est déjà en pleine guerre avec Gênes. Et Nicoletto Malipiero, qui était peut-être en chemin vers Venise, désirait régler ses affaires en utilisant comme intermédiaires des Vénitiens de Constantinople.

(97) A. Tenenti, R. Vivanti, Les grands trafics d'état à Venise : les galères à mercato (1332-1534), dans *Annales*, 16-1 (1961). Sur la politique de Venise après la guerre du Bosphore, v. G.I. Bratianu, Les Vénitiens dans la mer Noire au XIVe siècle. après la deuxième guerre des Détroits, dans *Echos d'Orient* 33 (1934) 148-159.
(98) Brunetti, Contributo, 22 ff. ; Thiriet, *Sénat*, I, n° 245.
(99) Morozzo della Rocca, *Pignol Zucchello*, n° 68 (vers 1350).
(100) Ce sont les actes n° 10, 11, 38, 48, 49, 56, 57.
(101) N° 48.
(102) N° 49 (20.X.1350).

Les Vénitiens avaient des affaires non seulement à Caffa et à Tana, mais aussi dans la colonie génoise de Péra. Il s'agit toujours d'actes de commission, passés pendant les mois de septembre et octobre ; des Vénitiens autorisent des Génois de Péra à récupérer de l'argent. Le 16 septembre 1350, le boulanger de la colonie vénitienne autorise un Génois, habitant de Péra, à récupérer en son nom de l'argent que lui doit Marco de Varagine, lui aussi habitant de Péra. Il s'agit probablement d'argent dû au boulanger pour une vente de biscuit (103). Le 24 octobre, Andreolo Venier autorise un Génois à récupérer pour son compte à Péra et dans toute la Romanie des marchandises que Venier attend de Famagouste (104). On se trouve déjà à l'époque où la guerre a éclaté et où la nouvelle de l'attaque génoise sur Négrepont est arrivée à Constantinople. C'est le dernier acte de notre dossier ; le notaire quitta la ville, comme peut être aussi A. Venier, qui emmena avec lui deux esclaves ; mais en réglant ses affaires, il fit confiance à un Génois, en dépit de la guerre entre les deux cités (105).

Quant au port de Constantinople, on constate qu'il jouit d'une activité commerciale considérable, même dans des conditions politiques qui ne sont pas des plus favorables. On y trouve des Vénitiens, des Crétois, des Florentins, des gens de Clarenza, de Négrepont, de Soldaïa, de Mésembria, de Bologne, de Caffa, tous réunis dans un dossier assez modeste. Des nefs et des coques apportent des marchandises d'un peu partout : un acte de commission précise — si c'est le mot — que le commissionnaire peut récupérer des marchandises qui arriveraient « de quibuslibet mundi partibus » (106).

Néanmoins, les difficultés s'annoncent, menaçantes. Pas un seul des contrats instrumentés par Bresciano ne concerne un nouvel investissement commercial. Seules les ventes d'esclaves peuvent être considérées comme des investissements. La plupart d'entre elles sont effectuées en septembre et en octobre, c'est-à-dire vers la fin du séjour de notre notaire à Constantinople. Mais on ne trouve pas un seul acte de *colleganza*, et les contrats de change visent surtout le transfert des fonds acquis dans l'empire byzantin par les Vénitiens. La situation politique anormale se reflète donc dans la composition même du dossier. Ce dossier est, en effet, comparable à celui du notaire génois Niccolò Beltrame, qui instrumentait à Caffa entre le 30 novembre 1343 et le 15 août 1344. Là aussi, la plupart des contrats se réfèrent à des investissements anciens, tandis que les contrats nouveaux sont surtout des prêts et des contrats de change (107).

(103) N° 34.
(104) N° 55.
(105) N° 52 ; cf. aussi n° 13.
(106) N° 12, 56.
(107) B. Balbi, S. Raiteri, *Notai Genovesi in Oltremare. Atti rogati a Caffa e a Licostomo (sec. XIV)* (Bordighera, 1973).

Si le grand commerce entre Venise, Constantinople, et la mer Noire fut interrompu par la guerre des Détroits, il n'en va pas tout à fait de même en ce qui concerne le commerce local. Le dossier du notaire Giovanni Barbafella nous permet d'essayer de reconstruire l'activité commerciale de Constantinople pendant la guerre. Barbafella arriva avec la flotte de Niccolò Pisani, et instrumenta 39 actes, dont l'un (f. 1 r., daté du 30 septembre 1351) à Candie, deux autres dans la « bocha dell'Argiro » (f. 2 v., du 16 février 1352, et f. 3 r., du 24 février 1352), et le reste à Constantinople même. La présence de Barbafella à Constantinople, comme celle de Bresciano, était liée à des événements politiques plutôt que commerciaux ; on doit donc s'attendre à ce qu'une proportion élevée de ses actes se rapportent à des sujets qui n'ont rien à faire avec le commerce. En effet, on y trouve des testaments de marins, ainsi que des contrats de prêt effectués entre les hommes de Pisani et engageant des sommes minimes. Il y a, quand même, un certain nombre d'actes proprement commerciaux, ce qui est déjà significatif. Il est évident que les activités commerciales, bien que réduites, continuaient, même sous les pires auspices. Cela se reflète dans la composition ethnique du dossier. Parmi les 121 personnes du dossier, on trouve 45 Vénitiens dont la nationalité est certaine (plus 32 dont elle est incertaine), 1 Génois plus 4 Génois habitant Péra, 15 Italiens, 9 Candiotes, une personne de Caffa, et 5 Grecs. Les Vénitiens ont une prépondérance évidente, comme c'est d'ailleurs normal, mais la présence de gens d'autres nationalités signale la continuation des échanges.

Le dossier de Barbafella montre qu'il y avait toujours des marchands vénitiens à Constantinople. Quelques-uns parmi eux, ayant quitté la ville en 1350, y sont rentrés, peu après : tel est le cas d'Antonio de Perlasio, qu'on trouve à Modon en novembre 1350, et à Constantinople en octobre 1352 (108). Pendant la guerre, ces marchands faisaient des efforts pour récupérer leurs investissements, et parfois ils engageaient des fonds dans quelques nouvelles entreprises. Le rayon géographique de leur activité a été réduit ; on les trouve en Grèce, à Constantinople même, et ils voyagent de la capitale vers le Sud, à Négrepont et Candie ; mais pour régler leurs affaires dans la mer Noire, ils ont besoin de faire des arrangements différents, car ils ne peuvent pas s'y rendre eux-mêmes. Par exemple, le Vénitien Menas Zeno a eu la chance de récupérer une somme de plus de 700 ducats, qu'il avait investis à Négrepont, à Patras et dans d'autres ports. Ce fut son neveu, Marino Zeno, qui récupéra cette somme, et la donna à Menas, à Candie, en décembre, 1351 (109). D'ailleurs, il semble que les communications entre Candie et Constantinople n'étaient pas interrompues, car on trouve un bon nombre de Crétois dans la capitale. Giuliano de Candie,

(108) A.S.V., Cancelleria Inferiore, B, b. 17, cartulaire III, f. 5 r. et Bresciano, b. 11, n° 60.
(109) Barbafella, f. 1 r.

qui était à Constantinople déjà en 1350, était peut-être établi dans cette ville, car, en 1352, ses fils, qui se trouvaient dans la capitale, furent parmi les bénéficiaires du testament du prêtre François, de l'église Saint-Pierre des Pisans (110). D'autres Candiotes étaient venus acheter des esclaves. Parmi ceux-ci, deux avaient déjà été baptisés, ce qui signifie que leur captivité n'était pas tout à fait récente. Le commerce des esclaves entre Constantinople et Candie était toujours actif, et des Candiotes, comme le « dominus » Georges Callergi, engageaient des agents pour faire leurs achats (111).

Comme en 1350, c'est le commerce des esclaves qui est le plus important dans ce dossier ; 31 % des actes de Barbafella enregistrent des ventes d'esclaves. Toutefois, ce n'est pas ici une preuve que les ports de la mer Noire étaient ouverts. Au contraire, comme la plupart des esclaves étaient baptisés depuis quelque temps (tous sauf les deux mâles portent des noms chrétiens), on doit conclure que la source de la traite était, pour le moment, inaccessible. Le prix moyen était beaucoup plus bas en 1352 qu'en 1350, montant à 37 hyperpères pour les femmes, et à 35 hyperpères pour les hommes (112). Il me semble exclu que cette baisse ait été le résultat d'une surabondance d'esclaves sur le marché constantinopolitain ; on en trouverait peut-être l'explication dans la dégradation de la qualité des esclaves (âge, condition physique).

Parmi les vendeurs d'esclaves, on retrouve des hommes qui étaient à Constantinople en 1350, tels Victor de Floravantis, Andrea Manetis, Gabriel Capello. On peut retrouver, dans les registres de Barbafella et de Marzella, 19 des 189 personnes du dossier de Bresciano. C'étaient tous des Italiens, à l'exception du Grec Jean Manglaviti. Pour la plupart d'entre eux, nous n'avons pas beaucoup de renseignements ; ils apparaissent comme bénéficiaires des testaments, comme plénipotentiaires d'autres Occidentaux, comme témoins. Deux d'entre eux (Giuliano de Candida et Ugozonus de Perosa) étaient sûrement des Candiotes, ou habitants de Candie, qui se trouvaient alors à Constantinople (113). La plupart de ceux dont les transactions nous sont connues s'occupaient du commerce

(110) Bresciano, n° 39, 40 ; Barbafella, f. 6 v.-8 v.
(111) Barbafella, f. 6 r., quatre actes.
(112) Voici les prix des esclaves vendus à Constantinople en 1352 :

(F = femme, M = homme)

1.	F		24 ducats = 42 hyp.
2.	F		20 ducats = 35 hyp.
3.	F		51 hyp.
4.	M	(non baptisé)	20 ducats = 35 hyp.
5.	F		20 ducats = 35 hyp.
6.	F		32 hyp. 8 kar.
7.	F		26 ducats = 45,5 hyp.
8.	M	(non baptisé)	20 ducats = 35 hyp.
9.	F		30 hyp.
10.	F		30 hyp.
11.	F		25 hyp.
12.	F		44 hyp.

Une liste partielle de ces ventes se trouve dans VERLINDEN, *Esclavage*, 573.
(113) Barbafella, f. 6 v.-7 r., 8 v., 5 r.

des esclaves : tels Bartolomeo de Florence, Bernardo et Luigi Bedelotto, Andrea Manetis, Giuliano Manetis, et Gabriele Capello. Ce dernier est la seule personne que l'on trouve dans les trois dossiers de Bresciano, Barbafella et Marzella. Il est qualifié de Vénitien, habitant de Constantinople. En 1350, il vendit trois esclaves, tandis qu'en 1352 il acheta une esclave tatare à un homme qui est qualifié d'habitant de Caffa. Dix années plus tard, en août 1362, il vendit une esclave à Pietro Barbo, qui faisait des achats à Constantinople et à Tana, comme agent de clients habitant Venise (114). Un autre personnage intéressant est Cristoforo Inviciato, Vénitien mais habitant de Constantinople, qui semble avoir servi d'agent à ses compatriotes. En 1350, il accepta trois cartes de commission, pour servir comme plénipotentiaire de Vittorio Trevisan, de Nicoletto Marino, et d'Andrea Venier, récupérer leurs créances à Constantinople et en Romanie, et recevoir les marchandises expédiées à Venier de toutes les parties du monde. En 1352, ce fut lui qui donna une procuration générale à André Saginben, dont la présence en Romanie est attestée pour les années 1350 et 1352, et à un autre Vénitien (115). Il était, sans doute, établi à Constantinople, et s'occupait de ses propres affaires, ainsi que de celles de ses compatriotes. Dans les conditions difficiles des années 1350, il est probable que l'activité commerciale dépendait plus que jamais de gens comme Inviciato.

Les actes de Barbafella qui concernent Matteo Thomado nous permettent de préciser le rôle des Vénitiens établis à Constantinople pendant cette période. En mars 1350, il avait accepté une commission pour récupérer, au nom des frères Celsi, l'argent auquel ils avaient droit, à la suite de la trêve avec Byzance. Vers la fin d'octobre de la même année, comme les Vénitiens qui se trouvaient à Constantinople faisaient des préparatifs pour quitter la ville, il fut chargé par Nicoletto Malipiero des affaires de ce dernier en Romanie, à Caffa, et à Tana (116). Il semble que Thomado ne quitta pas la ville au commencement de la guerre. Au contraire, il fit de son mieux pour continuer ses activités commerciales, malgré les conditions dangereuses, et se donna à cet effort avec ingéniosité. En juin 1352, un mois après la conclusion de la trêve entre Byzance et Gênes, il investit, avec Jean Manglaviti, 410 hyperpères, chez un Pisan, patron du tiers d'un navire. La formule utilisée dans ce contrat est différente de celles qu'on trouve d'habitude, par lesquelles l'argent est investi *ad risicum et fortunam maris et gentium.* Ici, il est stipulé que, dans le cas ou la nef serait prise par les Génois, le patron serait obligé de restituer leur argent aux actionnaires (117). Ainsi, les deux hommes (qui étaient aussi, peut-être, des associés, au moins dans cette entreprise), ont reçu des garanties contre le danger le plus grave du moment. D'autre part, Matteo Thomado

(114) Bresciano, nº 51, 52 ; Barbafella, f. 8 r. ; Marzella, f. 105 r.
(115) Bresciano, nº 14, 54, 56, 57 ; Barbafella, f. 1 v., 8 r., 1 v.
(116) Bresciano, nº 13, 49 ; Barbafella, f. 7 v., 8 r.
(117) Barbafella, f. 7 v.

continua à s'intéresser au commerce de la mer Noire, où il utilisa les services d'au moins un marchand grec. Un certain Michel Sofachi (?), Thessalonicien d'origine mais habitant Constantinople, acheta à Tana 10 cantares et 33 *rotoli* de cire, commandée par Thomado chez un boucher (118). Manglaviti paraît comme témoin dans cet acte, ce qui suggère qu'il était ami ou associé de Thomado. Il semble donc que les Vénitiens qui étaient établis à Constantinople avaient développé des techniques par lesquelles ils pouvaient se livrer au commerce, même dans la mer Noire. Il est aussi évident que les Grecs, malgré le traité du 6 mai 1352, qui les empêchait de naviguer en mer Noire, trouvaient les moyens d'y voyager. C'est peut-être pourquoi Jean Cantacuzène a essayé d'annuler cette clause du traité, tandis que les Génois s'y tenaient obstinément (119).

On doit donc remarquer l'insistance des Vénitiens, comme des Génois, à se livrer au commerce, malgré les conditions défavorables et dangereuses. On a l'impression que les marchands vénitiens surtout (car telles sont nos sources ici) refusent de laisser la guerre interrompre leur activité. La guerre des Détroits était très mal vue à Venise ; elle est devenue la cause — au moins partielle — de la tentative de Marino Falier d'établir à Venise une seigneurie, à la suite d'un coup d'État (1355). A Gênes aussi, malgré la victoire remportée dans la bataille du Bosphore, la guerre a apporté, en 1353, le renouvellement du conflit entre les Gibelins et les Guelfes, comme dit le chroniqueur Stella, qui rapporte que, à cause du grand nombre des morts, il y eut une émeute à Gênes, et Giovanni de Valente fut remplacé comme doge par Guglielmo Pallavicino (120). On se rappelle, enfin, que Cantacuzène n'a pas réussi, au commencement de son règne, à persuader les marchands et les banquiers de Constantinople de subventionner la création d'une flotte de guerre, qui aurait eu comme objectif la guerre contre les Génois (121). On se demande, donc, si à cette époque, le système économique et commercial de la Méditerranée orientale, caractérisé par des relations complexes entre les Italiens et les populations locales, n'avait pas une existence qui dépassait les structures et les rivalités politiques, même quand ces dernières visaient à garantir la prépondérance commerciale d'un des États rivaux.

(118) Barbafella, f. 8 v.
(119) *Liber jurium reipublicae Genuensis*, dans *MHP*, IX, n° 203.
(120) STELLA, dans MURATORI, *RIS*, XVII, 1092.
(121) CANTACUZENUS, III, 33-40 ; 71-72.

APPENDICE

Liste des personnes dont sont connus les lieux d'origine et de résidence

I. *Vénitiens habitant Venise.*

N° de l'acte	*Nom*	*Remarques*
4	Tommaso Barbadico	témoin
18 (cf. 53, 61)	(ser) Pietro Badoer	patron d'une coche
18	Giovannino Baffo	témoin
2 (cf. 43)	Filippo Balbo	témoin ; peut être Candiote
17 (cf. 13)	ser Marco de Belfiyo	la famille peut être crétoise ; on trouve un Bartolomeo de Bonfiyo, gastaldio de Crète : b. 11, f. 16 r°, n° 3.
10	Nicoletto Blanco	marchand
13	ser Lorenzo et ser Zaccaria Celsi	Lorenzo Celsi était doge en 1361-1365.
6	*Hermolaus* Condulmario	
36	Matteo Condulmario	cf. MOROZZO DELLA ROCCA, *Pignol Zucchello*, n° 34.
27	Filippo Contarini	témoin ; cf. BERTELÉ, *Gioelli*, n° 4.
3 (cf. 21, 61)	Zaccaria Contarini	*baile* et ambassadeur à Constantinople.
11	ser Nicoletto Venier	marchand
32 (cf. 43, 15)	Federico Corner	
33	Marco Corner	
20	Giuliano Cortese	
8	Nicoletto Davarin	
7	Albano Donato	
10 (cf. 13, 15, 18, 47, 53)	ser Andreolo Dolfin	témoin
15 (cf. 58)	Marco Giustiniano	
8	Gabriele Grasso	
11	Niccolo Malipiero	marchand
33 (cf. 39, 54)	Giacomello *de Benedicto*	
50	ser Blasio Marioni	cf. M.F. TIEPOLO, *Domenico Prete di S. Maurizio* (Venise, 1970), n° 82 et al.
31	Niccolò Lion	cf. LOMBARDO, *Consiglio del XL*, II, pp. 114, 133.
8	Leonarda, veuve de Giovanni de Fano	
3 (cf. 13, 21, 17, 59, 61)	Giovanni Manolesso	conseiller du *baile*.

21 (cf. 54)	ser Marino Marcello	
7	Marcello	
54 (cf. 18)	Nicoletto Marino	
11 (cf. 14, 18, 33)	ser Gregorio Michiel	
58	Giacomo Moro	
44 (cf. 43, 46, 47, 50)	Paolo Moro	marchand d'esclaves.
39 (cf. 43)	Vittorio Pisani	cf. BERTELÉ, *Gioelli*, n° 4 (Michaleto Pisani) et BRUNETTI, p. 48 (Niccolò Pisani) ; Vittorio Pisani fut consul à Tana aux années 1360.
50	Nicoletto *de Pontis*	
45 (cf. 55, 58, 56)	ser Giovanni *de Priolis*	
60	Matteo Rizzo	
42	Angelo Soranzo	
42 (cf. 46)	Giacomello Soranzo	
42	Giannino Soranzo	
14	Vittorio Trevisan	
6	*Ugoçonus de Senis*	
13 (cf. 14, 15, 52, 55, 56, 58)	ser Andreolo Venier	
58 (cf. 3)	ser Marino Viaro	conseiller du *baile*.
6	Francesco *de Vielmo*	
41	Marco Zaccaria	
1	ser Paolo ???	
46	*Folcus* Pasquale	
61	ser Marco Foscarini	cf. BERTELÉ, *Gioelli*, n° 4.
TOTAL : 49		

II *Vénitiens habitant Constantinople.*

2 (cf. 35)	Bartolomeo	boulanger.
53	*Benevenuta*, veuve de Francesco *de Organo*	
53	Giovanni Bonafè	barbier.
51 (cf. 52, 35)	Gabriele Capello	marchand d'esclaves.
23	Theodora, fille de feu Georges *Capelarius*	*olim* habitant de Constantinople.
37	Antonio de Fanton	
19	Francesco fils de feu *Cursinus* delle Candele	
19	[...] femme du précédent	
22 (cf. 29, 30)	Antonio Griffo	
43	Andrea *de Manetis*	
5 (cf. 16, 21, 31, 42)	*Michaletus* Michiel	sur son père, ser Costa Michiel, v. BERTELÉ, *Gioelli*, n° 4, et MIKLOSICH-MÜLLER, *Acta*, III, 108-109.
44	Nicoletto *sutor*	tailleur
37	Niccolò Mosco	habitant de Gallipoli.
5 (cf. 7, 9, 22)	Giovanni *Placerius*	

14 (cf. 44, 54, 56)	Cristoforo Inviciato	Barbafella, f. 1 v° : « De Venetiis, nunc moram trahens Constantinopoli ».
48 (cf. 34, 26)	Gianotto Rosso, dit Malipiero	
3	ser Niccolò Signolo	*olim* habitant de Constantinople.
13, 49	ser Matteo Thomado	
TOTAL : 18		

III *Vénitiens habitant Candie.*

38 (cf. 37)	Francesco Corbo	marchand d'esclaves.
60 (cf. 12, 21)	Marco Dacri	
39 (cf. 40)	Giuliano di Candia	
2 (cf. 35)	*Janachius de Crescencio*	capitaine de bateau.
12	Nicoletto Lisi	Un certain Natalis Lisi, habitant de Candie, a reçu 400 hyperpères de Crète *causa amoris* : b. 11, f. 12 v°, n° 3.
60	Nicoletto Lupino	
4	Pietro Marcello	capitaine d'une nef. A.S.V., *busta* 103, 33 v°(1356).
60	Marino Mazamanno	
57	Bartolomeo Sirigo	il achète la moitié d'un bateau en avril 1351 : b. 11, f. 17 r°.
51	*Ugoçonus* de Perosa	
36 (cf. 39, 41, 43)	Giacomo Vassallo	originaire de Négrepont, habitant de Candie, à présent à Constantinople.
TOTAL : 11		

IV *Vénitiens habitant Négrepont.*

59	*Januli* Grisone	
TOTAL : 1		

V *Autres occidentaux.*

26, 2	Ambrogio, fils de feu *Rusticus* de Florence	
38	Angelo Beltrami di Prato	
6 (cf. 20, 23, 11, 44)	*Jacobotius* Gigni, de Florence	habitant de Constantinople.
2	Bartolomeo de Florence	
32	Giovanni di Verona, dit *Cavesus*	cf. Barbafella, f. 5 r°, 6 r°.
34	*Chrispianus* Fabbro	originaire de Rappallo, habitant de Péra.
35	Gherardino Delben	Florentin
40	Francesco fils de feu Michele	prêtre originaire de Bologne, habitant de Constantinople.
4	*Fulcerius* di Ancona	
28	Giacomo *de Misimbria*	habitant de Constantinople.

19	Giacomo, fils de Giovanni	Florentin
12	*Constancius de Soldadia*	habitant de Constantinople.
25	Leo *de Clarentia*	serviteur
38	Giuliano *de Manetis*	Florentin, habitant de Constantinople ; cf. Barbafella, f. 8 r°-v°.
53	Nicoletto *de Clarentia*	
24	Pasqualino di Torino	
9	Giovanni di Parma	
55	*Bendianus* Spignola	Génois, habitant de Péra.
35	Marco di Varagine	Génois, habitant de Péra.
48	Giovanni di Seminiaco	Vénitien, habitant de Tana.
TOTAL : 20		

VI *Orientaux.*

38	*Columbanus Aga*	citoyen génois, habitant de Caffa.
57	*Ayas Çich Çarchas*	habitant de Tana.
4	*Michael Vurgarius*	de Constantinople (Bulgare ? Grec ?)
TOTAL : 3		

VII *Juifs.*

24	Samson	habitant de Constantinople.
24, 27	Samuel	habitant de Constantinople.
27	David Yalomati	habitant de Constantinople.
27	Moyse Casani	habitant de Candie.
TOTAL : 4		

VIII *Grecs.*

9	*Dimitrius* de Négrepont	habitant de Constantinople.
23	*Çanotus* Melissino	originaire de Négrepont, habitant de Constantinople.
11	Sava de Simisso	habitant de Caffa.
8 (cf. 26, 29, 30, 17)	*Iohanes* Manglaviti	habitant de Constantinople ; cf. Barbafella, f. 7 v°, 8 v°.
37	Emanuel Calando	habitant de Constantinople.
29 (cf. 30)	Nicola Petrogurguro	habitant de Constantinople.
45	Irene, veuve de Manuel Sagitoplo	
21	*Theodorus* Sevastiano	habitant de Constantinople.
47	Michel Argo	cf. Archon, Archo : *PLP.*
26	Nicolosia, fille de feu *Iohanes* Cutruli	
TOTAL : 10		

REGESTES ET ACTES

Le premier feuillet est en très mauvais état de conservation. La marge a été rongée, il y a des trous et des taches d'humidité, ce qui a détruit presque le quart de ce feuillet. Les feuillets 2-6 sont beaucoup mieux conservés, bien que la marge soit rongée dans la partie supérieure du manuscrit.

Les actes numéro 1, 4 et 5 sont ici donnés en regeste, leur édition étant problématique à cause du mauvais état du manuscrit.

1. — avant le 10 juillet 1350. *

Procuration donnée par Çacharias Contareno, baile *des Vénitiens à Constantinople et ambassadeur de Venise auprès des empereurs byzantins (« imperatores Romanie ») à deux Vénitiens. Témoins: Dominus Johannes Manolesso, consiliarius Constantinopolis; Marcus Bonfiyo; Marcus Cornario.*

f. 1 r., n° 1. Les lettres sont très effacées: la marge droite est rongée, et la première ligne manque presque entièrement. Il est probable que l'acte commençait à la page précédente.

2. — 10 juillet 1350.

Procuration spéciale donnée par Bartholomeus, boulanger vénitien, à Phylippus Balbo, pour récupérer 26 hyperpères 16 carats, que doit Janachius de Crescencio, habitant de Candie.

f. 1 r., n° 2.

Committens committo ego Bartholomeus fornarius comunis Venetorum habitator in Constantinopoli, tibi Phylippo Balbo, [...], presentialiter manenti in Constantinopoli ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas exigendi et recipiendi [de] Janachio de Crescencio de Candida yperpera auri in

(*) Tous les actes sont instrumentés à Constantinople, sauf ceux portant ci-dessous une date topique.

Constantinopoli currentia viginti sex, haratos sexdecim, que michi dare [... 6] pro residuo yperperorum triginta duorum haratorum sexdecim, pro biscocto quod sibi vendidi dum esset in Constantinopoli, [et pro predictis] effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi, recipiendi et excuciendi [denarios ?] suprascriptos, ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ipsi vel ex ipsis contingerint reperiri. Insuper autem, [finem et ?] quietationem faciendi, et de dictis denariis faciendi, prout tibi videbitur expeditum. Et pro complendis predictibus comparendi coram quocumque judice ecclesiastico vel seculari pro expeditione necessaria antedicta, ac excuciendi omnia et singula qua in predictis omnibus et singulis extiterint necessaria et opportuna, et in anima mea jurandi. Quidquid autem de dictis omnibus seu aliquo predictorum aliquid inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit [semper. Si igitur et cetera. Auri] libras quinque contractu firmo. Testes Ambrosius quondam Rustici de Florentia, Bartholomeus de Florentia et Lodovicus [... Compler]e et dare.

3. — 11 juillet 1350.

Quittance donnée au baile *Çacharias Contareno par ser Nicolaus Signolo, plénipotentiaire de ser Marinus Viadro, pour 600 hyperpères récupérés des Byzantins.*

f. 1 r., n° 3. Marge droite très rongée.

Die undecimo. In civitate Constantinopoli, in lobio dominorum Venetorum. Per virtutem et potestatem unius commissionis carte scripte [et roborate] manu Egidii de Pera, presbyteri Sancte Sophie sub anno ab incarnatione domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mensis Aprilis, die sexto [indictione tercia] Rivoalto, per quam ser Marinus Viadro, de confinio Sancte Hermacore de Veneciis commisit nobili viro ser Nicolao Signolo [... 7] de Veneciis, habitatori in Constantinopoli, dans et concordans eis plenissimam virtutem et potestatem seu alteri eorum in cuius ma[nibus presens commissionis carta] apparuerit, petendi, incantandi seu poni ad incantum faciendi denarios treuge quos incanta [... 18] Constantinopoli, et ab ipso recipere yperpera sexcenta pro denariis dicte treuge, modo et ordine qua [... 20] Et pro predictis inquirendi, interpellandi necnon obligandi dictum ser Marinum eiusque bona, prout [... 20] infrascripto visa et lecta plenius continetur, manifestum facio ego, Nicolaus Signolo suprascriptus, in cuius manibus supra[scripta commissionis carta apparet] quia recepi cum meis successoribus nomine dicti ser Marini Viadro a vobis egregio domino Çacharia Contareno de duca[li mandato] ambaxatore ad dominos imperatores Constantinopolis, necnon baiulo Venetorum in Constantinopoli

et toto imperio Romanie, nomine [comunis] Veneciarum, et vestris successoribus, yperpera auri in Constantinopoli currentia sexcenta, que quidem dare et solvere tenetur suprascriptus ser Marinus Viadro Veneciis, a die qua littera vestra de predictis faciens mentionem Veneciis visa fuerit, usque ad dies quindecim ex tunc [proxime] venturos, ad rationem videlicet soldorum viginti octo ad grossos pro quolibet yperpero, que quidam yperpera dare et solvere tenetur [... 10] extraordinariorum de Veneciis, pro quo quidem debito obligo dictum Marinum Viadro eiusque bona [et havere ... 12] habere debet de treuga. Hec autem que suprascripta sunt si non observaverit, tunc emendare debeat suisque heredibus [... 18] yperpera modo et ordine suprascriptis, et pro pena inde constitutam yperpera decem pro centenario yperperorum, et hec manifestationis carta in sua permaneat firmitate, de ceteris [... 8] dicti Marini Viadro, et de omnibus que habere visus fuerit in hoc. Testes dominus Johannes Manolesso, consiliarius Constantinopolis, Ugoçonus de Senis, et Petrus Cornario. Complere et dare.

4. — 11 juillet 1350.

Contrat de travail par lequel Michael Vurgarius, originaire de Ganopoli, s'oblige à servir Petrus Marcello, fils de feu Franciscus Marcello, habitant de Candie, pendant trois mois, par terre et par mer. Témoins: ser Marcus (?) Balbi, Petrus Cornario, Johannes Cornario, Thomas Barbadico.

f. 1 r., n° 4. Très effacé.

5. —

Quittance pour une dot de 500 hyperpères. Témoins: Presbyter Franciscus Ferro, Michaletus Michael, Johannes Placerius.

f. 1 v., n° 1. La première ligne manque, ainsi qu'une partie de la deuxième. La marge gauche est très rongée. Les noms des contractants ne se distinguent plus.

6. —

Procuration générale donnée par Franciscus de Vielmo à Jacobutius Gigni, pour récupérer ses créances en Romanie.

f. 1 v., n° 2. La marge gauche est rongée, sans que le texte en soit affecté. La date manque.

[eode]m die. Committens committo ego, Franciscus de Vielmo de Veneciis, presentialiter manens in Constantinopoli, tibi Jacobutio Gigni, [de Flo]rentia, nunc habitatori in Constantinopoli, ut a modo

in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas in civitate Constantinopolis [...] et per totum imperium Romanie exigendi et recipiendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus presentibus [et futuris], et specialiter excuciendi et recipiendi totum id quod michi dare tenetur Hermolaus Condulmario de confinio Sancti [G]ervasii de Veneciis cum carta et sine carta, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta [et inter]dicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi, recipiendi et excuciendi omnia mea bona et havere ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ea vel ex eis contingerint reperiri (1), necnon comparendi coram egregio domino baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto imperio Romanie et eius consiliariis pro expeditione negotiorum antedictorum, et de receptis finem, quietationem et securitatem faciendi, ac paciscendi cum dictis meis debitoribus aut aliquibus seu aliquo ipsorum, necnon constituendi unum et (2) plures procuratores (3) et officium procurationis in te reasumendi ac in omnia alia et singula percomplendi que in predictis omnibus et premissorum singulis tibi videbuntur esse necessaria et opportuna, ac in anima mea jurandi sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem in predictis omnibus et premissorum singulis feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Ugoçonus de Senis, Johannes Placerius, et Antonius Rosso. Complere et dare.

(1) ac et exercendi et percomplendi omnia mea negocia generalia, universalia et specialia : rayé par ligne horizontale.
(2) vel : rayé par ligne horizontale, remplacé par « et ».
(3) loco tui : rayé par ligne horizontale ; semel et pluries : au-dessus de la ligne.

7. — avant le 19 juillet 1350.

Procuration générale de Petrus de Corono à Albanus Donato, pour récupérer toutes ses créances en Crète.

f. 1 v., nº 3.

Die de [... 8]o [in civitate Constantinopolis]. Committens committo ego, Petrus de Corono, de confinio Sancti Johannis Bragola de Veneciis, tibi Albano Don[ato] de Veneciis, presentialiter moranti in Constantinopoli, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et [potestatem] habeas in civitate Candide et per totam insulam Crete exigendi et recipiendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus, presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, [interpellandi] advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem

et sententias petendi, [audiendi et] prosequendi, intromittendi, interdicendi, recipiendi et excuciendi omnia mea bona et [havere predict]a, ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ea vel ex eis contingerint reperiri, ac etiam exercendi [perficiendi et percomplendi] omnia mea negocia generalia, universalia et specialia, necnon comparendi coram egregio domino [honorabili duce Crete] eiusque consiliariis, ac coram quibuscumque judicibus et officialibus Candide et per Cretensem insulam [constitutis, et] de receptis finem, quietationem et securitatem faciendi, et paciscendi cum dictis meis debitoribus [... 10] seu aliquo ipsorum, sicut tibi videbitur, et omnia alia et singula percomplendi que in predictis [omni]bus et premissorum singulis tibi videbuntur esse necessaria et opportuna, necnon in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem, et cetera. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes [...] Marcelo de Veneciis, Johannes Placerius et Julianus. Complere et dare.

8. — 19 juillet 1350.

Quittance générale faite par Gabriel Grasso à Nicoletus Davarin, pour toutes les dettes de ce dernier à Grasso et à la mère de celui-ci.

f. 1 v., n° 4.

Die decimo nono. Plenam et irrevocabilem securitatem facio ego, Gabriel Grasso de confinio Sancti Marcelini de Veneciis, presentialiter [manens in Con]stantinopoli, commissarius ut dico d. Leonarde, relicte Johannis Defano, quondam de confinio Sancti Salvatoris [...] (4) cum meis successoribus ac heredibus, tibi Nicoleto Davarin, de confinio Sancti Yeremie de Veneciis, presentialiter [manenti] in Constantinopoli, et tuis heredibus, de omni eo quod dare debuisti seu debes michi, tam nomine commissarie suprascripte [...] mee, quam quidam et nomine meo proprio, seu a te nominibus quibus supra ad petendum, requirendum, seu [... 7] habui vel habeo per aliquod jus sive modum. Nunc autem, quia de suprascriptis omnibus in omnibus et per omnia [... 10] et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Nichilominus, ad maiorem tibi cautellam, teneor dare et restituere tibi cartam debiti quo tenebaris suprascripte quondam matri mee, a die qua applicabo Veneciis, usque ad octo dies ex tunc proxime venturos vel antea. Et si non eris tunc temporis Veneciis, debeo dictam cartam dare et presentare d. Francisce Natali, amice tue, nomine tuo. Testes Ugoçonus de Senis, Fulcerius de Ancona, et Johannes Manglaviti. Complere et dare.

(4) matris mee : au-dessus de la ligne.

9. — 24 juillet 1350.

Quittance donnée par Dimitrius de Nigroponte à sa femme, pour le versement de sa dot de 130 hyperpères.

f. 2 r., nº 1.

Die vigesimo quarto. Plenam et irrevocabilem securitatem facio ego, Dimitrius de Nigroponte, habitator in Constantinopoli, [... 13] dilecte uxori mee et tuis successoribus, de tota illa repromissa magna vel parva, quam tempore nostre disponsationis pro [... 6] promisisti, que vero repromissa fuit de super totum yperpera in Constantinopoli currentia auri centum triginta. Nunc autem, quia de tota [tua repromissa] me bene et perfecte appacasti et deliberasti, a modo in antea secura permaneas pariter et quieta, quia nichil inde [remansit] unde te amplius requirere seu compellere valeam, per ullum ingenium sive modum. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu [firmo]. Testes Johannes Placerius, Victor Bastianus, et Johannes de Parma. Complere et dare.

10. — 25 juillet 1350.

Procuration générale donnée par Nicoletus Blanco à un Vénitien pour récupérer les biens de Blanco à Constantinople, Péra, Tana et dans l'Empire byzantin.

f. 2 r., nº 2.

Die vigesimo quinto. Committens committo ego, Nicoletus Blanco de confinio Sancte Margarite de Veneciis, tibi Do [... 7] [de] confinio Sancte Marie de Veneciis Formose, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas in civi[tate Constantinopolis] in Pera, et per totum imperium Romanie ac in Tana exigendi, excuciendi, ac recipiendi omnia mea bona [et havere] a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi [advocatos], precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi, et prosequend[i, intro]mittendi, interdicendi, recipiendi et excuciendi omnia mea bona et havere predicta ubicumque et apud quemcumque [vel] quoscumque ea vel ex eis contingerint reperiri, necnon comparendi coram egregio domino baiulo et consiliariis [eius], ac domino potestate Pere necnon coram nobili domino consule Tane ac quibuscumque aliis iudicibus in Constantinopoli et in Pera constitutis et de receptis finem, quietationem, et securitatem faciendi ac paciscendi cum dictis meis {cred} debitoribus aut aliquibus seu aliquo ipsorum, sicut tibi videbitur, necnon in anima mea jurandi, sicuti egomet presens

facere possem et deberem si personaliter interessem. Quidquid autem in premissis omnibus seu premissorum aliquo inde aliquid feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes ser Andreolus Delphino, Jacobellus Freça, et Michaletus de Fineto. Complere et dare.

11. — 26 juillet 1350.

Nicoletus Venerio promet à Sava de Simisso de lui verser les 18 hyperpères qu'il lui doit encore sur une dette de 24 hyperpères.

f. 2 r., n° 3.

Die vigesimo sexto. Manifestum facio ego, Nicoletus Venerio de (5) Sancto Severo, habitator Veneciarum cum meis heredibus, tibi Sava de Simisso, habitatori Caffe, et tuis heredibus quia pro residuo solucionis yperperorum in Constantinopoli currentium viginti quattuor, que dedisti et persolvisti pro pleçaria quam pro me fecisti in quadam navi Januensi ser Nicolosi de Cornabi et ser Leonebe Stagno, sum contentus per me vel meum missum dare et deliberare tibi vel tuo misso yperpera in Constantinopoli currentia decem octo a modo usque ad annum unum vel antea ubicumque locorum ipsa a me duxeris requirenda (6). Hec autem et cetera. Pena yperperorum viginti pro centenario yperperorum in anno. Testes ser Gregorius Michael, Nicolaus Malipetro, et Çanetus Malipetro. Complere et dare.

(5) confinio, effacé par ligne horizontale.
(6) salva in terra, omni occasione remota : au-dessus de la ligne.

12. — 27 juillet 1350.

Nicoletus Lisi vend à Constancius de Soldadia une esclave tatare au prix de 49 hyperpères, avec promesse d'annuler la vente si l'esclave souffre d'un vice caché.

f. 2 r., n° 4.

Die vigesimo septimo. Manifestum facio ego, Nicoletus Lisi, habitator Candide, presentialiter manens in Constantinopoli, quia cum meis heredibus do, vendo, atque transacto tibi, Constancio de Soldadia, habitatori in Constantinopoli, et tuis heredibus, unam meam sclavam nomine Golgotlu, ortam de genere Tartarorum, a modo in antea cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, vendendi, donandi, dominandi, transactandi, commutandi, alienandi, atque pro anima judicandi, tanquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. Pretium vero vendi-

tionis eius quod fuit yperpera in Constantinopoli currentia quadraginta novem, juxta nostre conventionis pactum, a te plene ac integre recepi, de quibus te securum reddo pariter et quietum, quia nichil inde remansit unde te amplius requirere seu compellere valeam, per ullum ingenium sive modum. Et est sciendum quod si dicta sclava sit solita hucusque habere aliquod malum cohopertum, vel super lecto mingere, teneor ipsam in me reasumere, tibique suprascripta yperpera restituere, si eam michi dederis seu refutaveris a modo usque ad menses sex proxime venturos. Sed si, a modo in antea, dicti deffectus, seu ex ipsis aliquis dicte sclave eveniret, de nullo super inde tibi debeo rendere. Et si dictam sclavam furatus fuisses, et eam michi reddere volueris, teneor ipsam recipere, tibique suprascripta yperpera restituere quandocumque eam michi duxeris refutandam. Si igitur et cetera. Pena yperperorum decem, contractu firmo. Testes Jacobutius Gigni, Marcus Dacri, et Nicoletus sutor. Complere et dare.

13. — 28 juillet 1350.

Quittance donnée à Zacharias Contareno par Marcus de Belfiyo, procureur des frères Laurentius et Çacharias Celsi, pour le versement de 500 hyperpères qui appartenaient aux Celsi en raison de la trêve conclue avec les Byzantins.

f. 2 r.-2 v., n° 5.

Die vigesimo octavo. Per virtutem et potestatem unius commissionis carte scripte manu Johannis quondam Servicini de Pistorio, imperiali auctoritate (7) judicis ordinarii et notarii Venetiarum Rivoalto, sub anno nativitatis domini MCCCquinquagesimo, indictione tercia, die sexto mensis marcii, per quam ser Laurentius et ser Çacharias Celsi, fratres, contrate Sancte Trinitat[is] de Veneciis, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt ser Marcum de Belfiyo, contrate Sancti Simeonis Apostoli, ser Andreolum Venerio, contrate Sancti Johannis Decolati et ser [...] Thomado de Veneciis, habitatorem in Constantinopoli, absentes tamquam presentes, suos certos nuncios, actores et procuratores, quemlibet eorum in solidum specialiter accipientem in modum cambii a qualibet persona in Constantinopoli vel inter mare maius usque ad sumam et quantitatem yperperorum octingentorum auri et ad promittendo reddere, solvere, restituere ipsamque quantitatem pecunie in civitate Veneciarum salva in terra ac et obligandum propter ea dictos ser Laurentium et Çachariam fratres, quemlibet eorum in solidum et eorum heredes et bona mobilia et immobilia et cetera, prout in ipsa procurationis carta a me notario infrascripto visa et lecta plenius continetur. Manifestum facio ego, Marcus de Belfiyo, procurator predictus in

(7) notarii : rayé par une ligne horizontale.

cuius manibus suprascripta procurationis carta apparet, quia recepi cum meis successoribus ac heredibus a vobis egregio domino Zacharia Contareno, de ducali mandato honorabili ambaxatore ad imperium Romanie ac bailuo Venetorum in Constantinopoli et toto Imperio Romanie vice et nomine comunis Veneciarum et vestris successoribus per cambium yperpera auri in Constantinopoli currentia quingenta, que dicti fratres dare et solvere tenentur Veneciis, officialibus extraordinatis secundum usum camere extraordinariorum de Ven[eciis], a die qua littera vestra de predictis mentionem faciens Veneciis visa fuerit usque ad dies quindecim ex tunc proxime venturos, ad rationem [videlicet soldorum viginti] octo ad grossos pro quolibet yperpero et secundum usum camere suprascripte pro quibus {quibus} denariis dandis, solvendis, et restituendis modo [suprascripto] obligo dictos fratres, heredes suos, eorumque bona mobilia et immobilia. Insuper autem pro predictis omnibus firmiter obser[vandis et] adimplendis, modis et conditionibus quibus supra constituo me plecium et appacatorem (8) Hec autem et cetera. Pena yperperorum decem pro centenario [yperperorum] contractu firmo. Testes dominus Johannes Manolesso, consiliarius Constantinopolis, Andreolus Delphino, et Franciscus de la Sala. Complere et dare.

(8) cum meis heredibus : au-dessus de la ligne.

14. — 29 juillet 1350.

Procuration générale donnée par Victor Trivisano, de Venise, à Christofalus Inviciato et à un autre, pour récupérer toutes ses créances dans l'empire byzantin.

f. 2 v., nº 1.

[Die vigesimo n]ono. Committens committo ego, Victor Trivisano de Veneciis, presentialiter manens in Constantinopoli, vobis Christofalo Inviciato et [... 8] de Veneciis, presentialiter morantibus in Constantinopoli, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeatis [... 10 a]lter vestrum in cuius manibus presens commissionis carta apparebit, exigendi, excuciendi, et recipiendi (9) in Constantinopoli [... 10 tot]um imperium Romanie omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris, ac cum ipsis paci[scendi et] [d]e receptis, finem, quietationem, et securitatem faciendi (10) et [pro predicti]s effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, [legem] et sententias petendi, audiendi et prosequendi, intromittendi, inter-

(9) omnia : rayé d'une ligne horizontale.
(10) ac solvendi et restituendi cunctis meis creditoribus omnia bona et havere [... 7] teneor et secum paciçandi et de solutis ac datis petendi et recipiendi finem, quietationem et securitatem ab ipsis : rayé d'une ligne horizontale.

dicendi, exigendi, et recipiendi omnia mea bona et [have]re ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ea vel ex eis contingerint reperiri, necnon comparendi coram egregio domino (11)... baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto imperio Romanie, ac coram domino potestate Pere ac etiam coram quibuscumque judicibus et officialibus per Romanie imperium constitutis. Insuper autem exercendi (12), perficiendi ac percomplendi omnia mea negocia generalia, universalia et specialia, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et debeam si personaliter interessem, necnon constituendi unum et plures procuratores (13) et officium procurationis in vos reassumendi, ac omnia alia et singula peragendi que in premissis et circa premissa extiterint necessaria et opportuna. Quidquid autem inde insimul vel divisim fecistis, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur, et cetera. Auri libre quinque contractu firmo. Testes ser Andreolus Venero, ser Gregorius Michael et Franciscus de la Sala. Complere et dare.

(11) honorabili : au-dessus de la ligne.
(12) et : rayé d'une ligne horizontale.
(13) loco vestri : rayé d'une ligne horizontale.

15. — 30 juillet 1350.

Quittance donnée par Marcus Justiniano au baile *Çacharias Contareno, pour le versement de 750 hyperpères, à la suite de la trêve conclue avec les Byzantins.*

f. 2 v., n° 2.

Die penultimo. Manifestum facio ego, Marcus Justiniano, filius domini Andree Justiniano de confinio Sancti Pantaleonis de Veneciis, presentialiter manens in Constantinopoli, quia recepi cum meis heredibus a vobis egregio domino Çacharia Contareno de ducali mandato honorabili ambaxatore ad dominos imperatores Constantinopolis, necnon baiulo Venetorum in Constantinopoli (14) vice et nomine comunis Veneciarum, et vestris successoribus, per cambium yperpera auri in Constantinopoli currentia septingenta quinquaginta, que debeo per me vel meum missum dare (15) solvere (16) Veneciis, officialibus extraordinatis secundum usum camere extraordinariorum de Veneciis, a die qua littera vestra de predictis mentionem faciens Veneciis visa fuerit, usque ad dies quindecim ex tunc proxime secuturos, ad rationem videlicet soldorum viginti octo ad grossos pro quolibet yperpero, et secundum usum camere suprascripte. Hec autem et cetera. Pena yperperorum decem contractu firmo. Ad hec autem Fredericus Cornario filius domini [...] Cornarii

(14) et toto imperio Romanie : au-dessus de la ligne.
(15) et : au-dessus de la ligne.
(16) et restituere : rayé par une ligne horizontale.

de confinio Sancti Cassiani de Veneciis, cum suis heredibus, constituit se plecium et appacatorem pro predictis omnibus et singulis firmiter observandis et attendendis. Testes Paulus Riço, Lodovicus Bedeloto, Andreas Venero et Andreolus Delfino. Complere et dare.

16. — 30 juillet 1350.

Quittance donnée par Michaletus Michael au baile *Zacharias Contareno, pour la somme de 300 hyperpères, reçue à la suite de la trêve conclue avec les Byzantins.*

f. 2 v., n° 3.

Eodem die. Manifestum facio ego, Michaletus Michael, filius (17) Coste Michael, habitator in Constantinopoli, quia recepi cum meis heredibus a vobis egregio domino Zacharia Contareno, de ducali mandato honorabili ambaxatore ad dominos imperatores Constantinopolis, necnon baiulo Venetorum in Constantinopoli, et toto imperio Romanie, vice et nomine comunis Veneciarum, et vestris successoribus, per cambium, yperpera auri in Constantinopoli currentia quadringenta, que debeo per me vel meum missum dare (18) solvere officialibus extraordinatis de Veneciis, secundum usum camere extraordinariorum de Veneciis, a die qua littera vestra de predictis mentionem faciens Veneciis visa fuerit, usque ad dies quindecim ex tunc proxime venturos, ad rationem videlicet soldorum viginti octo ad grossos pro quolibet yperpero, et secundum usum camere suprascripte. Pro quibus quidem (19) firmiter observandis et attendendis modis et condicionibus suprascriptis, obligo omnes et singulos denarios quos habere debeo de treuga. Hec autem et cetera. Pena yperperorum decem pro centenario yperperorum, contractu firmo. Testes suprascripti. Complere et dare.

(17) quondam : au-dessus de la ligue.
(18) et : au-dessus de la ligne.
(19) omnibus et singulis suprascriptis : au-dessus de la ligne.

17. — 30 juillet 1350.

Procuration donnée par Marcus de Belfiyo à Johannes Manglaviti, pour s'occuper de toutes les affaires touchant à la nef de Belfiyo.

f. 2 v., n° 4.

Eodem die. Committens committo ego, Marcus de Belfiyo de Veneciis, patronus seu rector navis vocate Sanctus Nicolaus, Sanctus Antonius et Sancta Katerina, tibi Johanni Manglaviti, habitatori in Constantinopoli, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas in Constantinopoli per-

complendi ac perficiendi omnia negocia spectantia et pertinentia navi predicte, ac convenire faciendi omnes et singulos marinarios qui fefelerint de dicta navi ac etiam qui dare deberent aliquid de navi coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto imperio Romanie, eiusque consiliariis, ac coram domino potestate Pere (20) necnon coram quocumque alio judice per Romanie imperium constitutis ac etiam recipiendi (21) omnes res et mercationes que michi destinarentur de quibuslibet mundi partibus, et a quibuscumque personis. Insuper autem paciscendi cum dictis marinariis, de receptis finem, securitatem et quietationem faciendi, necnon in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem, et peragendi omnia et singula que in premissis et circa premissa extiterint necessaria et opportuna. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Ugoçonus de Senis, Pascalinus Doto, Marcus Venero et Petrus Manolessi. Complere et dare.

(20) eiusque vicario : au-dessus de la ligne.
(21) meo nomine : au-dessus de la ligne.

Kalendis mensis Augusti millesimo trecentesimo quinquagesimo. Indictione tercia.

18. — 3 août 1350.

Procuration de Petrus Baduaro à Gregorius Michael pour les affaires qui touchent à une coche.

f. 3 r., n° 1.

Die tercio suprascripti mensis (22). Committens committo ego, Petrus Baduaro, patronus coche vocate Sancta Maria de la misericordia, tibi Greg[...] Michael de Veneciis, presentialiter commoranti in Constantinopoli, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et pot[estatem habeas] perquirendi, exigendi et recipiendi omnia jura spectantia coche predicte, et pro predictis effectualiter adimplendis, [inquirendi], interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi [et prosequendi], intromittendi, interdicendi, necnon comparendi coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum in Constantinopoli [et toto imperio Romanie] ac domino potestate Pere ac etiam coram quibuscumque aliis judicibus et officialibus per Romanie imperium constitutis. Insuper [autem, exercendi, perficiendi] et percomplendi omnia mea negocia generalia, universalia et specialia. Quidquid autem in predictis omnibus et predictorum singulis feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo.

(22) in portu Constantinopolis : au-dessus de la ligne.

Testes Andreolus Delphino, Nicoletus Marcello, et Johanninus Baffo de Veneciis. Complere et dare.

19. — 6 août 1350.

Quittance de Franciscus, fils de feu Cursinus dele Candele, à sa femme, pour le versement de sa dot de 300 hyperpères.

f. 3 r., n° 2.

Die sexto (23). Plenam et irrevocabilem securitatem facio ego, Franciscus quondam Cursini dele Candele, habitator in Constantinopoli, cum meis heredibus, tibi [... 6] filie Johannis de Cornilia (24), habitatrice in Constantinopoli, et tuis successoribus, de tota illa repromissa magna vel parva que tempore nostre disponsationis pro te michi dari promissa fuit, que vero repromissa fuit de super totum yperpera auri in Constantinopoli currentia trecenta. Nunc autem, quia de tota tua repromissa predicta sum bene et perfecte appacatus, et cum omni integritate deliberatus, a modo secura permaneas in perpetuo et quieta, quia nichil mihi remansit unde te amplius requirere seu compellere valeam, per ullum ingenium sive modum. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Ubertus de Reçço, Angelus quondam Beltrami de Prato et Jacobus, filius Johannis de Florentia. Complere et dare.

(23) in civitate Constantinopolis : au-dessus de la ligne.
(24) uxori mee dilecte : au-dessus de la ligne ; et tu : rayé d'une ligne horizontale.

20. — 7 août 1350.

Procuration générale donnée par Julianus Cortese à Çiraldus Sbragier, pour récupérer ses biens en Romanie.

f. 3 r., n° 3.

Die septimo. Committens committo ego, Julianus Cortese de Veneciis, tibi, Çiraldo Sbragier de Veneciis, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas exigendi et recipiendi in Constantinopoli (25), et per totum imperium Romanie omnia mea bona et havere, a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi, exigendi et recipiendi omnia mea bona et havere predicta, necnon comparendi coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto imperio

(25) in Pera : au-dessus de la ligne.

Romanie, domino potestate Pere ac coram quibuscumque aliis judicibus per Romanie imperium constitutis, necnon in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem in premissis omnibus et premissorum singulis aliquid inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Petrus Cornario et Jacobutius Gigni. Complere et dare.

21. — 13 août 1350.

Le grec Theodorus Sevastiano donne quittance au baile *Zacharias Contareno et à Johannes Manolesso, représentants de Nicolaus Signolo, pour une somme de 565 hyperpères, dus à Sevastiano pour une vente de vin de Triglia qu'il avait faite à Michaletus Micheal.*

f. 3 r., n° 4.

Die tercio decimo. Manifestum facio ego, Theodorus Sevastiano, Grecus, habitator in Constantinopoli, cum meis heredibus, ac promitto vobis egregio domino Zacharie Contareno, de ducali mandato (26) baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto imperio Romanie, ac nobili viro domino Johanni Manolesso, consiliario vestro, vacante baiulatu Constantinopolis altero consiliario (27), vice et nomine ser Nicolai Signolo de Veneciis, olim habitatoris in Constantinopoli, et vestris successoribus numquam debere petere (28) per me vel per alium, nomine meo, a predicto ser Nicolao Signolo (29) occasione cuiusdam cedulle, quam michi idem ser Nicolaus fecit pro venditione mitrorum vini de Triglia octingenta trigenta duo, ad rationem yperperorum sexaginta octo (30) pro quolibet centenario mitrorum, quod sumabat yperpera quingenta sexaginta quinque, quam venditionem feci Michaleto Michael, habitatori in Constantinopoli, qui convictus fuit propter ea in juditio per sententiam per vos latam hodierna die, michi dare et solvere yperpera quingenta sexaginta quinque predicta. Si igitur et cetera. Pena yperperorum viginti quinque contractu firmo. Testes ser Marinus Marcello de Veneciis, Petrus Cornario et Marcus Dacri de Candida. Complere et dare.

(26) honorabili : au-dessus de la ligne.
(27) Trois mots illisibles au-dessus de la ligne.
(28) aliquid : au-dessus de la ligne.
(29) vel ab aliquo alio nomine suo : au-dessus de la ligne.
(30) ad rationem yperperorum sexaginta octo : rayé par une ligne horizontale.

22. — 17 août 1350.

Procuration générale, donnée par Antonius Grifo à Johannes Placerius.

f. 3 r., n° 5.

Die decimo septimo. Committens committo ego, Antonius Grifo, habitator in Constantinopoli, tibi Johanni Placerio, habitatori in Constantinopoli, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas in Constantinopoli exigendi et recipiendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi, exigendi et excuciendi omnia bona et havere predicta, ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ea vel ex eis contingerit reperiri. Insuper autem et rendendi cunctis meis creditoribus presentibus et futuris, ac contra ipsos jura mea defendendi, comparendique coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum eiusque consiliariis ac coram aliis judicibus in Constantinopoli constitutis pro perficiendis predictis, necnon in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem in premissis omnibus seu premissorum aliquo, aliquid inde feceris a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque. Testes presbyter Franciscus Ferro, Nicolaus Pegolus et Michael Placerius. Complere et dare.

23. — 20 août 1350.

Quittance donnée par Çanotus Melisino, à sa femme Theodora, pour le versement de sa dot de 100 hyperpères.

f. 3 r., n° 6.

Die vigesimo. Plenam et irrevocabilem securitatem facio, Çanotus Melisino de Nigroponte, habitator in Constantinopoli, cum meis heredibus, tibi Theodore, filie quondam Georgii Capelarii, olim habitatori in Constantinopoli, dilecte uxori mee, et tuis successoribus, de tota illa repromissa, magna vel parva, que tempore nostre disponsationis, pro te michi dari promissa fuit, que vero repromissa fuit de super totum yperpera auri in Constantinopoli currentia centum. Nunc autem et cetera. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes presbyter F. Ferro, Jacobutius Gigni et F. de la Sala. Complere et dare.

24. — 23 août 1350.

Quittance donnée par le Juif Samuel à son fils Sanson, pour tout ce que lui devait Sanson par filiale subjection.

f. 3 v., n° 1.

Die vigesimo tercio. Plenam et irrevocabilem securitatem facio ego, Samuel judeus, filius quondam Sansonis judei, habitator in Constantinopoli (31), cum cunctis meis heredibus, tibi Sansoni judeo, habitatori in Constantinopoli, dilecto filio meo, et tuis heredibus, de tota filiali subiectione et debito hereditatis, et de quantocumque umquam [michi] subiacuisti aut michi dare debuisti vel debes occasione filialis subiectionis seu hereditatis vel per aliquam huius mundi rationem [cum cart]is et sine cartis, per curiam et extra curiam, iuste quoque vel iniuste, ab initio usque modo. Nunc autem, quia de tota suprascripta filiali subiectione, [et debito] hereditatis, ac autem de predictis omnibus et singulis me bene ac perfecte appacasti, et cum omni integritate deliberasti, a me meisque [heredibus] tu cum tuis heredibus es divisus ac difinitus (32) a modo igitur (33) in omnibus et per omnia ac etiam [... 10] semper securus et quietus permaneas in perpetuum, quia nichil inde remansit unde te amplius requirere seu compellere valeam, per ullum [ingenium sive] modum. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Ugoçonus de Senis, Petrus de Terri, Bartholomeus de Florentia [...] egollus et Pascalinus de Turino. Complere et dare.

(31) tibi Sausoni : rayé par une ligne horizontale.
(32) prout postulat juris ordo : rayé par une ligne horizontale.
(33) in antea : rayé par une ligne horizontale.

25. — 30 août 1350.

Contrat de service de Leo de Clarentia auprès de Laurentius Barisano.

f. 3 v., n° 2.

[Die] penultimo. Manifestum facio ego, Leo de Clarentia, filius quondam Johannis de Clarentia, presentialiter manens in Constantinopoli, tibi Laurentio Barisano, [de] confinio Sancti Raphaelis de Veneciis, et tuis heredibus, atque promitto stare et habitare tecum in domo tua, tibique servire die ac nocte, hinc usque ad annum unum, et a tuis negociis recedere non debeo, sed ipsa fideliter perficere et complere debeo sicuti mos est aliorum familiariorum servire dominis suis. Incipere autem debeo ad serviendum tibi a die quinta decima mensis septembris proxime venturi in antea usque ad annum unum expletum. Tu vero, pro meo salario dare et

solvere michi debes ducatos auri septem, pro tota et integre solutione anni predicti. Si igitur et cetera. Pena yperperorum quinque contractu firmo. Testes Ector de Bonisamicis et F. Ferro presbyter. Complere et dare.

Kalendis mensis Septembris, anno ab incarnatione domini millesimo trecentesimo quinquagesimo. Indictione quarta.

26. — 3 septembre 1350.

Quittance faite par Çanotus Rosso, dit Malipetro, à sa femme Nicolota pour le versement de sa dot de 300 hyperpères.

f. 3 v., n° 3.

Die tercio suprascripti mensis. Plenam et irrevocabilem securitatem facio Çanotus Rosso, dictus Malipetro, filius quondam Nicoleti Rosso, de confinio Sancti Laurencii de Veneciis, nunc habitator Constantinopolis, cum meis heredibus, tibi Nicolote, filie quondam Johannis Cutruli, dilecte uxori mee, et tuis successoribus, de tota illa repromissa, magna vel parva, que tempore nostre disponsationis pro te michi dari promissa fuit, que vero repromissa fuit de super totum yperpera auri in Constantinopoli currentia trecenta. Nunc autem et cetera. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Julianus de Manetis, Johannes Manglaviti, Ambrosius quondam Rustici de Florentia. Complere et dare.

27. — 10 septembre 1350.

Procuration donnée par David Yalomati au Juif Samuel pour récupérer en Crète l'argent dû par Moyses Casani.

f. 3 v., n° 4.

Die decimo. Committens committo ego, David Yalomati iudeus, habitator in Constantinopoli, tibi Samueli iudeo, filio quondam Sansonis iudei, habitatori in Constantinopoli, ut a modo in antea, pro me meoque nomine, plenam virtutem et potestatem habeas in civitate Candide et per totam insulam Crete exigendi et recipiendi a Moyse Casani iudeo, habitatori Candide, quidquid michi dare et solvere tenetur, tam per cartam quam sine carta, per cedullam et sine cedulla, et per quemvis alium modum, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi, exigendi et recipiendi omnia mea bona et havere que michi dare tenetur Moyses Casani predictus, necnon comparendi

coram egregio domino... honorabili duche Crete eiusque consiliariis, ac coram aliis judicibus et officialibus per totam (34) insulam constitutis, ac substituendi unum et plures procuratores (35) et quidquid exigere poteris dandi et (36) designandi (37) in manibus Elie filii mei, necnon omnia et singula exercendi et percomplendi que in premissis et circa premissa extiterint opportuna ac necessaria (38). Insuper autem, in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Petrus de Regio, Phylippus Contareno et Nicoletus Beloto. Complere et dare.

(34) predictam : au-dessus de la ligne.
(35) loco mei : rayé par une ligne horizontale ; procuratori suprascripto : au-dessus de la ligne.
(36) nomine : rayé par une ligne horizontale.
(37) nomine meo : au-dessus de la ligne.
(38) quonda : rayé par une ligne horizontale.

28. — 10 septembre 1350.

Vente d'un esclave tatar par Jacobus de Misembria à Jacobus Vassalo.

f. 3 v., n° 5.

Eodem die. Manifestum facio ego, Jacobus de Misembria, habitator in Constantinopoli, quia cum meis heredibus do, vendo atque transacto tibi, Jacobo Vassalo (39) habitatori Candide, presentialiter commoranti in Constantinopoli, et tuis heredibus, unum meum sclavum nomine Moalbay, ortum de genere Tartarorum, a modo in antea, cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, vendendi, donandi, perdonandi, transacti commutandi, alienandi, atque pro anima judicandi, tamquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. Pretium vero vendicionis eius, quod iuxta nostre conventionis pactum fuit yperpera auri in Constantinopoli currentia viginti sex, a te plene habui et recepi, de quibus te securum reddo pariter et quietum, quia nichil inde remansit unde te amplius requirere seu compellere valeam, per ullum ingenium seu modum. Et est sciendum quia teneor et debeo suprascriptum sclavum defendere et guarentare a quibuscumque contradicentibus tibi. Si igitur et cetera. Pena yperperorum triginta contractu firmo. Testes Bernardus Bedeloto, Albertinus de Conte et Nicoletus Sanuto. Complere et dare.

(39) de Nigroponte : au-dessus de la ligne.

29. — 12 septembre 1350.

Antonius Grifo loue à Nicola Petrogurguro une maison à Kondoskalion.

f. 3 v., nº 6.

Die duodecimo. Manifestum facio ego, Antonius Grifo, habitator in Constantinopoli, quod cum meis heredibus do, concedo, atque afficto tibi Nicole Petrogurguro, habitatori in Constantinopoli, et tuis heredibus, unam meam domum, positam in Condoscali, a modo usque ad annos quattuor, cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, affictandi, diffictandi, affictum inde recipiendi, et omnes tuas utilitates in ea, ex ea usque ad terminum suprascriptum faciendi, nemine tibi contradicente, semper tum cum onere suo. Tu vero teneris michi dare et solvere annuatim pro affictu domus predicte (40), yperpera auri in Constantinopoli currentia duodecim, quam quidem domum teneor et debeo (41) manutenere omnibus meis expensis. Si igitur et cetera. Pena yperperorum quadraginta contractu firmo. Testes presbyter Franciscus Ferro, Johannes Manglaviti et Nicolaus Pegollus. Complere et dare.

(40) dare : rayé par une ligne horizontale.
(41) in culmine : au-dessus de la ligne.

30. — 12 septembre 1350.

Contrecarte de l'acte précédent.

f. 3 v., nº 7.

Eodem die. Debet fieri carta per conversum suprascripto Antonio Grifo, pena predicta, contractu firmo. Testes suprascripti. Complere et dare.

31. — 13 septembre 1350.

Procuration générale donnée par Michaletus Michael à son beau-frère Johannes Ma[...] et à Nicolaus Lion.

f. 4 r., nº 1.

Die xiii mensis predicti. Committens committo ego, Michaletus Michael, filius quondam Coste Michael, habitator in Constantinopoli, vobis, ser Johanni Ma[...] de confinio Sancti Vitalis de Veneciis, cognato meo, et Nicolao Lion, de confinio Sancti Barnabe de Veneciis, ut a modo in antea per me meoque nomine, plenam virtutem

et potestatem habeatis vos duo seu alter vestrum in cuius manibus presens commissionis carta apparebit Veneciis (42) exigendi et recipiendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi, advocandi, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententiam audiendi (43), intromittendi, interdicendi, exigendi ac excuciendi ac recipiendi omnia mea bona et havere predicta, ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ea vel ex eis contingerint reperiri. Insuper autem exercendi ac percomplendi omnia mea negocia generalia, universalia et specialia, necnon exercendi et perficiendi omnia et singula que in premissis et circa premissa extiterint necessaria et opportuna, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceritis, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Ector Debonisamicis et Franciscus Ferro presbyter. Complere et dare.

(42) petendi : au-dessus de la ligne.
(43) et prosequendi : au-dessus de la ligne.

32. — 15 septembre 1350.

Procuration donnée par Çiroldus Sbragier à Fredericus Cornario, pour les affaires touchant à une nef.

f. 4 r., n° 2.

Die quinto decimo. Committens committo ego, Çiroldus Sbragier de confinio Sancti Barnabe de Veneciis, patronus navis vocate Sancta Clara, tibi nobili viro Frederico Cornario de confinio Sancti Canciani de Veneciis, ut a modo in antea pro me meoque nomine, plenam virtutem et potestatem habeas (44) exercendi et percomplendi omnia servicia et actiones navis predicte, ac petendi, exigendi (45) omnia nabula et avarias ac expensis ab omnibus et singulis ipsi navi dare debentibus, et pro {pro} predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi, necnon comparendi coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum in Constantinopoli eiusque consiliariis, per adimplendis et percomplendis negociis suprascriptis, ac constituendi unum et plures procuratores, in animaque mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Necnon omnia alia faciendi que in premissis et circa premissa extiterint necessaria et opportuna. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et

(44) in Constantinopoli : au-dessus de la ligne.
(45) ac recipiendi : au-dessus de la ligne.

ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Johannes de Verona, dictus Cavesus, Michael Placerius et F. de la Sala. Complere et dare.

33. — 15 septembre 1350.

Procuration générale donnée par Marcus Cornario à Jacobellus de Benedicto, pour récupérer ses biens à Constantinople.

f. 4 r., nº 3.

Eodem die. Committens committo ego, Marcus Cornario de confinio Sancte Marie Formose de Veneciis, tibi Jacobello de Benedicto de Veneciis, ut a modo in antea, pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas in Constantinopoli exigendi et recipiendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi, advocandi, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententiam audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi, exigendi, excuciendi ac recipiendi omnia mea bona et havere predicta, ubicumque et apud quemque seu quoscumque ea vel ex eis contingerint reperiri, ac exercendi et percomplendi omnia mea negocia generalia, universalia et specialia, necnon comparendi coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum in Constantinopoli eiusque consiliariis, ac omnia alia faciendi que in premissis et circa premissa extiterint necessaria et opportuna. Insuper autem, in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes ser Gregorius Michael, Legalis Salvi et F. de la Sala. Complere et dare.

34. — 16 septembre 1350.

Procuration donnée par le boulanger Bartholomeus à Chrispianus Faber pour récupérer l'argent que doit Marcus de Voragine.

f. 4 r., nº 4.

Die sexto decimo. Committens committo ego, Bartholomeus fornarius, habitator in Constantinopoli, tibi Chrispiano Fabro de Rapalo, habitatori in Pera, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas in Pera, petendi, exigendi et recipiendi omnia et singula debita quibus michi quocumque modo (46) tenetur Marcus de Voragine habitator in Pera,

(46) dare : rayé par une ligne horizontale.

et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi, advocandi, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi et prosequendi, ipsasque executioni mandari faciendi, intromittendi, interdicendi, necnon comparendi coram nobili viro domino honorabili potestate Pere eiusque vicario, ac omnia alia faciendi que in premissis et circa premissa extiterint necessaria et opportuna, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Julianus de Manetis et Çanotus Rosso, dictus Malipetro. Complere et dare.

35. — 17 septembre 1350.

Procuration donnée par le boulanger Bartholomeus à Gerardinus Delben, pour récupérer l'argent dû par Janachius de Crescencia.

f. 4 r., n° 5.

Die decimo septimo. Committens committo ego, Bartholomeus, fornarius comunis Veneciarum, habitator in Constantinopoli, tibi Gerardino Delben de Florentia, presentialiter commoranti in Constantinopoli, ut a modo in antea, pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas ubicumque locorum exigendi, excuciendi et recipiendi, a ser Janachio de Crescencia de Candida, yperpera auri in Constantinopoli currentia viginta quinque, haratos sexdecim, que michi dare tenetur dictus Janachius pro residuo yperperorum triginta unius, haratorum sexdecim, pro biscocto quod sibi vendidi dum esset in Constantinopoli et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi, advocandi, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi et prosequendi, ipsasque executioni mandari faciendi, intromittendi, interdicendi et exigendi pro denarios suprascriptos ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ea vel ex eis contingerint reperiri, et de receptis finem, securitatem et quietationem faciendi, ac de ipsis (47) faciendi, prout tibi videbitur et placebitur, et pro perficiendis et percomplendis negociis suprascriptis, comparendi coram quocumque judice ecclesiastico vel seculari, ac omnia alia et singula faciendi que in premissis et circa premissa extiterint necessaria et opportuna, necnon in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Julianus de Manetis, Gabriel Capello et Johannes Delacta. Complere et dare.

(47) si exigi contingerint : au-dessus de la ligne.

36. — entre le 17 et le 21 septembre 1350.

Jacobus Vasalo vend à Matheus Condulmario une esclave tatare.

f. 4 v., n° 1.

[Die ... 10 Manifestum] facio ego, Jacobus Vasalo de Nigroponte, habitator Candide, presentialiter commorans in Constantinopoli, quia cum meis heredibus do, concedo atque transacto tibi, Matheo Condulmario, de confinio Sancti Felicis de Veneciis, presentialiter manenti in Constantinopoli, et tuis heredibus, unam meam sclavam nomine Togmas, ortam de genere Tartarorum, a modo in antea cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, donandi, vendendi, dominandi, transactandi, commutandi, alienandi, atque pro anima judicandi, tamquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. Pretium vero venditionis eius quod juxta nostre conventionis pactum fuit yperpera auri in Constantinopoli currentia sexaginta, a te plene habui et recepi, de quibus te securum reddo pariter et quietum, quia nichil [inde] remansit, unde te amplius requirere seu compellere valeam per ullum ingenium sive modum. Si igitur et cetera. Pena yperperorum quingentorum, contractu firmo. Testes ser Donatus Michael, Bertucius Bello et Victor Floravante. Complere et dare.

37. — 21 septembre 1350.

Procuration spéciale, donnée par Nicolaus Mosco à Antonius De Fanton, pour récupérer ce que doit Hemanuel ou Johannes Calando.

f. 4 v., n° 2.

Die vigesimo primo. Committens committo ego, Nicolaus Mosco, habitator in Galipoli, presentialiter manens in Constantinopoli, tibi Antonio De Fanton, habitatori in Constantinopoli, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas (48) exigendi et recipiendi omne id quod michi dare tenetur Hemanuel Calando, habitator in Constantinopoli, per quodvis ingenium sive modum, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi, advocandi, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi et excuciendi omne debitum quo michi dictus Johannes Calando tenetur, necnon comparendi coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto imperio Romanie, eiusque consiliariis, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si

(48) in Constantinopoli : au-dessus de la ligne.

personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Lodovicus Riço, Frisonus Zeno, Stephanus Querino et F. Corbo. Complere et dare.

38. — 22 septembre 1350.

Franciscus Corbo vend à Julianus de Manetis un esclave tatar, au prix de 36,5 hyperpères.

f. 4 v., n° 3.

Die vigesimo secundo. Manifestum facio ego, Franciscus Corbo de Candida, presentialiter manens in Constantinopoli, quia cum meis heredibus do, vendo atque transacto tibi, Juliano de Manetis de Florentia, habitatori in Constantinopoli, et tuis heredibus, unum meum sclavum nomine Tansari, ortum de genere Tartarorum, quem emi in Caffa a Columbano Aga, cive Janue, a modo in antea cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, donandi, dominandi, vendendi, transactandi, commutandi, alienandi, atque pro anima judicandi, tamquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. Pretium vero venditionis eius, quod fuit yperpera auri in Constantinopoli currentia triginta sex et dimidium, juxta pactum conventionis nostre, a te plene ac integre habui et recepi, de quibus te securum reddo pariter et quietum, quia nichil inde remansit unde te amplius requirere seu compellere valeam per ullum ingenium sive modum. Et est sciendum quod dictum sclavum teneor defendere, disbrigare, ac guarentare a qualibet persona que pro ipso contradiceret tibi. Si igitur et cetera. Pena yperperorum viginti quinque, contractu firmo. Testes Angelus Beltrami de Prato, {Stephanus} Johannes de Firmo et Andreas Feragude. Complere et dare.

39. — 29 septembre 1350.

Jacobus Vassalo vend à Victor Pisani une esclave tatare, au prix de 63 hyperpères.

f. 4 v., n° 4.

Die vigesimo nono. Jacobus Vassalo de Nigroponte, habitator Candide, cum suis heredibus, dedit, vendidit et transactavit Victori Pisani, filio d. Petri Pisani de Veneciis, et eius heredibus, quandam sclavam nomine (vacat) ortam de genere Tartarorum, yperperis auri in Constantinopoli currentibus sexaginta tribus, que a dicto Victore plene habuit et recepit. Si igitur et cetera. Pena yperperorum quinquaginta, contractu firmo. Testes Jacobus de Benedicto, Julianus Cortese et Julianus de Candida. Complere et dare.

40. — 30 septembre 1350.

Le boulanger Bartholomeus reçoit de la part du prêtre Franciscus, 50 hyperpères, qu'il va investir dans sa boulangerie pour six mois, en gardant la moitié des profits pour lui.

f. 4 v., n° 5.

Die ultimo. Manifestum facio ego, Bartholomeus fornarius, habitator in Constantinopoli, quia recepi cum meis heredibus a te, presbytero Francisco, quondam Michaelis de Bononia, nunc habitatori in Constantinopoli, et tuis successoribus, yperpera auri in Constantinopoli currentia quinquaginta, cum quibus debeo laborare et negociare in forno meo hinc usque ad menses sex proxime venturos. De lucri autem quod deus super inde miserit, habere debes dimidietatem, reliqua dimidietate in me retenta. Que quidem yperpera quinquaginta, tibi debeo per me vel meum missum dare, solvere ac restituere tibi vel tuo misso in fine sex mensium predictorum. Hec autem et cetera. Pena yperperorum viginti pro centenario yperperorum in anno. Testes Petrus Cornario, Angelus de Bardis et Julianus de Candida. Complere et dare.

Kalendis mensis octubris anno ab incarnatione domini millesimo, trecentesimo quinquagesimo, indictione quarta. In Constantinopoli.

41. — 1er octobre 1350.

Jacobus Vasalo vend à Andreolus Trunçane, pour le compte de Marcus Çacharias, une esclave tatare, au prix de 55 hyperpères.

f. 5 r., n° 1.

Die primo suprascripti mensis. Manifestum facio ego, Jacobus Vasalo de Nigroponte, habitator Candide, presentialiter manens in Constantinopoli, quia cum me[is heredibus] do, vendo, atque transacto tibi, Andreolo Trunçane, de confinio Sancti Basilii de Veneciis, et tuis heredibus, recipienti vendicion[em] de denariis Marci Çacharie de confinio Sancti Pantaleonis de Veneciis, prout asseris, unam meam sclavam nomine Aynaça, ortam [de genere] Tartarorum, a modo in antea cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, donandi, [dominandi], vendendi, transactandi, commutandi (49), atque pro anima judicandi, tamquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. [Pretium vero] vendicionis eius quod juxta pactum nostre conventionis fuit yper-

(49) alienandi : au-dessus de la ligne.

pera auri in Constantinopoli currentia quinquaginta quinque et [... 7] habui et recepi, de quibus te securum reddo pariter et quietum, quia nichil michi remansit unde te amplius requirere seu compellere val[eam], per ullum ingenium sive modum. Si igitur et cetera. Pena yperperorum quinquaginta, contractu firmo. Testes Pascalinus Doto, Michael Dacri et Domenicus de Geçiis. Complere et dare.

42. — 2 octobre 1350.

Quittance donnée à Michaletus Michael par Jacomellus Superancio, plénipotentiaire de Marcus Superancio et de sa femme Lucia, exécuteurs du testament de leur fils Çaninus, pour une dette qu'avait contractée Michael auprès de Çaninus Superancio.

f. 5 r., n° 2.

Die secundo. Per virtutem et potestatem unius commissionis carte scripte et roborate manu presbyteri Marci Lovari, canonici Sancti Marci et plebani Sancti Fantini [de Veneciis], sub anno ab incarnatione domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense Aprilis, die duodecimo intrante, indictione tercia, Rivoalti, que commissionis carta [scripta] fuit per virtutem et potestatem unius testamenti subvente carte, complete et roborate manu Johannis Crispiani de Comasi, notarii Veneciarum, facte in nillesimo trecentesimo quadragesimo octavo, mensis septembris, die secundo intrante, indictione secunda, Rivoalti, et infra rogate finis per Çaninum Superancio, filium domini Marci Superancio Sancti Moysi, et abbreviate manu Bonincontri Sancti Moysi, scribe curie ducalis et notarii, sub millesimo trecentesimo quadragesimo octavo, die decimo nono julii, prime indictionis, Rivoalti, qua idem Çaninus Superancio inter cetera constituit suprascriptum Marcum Superancio, patrem, et Luciam Superancio, matrem eius, sue fidei commissarios, et iterum infra. Quia sui testamenti carta idem Çaninus nobis suis commissariis plenam virtutem et potestatem dedit, contulit et concessit post obitum suum, dictam suam commissariam cum condicionibus insertis in dicta carta testamenti intromittendi et administrandi et cetera ut in ea legitur, per quam quidem commissionis cartam suprascripti Marcus Superancio et Lucia Superancio de confinio Sancti Moysi, commissarii suprascripti, et nomine commissario supradicto, committentes commiserunt Angelo Superancio et Jacomello Superancio, seu alteri eorum, ac eisdem plenam virtutem et potestatem tradiderunt nomine suo, vice et nomine dicte commissarie, prefatam commissariam intromittendi, inquirendi, interpellandi, placitandi et rendendi advocatorum precepta et interdicta tollendi, legem petendi, sententias audiendi et consequendi, ipsasque ad executionem mandari faciendi, petendi ac excuciendi et excucis faciendi omnia bona et havere a cunctis personis dare debentibus

dicte commissarie cum cartis et sine cartis, per curiam et extra curiam, cartas securitatis et omnes alias cartas necessarias et opportunas, ac quidquid inde fuerit necesse faciendi et cetera, prout in dicte commissionis carta, in qua predicta omnia continentur, a me notario infrascripto visa et lecta, plenius continetur et legitur. Plenam et irrevocabilem securitatem facio ego, Jacomellus Superancio suprascriptus, in cuius manibus suprascripte commissionis carta apparet, cum meis successoribus, tibi Michaleto Michaeli, filio quondam Coste Michaelis, habitatori in Constantinopoli, et tuis heredibus, de omne eo quod dare debuisti seu debes suprascripte commissarie suprascripti quondam Çanini Superancio, tam cum cartis quam sine cartis, quam et quacumque aliqua ratione vel causa (50) hac condicione apposita quia hinc usque per totum mensem madii proxime venturum de millesimo trecentesimo quinquagesimo primo (51), licitum sit commissariis suprascriptis petere et requirere a te totum id quod dare debes qualitercumque supradicte commissarie. Nunc autem et cetera. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes Johannes Saracenus, Michael Dacri et Bartholomeus Sirigo. Complere et dare.

(50) ingenio sive modo : au-dessus de la ligne.
(51) et per indictionem quartam : au-dessus de la ligne.

43. — 7 octobre 1350.

Victor Pisani revend à Andreas de Manetis une esclave qui lui avait été vendue par Jacobinus Vasalo, au prix de 63 hyperpères.

f. 5 r., n° 3.

Die septimo. Manifestum facio ego, Victor Pisani de confinio Sancti Fantini de Veneciis, quia cum meis heredibus do, vendo atque transacto tibi, Andree de Manetis, habitatori in Constantinopoli, et tuis heredibus, unam meam sclavam, nomine Franceschinam, quam michi vendidit Jacobinus Vasalo de Nigroponte, habitator Candide, a modo in antea cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, donandi, dominandi, vendendi, transactandi, commutandi, atque pro anima judicandi, tamquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. Pretium vero venditionis eius quod juxta pactum conventionis nostre fuit yperpera auri in Constantinopoli currentia sexaginta tria, que a te plene habui et recepi, de quibus te securum reddo pariter et quietum, quia nichil michi remansit unde te amplius requirere seu compellere valeam, per ullum ingenium sive modum. Si igitur et cetera. Pena yperperorum quinquaginta contractu firmo. Testes Paulus Moro, Fredericus Cornarius et F. Balbi. Complere et dare.

44. — 7 octobre 1350.

Paulus Moro vend au cordonnier Nicoletus une esclave tatare au prix de 50 hyperpères.

f. 5 r., n° 4.

Eodem die. Ser Paulus Moro de confinio Sancti Joannis Decolati, presentialiter manens in Constantinopoli, cum suis heredibus, dedit, vendidit et transactavit Nicoleto sutori (52), habitatori in Constantinopoli (53), unam sclavam nomine Rossam, ortam de genere Tartarorum, yperperis auri in Constantinopoli currentibus quinquaginta, que a dicto Nicoleto plene habuit et recepit. Si igitur et cetera. Pena yperperorum viginti quinque, contractu firmo. Testes Christofalus Inviciato, Jacobutius Gigni, Nicoletus Marcello, Marcelinus et Bartholomeus Sirigo. Complere et dare.

(52) de Veneciis : au-dessus de la ligne.
(53) et eius heredibus : au-dessus de la ligne.

45. — 12 octobre 1350.

Herini, veuve de Hemanuel Sagitopulo, vend à Johannes de Priolis une esclave tatare, au prix de 45 hyperpères.

f. 5 r., n° 5.

Die duodecimo. Herini, relicta Hemanuelis Sagitopulo, habitatrix in Constantinopoli, cum suis successoribus, dedit, vendidit et transactavit ser Johanni de Priolis de confinio Sancti Johannis Grisostomi de Veneciis, et eius heredibus, quandam sclavam, nomine Moluan, ortam de genere Tartarorum, yperperis quadraginta quinque, que a dicto Johanni plene habuit et recepit. Si igitur et cetera. Pena yperperorum viginti quinque, contractu firmo. Testes Pascalinus Doto, Julianus Cortese et Johaninus de Victore. Complere et dare.

46. — 12 octobre 1350.

Paulus Moro vend à Folcus Pasquali une esclave tatare, au prix de 36 hyperpères.

f. 5 v., n° 1.

Die duodecimo retroscripto. Manifestum facio ego, Paulus Moro, de confinio Sancti Johannis Decolati de Veneciis, presentialiter manens in Constantinopoli, quia cum meis [he]redibus do, vendo

atque transacto tibi, Folco Pasquali, de confinio Sancti Viti de Veneciis, et tuis heredibus, unam meam sclavam, nomine Toctoni, ortam [de gene]re Tartarorum, a modo in antea cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, donandi, dominandi, vendendi, [tran]sactandi, commutandi, atque pro anima judicandi, tamquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. Pretium vero venditionis eius quod [fuit hyperpera] auri in Constantinopoli currentia triginta sex, juxta pactum conventionis nostre, a te plene habui et recepi, de quibus te securum reddo [pariter et] quietum, quod nichil inde remansit unde te amplius requirere seu compellere valeam, per ullum ingenium sive modum. Si igitur et cetera. [Pena yperperorum] viginti quinque, contractu firmo. Testes Jacobellus Superancio, Franciscus Ferro et Marcus Berengo. Complere et dare.

47. — 16 octobre 1350.

Paulus Moro vend au grec Michalis Argo (Archon?) une esclave tatare, au prix de 40 hyperpères.

f. 5 v., n° 2.

[Die] sexto decimo. Paulus Moro, de confinio Sancti Johannis Decolati de Veneciis, presentialiter manens in Constantinopoli (54), dedit, vendidit et transactavit Michali Argo Greco, habitatori in Constantinopoli (55), unam suam sclavam, nomine Cotlu, ortam de genere Tartarorum, yperperis auri in Constantinopoli currentibus quadraginta, que a dicto Michali plene habuit et recepit et cetera. Si igitur et cetera. Pena yperperorum decem, contractu firmo. Testes Presbyter Franciscus Ferro, Domenicus Delphino et Andreas Delphino. Complere et dare.

(54) cum suis heredibus : au-dessus de la ligne.
(55) et eius heredibus : au-dessus de la ligne.

48. — 20 octobre 1350.

Çanotus Rosso, dit Malipetro, donne à Nicoletus Malipetro la commission de récupérer chez Johannes de Seminiato, habitant de Tana, 97 hyperpères qui appartenaient à Nicoletus, provenant d'une partie des marchandises achetées par Rosso en 1349.

f. 5 v., n° 3.

Die vigesimo. Manifestum facio ego, Çanotus Rosso dictus Malipetro, filius quondam Çanoti Rosso, habitator in Constantinopoli (56),

(56) atque promittens promitto : rayé par une ligne horizontale.

cum meis heredibus, tibi, Nicoleto Malipetro de confinio Sancti Severi de Veneciis, et tuis heredibus, atque contentus sum et volo quod meo nomine plenam virtutem et potestatem habeas petendi, exigendi et recipiendi a Johanne de Seminiato (57), ubique terrarum, yperpera nonaginta septem que investita fuerunt in mercationibus datis et presentatis per me, Johanni predicto, tempore recessus galearum Venetorum, anno domini millesimo, trecentesimo quadragesimo nono, que yperpera erant de tua ratione, tibique pertinebant. Si igitur et cetera. Pena yperperorum viginti quinque, contractu firmo. Testes Albertus de Conte, Victor Floravantis et Marcus Barcarol. Complere et dare.

(57) nunc habitatore Tane : au-dessus de la ligne.

49. — 20 octobre 1350.

Nicoletus Malipetro donne à Matheus Thomado la commission de récupérer toutes ses créances en Romanie, à Caffa et Tana.

f. 5 v., nº 4.

Eodem die. Committens committo ego, Nicoletus Malipetro, de confinio Sancti Severi de Veneciis, presentialiter manens in Constantinopoli, tibi Matheo Thomado, habitatori in Constantinopoli, ut a modo in antea (58) plenam virtutem et potestatem (59) in Constantinopoli, Pera, per totum imperium Romanie, Caffa, et in Tana, exigendi et excuciendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus, presentibus et futuris, ac cum ipsis paciscendi, et de receptis finem, quietationem et securitatem faciendi, ac recipiendi omnes et singulas mercationes, que michi de quibuscumque mundi partibus mitterentur, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi, advocandi, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem et sententias petendi, audiendi et prosequendi, intromittendi, interdicendi, exigendi et recipiendi omnia mea bona et havere, ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ea vel ex eis contingerint reperiri. Insuper autem, comparendi coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto imperio Romanie, eiusque consiliariis, ac coram quibuscumque judicibus et officialibus per Romanie imperium constitutis, coram domino consule Venetorum in Tana, domino consule Cafe, et domino potestate Pere. Insuper autem exercendi et percomplendi omnia mea negocia generalia, universalia et specialia, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit perpetuo habiturum. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes

(58) pro me meoque nomine : au-dessus de la ligue.
(59) habeas : au-dessus de la ligne.

Michaletus de Fineto, Victor Floravantis et Marcus Barcarol. Complere et dare.

50. — 21 octobre 1350.

Paulus Moro vend à Nicoletus de Pontis, pour le compte de ser Blasius Marioni, une esclave tatare, au prix de 42 hyperpères.

f. 5 v., n° 5.

Die vigesimo primo. Manifestum facio ego, Paulus Moro, de confinio Sancti Johannis Decolati de Veneciis, presentialiter manens in Constantinopoli, quia, cum meis heredibus, do, vendo atque transacto tibi, Nicoleto de Pontis, de confinio Sancti Jacobi Delorio de Veneciis (60), nomine ser Blasii Marioni, de confinio Sancte Marie Formose de Veneciis, et de denariis eius, prout asseris, unam meam sclavam, nomine Cutlu, ortam de genere Tartarorum, a modo in antea cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, donandi, dominandi, vendendi, transactandi, commutandi, alienandi, atque pro anima judicandi, tamquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. Pretium vero venditionis eius, quod juxta nostre conventionis pactum fuit yperpera auri in Constantinopoli currentia quadraginta duo, a te plene habui et recepi, de quibus te securum reddo pariter et quietum, quia nichil michi remansit, unde te amplius requirere seu compellere valeam, per ullum ingenium sive modum. Si igitur et cetera. Pena yperperorum decem, contractu firmo. Testes Johannes Brixanus et Leonardus Trivisanus. Complere et dare.

(60) et tuis heredibus : au-dessus de la ligne.

51. — 21 octobre 1350.

Gabriel Capello vend à Ugoçonus de Perosa une esclave tatare, au prix de 32 florins.

f. 5 v., n° 6.

Eodem die. Gabriel Capello, habitator in Constantinopoli, cum suis heredibus, dedit, vendidit et transactavit Ugoçono de Perosa, habitatori Candide, presentialiter manenti in Constantinopoli, et eius heredibus, unam suam sclavam, nomine Cirgutlu, ortam de genere Tartarorum, florenis auri triginta duobus, quos recepit ab dicto Ugoçono. Si igitur et cetera. Pena yperperorum viginti quinque, contractu firmo. Testes presbyter Franciscus Ferro, Albertinus de Conte, et Baculinus de Cesena. Complere et dare.

52. — 21 octobre 1350.

Gabriel Capello vend à ser Andreolus de Venerio deux esclaves tatares au prix de 99 hyperpères.

f. 6 r., n° 1.

Eodem die. Gabriel Capello suprascriptus, cum suis heredibus, dedit, vendidit et transactavit ser Andreolo Venerio de confinio Sancti Johannis Decolati de Veneciis (61), et eius heredibus, duas (62) sclavas, ortas de genere Tartarorum, quarum altera vocatur Cotlu, altera vero Golgotlu, yperperis auri in Constantinopoli currentibus nonaginta novem, que a dicto ser Andreolo plene ac integre habuit ac recepit. Si igitur et cetera. Pena yperperorum decem contractu firmo. Testes ser Nicolaus Querino, Bartholomeus de Visaniano et Johannes Brixanus. Complere et dare.

(61) presentialiter manenti in Constantinopoli : au-dessus de la ligne.
(62) eius : au-dessus de la ligne.

53. — 22 octobre 1350.

Benevenuta donne à son commissionnaire, Nicoletus de Clarentia, le droit de récupérer ses créances à Venise.

f. 6 r., n° 2.

Die vigesimo secundo. Committens committo ego, Benevenuta, relicta Francisci de Organo, de confinio Sancti Hermacore [de Veneciis], presentialiter manens in Constantinopoli, tibi, Nicoleto de Clarentia, presentialiter commoranti in Constantinopoli, ut a modo [in antea pro me] meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas Veneciis exigendi, recipiendi et excuciendi omnia mea bona et havere à cunc[tis] meis debitoribus, presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, (63) interpellandi, advocandi, precepta [et interdicta tollendi], placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi ipsasque excuciendi mandari faciendi, intromittendi, [interdicendi, exigendi], recipiendi et excuciendi omnia mea bona et havere, ubicumque et apud quemcumque seu quoscumque ea vel ex eis contingerint reperi[ri], et de receptis finem, quietationem et securitatem faciendi, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deber[em], si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque successoribus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque, contractu firmo. Testes Petrus Baduario, Fantinus Quirino, Andreas famulus Frederici Cornario, et Johannes Bonafe, barbitonsor. Complere et dare.

(63) inquirendi : au-dessus de la ligne.

54. — 23 octobre 1350.

Procuration donnée par Nicoletus Marino à Christofalus Inviciato, pour récupérer ses créances en Romanie ainsi que ses marchandises déposées chez le baile *et ses conseillers.*

f. 6 r., n° 3.

Die vigesimo tercio. Committens committo ego, Nicoletus Marino, de confinio Sancte Sophie de Veneciis, presentialiter manens in Constantinopoli, tibi Christofalo Inviciato, de confinio Sancti Pauli de Veneciis, presentialiter moranti in Constantinopoli, ut a modo in antea pro me meoque nomine, plenam virtutem et potestatem habeas in Constantinopoli et toto Imperio Romanie exigendi, recipiendi et excuciendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi ipsasque executori mandari faciendi. Insuper autem, comparendi coram egregio domino... honorabili baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto Imperio Romanie eiusque consiliariis, semel et pluries, prout opportunum erit, ac coram quibuscumque judicibus per Romanie Imperium constitutis, ac a dicto domino baiulo eiusque consiliariis suprascriptis petendi et requirendi omnia mea bona et mercimonia, que in eorum manibus conservantur, necnon exercendi et percomplendi omnia mea negocia generalia, universalia et specialia. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. In animaque mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Si igitur et cetera. Auri libras quinque, contractu firmo. Testes ser Marinus Marcello, ser Donatus Michael, Salvi quondam Nerii, Jacobellus de Benedicto et Marcus Damiani. Complere et dare.

55. — 24 octobre 1350.

Procuration donnée par Andreolus Venerio à Bendianus Spignola, pour recevoir des marchandises de Famaguste.

f. 6 r., n° 4.

Die vigesimo quarto. Committens committo ego, Andreolus Venerio, de confinio Sancti Johannis Decolati de Veneciis, tibi Bendiano Spignola, Januensi, habitatori Pere, ut a modo in antea pro me meoque nomine, plenam virtutem et potestatem habeas in Pera et toto Imperio Romanie recipiendi et accipiendi omnes mercationes que michi de Famagosta destinarentur, et pro predictis

effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi ipsasque executori mandari faciendi, intromittendi, interdicendi ac recipiendi omnes mercationes meas, prout superius continetur, et in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem, et de predictis mercationibus faciendi prout tibi videbitur et placebit. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque, contractu firmo. Testes ser Johannes de Prioli, Jacomellus Superancio, Jacobinus de Oluver et Lucas de Lege. Complere et dare sibi.

56. — 24 octobre 1350.

Procuration donnée par Andreolus Venerio à Christofalus Inviciato, pour récupérer ses créances, recevoir les marchandises qui lui sont expédiées, et en disposer.

f. 6 r., n° 5.

Eodem die. Committens committo ego, Andreolus Venerio, de confinio Sancti Johannis Decolati de Veneciis, tibi Christofalo Inviciato, de confinio Sancti Pauli de Veneciis, ut a modo in antea, pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem < habeas > in Constantinopoli et toto Imperio Romanie exigendi, recipiendi et excuciendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus, presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi ipsasque executori mandari faciendi, intromittendi, interdicendi, insuper autem recipiendi omnes mercationes que michi mitterentur de quibuslibet mundi partibus, et de ipsis faciendi prout tibi commisi per scripturam manu mea factam, necnon comparendi coram egregio domino... baiulo Venetorum in Constantinopoli et toto Imperio Romanie {Romanie} eiusque consiliariis, ac coram quibuscumque aliis judicibus per Romanie Imperium constitutis, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque, contractu firmo. Testes suprascripti. Complere et dare sibi.

57. — 24 octobre 1350.

Ayas Çich Çarcas, habitant de Tana, vend un esclave tatar à Bartholomeus Sirigo au prix de 27 hyperpères.

f. 6 r.-6 v., n° 6.

Eodem die. Manifestum facio ego, Ayas Çich Çarcas, habitator Tane, presentialiter manens in Constantinopoli, quia cum meis heredibus do, vendo atque transacto tibi, Bartholomeo Sirigo de Candida, presentialiter manenti in Constantinopoli, et tuis heredibus, unum meum sclavum nomine Otanas, ortum de genere Tartarorum, a modo in antea cum plena virtute et potestate intromittendi, habendi, tenendi, possidendi, donandi, dominandi, vendendi, transactandi, commutandi, alienandi atque anima judicandi, tamquam de re tua propria, nemine tibi contradicente. Pretium vero venditionis [eius], quod juxta nostre conventionis pactum fuit yperpera auri in Constantinopoli currentia viginti septem, a te plene habui et recepi, de quibus te securum reddo pariter et quietum, quia nichil inde remansit unde te amplius requirere seu compellere valeam per ullum ingenium sive modum. Si igitur et cetera. Pena yperperorum duorum contractu firmo. Testes ser Andreolus Saginben, ser Gregorius Michael, ser Donatus Michael et Legalis Salvo quondam Nerii. Complere et dare.

58. — 25 (?) octobre 1350.

Procuration donnée par Marinus Viadro à Enricus Viadro et Jacobus Moro, pour récupérer ses créances à Venise, et spécialement pour recevoir l'argent que lui doivent la camera extraordinariorum *et ser Nicolaus Signolo.*

f. 6 v., n° 1.

Die vigesimo quinto. Committens committo ego, Marinus Viadro, de confinio Sancti Hermacore de Veneciis, consiliarius in Constantinopoli, vobis [En]rico Viadro, de confinio Sancte Fusce de Veneciis, consanguineo meo, et Jacobo Moro, de confinio Sancti Johannis Decolati de Veneciis [...] ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeatis Veneciis, vos duo seu alter vestrum, in quorum [...] manibus presens commissionis carta apparebit, exigendi, recipiendi, excuciendi omnia mea bona et havere a cunctis [meis] debitoribus presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, [precepta] et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi ipsasque executori mandari faci[endi], intromittendi, interdicendi, et specialiter excu-

ciendi omnes denarios quos habere debeo de camera extraordi[na]riorum de Veneciis, ac etiam quos michi dare tenetur ser Nicolaus Signolo de Veneciis, quos recepit per cambium nomine [meo] a domino Çacharia Contareno, de ducali mandato ambaxatore ad dominos imperatores Constantinopolis, necnon comparendi coram serenissimo domino... inclito Veneciarum duce, ac coram quibuscumque judicibus et officialibus Veneciis constitutis, et de receptis finem, quietationem et securitatem faciendi, in animaque mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid inde insimul vel divisim feceritis, a me meisque heredibus firmum et ratum erit perpetuo habiturum. Si igitur et cetera. Auri libras quinque, contractu firmo. Testes ser Andreolus Venerio, Victor Trivisano, Marcus Justiniano et Johannes de Prioli. Complere et dare. Dedi cui ordinatus.

...

Nota quod carte contente in sex cartis precedentibus et in presenti hucusque, facte fuerunt in Constantinopoli.

Kalendis mensis Novembris, millesimo trecentesimo quinquagesimo, indictione quarta.

59. — 2 novembre 1350. Nègrepont.

Procuration donnée par Janulius Grisoni à Johannes Manolesso, pour récupérer ses créances à Venise, vendre une de ses possessions et recevoir de l'argent qui se trouve dans la camera imprestitorum.

f. 6 v., n° 2.

Die secundo suprascripti mensis. In Nigroponte. Committens committo ego, Janulius Grisoni de Veneciis, habitator in Nigroponte, tibi nobili viro Johanni Manolesso, de confinio Sancti Barnabe de Veneciis, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas Veneciis exigendi, recipiendi et excuciendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi, advocandi, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi ipsasque executori mandari faciendi, et specialiter vendendi et affictandi possessionem meam positam in confinio Sancte Agnetis de Veneciis, ac excuciendi omnes denarios quos habeo in camera imprestitorum de Veneciis, ipsosque vendendi et alienandi, clamandi et clamores evacuandi, insuper autem comparendi, semel et pluries, coram serenissimo domino... inclito Venetiarum duce, ac coram quibuscumque judicibus ac officialibus Veneciis constitutis, necnon exercendi et percomplendi omnia mea negocia suprascripta, ac omnia alia mea negocia generalia, universalia et specialia, et si talia forent

que mandatum exigerent speciale, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit perpetuo habiturum. Si igitur et cetera. Auri libras quinque, contractu firmo. Testes ser Petrus Baduario, Magister Bartholomeus Gabriel cirurgicus, Dominicus Delphino et Andreas Delphino. Complere et dare.

60. — 10 novembre 1350. Modon.

Procuration générale donnée par Matheus Riço à Nicoletus Lupino, pour récupérer toutes ses créances à Candie.

f. 6 v., n° 3.

Die decimo, Mothone. Committens committo ego, Matheus Riço, de confinio Sancti Leonis de Veneciis, tibi, Nicoleto Lupino de Candida, ut a modo in antea pro me meoque nomine plenam virtutem et potestatem habeas in Candida exigendi, recipiendi et excuciendi omnia mea bona et havere a cunctis meis debitoribus presentibus et futuris, et pro predictis effectualiter adimplendis, inquirendi, interpellandi advocatos, precepta et interdicta tollendi, placitandi, rendendi, legem petendi, sententias audiendi ipsasque executori mandari faciendi, necnon accipiendi et excuciendi totum id quod recipere et habere debeo a comuni Venetorum in Candida. Insuper autem, comparendi coram egregio domino... honorabili duche Crete et eius consiliariis, ac coram quibuscumque judicibus et officialibus Candide constitutis, et de receptis finem, quietationem et securitatem faciendi, ac in anima mea jurandi, sicuti egomet presens facere possem et deberem, si personaliter interessem. Quidquid autem inde feceris, a me meisque heredibus firmum et ratum erit semper. Si igitur et cetera. Auri libras quinque contractu firmo. Testes ser Nicoletus Marcello, Antonius de Perlasio, Marcus Dacri et Marinus Maçamanno. Complere et dare.

61. — 11 novembre 1350. Modon.

Johannes Manolesso donne quittance à Çacharias Contareno, pour une somme de 608 hyperpères et 20 carats, que Manolesso va déposer dans la camera extraordinariorum.

f. 6 v., n° 4.

Die undecimo, in loco predicto. Manifestum facio ego, Johannes Manolesso, de confinio Sancti Barnabe de Veneciis, quia recepi cum meis heredibus a vobis, egregio domino Çacharia Contareno, de ducali mandato ambaxatore ad dominos imperatores Constanti-

nopolis, vice et nomine comunis Veneciarum, et vestris successoribus, per cambium, yperpera auri in Constantinopoli currentia sexcenta octo, haratos viginti, que debeo per me vel meum missum dare et solvere officialibus extraordinatis de Veneciis, secundum usum camere extraordinariorum, a die qua littera vestra, de predictis mentionem faciens, Veneciis visa fuerit, usque ad dies quindecim ex tunc proxime venturos, ad rationem videlicet soldorum viginti octo ad grossos pro quolibet yperpero, et secundum usum camere suprascripte. Hec autem et cetera. Pena yperperorum decem pro centenario yperperorum. Testes ser Petrus Baduario, ser Victor Pisani et ser Marcus Foscarini. Complere et dare.

INDEX

(les numéros sont ceux des documents)

Abréviations :

f. de : fils de.
f^{e} de : fille de.
f.f. : fils de feu.
f^{e}f. : fille de feu.

Catherine OTTEN-FROUX

DOCUMENTS INÉDITS SUR LES PISANS EN ROMANIE AUX XIII[e] - XIV[e] SIÈCLES

Les études sur les Pisans dans le bassin oriental de la Méditerranée, et plus particulièrement en Romanie (1), sont rares (2). Elles reposent sur des sources éditées de longue date (3) ; celles qui concernent l'empire byzantin sont toutes constituées, à quelques exceptions près, de documents publics (chrysobulle de l'empereur Isaac Ange, actes émanant de la Commune) qui sont assez abondants au XII[e] siècle, mais sont pratiquement inexistants dans la seconde moitié du XIII[e] siècle et au XIV[e] siècle. Pour Chypre, les documents sont concentrés entre la dernière décennie du XIII[e] siècle et les deux premières du XIV[e] siècle. Si ces textes constituent la base de toute étude, ils ne sont cependant pas la source unique d'information ; en faisant appel aux archives génoises (4), vénitien-

(1) Nous entendons par Romanie les territoires ayant été sous la domination byzantine, c'est-à-dire l'empire byzantin lui-même, les rivages de la mer Noire, les territoires latins de Grèce et les îles de la mer Égée, les côtes d'Asie mineure, Chypre.

(2) A côté des deux grandes synthèses de W. HEYD, *Histoire du commerce du Levant au Moyen Age*, 2 vol. Paris, 1885, réimpression Amsterdam 1967, et de A. SCHAUBE, *Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebietes bis zum Ende der Kreuzzüge*, Berlin-Munich, 1906, on verra, sur Pise particulièrement, G. ROSSI SABATINI, *L'espansione di Pisa nel Mediterraneo fino alla Meloria*, Florence, 1935, plus précisément le chapitre 2, mais l'auteur arrête son étude au désastre de la Meloria et de ce fait passe sous silence l'expansion en Chypre, G. VEDOVATO, *L'ordinamento capitolare in Oriente nei privilegi toscani dei secoli XII-XV*, Florence, 1946, S. BORSARI, I rapporti tra Pisa e gli stati di Romania nel duecento, *Rivista Storica Italiana*, 67, 1955, pp. 477-492, C. OTTEN, Les Pisans en Chypre, *Actes du second congrès international d'études chypriotes* (à paraître). On trouvera aussi quelques renseignements épars dans D. HERLIHY, *Pisa nel Duecento*, Pise, 1973, traduction italienne de *Pisa in the early Renaissance: a study of urban growth*, New Haven, 1958, et M. TANGHERONI, *Politica, commercio, agricoltura a Pisa nel Trecento*, Pise, 1973 ; M. BALARD, Génois et Pisans en Orient à la fin du XIII[e] et au début du XIV[e] siècle, Actes du Colloque Genova, Pisa e il Mediterraneo tra Due e Trecento, *Atti della Società ligure di Storia patria*, vol. XXIV, n.s., fasc. 2, pp. 181-209.

(3) F. DAL BORGO, *Dissertazioni supra l'istoria pisana e raccolta di scelti diplomi pisani*, 3 vol. Pise, 1765 ; G. MÜLLER, *Documenti sulle relazioni delle cità toscane coll'Oriente cristiano e coi Turchi fino all'anno MDXXXI*, Florence, 1879, réimpression Rome, 1966 ; L. de MAS-LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre sous la maison des Lusignans*, 3 vol. Paris, 1852-1861.

(4) Citons à titre d'exemple G. BERTOLOTTO, Nuova serie di documenti sulle relazioni di Genova coll'impero bizantino, *A.S.L.* t. 28, Gênes, 1898, G. BRATIANU, *Actes des notaires génois de Péra et de Caffa à la fin du XIII[e] siècle (1281-1290)*, Bucarest 1927, C. DESIMONI, Actes passés à Famagouste de 1299 à 1301 par devant le notaire génois Lamberto di Sambuceto, *A.O.L.*, II, Paris, 1884, pp. 3-120, *R.O.L.*, t. 1, 1893, pp. 57-139, 275-312, 321-353, et *R.O.L.*, t. 2, 1894, pp. 1-59 ; une nouvelle édition est en cours

nes (5) ou pontificales (6), il est possible d'accroître nos connaissances sur les Pisans en Orient. Toutefois les publications des sources pisanes étant anciennes, de nouvelles recherches dans les archives de Pise s'imposaient, grâce auxquelles nous sommes en mesure de présenter seize documents inédits (7). Malgré le large cadre chronologique pris en considération — de la première croisade à 1406, date de la mainmise de Florence sur Pise — nos textes ne sont répartis que sur une période de 125 ans, entre 1269 et 1394, moment où les renseignements sur les relations entre Pise et la Romanie sont rares. Tous les actes que nous avons trouvés ont été instrumentés soit en Occident (six à Pise, un à Gaëte), soit en Orient (huit en Chypre, un à Constantinople). Ils concernent aussi bien les Pisans en Chypre qu'à Clarence et à Constantinople, et font mention de leur trafic avec des pays aussi éloignés que la mer Noire, la côte d'Asie Mineure et même l'Occident (Aigues-Mortes). Tous les documents, à deux exceptions près, émanent de particuliers, qui concluent des contrats commerciaux, des mariages, rédigent un testament ou passent des procurations. Seuls les documents 11 et 12 émanent de l'archevêque de Pise, Simon Saltarellus, et ont pour objet la nomination d'un chapelain pour le service de l'église Saint-Pierre des Pisans à Constantinople.

Les archives.

Tout le matériau ici réuni provient des différents fonds d'archives de Pise. Les archives d'Etat ont été les plus sollicitées ; toutefois on ne pourra s'empêcher de constater leur pauvreté pour notre sujet, malgré les espoirs soulevés par un article de R.S. Lopez (8). Deux

dont quatre volumes sont déjà parus : V. Polonio, *Notai genovesi in Oltremare: atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (3 luglio 1300-3 agosto 1301)*, Gênes, 1981 ; R. Pavoni, *Notai genovesi in Oltremare: atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (6 luglio-27 ottobre 1301)* Gênes, 1982 ; M. Balard, *Notai genovesi in Oltremare: Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (11 ottobre 1296-23 giugno 1299)*, Gênes, 1983 ; M. Balard, *Notai genovesi in Oltremare: atti rogati a Cipro. Lamberto di Sambuceto (31 marzo 1304-19 luglio 1305, 4 gennaio-12 luglio 1307) Giovanni de Rocha (3 agosto 1308-14 marzo 1310)*, Gênes, 1984.

(5) Par exemple R. Morozzo della Rocca - A. Lombardo, *Documenti del commercio veneziano nei secoli XI-XIII*, 2 vol., Rome 1940, S. Carbone, *Pietro Pizolo, notaio in Candia*, vol. 1, 1300, Venise, 1978 ; R. Morozzo della Rocca, *Benvenuto de Brixano, notaio in Candia, 1301-1302*, Venise, 1950 ; A. Lombardo, *Nicola de Boateriis notaio in Famagosta e Venezia, 1355-1365*, Venise, 1973.

(6) En plus des registres pontificaux, voir par exemple J. Richard, *Chypre sous les Lusignans; documents chypriotes des archives du Vatican (XIVe-XVe siècles)*, Institut français d'archéologie de Beyrouth, Bibliothèque archéologique et historique, t. 73, Paris, 1962.

(7) Ces documents ont été mis au jour au cours de recherches menées dans le cadre d'une thèse de IIIe cycle intitulée *Les Pisans en Orient de la première croisade à 1406*, Université de Paris I, 1981, qui sera publiée prochainement. Nous tenons à remercier ici B. Casini, ancien directeur de l'Archivio di Stato di Pisa, M.A. Timpanaro Morelli, actuelle directrice du même Archivio, et don E. Virgili, chargé des archives de l'archevêché, qui ont facilité notre accès aux documents.

(8) The unexplored wealth of the notarial archives in Pisa and Lucca, *Mélanges d'histoire du Moyen Age dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, pp. 417-432. Sur le contenu de l'Archivio di Stato pour un sujet comme le nôtre, on consultera B. Casini, *Inventario dell'archivio del comune di Pisa (secolo XI-1509)*, Livourne, 1969, B. Casini, *Il fondo degli Ospedali Riuniti di S. Chiara di Pisa*, Pisa, 1961.

types de documents étaient susceptibles de nous intéresser : soit des actes isolés rédigés sur parchemin, soit des minutes extraites de registres notariaux. Ces derniers, si riches pour l'histoire intérieure pisane, ont tous été instrumentés à Pise et ne contiennent aucun document ayant trait à la Romanie ; seules quelques minutes mentionnent le commerce avec Acre ou Alexandrie (9). Le *diplomatico* qui regroupe les parchemins, nous a fourni onze actes, dont neuf ont été rédigés en Orient. Ils proviennent de fonds divers dont la cote d'archives conserve le souvenir : *Opera della Primaziale*, archives de monastère (Olivetani), ou de familles (Roncioni, Raù, Coletti). Ils sont rangés chronologiquement suivant la date de rédaction souvent exprimée selon le style pisan, c'est-à-dire en avance d'une année sur notre comput entre le 25 mars et le 31 décembre (10).

Les archives de l'archevêché de Pise ont été une seconde source de renseignements ; elles renferment non seulement des parchemins en partie édités (11), mais encore des registres de notaires au service de l'archevêque. Parmi ceux-ci, deux ont laissé quelques actes intéressant notre sujet : Leopardus del Fornaio qui a instrumenté pour des particuliers trois contrats de « commende » en direction de la Romanie, et Andrea de Iohannes Marchidosci de Viterbio qui a rédigé l'instrument concernant la nomination d'un chapelain pour l'église Saint-Pierre de Constantinople, et la lettre en avertissant les Pisans de la capitale.

Cadre chronologique.

Pour mieux apprécier la valeur des documents présentés, il faut les situer dans leur cadre chronologique, et rappeler brièvement la situation des Pisans en Romanie au Moyen Age.

Les premiers contacts avec l'empire byzantin remontent au temps de la première croisade : la flotte, qui se rendait en Terre Sainte sous la conduite de l'archevêque Daimbert, pille les îles de Leucade et de Céphalonie. Les Byzantins répliquent en attaquant les Pisans au large de Pataras ; ces derniers sont vaincus ; une partie des navires, en route vers Laodicée, se détache du gros de la flotte, aborde en Chypre, et se livre à nouveau au pillage avant de repartir pour la Terre Sainte (12). Quelques années plus tard, des

(9) Les minutiers pisans ont été exploités notamment par D. Herlihy, *Pisa nel Duecento*, op. cit., et E. Cristiani, *Nobiltà e popolo nel comune di Pisa*, Naples, 1962 ; dans ce dernier volume, l'appendice contenant des notices sur les principales familles pisanes s'est révélé utile pour notre sujet. Pour les documents intéressant Acre et Alexandrie, voir C. Froux-Otten, Les Pisans à Acre et Alexandrie au XIIIe siècle : documents nouveaux, *B.S.P.*, 1983, pp. 163-190.

(10) C. Higounet, Le style pisan, son emploi, sa diffusion géographique, *Le Moyen Age*, t. 58, 1952, pp. 31-42 ; M. Del Piazzo, *Manuale di cronologia*, Rome, 1969.

(11) *Carte arcivescovile pisane del secolo XIII, I : 1201-1238*, a cura di N. Caturegli, *II : 1238-1272*, a cura di N. Caturegli e O. Banti, Roma, 1974-1985 (Regesta Chartarum Italiae, n° 37, 38). Sur ce dépôt d'archives, voir L. Carratori, *Inventario dell'Archivio Arcivescovile di Pisa*, I, Pisa, 1986.

(12) *Gesta triumphalia per Pisanos facta de captione Ierusalem et civitatis maioricarum et aliarum civitatum et de triumpho habito contra Ianuenses*, ed. M. Lupo Gentile à la suite des *Annales Pisani* de B. Maragone, dans Rerum Italicarum Scriptores nouvelle édition (abrégé en R.I.S. ²), t. VI, parte 2, Bologne, 1936-1944. Anne Comnène, *Alexiade*, éd. B. Leib, 3 vol. Paris, 1937-1945, réimpression 1967, vol. 3, pp. 41-45.

pourparlers s'ouvrent entre la jeune République de Pise et l'empereur Alexis Comnène ; ils aboutissent à une entente selon laquelle les Pisans s'engagent à s'abstenir de toute action hostile et à ne pas s'allier à un ennemi de l'empire ; les Pisans présents en Romanie devront fournir une aide militaire si l'empire est attaqué. En échange, Alexis I émet un chrysobulle en 1111 : il donne chaque année une certaine somme d'argent (400 hyperpères et deux *pallia* à la cathédrale de Pise, 60 hyperpères et un *pallium* à l'archevêque, 100 hyperpères au juge Lambertus, à Carlettus et à Antonius leur vie durant), et fait réserver des places pour les Pisans à Sainte-Sophie et à l'Hippodrome. Par ailleurs, les Pisans obtiennent une réduction du *kommerkiōn*, ramené à 4 % sur les marchandises importées, et l'exemption de taxe sur l'importation d'or et d'argent ; ils jouissent du droit de commercer partout dans l'empire et sont libres de regagner Pise à tout moment. Ils reçoivent également dans la capitale byzantine une *scala* et un endroit pour faire du commerce, déposer leurs marchandises et habiter. Pour la justice, ils dépendent des tribunaux impériaux. Ce document est à l'origine de l'installation des Pisans dans l'empire byzantin, et donne à ceux-ci une place officielle (13). Le monopole vénitien se trouve alors brisé.

Le chrysobulle est probablement renouvelé par Jean Comnène, qui envoie une ambassade à Pise en 1136 (14). Les relations se tendent un moment sous Manuel Comnène qui, furieux de l'échec des négociations avec la Commune, et désireux de punir les Pisans responsables du sac du nouvel établissement génois à Constantinople, déplace le quartier pisan de l'autre côté de la Corne d'Or en 1162/1163. En 1170, la situation se rétablit et un nouveau chrysobulle est octroyé, qui rend aux Pisans l'emplacement de leur ancien quartier (15). Peu après les Vénitiens sont chassés de l'empire. Mais les Pisans ne peuvent profiter longtemps de l'absence de leurs principaux concurrents et sont particulièrement touchés, en 1182, par le massacre des Latins, qui accompagne l'avènement au trône

(13) Le chrysobulle d'Alexis est contenu dans celui d'Isaac Ange, édité à plusieurs reprises : G. Müller, *Doc. sulle relaz.* op. cit., doc. 34, pp. 40-58, donne les versions grecque et latine. F. Miklosich-J. Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi*, Vienne, 1860-1890, vol. III, pp. 3-24 ne donne que la version grecque. F. Dal Borgo, *Diplomi Pisani*, op. cit. pp. 147-163 ne donne que la version latine. Cf. également F. Dölger. *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches*, 5 vol. Munich, 1924-1965, n° 1255.

(14) B. Maragone, *Annales Pisani*, ed. M. Lupo Gentile, R.I.S. ² t. VI, parte 2, Bologne, 1936-1944, p. 10.

(15) Le chrysobulle de Manuel est également inséré dans le chrysobulle d'Isaac Ange à la suite de celui d'Alexis Ier (pour les éditions, voir note 13) ; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1499. En octobre 1161, les ambassadeurs Coccus Griffi et Bottacius étaient partis pour Constantinople, mais les négociations avaient échoué car Manuel voulait que Pise renonçât à son alliance avec l'empereur Frédéric Barberousse ; Coccus Griffi est de retour à Pise le 22 juin 1263 (*Annales Pisani*, ed. M. Lupo Gentile, p. 24). Malgré le déplacement du quartier pisan, les marchands de Pise continuent à fréquenter Constantinople. L'héritage d'un riche Pisan, Signoretto suscite des problèmes avec le fisc byzantin en 1166 (G. Müller, *Doc. sulle relazioni*, doc. 10, pp. 11-13). Le 6 novembre 1168, une nouvelle ambassade pisane part pour Constantinople ; elle est composée du consul Albertus, de Burgundio et du comte Marcus (*Annales Pisani*, ed. M. Lupo Gentile, p. 54) ; elle ne reviendra que trois ans et trois jours plus tard.

d'Andronic Comnène ; les *Annales Pisani* en gardent le souvenir (16). C'est le moment où les actes de piraterie se multiplient dans tout le bassin oriental de la Méditerranée avec une ampleur particulièrement inquiétante. Les relations reprennent avec Isaac Ange, qui, par un nouveau chrysobulle en février 1192, confirme les privilèges de ses prédécesseurs, et agrandit le quartier pisan. Alexis III accorde également un chrysobulle dont le texte est aujourd'hui perdu (17). C'est alors l'apogée de la puissance pisane dans l'empire byzantin. Les Pisans sont à Almyros (18), à Thessalonique (19), et surtout à Constantinople.

Leur quartier est décrit dans un *practicum tradicionis*, joint au chrysobulle d'Isaac Ange. Par ailleurs, un état des biens et revenus de la Commune est dressé en 1199, grâce auquel il est possible de se faire une idée des possessions immobilières de la Commune de Pise (20). Le quartier comprenait un *embolon*, deux églises, l'une dédiée à saint Nicolas l'autre à saint Pierre, un hôpital, de nombreuses maisons et des échelles pour le débarquement des marchandises. Aux possessions de la Commune en 1199, il faut ajouter celles de l'*Opera del Duomo* ; effectivement en 1162, les ambassadeurs Coccus Griffi et Bottaccius, sur ordre des consuls, transmettent à l'*Opera del Duomo* tous les biens de la Commune à Constantinople (21), c'est-à-dire les revenus des échelles, des poids et mesures et les loyers des maisons. Mais il semble bien que tout ce qui a été accordé aux Pisans par les empereurs byzantins postérieurement à 1162 soit resté possession de la Commune. A la tête de la colonie, Pise envoie un vicomte ; l'autre personnage important est le prieur des églises Saint-Pierre et Saint-Nicolas ; il administre les biens de l'*Opera del Duomo* à Constantinople. Dans le domaine spirituel, le pape Alexandre III a accordé au prieur Petrus le droit de conférer la confirmation et les ordres mineurs ; mais ce privilège a été perdu lors des émeutes de 1182, et le prieur Benenatus s'efforce, grâce à une double

(16) *Annales Pisani*, ed. M. Lupo Gentile, p. 73.

(17) Pour l'édition du chrysobulle d'Isaac Ange, voir note 13, et F. Dölger, *Regesten*, n° 1607. Le prix de la rédaction du chrysobulle d'Alexis III nous est connu grâce aux comptes établis par le vicomte Sygerius Cenami et Gerardus Arcossi (G. Müller, *Doc. sulle relaz.*, doc. 47, p. 77) ; cf. F. Dölger, *Regesten*, n° 1651. Sur les relations entre Pise et l'empire byzantin jusqu'à la quatrième croisade, voir en dernier lieu R.J. Lilie, *Handel und Politik zwischen den byzantinischen Reich und der italianischen Kommunen Venedig, Pisa und Genua in der Epoche der Komnenen und der Angeloi (1081-1204)*, Amsterdam, 1984.

(18) Dès 1153, ils ont un recteur pour l'église Saint-Jacques, qui a des biens dans la ville (église Saint-Nicolas), cf. G. Müller, *Doc. sulle relaz.*, doc. 3, p. 5. En 1170, un traité signé avec Venise précise que les tours des maisons des Pisans et des Vénitiens doivent être d'égale hauteur (G. Müller, *Doc. sulle relaz.*, doc. 18, p. 20).

(19) Dans les instructions aux ambassadeurs de 1197, les consuls de Pise recommandent de demander l'octroi de maisons et du fundaco que les Pisans fréquentaieut habituellement, et un vicomte (G. Müller, *Doc. sulle relaz.*, doc. 44, pp. 71-72) ; on sait que quelque chose a été accordé concernant Thessalonique (G. Müller, *Doc. sulle relaz.*, doc. 47, p. 78), mais on ignore si toutes ces requêtes ont été satisfaites.

(20) G. Müller, *Doc. sulle relaz.*, doc. 46, pp. 74-75.

(21) G. Müller, *Doc. sulle relaz.*, doc. 8, p. 10. Les consuls de Pise avaient fait la même donation auparavant à Pise (G. Müller, *Doc. sulle relaz.*, doc. 7, pp. 8-9).

enquête, de recouvrer ces droits (22). A la veille de la quatrième croisade, la colonie pisane est importante et prospère ; le prieur est en mesure d'envoyer à l'*Opera del Duomo* 1000 hyperpères du tribut impérial et des revenus des biens de l'*Opera* dans la ville impériale (23). On connaît par leurs noms une centaine de personnes dans la dernière décennie du XIIe siècle. Au cours du XIIe siècle, des Pisans illustres ont séjourné à Constantinople, comme Burgundio (24) Hugues Etherien et son frère Léon Toscan, interprète à la cour impériale (25). Le Pisan Jacobus, lui aussi interprète, sert d'ambassadeur à Isaac Ange et apparaît encore dans les comptes de 1199 (26).

La quatrième croisade marque le point d'arrêt de l'expansion pisane dans l'empire byzantin. Après avoir défendu Constantinople aux côtés des Grecs, les Pisans sont passés assez tard dans le camp des Croisés. Leur quartier est brûlé lors de la prise de la ville. Les autorités religieuses latines doivent leur accorder le monastère du Saint-Sauveur Apologotheton et ses revenus en 1205 (27). Bien qu'ils soient alors alliés des Vénitiens, ils ne semblent pas avoir tiré profit de la situation, et ne parviennent pas à rétablir leur position antérieure. L'empereur latin Henri Ier, et plus tard la régente Marie ont beau renouveler les privilèges des empereurs grecs (28), cela ne suffit pas à faire refleurir le commerce pisan dans l'empire byzantin. L'activité commerciale se détourne alors vers Acre et l'Égypte, que les Pisans fréquentaient déjà depuis plus de cinquante ans. En 1223, le prieur Benenatus se plaint de n'avoir pas recueilli d'argent et d'avoir dû avancer lui-même 300 besants pour l'entretien des églises et de ses desservants (29). Les Pisans combattent aux côtés des Francs contre les armées de Vatatzès en 1207 (30) et participent,

(22) L'enquête de Benenatus est de février 1199 et juillet 1200 (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 51, pp. 81-82). Chacun des prieurs doit jurer à l'*operarius* d'administrer fidèlement les biens de l'*Opera del Duomo* ; nous avons encore les serments de Petrus, l'un de 1180, passé à Constantinople, et un autre antérieur, mais sans date, passé à Pise (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 16, pp. 18-19), et celui de Benenatus de 1197 (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 43, p. 70). On ne sait pas à quelle date Alexandre III a accordé ces privilèges.

(23) G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 52, pp. 93-94.

(24) Sur Burgundio, voir en dernier lieu, P. CLASSEN, *Burgundio von Pisa : Richter, Gesandter, Uebersetzer*, Sitzungsberichte der heidelberger Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-Historische Klasse, 1974, n° 4.

(25) Sur ces deux lettrés, voir A. DONDAINE, Hugues Ethérien et Léon Toscan, *Archives d'histoire littéraire et doctrinale du Moyen Age*, t. 19, 1952, pp. 67-134.

(26) G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 41, p. 67 et 42, p. 69 ; sur son rôle auprès de Frédéric Barberousse, voir C. BRAND, *Byzantium confronts the West*, Cambridge Mass., 1968, p. 21 ; en 1199, les Pisans de Constantinople lui donnent 20 hyperpères à l'occasion du mariage de sa fille (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 47, p. 77).

(27) G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 54, pp. 84-86 ; le privilège est renouvelé en 1206, 1207 ; en 1220 et 1221, Honorius III y adjoint de nouvelles possessions et en 1223, il prend les églises sous sa protection.

(28) G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 55, pp. 86-87 et 56, p. 87 ; pour la date exacte de ce dernier A. SCHAUBE, Eine bisher unbekannte Regentin des lateinischen Kaiserreiches, *Mitteilungen Inst. Oesterreich. Gesch.* VIII, 1887, pp. 587-594.

(29) G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 62, pp. 93-94.

(30) G. DE VILLEHARDOUIN, *La conquête de Constantinople*, ed. E. FARAL, 2 vol.. Paris, 1938-1939, vol. 2, p. 282.

en 1236, à la défense de Constantinople (31). Mais ils sont aussi présents dans l'empire de Nicée, notamment à Adramyttion (32). Michel VIII Paléologue les traite de *fideles nostri imperii* dans le traité de Nymphée de 1261, et les autorise à pénétrer en mer Noire (33). Ils ont le droit d'occuper leur ancien quartier dans la capitale byzantine, mais nous ne savons rien de l'importance de la colonie qui est alors administrée par un consul. L'hostilité de Pise envers Charles d'Anjou rapproche la Commune de Michel VIII (34). Sous Andronic II, le consul est amené à jouer les médiateurs et à sauver les objets religieux du couvent des moines Franciscains, contre lesquels la population de Constantinople s'était déchaînée (35). On a, tout au long du règne des Paléologues, quelques renseignements épars, qui permettent d'affirmer que les Pisans sont toujours présents à Constantinople (36), et pénètrent en mer Noire (37), ce que nos documents confirment, mais on est loin de la vitalité de la fin du XII[e] siècle.

Les renseignements sont encore plus pauvres pour les territoires sous occupation latine. En juin 1273, Charles d'Anjou alors en paix avec Pise, écrit au Prince d'Achaïe pour lui recommander les Pisans et particulièrement Jacobus Alfei, procurateur de Sergius, fils de feu Symon de Quarto, qui a intenté dans la principauté un procès contre Scottus (38). On relève plusieurs *colleganze* passées à Candie en 1301-1302 (39). En 1303, Pisinus de Gualandi de Pise est

(31) NICEPHORE GREGORAS, *Byzantina Historia*, ed. de Bonn, I, p. 43.

(32) R. DAVIDSOHN, *Forschungen zur älteren Geschichte von Florenz*, 4 vol., Berlin, 1896-1908, t. 2, n° 2306, p. 295; M. ANGOLD, *A Byzantine government in exile; government and society under the Laskarids of Nicaea, 1204-1261*, Oxford, 1975, p. 114.

(33) G. BERTOLOTTO, *Nuova serie di documenti*, op. cit., p. 594.

(34) Pise refuse, malgré les pressions pontificales, de fournir des bateaux à Charles d'Anjou pour attaquer l'empire byzantin en 1280 ; Michel VIII envoie à Pise une lettre de remerciement (F. DÖLGER, *Regesten*, n° 2054 ; F. SCHNEIDER, Untersuchungen zur italienischen Verfassungsgeschichte, *Q.F.I.A.B.*, 18, 1926, pp. 251-252.

(35) PACHYMÈRE, *De Michaele et Andronico Palaeologis*, ed. de Bonn, II, pp. 538-539 (F. DÖLGER, *Regesten*, n° 2283).

(36) Des actes notariés génois de 1281 nomment quelques Pisans (G. BRATIANU, *Actes des notaires*, op. cit., n° 48, 104). Le consul, accompagné d'une délégation de Pisans, était admis le jour des fêtes du Seigneur auprès de l'empereur ; mais il vient bien après le podestat génois (J. VERPEAUX, *Pseudo-Kodinos, Traité des offices*, Paris, 1966, p. 209). F. PEGOLOTTI, (*Pratica della Mercatura*, ed. A. EVANS, p. 41) remarque que les Pisans paient 2 % à l'entrée et 2 % à la sortie des marchandises. C'est un tarif plus favorable que celui du XII[e] siècle, mais moins avantageux que celui dont jouissaient Génois et Vénitiens, qui étaient complètement exemptés. En 1320, le quartier autour de Saint-Pierre des Pisans est la proie des flammes (G.M. THOMAS-R. PREDELLI, *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, 2 vol., Venise, 1880-1899, réimpr. 1964, I, p. 166 et R. PREDELLI, *I libri Commemoriali della Repubblica di Venezia, Regesten, 1293-1787*, 8 vol., Venise, 1876-1914, 2, n° 209, p. 244).

(37) On connaît un Porto Pisano près de Tana ; il est noté sur les portulans (K. KRETSCHMER, *Die italienischen Portolane des Mittelalters*, Berlin, 1909, p. 645). En 1277, les Pisans attaquent des vaisseaux génois à Péra ; un navire génois s'échappe, les Pisans le poursuivent à Sinope, puis jusqu'à Soldaïa (A. FERRETTO, Codice diplomatino delle relazioni fra la Liguria, la Toscana e la Lunigiana ai tempi di Dante, *A.S.L.*, 31, 1901, 2[e] partie, n° 368, p. 169). Marco Polo lui-même cite les Pisans comme familiers de la mer Noire (MARCO POLO, *Le devisement du monde*, trad. L. HAMBIS, 2 vol., Paris, 1980, vol. 2, p. 553).

(38) S. TERLIZZI, *Documenti delle relazioni tra Carlo I d'Angio e la Toscana*, Florence, 1950, n° 275, p. 303.

(39) R. MOROZZO DELLA ROCCA, *Benvenuto de Brixano, notaio in Candia*, Venise, 1950, n° 194, 344, 576, 577.

à Clarence (40). Mais nous n'avons aucun document permettant d'affirmer que les Pisans jouissaient de privilèges particuliers.

En Chypre, les Pisans, qui fréquentaient l'île de longue date (41), obtiennent leur premier privilège d'Henri II en 1292 (42). La teneur en est voisine de celle des diplômes des rois de Jérusalem : liberté de circulation dans l'île, tarif préférentiel (2 % à l'entrée et à la sortie), *curia*, suppression du droit royal d'épave, transmission à la Commune des biens d'un Pisan mort intestat. Les Pisans sont actifs dans les trois principales villes : Nicosie, Limassol où ils ont un consul en 1293 (43), et Famagouste où ils ont également un consul en 1300 (44). En 1321, ils obtiennent de Jean XXII le droit de construire des églises pour célébrer les baptêmes (45). La communauté de Famagouste est la mieux connue au tournant des XIIIe et XIVe siècles grâce aux actes du notaire génois Lamberto di Sambuceto. Mais pour le reste du XIVe siècle, il y a peu de renseignements, mis à part le rappel d'un ambassadeur en 1371 et la nomination d'un nouveau consul à la même date (46). On sait qu'en 1367, les Pisans avaient à Nicosie une église dédiée à saint Pierre (47). Les actes présentés ici sont donc les bienvenus pour combler un peu tant de lacune documentaire.

Les différents types de documents.

Nous avons d'abord des documents de nature commerciale ; un marchand s'adresse à un notaire pour la rédaction d'un contrat de « commende » ou de nolisement.

— *La « Commende ».*

Le terme employé est celui de *compagnia maris*, mais le type de contrat appartient à ce que les Génois nomment *commenda* ou *accomendacio* dans lequel un marchand bailleur de fonds s'associe à un autre, l'accomenditaire, à qui il fournit le capital ou une partie du capital que l'accomenditaire fera fructifier au cours d'un voyage.

(40) R. PREDELLI, *I libiri commemoriali*, op. cit., 1, n° 108.

(41) Sur les Pisans en Chypre, voir C. FROUX-OTTEN, Les Pisans en Chypre, *Actes du second congrès internat. d'études chypriotes* (à paraître) ; M. BALARD, Génois et Pisans en Orient..., cité à la note 2. Le manuscrit D de la Continuation de Guillaume de Tyr (*La Continuation de Guillaume de Tyr* (1184-1197) ed. M.R. MORGAN, Paris, 1982, p. 151) raconte que les Pisans partisans de Guy de Lusignan contre Henri de Champagne auraient proposé de livrer Tyr à Guy, ce qui leur aurait valu *grans dons et grans franchises* en Chypre, mais on n'en a aucune trace tangible. En 1208, des marchands, parmi lesquels se trouvaieut des Pisans, emprisonnés en Égypte, déclarent venir de Terre Sainte et avoir complété leur chargement en Chypre (M. AMARI, *I diplomi arabi del R. archivio fiorentino*, Florence, 1863, p. 70).

(42) G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 73, pp. 108-109.

(43) Voir notre doc. 5.

(44) V. POLONIO, *Lamberto di Sambuceto*, op. cit., n° 254.

(45) G. MOLLAT, *Jean XXII, Lettres communes*, Paris, 1906-1909, n° 14476.

(46) L. DE MAS-LATRIE, Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XXXV, 1874, pp. 99-158, ici doc. 19 et 20, pp. 104-107.

(47) J. RICHARD, *Chypre sous les Lusignans*, op. cit., p. 14.

Le capitaliste se réserve les trois quarts du profit (48). Nous avons trois contrats de ce type, tous passés à Pise. Deux concernent le même voyage à Constantinople et sont passés à trois mois d'intervalle. Le troisième est à destination d'Anea et d'Acre. Les sommes investies ne sont pas très importantes, mais il faut remarquer que dans les deux cas, l'accomenditaire est un très jeune homme qui a besoin de la caution de son père. Le remboursement est intervenu dans les trois cas, mais toujours de longues années après la conclusion du contrat : cinq ans et demi dans le cas du voyage à Anea-Acre (49), neuf ans et sept mois d'une part, huit ans d'autre part pour le voyage en Romanie (50).

— *Contrat de nolisement.*

C'est le contrat par lequel un propriétaire de bateau loue son embarcation à un ou plusieurs marchands pour transporter une marchandise à un endroit déterminé. Dans les deux cas qui nous intéressent, le marchand est un Pisan, et la marchandise est pondéreuse (grain, vin). Dans le contrat de 1325, passé à Constantinople, le propriétaire est un Vénitien qui assurera au marchand pisan le transport de blé de Gazarie à Aigues-Mortes (51). Ce n'est pas le seul contrat de ce type ; en 1323 déjà, des marchands pisans nolisaient à Constantinople un bateau pour transporter du blé à Porto Pisano ou Savone (52). Dans le contrat de 1394 passé à Gaëte, le propriétaire est également un Pisan ; il s'engage à charger 140 végètes de vin à Tropea, et à les transporter au gré du marchand à Constantinople /Péra ou Caffa /Tana ; le montant du nolis, fixé par végète, varie suivant la distance : 6 hyperpères pour Constantinople, 8 hyperpères pour Caffa ou Tana, payables à l'arrivée (53).

(48) Le contrat de commende a donné lieu à bien des études ; nous ne citerons que R. Doehaerd, *Les relations commerciales entre Gênes, la Belgique et l'Outremont, d'après les archives notariales génoises aux XIIIe et XIVe siècles*, 3 vol., Bruxelles-Rome, 1941, t. 1, p. 119 ; M. Chiaudano, *Contratti commerciali genovesi del secolo XII ; contributo alla storia dell'accomendatio e della societas*, Turin, 1925 ; J. Pryor, The origins of the commenda contract, *Speculum*, t. 52, 1977, pp. 5-37 ; M. Balard, *La Romanie génoise*, 2 vol., Rome, 1978, pp. 600-608, donne la bibliographie sur le sujet. Pour Pise on ajoutera V. Pacelli, Il contenuto economico della commenda nei documenti pisani e genovesi del secolo XII, *B.S.P.*, 6, 1937, pp. 7-41 et 113-146, et M. Berti, Commende e redditivita delle commende nella Pisa della prima metà del Trecento, dans *Studi in memoria di Federigo Melis*, Naples, 1978, vol. 2, pp. 43-145.

(49) Doc. 1.

(50) Doc. 2 et 3 ; on ne s'explique pas la raison du délai supérieur écoulé avant le remboursement daus le cas du doc. 2 ; cet exemple doit donc inciter à la prudence lorsqu'on cherche à analyser le temps de rotation des capitaux.

(51) Doc. 9. Le montaut du nolis est fixé à 375 florins à payer lors de l'arrivée à Aigues-Mortes, pour les 500 muids de grain. A ce contrat de nolisement s'ajoute un change maritime dans le même acte.

(52) R. Predelli, *I libri commemoriali*, 2, nº 382, p. 253.

(53) Doc. 16.

Autres types de documents.

— *Procuration.*

Nous avons quatre exemples de ce type de contrat, indispensable à la poursuite de toute activité commerciale. Trois sont passées en Chypre entre Pisans ; l'une est destinée à percevoir une certaine somme d'argent (54), les autres à permettre la récupération du montant de la location ou de la vente de neuf carats de deux embarcations différentes (55). La quatrième, passée à Clarence entre un père et son fils, est destinée à recevoir les comptes d'un négoce fait avec des Génois (56).

— *Testament.*

Nos documents comprennent la copie d'une partie d'un testament, c'est-à-dire des clauses qui ont déjà été exécutées et sont signalées par un .f. écrit dans l'interligne (57). Un autre document intéressant est le testament de Iohannes, fils de feu Fredericus de Raù, membre d'une importante famille pisane issue du *popolo* et bien installée en Chypre. Le père Fredericus, probablement décédé depuis peu, puisque Iohannes son fils n'a pas eu le temps d'exécuter complètement le testament, venait de longue date dans l'île où il avait une fille naturelle mariée, et faisait partie de la confrérie de l'hôpital Saint-Étienne de Famagouste. Mais les liens avec Pise sont étroits puisque la mère de Iohannes y demeure et que la famille y a des biens fonciers (58). Malheureusement Iohannes ne fait pas l'inventaire de tous ses biens ; les dons aux différentes églises et ordres religieux de Famagouste et de Nicosie sont assez importants ; il n'y a aucune disposition concernant des activités commerciales (dettes à rembourser ou créances à recouvrer).

— *Contrat de dot.*

Les deux contrats de dot ne permettent pas plus que les testaments de se faire une idée de la richesse des Pisans. Tous deux sont passés en Chypre. Dans le premier, les droits de la future épouse sur sa dot, composée de plusieurs éléments, sont strictement délimités ; elle ne pourra pas disposer par testament dans n'importe quel cas de l'ensemble de son avoir (59). Dans le second, les époux sont tous les

(54) Doc. 4.
(55) Doc. 6 et 7.
(56) Doc. 8. Il s'agit de membres d'une famille noble de Pise, les Gualandi.
(57) Doc. 5.
(58) Doc. 13 ; sur les activités bancaires des Raù, voir F. MELIS, *Note di storia della banca pisana nel Trecento*, Pise, 1955, pp. 169-180.
(59) Doc. 10. La composition multiple de la dot vient du fait que Dimencetta était orpheline. Elle reçoit 300 besants blancs, 100 besants blancs des biens de sa mère, et 100 autres mis en garde auprès de Raimundus de Stifino par la cour civile. Le mari de Dimencetta ne lui constitue une créance sur ses biens que pour une valeur de 300 besants.

deux Pisans ; il s'agit pour le mari de reconnaître qu'il a bien reçu le montant fixé de la dot ; il n'est pas question qu'il fournisse à sa femme la contrepartie de cette somme (60). Nous avons aussi l'acte de mariage du même couple (61).

— *Deux actes archiépiscopaux.*

Il s'agit de deux documents émanant de l'archevêque de Pise, un instrument public et une lettre qui ont tous les deux pour objet la nomination d'un nouveau desservant pour l'église Saint-Pierre des Pisans de Constantinople ; cet homme sera en même temps administrateur des biens de l'église, c'est-à-dire d'un magasin. Si les deux documents ne présentent pas en eux-mêmes de caractéristique particulière, leur contenu est important. Le premier texte, dont le nouveau chapelain sera probablement porteur, expose les circonstances du choix, le second avertit les Pisans de Constantinople de la nomination et leur demande de faire bon accueil au nouveau venu. Ces actes, et surtout le premier, jettent un jour nouveau sur l'administration ecclésiastique des églises latines de Constantinople. Si on compare avec la situation précédemment connue, celle de la fin du XIIe siècle, on constate que l'appellation a changé ; il n'est plus question de prieur, mais seulement de chapelain. Les pouvoirs religieux ont-ils changé ? Il est difficile de le dire car on sait que le chapelain peut administrer les sacrements ; toutefois il n'est plus fait mention de la confirmation, sacrement habituellement donné par l'évêque ; le prieur avait obtenu l'autorisation de le conférer, ce pour quoi Benenatus s'était longuement battu et qui semble avoir encore été renouvelé en 1230 (62). Devant ce silence sur un sujet habituellement controversé et en tout cas cher aux Pisans, il semble bien qu'il faille en conclure que les pouvoirs du chapelain sont analogues à ceux d'un simple curé, et sont moindres que ceux du prieur du XIIIe siècle, phénomène qui va de pair avec la perte d'importance de Constantinople pour les Pisans. D'autres différences sont encore bien visibles : le temps de service est limité à cinq ans, alors que Benenatus était en poste en tout cas de 1196 à 1223, et peut-être davantage. Le chapelain est nommé par l'archevêque de Pise ; on ignore qui désignait le prieur ; il n'est plus question de serment à l'*Opera del Duomo*. Seule l'église Saint-Pierre est nommée, alors qu'aux XIIe et XIIIe siècles les Pisans avaient aussi une église dédiée à saint Nicolas (63). Les biens de l'église Saint-

(60) Doc. 15.
(61) Doc. 14.
(62) En mars 1201, Benenatus obtient le renouvellement des privilèges octroyés à Petrus par Alexandre III (POTTHAST, *Regesta Pontificum Romanorum*, 2 vol., Berlin, 1874-1875, n° 1316). Le pape Grégoire IX confirme au prieur Gaitanus les privilèges antérieurs (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 67, p. 98).
(63) L'église est nommée pour la première fois en 1141 (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.* doc. 2, p. 4) ; il n'en est plus fait mention après 1223 (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 62, p. 93). L'église Saint-Pierre est nommée à partir de 1162 (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 8, p. 10). Il est dit qu'elles ont été bâties par les Pisans de Constantinople (G. MÜLLER, *Doc. sulle relaz.*, doc. 34, p. 47 et 56).

Pierre ne sont malheureusement pas détaillés ; on sait seulement qu'il y avait un magasin. Ces textes fournissent donc non seulement une nouvelle mention de l'église Saint-Pierre et de son clergé — la dernière remontait à 1305 (64) — mais renseignent aussi sur l'administration religieuse d'une des nations latines présentes à Constantinople.

Le dossier que nous présentons ici comporte donc plusieurs centres d'intérêt :

— il permet de mieux connaître un certain nombre d'opérations commerciales pratiquées par les Pisans en Romanie ; malheureusement les documents sont en trop petit nombre pour que l'on puisse se livrer à une étude quantitative.

— d'un point de vue social, il est particulièrement intéressant pour qui veut étudier les familles qui pratiquent le grand commerce en direction de l'Orient, ou bien étudier les émigrés.

— enfin il faut souligner l'importance des documents 11 et 12 pour l'administration religieuse de la colonie pisane dans la Constantinople du XIVe siècle.

(64) PACHYMÈRE, *De Michaele et Andronico Palaeologis*, ed. de Bonn, II, pp. 538-539 (F. DÖLGER, *Regesten*, n° 2283).

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.A.P.	Archivio arcivescovile di Pisa
A.O.L.	Archives de l'Orient latin
A.S.L.	Atti della società ligure di storia patria
A.S.P.	Archivio di Stato di Pisa
B.S.P.	Bollettino storico pisano
f.	feuillet
Q.F.I.A.B.	Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken
R.O.L.	Revue de l'Orient latin

PRINCIPES D'ÉDITION

Nous avons conservé la date figurant sur la cote d'archive ; mais dans les régestes, nous avons abandonné le style pisan et remis la date selon le style en usage de nos jours.

Signes conventionnels utilisés :

ạḅc̣ḍ	lettres peu lisibles ou dont la lecture est incertaine
....	lettres existantes, mais non déchiffrées
[......]	lettres disparues
[abcd]	lettres disparues et restituées
<abcd>	lettres omises par le scribe, mais nécessaires au sens
⟦abcd⟧	lettres rayées par le scribe
\abcd/	lettres ajoutées par le scribe dans l'interligne

1. — Pise, 4 avril 1269.

Chiani de Sala, fils de feu Oddo, reconnaît avoir reçu en compagnia maris *du notaire Rodulfinus, fils de feu Albertinus, 25 livres de deniers pisans* minuti, *pour un voyage qu'il doit faire à Anea, et de là à Acre ou ailleurs. Il promet de rendre cette somme ainsi que les trois quarts du profit dans les quinze jours suivant son retour à Pise.*

Pise, 17 octobre 1274.

L'acte est cassé, le remboursement étant intervenu.

A.M.A.P. notarile n° 4, f. 165 r. Edition: A. GUIDI, Atti di ser Leopardo del Fornaio dai registri n° 3 e 4 delle serie contratti dell'Archivio della Mensa Arcivescovile di Pisa, 1259-1270, *tesi di laurea sous la direction de M. Luzzati, Pise, 1975-1976, doc. 103. L'acte fait partie des minutes du notaire Leopardus del Fornaio. Le registre n° 4 qui contient notre document est un gros volume de 290 feuillets en 7 fascicules. La numérotation est moderne. Le registre a été relié au XVII*e *siècle, et comporte une couverture en parchemin. Dimensions: long. 31 cm, larg. 24 cm. L'état de conservation est médiocre; il y a des trous de vers et des taches d'humidité. L'ordre chronologique des actes n'a pas été rigoureusement respecté au moment de la reliure. Ecriture cursive de notaire. Notre document est barré de deux croix. La mention du remboursement qui provoque l'annulation de l'acte est portée dans la marge.*

Chiani de Sala quondam Oddonis (1), coram me etc., recepit et habuit a Rodulfino notario quondam Albertini, in compagnia ⟦mare⟧ maris, in viadium quod presentialiter est facturus adaina (2) et ab inde in Accari (3), vel alibi quo iret vel micteret cum utilitate hentice, libras XXV denariorum pisanorum minutorum habendas et tractandas infra aliam suam henticam, ad risicum et fortunam

(1) Chianni de Sala est un habitué de l'Orient ; en 1276, il fait un voyage à Acre (A.S.P. Spedali 5, f. 30 v.). En 1274, Iohannes de Sala (probablement le même homme) est à l'Aïas (C. DESIMONI, Actes passés en 1271, 1274 et 1279 à l'Aïas et à Beyrouth par devant des notaires génois, *Archives de l'Orient Latin*, I, 1882, doc. 2, p. 443).

(2) Il faut lire *ad Aina* ; il s'agit de la ville d'Anea /Ania port situé sur la côte d'Asie Mineure au Sud d'Ephèse, actif jusqu'au XIVe siècle. Sur cette ville voir P. LEMERLE, *L'émirat d'Aydin. Byzance et l'Occident*, Paris, 1957, p. 16 note 5. Ce port semble tenir une place assez importante dans le réseau commercial pisan ; en 1300, il y avait un scribe de la commune de Pise (cf. S. CARBONE, *Pietro Pizolo, notaio in Candia*, Venise, 1978, p. 309).

(3) Le mot généralement utilisé pour désigner Acre est *Accon* ; toutefois *Accari* se trouve dans le livre de marchand de 1278 probablement d'origine pisane, conservé à la bibliothèque de Sienne ; cf. R. LOPEZ - G. AIRALDI, Il piu'antico manuale italiano di pratica della mercatura, *Miscellanea di Studi Storici*, II, Genova, 1983, pp. 119, 120, 121, 122, 123, etc.

maris et gentis, quas ei vel eius heredi dare et reddere promisit, infra XV dies proximos postquam Pisis ipse, vel maior pars hentice, Pisas reducta fuerit, seu reversus fuerit, cum tribus partibus de quatuor partibus lucri, quem Deus in eis dederit in denariis etc., sine omni briga etc., ad penam dupli obligando se etc., renuntiando omni iuri etc., dans ei bailiam et potestatem ingredi possessionem bonorum suorum etc. Actum Pisis, in apotheca domus suprascripti Chianni, presentibus Fiore filio domini Rossi de domo Orlandorum, et Rosso, dicto Filacteria, quondam Cacciaguerre de Filacteria testibus, MCCLXX, indictione XII, pridie nonas aprilis.

Cassa est parabola suprascripti Rodulfini asserentis sibi fore satisfactum in totum de capitali et eorum proficuo. Actum Pisis, in apotheca Rodulfini, presentibus Rainerio quondam Tadiccionis et Bellomo quondam Panevini testibus, MCCLXXV, indictione tertia, XVI kalendas novembris.

2. — Pise, 12 juillet 1269.

Iohannes Gammellus, fils de feu Bonaiuncta Gammellus, de la paroisse Sanctus Georgius de Porta Maris, et Bartholomeus son fils, reconnaissent en commun avoir reçu en compagnia maris *du notaire Rodulfinus, fils de feu Albertinus, 30 livres de deniers pisans* minuti *pour un voyage que Bartholomeus va faire en Romanie sur la nave Sanctus Iohannes. Cette somme et les trois quarts du profit seront rendus dans les quinze jours suivant le retour de Bartholomeus à Pise.*

Pise, 6 février 1279.

L'acte précédent est cassé, le remboursement ayant eu lieu.

A.M.A.P. notarile n° 4, f. 188 r. Edition: A. Guidi, Atti di ser Leopardo del Fornaio, *op. cit., doc. 151. L'acte est extrait du même registre que le document précédent. Il est barré; la mention du remboursement est portée dans la marge.*

Iohannes Gammellus quondam Bonaiuncte Gammelli, de parochia Sancti Georgii de Porte Maris, et Bartholomeus eius filius presentia et consensu \ atque iubsui / (4) ipsius sui patris et quilibet eorum insolidum coram me etc., receperunt et habuerunt a Rodulfino notario quondam Albertini, in compagnia maris, \ portandas ab eo / in viadium quod idem Bartholomeus \ presentialiter / facturus est in Romaniam, \ in navi Sancti Iohannis / vel alibi quo ipse iret vel micteret pro utilitate hentice sue, libras XXX denariorum pisanorum minutorum, quas ei sic portare et tractare concessit infra aliam suam henticam; qui Iohannes et Bartholomeus et quilibet eorum insolidum promiserunt et convenerunt suprascripto

(4) Sic.

Rodulfino, quod dictas libras treginta denariorum cum tribus partibus lucri, quem Deus in eis dederit, dabunt et reddent ei vel eius heredi aut cui ipse preceperit, infra XV dies proximos postquam ipse \Bartholomeus/ cum hentica, vel ipsa hentica, aut maior pars hentice Pisas fuerit in denariis etc., sine omni briga etc., ad penam dupli obligando se insolidum etc., renuntiando omni iuri etc., et epistule divi Adriani etc., dantes ei bailiam et potestatem etc. Actum Pisis, in apotheca Rodulfini, presentibus presbitero Bartholomeo, rectore ecclesie Sancti Martini de Scorno Maiori, et Leopardo quondam Bonacursi de Cuvinaria testibus, MCCLXX, indictione XII, quarto idus Iulii.

Cassa est parabola suprascripti Rodulfini notarii asserentis sibi fore in totum satisfactum. Actum Pisis, in apotheca suprascripti Rodulfini, presentibus Gualando episcopi notario et Savariscio notario quondam Cortenove de Montefosculi testibus, MCCLXXX, indictione VII, VIII idus Aprilis.

3. — Pise, 4 septembre 1269.

Bacciomeus, fils de Iohannes Gammellus, et Iohannes lui-même, reconnaissent avoir reçu en compagnia maris *de Vitalis Martius, fils de feu Ugolinus Martius, 40 livres de deniers pisans* minuti, *pour un voyage que Bacciomeus va faire à Constantinople sur la nave Sanctus Iohannes ou pour un autre voyage. La somme de 40 livres sera rendue en même monnaie, dans le mois suivant le retour de Bacciomeus; ce dernier n'est pas tenu de rester dans ce voyage au-delà de trois ans.*

Pise, 11 septembre 1277.

L'acte précédent est cassé, le remboursement ayant eu lieu.

A.M.A.P. notarile n° 4, f. 152 v. Edition: A. Guidi, Atti di ser Leopardo del Fornaio, *op. cit., doc. 163. Cet acte est extrait du même registre que les deux documents précédents; il est barré; la mention du remboursement est portée dans la marge.*

Bacciomeus, filius Iohannis Gammelli (5), presentia consensu et voluntate predicti Iohannis sui patris et ipse Iohannes pater eius coram me etc., receperunt et habuerunt a Vitale Martio quondam domini Ugolini Martii, in compagnia maris, in viadium quod presentialiter dictus Bacciomeus est facturus in Costantinopuli in navi vocata Sanctus Iohannes, vel in aliud viadium quod iret vel micteret pro utilitate hentice, libras XL denariorum pisanorum minutorum habendas et tractandas a suprascripto Bacciomeo infra aliam suam henticam, quas libras XL denariorum ei dare et reddere promiserat

(5) C'est la même personne que le notaire a appelé Bartholomeus dans le doc. n° 2.

infra unum mensem proximum postquam dictus Bacciomeus Pisas reversus fuerit, seu maior pars hentice Pisas reducta fuerit, in denariis etc., sine omni briga etc., ad penam dupli obligando se insolidum etc., renuntiando omni iuri etc., et epistule divi Adriani etc. Hoc autem actum et ordinatum est inter eos et expresse dictum et in hoc contractu appositum, quod dictus Bacciomeus non teneatur istare (6) in dicto viadio ultra tres annos. Actum Pisis, in apotheca domus Rodulfini notarii, presentibus ipso Rodulfino notario et Ildebrandino quondam Cervasii de Sancto Pietro Vallis Here testibus, MCCLXX, indictione XII, pridie nonas septembris.

Cassa est parabola suprascripti Vitalis asserentis sibi fore satisfactum in totum. Actum Pisis, in domo suprascripti Vitalis, presentibus Iafferro quondam Ildebrandini de Vectula et Vanni quondam Bonaveris, de cappella Sancti Georgii Porte Maris testibus, MCCLXXVIII, indictione V, tertio Idus septembris.

(6) Sic.

4. — *Limassol, 2 octobre 1292.*

Jacobus de Cascina, fils de feu Ildebrandinus de Cascina, donne procuration à Benvenutus Grassus et Ciolus Rossus pour recevoir de Gualterius Michaelis d'Ancône 774 livres 7 sous 8 deniers en deniers minuti *d'Ancône, ainsi qu'en témoigne l'acte déjà rédigé par le notaire Matheus, fils de feu Dominicus, le 11 septembre 1292.*

A.S.P. Diplomatico *Olivetani, 1293 2 ottobre, corta. Au dos: on distingue deux lignes d'écriture, mais elles sont complètement illisibles. De différentes mains modernes:* 1293, nº 140, Olivetani di Pisa 2 ottobre 1293. *Parchemin en état moyen de conservation; au début du document, l'encre a beaucoup pâli ce qui nécessite l'usage d'une lampe à rayon ultra-violet. Dimensions: long. 28,5 cm, larg. 26 cm. Trace d'une réglure à sec. Ecriture de notaire assez soignée.*

In Dei nomine, amen. Ex hoc publico instrumento sit omnibus manifestum, quod Jacobus de Cascina quondam Ildebrandini de Cascina per hoc publicum instrumentum fecit, constituit et ordinavit suos procuratores legitipmos et nuntios speciales Benvenutum Grassum et Ciolum Rossum dictum cinquinam (?) et quemcumque eorum insolidum ita quod non sit melior condictio occupantis (7), licet absentes tanquam presentes, ad petendum, exigendum et recipiendum a Gualterio Michaelis, de civitate Ancone, illas libras septingentas septuaginta quatuor et solidos septem et denarios octo denariorum minutorum de Ancona, ut patet per cartam rogatam et firmatam a Matheo notario quondam Dominici, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, indictione quinta,

(7) *Et quemcumque eorum insolidum... occupantis* : le notaire a rajouté ce membre de phrase à la fin de l'acte avant sa signature, et a utilisé un signe de renvoi, mais il a oublié de reprendre ce signe dans le texte.

sede appostolica pastore vacante, die XI intrando septembris (8), et ad vocandum se pro eo bene quietos et pacatos, et ad cartam et cartas cassandum et cassari faciendum in curia et extra, in agendo et defendendo, et ad litem et lites incipiendum, protestandum et prosequendum, et ad petissionem et petissiones mictendum, interrogationes faciendum et testes et instrumenta producendum, et testimonium et testimonios petendum, et sententiam et sententias audiendum, petendum et executori mandandum, et ad appellandum si necesse fuerit, et ad omnia et singula faciendum que causarum merita exigunt et requirunt et quereri et legiptimi procuratores facere possunt, et etiam ad facere gerendum tractandum omnia et singula supradicta, et quodlibet supradictorum que eis et unicuique eorum utilia videbunt et eis placuerit, et quod credatur simplici verbo eorum de omnibus his que fecerint de predictis vel quis eorum fecerit, fecerit de predictis. Dans eis et unicuique eorum plenam bailiam et liberam potestatem atque mandatum cum administratione omnia et singula facere super predictis et quolibet predictorum. Promictens se firma et rata habiturum totum et quicquid dicti procuratores vel alter eorum, hoc est dictus Benvenutus et dictus Ciolus, procuratorio nomine, fecerint seu fecerit de predictis sub obligatione omnium bonorum suorum. Actum Nimotie ynsule Cipri, in domo pisano, presentibus Benvenuto de Balneo, quondam Riccomanni et Henrico de Aritio, speciario, quondam Leonis testibus ad hec rogatis, dominice incarnationis anno eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, indictione sexta, sexto nonas octobris, secundum cursum pisanorum.

Ego Jacobus Follarius olim filius Marini Follari pisanus civis, imperatoris dignitate notarius, predictis omnibus interfui et rogatus inde hanc cartam scripsi atque firmavi.

(8) *Ut patet... septembris* : rajouté à la fin de l'acte, à la suite du précédent membre de phrase oublié, avec un signe de renvoi repris dans le texte.

5. — Limassol, 2 octobre 1293.

A la demande de Bonacursus, dit Canigarius, procureur du Pisan Benvenutus Grassus, exécuteur testamentaire de Banilardus de feu Bonaiuncta, le consul des Pisans à Limassol et dans toute l'île de Chypre, Nucius Vernicalis, commande au notaire Bartholomeus de Firmo d'écrire en un document public la liste des personnes dont le nom sur le testament est surmonté d'un .f. indiquant l'exécution de la volonté du testataire : aux filles de feu Peregrinus de Bonaiuncta, 200 besants saracénats, aux trois filles de Bartholomeus, son parent, 300 besants saracénats, à Ginus, fils de feu Gallisianus, 100 besants saracénats, à Girarducius, son neveu, 200 besants saracénats.

A.S.P. Diplomatico Coletti, 1293, 2 ottobre, corta. Au dos : d'une main récente : Acquisto Coletti, 1293, 2 ottobre, n° 67 ; *il y a également sur deux*

lignes une inscription devenue illisible. Parchemin en état moyen de conservation; dans la partie supérieure du parchemin, l'encre déjà pâle a été effacée; les rayons ultra-violets ne suffisent pas toujours à rendre la lecture possible. Dimensions: long. 27,5 cm, larg. 22 cm. Trace de réglure à sec. La lettre initiale est décorée. Ecriture soignée de notaire.

In nomine domini, amen. Per hoc publicum instrumentum pateat universis, tam presentibus quam futuris, quod ad instantiam et requisitionem Bonacursi dicti Canigarii, generalis procuratoris Benvenuti Grassi, pisani, executoris testamenti seu voluntatis ultime Baiulardi quondam Bonaiunte, prout in testamento ipsius Baiulardi plenius continetur, petentis procuratorio nomine dicti Benvenuti s[.........] et scribi sub forma publica personis quibus est ab executoribus ipsius testamenti legitimis [...........] solutio et satisfactio, et quantitatum legatorum .... eis et solutorum prout in [... instrumen]to predicto signare hac lictera .f. cum intersit predicti B. executoris hoc ita fieri ad cautelam presencium et memoriam futurorum, nobilis vir dominus Nucius Vernicalis, consul pisanorum in Nimocio et insula tota Cypri, precepit mihi Bartholomeo de Firmo, nunc pisanorum notario in partibus supradictis, ut invento protocollo testamenti predicti, ea que invenirem in eo signata de super signo .f. extraham et exemplem de originali fideliter, et redigam in formam publicam, et meo signo signatam, assignem et tradem Bonaccurso procuratori predicto recipienti procuratorio nomine prefati Benvenuti, executorio testamenti predicti, ut idem executor cuius interest informet ex hiis plenius, et sciat quibus est facta legatorum satisfaccio, et quibus sit etiam facienda, ad cuius consulis mandatum et ad prefati Bonacursi procuratoris instantiam hoc requirentis instantur.

Ego Bartholomeus de Firmo, notarius supradictus, anno dominice nativitatis millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, indictione sexta, die secundo octobris, presentibus viris providis dominis Johanne de Casasso, Johanne Vicecomite et Henrico, plateario pisani communis in Nimocio, testibus, in hac civitate Nimocii, in logia videlicet pisanorum, de dicto protocollo collegi personnas signatas lictera predicta .f. quibus est facta prout signum .f. predictum factum eis in ipso protocollo de super legatorum suorum solutio, protestatur in forma qui sequitur que talis est : \.f. / Iudico filiabus quondam Peregrini Bonaiunte, videlicet quilibet earum bisantios ducentos sarracenatos, et una volo quod succedat alteri decedenti innupte ; et \.f. / iudico filiabus Bartholomei generi mei que sunt tres, videlicet cuilibet earum bisantios trecentos sarracenatos ; et \.f. / iudico Girii, filio quondam Gallisiani, bisantios centum sarracenatos ; et \.f. / iudico Girarducio, nepoti meo predicto, bisantios ducentos sarracenatos, et hinc transcripsi fideliter et ascultavi, et consueto meo signo signavi. Et predictus consul ad dicti procuratoris instantiam sigillum predicti communis appendi fecit huic instrumento publico in testimonium premissorum.

6. — Nicosie, 27 août 1295.

Thomas Grassus, Pisan, donne procuration à Çaulus de Benincasa et à Robertus, fils de Ricardus, dans le litige qui va surgir avec les héritiers ou fidéicommissaires de feu Petrus, fils de Pelegrinus Galiantis; les procureurs devront réclamer 9 carats d'une nave appelée Sanctus Andreas, *dite de Tortose, ou l'argent provenant de la vente des dits carats avec le profit.*

A.S.P. Diplomatico Olivetani, 1296, 27 agosto, corta. Au dos: d'une écriture contemporaine du document: procuratio contra Petrum de Pelegrini... *D'une main plus récente:* 1296, n° 146. *D'une main du XIXe siècle:* Olivetani di Pisa 27 agosto 1296. *Parchemin en assez bon état de conservation; seul le bord supérieur droit a été endommagé; il manque deux lettres aux deux premières lignes. Dimensions: long. 32,4 cm, larg. 23,5 cm. On distingue encore des traces de la réglure. Ecriture soignée de notaire.*

In nomine domini, amen. Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, indictione octava, tempore domini Bonifati[i], die vicesimo septimo mensis augusti, in presentia mei publici notarii et testium infrascriptorum a[d] hoc specialiter rogatorum et vocatorum, dominus Thomas Grassus, pisanus, fecit, constituit et ordinavit dominum Çaulum Benincase et dominum Robertum Ricardi assentes suos legitimos procuratores et nunccios speciales, quilibet eorum insolidum, ita quod non sit melior condicio occupantis, in questionem quam habet, se[u] habere intendit, aut de novo emergeret cum heredibus vel fideicommissariis domini Petri domini Pelegrini Galiantis, et generaliter contra omnes alias personas (9), tam ad agendum quam defendendum, libellum dandum et recipiendum, litem contestandum, petitiones faciendum et respondendum, sentemptiones audiendum et appellandum, tenutam capiendum et exprimari faciendum, testes et instrumenta introducendum, et testes alterius partis iurare iurare (10) videndum et reprobandum, et etiam iurandum in animam et super animam dicti domini Tome, si opportunum fuerit, et etiam ad instruendum et faciendum alios procurationes si opportunum fuerit, et ad petendum novem caratos navis, que vocabatur Sanctus Andreas, que dicebatur Tortese, vel denarios vendictionis dictorum caratorum et lucrum hoc usque inodiernum diem, et ad faciendum finem et quietationem dictorum caratorum vel denariorum, et generaliter ad omnia et singula libere facienda et exercenda, que impredictis et circa predicta et quolibet predictorum visa fuerit expedire, ut ipsemet personaliter facere et exercere posset. Dans et concedens eodem procuratori, et quilibet eorum, liberam et generalem aministrationem ratum et firmum omni tempore habere et tenere quicquid factum fuerint (11) per predictos

(9) *Et generaliter contra omnes alias personas* : ce membre de phrase a été rajouté par le notaire en bas du texte, avant la mention *Actum in civitate Nicossie.*
(10) Répété deux fois dans le texte.
(11) Sic ; lege fuerit ; le signe d'abréviation sur fuerit ne se justifie pas.

procuratores vel pro quolibet eorum sub ypoteca bonorum suorum. Relevans ipsos procuratores et quemlibet eorum ab omni honere satisdationis promisit mihi notario stipulanti nomine quorum interit solvere iudicatum... pro eis et pro quolibet eorum fideiussit sub ypoteca suorum bonorum. Actum in civitate Nicossie, in domo hubi (12) habitat dictum dominum Thomam, presentibus domino Acurso Transmundy de Ancona, domino Domenico Quinti de Ancona et Danulo domini Bonguadani domini Martini Baranguli testibus rogatis et vocatis.

Ego Marcellinus Vital Salvatici, auctoritate imperiali notarius, rogatus scribere scripsi et publicavi.

(12) Sic ; lege *ubi*.

7. — Nicosie, 20 septembre 1295.

Thomas Grassus, citoyen d'Acre, donne procuration à Cholus de Benencasa son parent pour réclamer ce qui lui est dû, et particulièrement ce qui doit lui revenir de 9 caroubes d'une nave appelée la Vachella *que possède Vachellus de Gliati d'Ancône.*

A.S.P. Diplomatico Olivetani, 1295, 20 settembre, corta. Au dos: d'une main récente: 1295 ; 95 ; 1296 20 settembre. *Parchemin en bon état de conservation; seul le dernier mot de la seizième ligne est illisible, l'encre ayant été effacée. Dimensions: long. 22 cm, larg. 17,4 cm. Ecriture de notaire.*

In Dei nomine, amen. Anno a nativitate domini nostri Ihesu Christi, millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, indictione VIII, die XX mensis septembris. Per presens publicum instrumentum pateat omnibus evidenter, quod in presencia mei notarii publici infrascripti et testium subscriptorum, discretus vir dominus Thomas Grassus, civis acconensis, fecit, constituit et ordinavit suum verum et legittimum procuratorem ac nuncium specialem dominum Cholum de Benencasa, consanguineum eius, ad requirendum et petendum jura sua que sibi debentur, et maxime ea que percipere et habere debet in novem karobis de quadam navi que vocatur la Vachella, que habet et tenet dominus Vachellus de Gliati de Ancona, et ad recipiendum et de receptis finem quitacionem et refutacionem ei vel eis faciendum de ulterius non petendo in iudicio vel extra, et ad proponendum et allegandum pro ipso et eius nomine coram quocumque iudice et curia dato vel dando, et ad agendum, defendendum litem contestandum, iuramentum calumpnie seu de veritate dicenda et cuiuslibet alterius generalis in animam ipsius domini prestandum, exceptiones cuiuscumque generalis proponendum, testes et instrumenta producendum alterius partis iurare videndum, sententiam audiendum, appellandum et appellacionem prosequendum, alium vel alios procurandum et revocandum, et ad omnia et singula faciendum et exercendum in dicta causa que ipsemet facere et exercere

posset si personaliter interesset. Promittens se firmum et ratum perpetuo tempore [habitu]rum quidquid per predictum procuratorem eius seu substitutum vel substitutos ab eo factum fuerit in premissis et qualibet premissorum, insuper volens dictum suum procuratorem vel substitutum seu substitutos ab eo relevare ab omni onere satisdandi promisit mihi notarii stipulanti vice et nomine ipsius et omnium aliorum quorum interest vel interesse poterit iudicio sisti et iudicatum solvi in omnibus suis clausulis, sub ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum. Actum Nicossie, in domibus domine Aalis de Castella, presentibus dominis Corrado Allexandro, Georgio Galloche et Dominico de Vasillio, testibus ad hec proprie vocatis et rogatis.

Ego Thebaldus de Verona aule imperiali auctoritate notarius publicus predictis omnibus rogatus interfui et scripsi ac signo meo proprio consignavi.

8. — Clarence, 11 avril 1317.

Pisinus Gualandi de Pise (13) *donne procuration à son fils Vannes Gualandi pour recevoir les comptes d'un négoce que Pisinus avait fait avec Raffus Longus, Franciscinus Veçosus et dominus Petrus de Rivello, Génois. A la demande de Vannes Gualandi, Stephanus Gaitani et Johannes Cocchus, juges à la* Curia legis *de Pise, ordonnent au notaire Johannes de feu Franciscus de Buitus, le 20 juin 1317, de recopier le document.*

A.S.P. Diplomatico, Primaziale, 1317, 11 aprile, corta. Au dos: d'une main moderne: Primaziale, 11 aprile 1317, n° 2008. *Parchemin en bon état de conservation; le bord droit est un peu déchiré, mais cela ne gêne pas la lecture. Dimensions: long. 78 cm, larg. 25,5 cm. On distingue trois mains: celle du notaire Johannes de feu Franciscus de Buitus, qui a recopié le document, et celles des deux autres notaires Taddeus et Bartholomeus qui ont authentifié la copie.*

Vannes Gualandi, filius Pisini Gualandi de Pisis, procurator ipsius Pisini ad infrascripta, ut in infrascripto strumento continetur, veniens ad curiam legis pisane civitatis coram dominis Stefano Gaitano et Johanne Coccho publicis iudicibus dicte curie pro communi pisane, petiit coram eis infrascriptum instrumentum in eorum curia exemplari et exemplatum autenticari eorum decreto et auctoritate ad eternam rei memoriam et ut ei fides plenaria in iudicio et extra iudicium detur et habeatur in posterum tamquam publico et auctentico instrumento.

In eterni dei nomine, amen. Hoc est exemplum ciuisdam publici instrumenti inducti a suprascripto Vanne tenor cuius talis est.

In nomine domini, amen. Anno a nactivitate eiusdem millesimo trecentesimo decimoseptimo, die undicesimo mensis aprilis, quinte-

(13) Pisinus Gualandi était déjà à Clarence en 1303 (R. Predelli, *I libri commemoriali*, I, 1, n° 108).

decime indictione, apud Clarentiam, in presentia mei subscripti notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, Pisinus Gualandi de Pisis instituit et ordinavit et fecit suum verum et legiptimum procuratorem Vanni Gualandi suum filium, absentem tamquam presentem Janue, Pisis et ubique locorum et terrarum, ad exigendum et recipiendum a Raffo Longo, Franciscino Veçoso, a domino Petro de Rivello ianuensibus et qüibuscumque aliis personis, finalem rationem de quibuscumque negotiis, factis mercantariis, seu aliis rebus que dictus Pisinus facere habuisset quoque modo cum eisdem usque in diem quo presens instrumentum confectum est, et etiam in quibuscumque causis que ipsum Pisinum tangere possent. Dans et concedens dicto suo procuratori plenam et liberam potestatem et generale mandatum exigendi et recipiendi, et si occasione predictorum questio aliqua oriretur in iudicio comparendi, litem contestandi, iuramentum de calumpnia et cuiuslibet alterius generis iuramenti in animam instituentis prestandi, cartas et quascumque alias scripturas producendi contra personas et dicta testium adverse partis opponenti, beneficium restituctionis in integrum petendi, sententiam audiendi et appellandi, de receptis finem generalem quietactionem et refutactionem faciendi cum promissionibus et obligactionibus opportunis, ita quod dicta iuramenta valeant et teneant. Et generaliter omnia et singula faciendi, procurandi et exercendi que in predictis et quodlibet predictorum fuerint opportuna, et que causarum merita exigunt et requirunt etiam si mandatum exigerent specialem et que ipsemet instituens facere posset si personaliter interesset ; promictens omnia et singula supradicta que acta et procurata fuerint in predictis per dictum procuratorem perpetuo habere rata, grata et firma. Et in nullo contra facere vel venire. Et volens dictum suum procuratorem relevare ab omni honere satisdandi promisit michi notario subscripto tamquam pubblice persone recipienti nomine eorum quorum interesse poterit de iudicio xisti et iudicato solvendo cum suis clausulis opportunis, sub ypotheca et obligactione omnium bonorum suorum. Actum Clarentie, in instantia dicti Pisini, presentibus Comite Sannella, Magistro Matheo de Salerno, phisico, Raffo Rampicollo de Janua et Octaviano quondam Vitalis de Massa burgensibus et habictatoribus dicte terre Clarentie, qui testes precibus instituentis predicti et requisictioni mei subscripti notarii et ipsi idem instituens huic publico instrumento sigilla eorum pendentia opposuerunt (14) secundum consuetudinem regionis.

Et ego Iohannes de Neapoli publicus imperiali auctoritate notarius predictis omnibus et singulis presens fui rogatus et requisitus predicta scripsi et in hanc publicam formam redegi et meo solito singno singnavi (15).

Et ego Johannes filius condam Francisci de Buiti imperiali auctoritate notarius et nunc curie legis pisane civitatis scriba publicus

(14) lege apposuerunt.
(15) Sic.

ydoneum instrumentum non vitiatum non cancellatum neque maculatum in aliqua parte sui quod strumentum est sigillatum quinque sigillis pendentibus de cera vermilia vidi, legi, exemplavi nichil ibi addito vel diminuto, et excultavi tam cum suprascriptis iudicibus et cum infrascriptis Taddeo et Bartholomeo, notariis et scribis publicis suprascripte curie pro communi pisane, et quia dicti iudices et nos notarii suprascripti invenerunt et invenimus concordare in omnibus et per omnia nichil addito vel diminuto idcirco auctoritate suprascriptorum iudicum et decreto in actis dicte curie in publicam formam redegi et meum singnum et nomen apposui et subscripsi. Que omnia acta facta fuerunt Pisis, in palatio novo pisani communis, ubi tenentur curie presentibus suprascriptis notariis et presentibus Lapo Pancia quondam Guidonis Pancie de Pisis, et Vanne Bindi de Senis testibus ad hoc vocatis et rogatis, et presente et petente suprascripto Vanne, dominice incarnactionis anno millesimo trecentesimo octavodecimo, indictione quintadecima, duodecimo kal. iulii.

Ego Taddeus Henrigi Ruggerii quondam filius, imperatoris dignitatis iudex ordinarius et notarius, et nunc supradicte curie legis scriba publicus, predictum instrumentum non vitiatum, non cancellatum neque maculatum in aliqua parte sui quod instrumentum est sigillatum quinque sigillis pendentibus de cera vermilica vidi, legi,⟦ exemplavi⟧ (16) nichil ibi addito vel diminuto, et excultavi tum cum suprascriptis iudicibus et cum suprascriptis Iohanne et Bartholomeo, notaris et scribis publicis suprascripte curie pro communi pisane, et quia dicti iudices et nos notarii suprascripti invenerunt et invenimus concordare in omnibus et per omnia nichil addito vel diminuto id circho auctoritate suprascriptorum iudicium et decreto me subscripsi et meum signum apposui.

Ego Bartholomeus Bonardis Manfredi de Ripafracta quondam filius imperiali auctoritate notarius et iudex ordinarius, et nunc scriba publicus suprascripte curie legis, predictum instrumentum non visiatum, non cancellatum neque maculatum in aliqua parte sui quod instrumentum est sigillatum quinque sigillis pendentibus de cera vermilia vidi, legi nichil ibi adito vel diminuto et excultavi cum suprascriptis iudicibus et cum suprascriptis Taddeo et Iohanne notariis et scribis publicis suprascripte curie pro communi pisane, et quia dicti iudices et nos suprascripti notarii invenerunt et invenimus concordare omnibus et per omnia nichil adito vel diminuto id circo auctoritate et decreto suprascriptorum iudicum me subscripsi et meum singnum apposui.

(16) Mot exponctué par le notaire.

9. — Constantinople, 27 février 1325.

Jacomellus de Priolis, vénitien, fils de feu Bocatius de Priolis, propriétaire et patron d'une cocha, *la Sancta Maria, alors à Constanti-*

nople, nolise son bateau à Bethus, fils de feu Rainerius Yxorta, citoyen et marchand pisan pour le 4 mars, pour transporter 500 muids de grains ad modium Pere, *de Gazarie à Aigues-Mortes. Bethus paiera le nolis de 375 florins à Aigues-Mortes dans les 22 jours suivant l'arrivée du bateau. Par ailleurs, Bethus reconnaît avoir reçu une certaine quantité d'hyperpères qui se monte à 330 livres de Gênes, remboursables en florins à raison d'un florin pour 25 sous 3 deniers de Gênes.*

A.S.P. Diplomatico Primaziale, 1325, 27 febbraio, corta. Au dos: Primaziale 27 febbraio 1325. *Parchemin en bon état de conservation; l'encre est assez pâle, mais le texte reste parfaitement lisible. Dimensions: long. 26,5 cm, larg. 50 cm. Ecriture cursive de notaire.*

In nomine domini amen. Jacomellus de Priolis, civis venetiarum, condam Bocatii di Priolis, civis venetiarum, dominus et patronus cuiusdam coche vocate Sancta Maria nunc existentis in portu Constantinopolis ex una parte, et Bethus condam Rainerii Yxorte, civis et mercator pisanus, ex altera de infrascriptis et super infrascriptis inter se ad invicem conveniunt et sibi ad invicem ex causa pacti et conventionis promiserunt ut infra, videlicet quia dictus patronus ex dicta causa et pro infrascriptis locavit et naulizavit dicto Betho dictam cocham pro eundo navigando et deferendo in ea ut infra et sub pactis, modis et condictionibus infrascriptis, quam quidem cocham promisit et convenit ipsi Betho habere paratam et furnitam armis, marinariis, sarciis, corredibus, apparatibus necessariis et furnimentis eiusdem bene et sufficienter, ut mox est (17) in dicto portu, usque ad diem quartam mensis martii proxime venienti (18), et cum dicta cocha et illis modiis quingentis grani de partibus Gazarie, ad modium Pere, ipsius Bethi oneratis per eum in dicta cocha et scriptis seu scribendis super ipsum in cartulario eiusdem coche, ut idem patronus asserit, et confitetur ipsi Betho hoc verum esse personaliter infra dictum tempus seu in continenti ipso tempore completo sive elapso, de dicto portu Constantinopoli discedere et velificare et ire navigare et se transfere post modum directe, nullum aliud viagium mutando, ad portum Aquarum Mortuarum, et in ipso portu per patronum ipsum ad portam ipsius coche, et prout actenus ibidem per alios patronos cocharum, navium et lignorum fieri consuevit, et tradditio et consignatio fieri debeat de dicta grani quantitate dicto Betho vel Benvenuto Frederici, civi pisano, socio eiusdem Bethi, vel cui idem Fredericus (19) comisserit, et hoc de voluntate et mandato expensis eiusdem Bethi infra dies viginti duos tunc proxime venturos conputandos et incipiendos a die qua dicta cocha ad portum ipsum Aquarum Mortuarum, dante domino, applicuerit, infra quorum dierum spacium seu similiter pro tempore ipsorum dierum completorum exoneratio dicte grani quantitatis

(17) Sic; lege mos.
(18) Sic; lege venientis.
(19) Sic; il faut probablement comprendre Benvenutus Frederici.

fieri debeat ex dicta cocha in dicto portu Aquarum Mortuarum per ipsum Bethum, vel dictum Rasnerium (20), vel alium cui comisserit propris expensis tamen missionibus et avariis eiusdem Becthi, ut mox est fieri ibidem temporibus retroactis. Et versa vice et ex dicta causa et pro predictis dictus Bethus promisit et convenit ipsi patrono dictam tradditionem et consignationem de dicta grani quantitate recipere et exonerari facere ut supra et infra tempus, seu pro tempore dictorum dierum viginti duorum, et dare et solvere, sive dari et solvi facere ipsi patrono in dicto loco Aquarum Mortuarum pro naulo et nomine nauli ipsius coche pro dicta grani quantitate eiusdem Bethi florenos auri trecentos septuagenta quinque bonos expendibiles et iusti ponderis in continenti dictis tradditione et consignatione factis ut supra. Insuper dictus Bethus confitetur ipsi patrono se habuisse et recipisse ab eo ex causa mutui tantam quantitatem yperperorum suorum auri, quos convertit et erogavit, ut asserit, in utilitatem et pro utilitate et expeditione negociorum suorum, qui ascendunt ad summam veri cambii et valimenti (21) librarum trecentarum triginta januinorum. Renuncians exceptioni non habite et non recepte dicte quantitatis pecunie ex dicta causa et non numerate et non solute doli mali infactum condictioni sine causa et omni iuri. Quam quantitatem pecunie ianuine promisit et convenit ipsi patrono dare et solvere et restituere, sive dari et solvi et restitui facere eidem vel procuratorio suo in dicto loco Aquarum Mortuarum inde continenti factis dictis tradditione et consignatione de dicta grani quantitate, ut dictum est, et de ipsa mutui quantitate solutio et satisfaccio fieri debeat, ut supra, in florenis auri bonis expendibilis et iusti ponderis quolibet computato in soldis viginti quinque et denariis tribus januinorum. Quare tamen existente et navigante dicti mutui quantitate ad risicum, periculum, et fortunam dei maris et gentium et dicte grani quantitatis salvo semper in premissis et singulis premissorum iusto dei maris et gentium impedimento. Que omnia et singula promiserunt et convenerunt sibi ad invicem dicte partes attendere, complere et observare et contra in aliquo non facere vel venire, de iure vel de facto, alioquin duplum in pecunia numerata omnium et singularum dictarum quantitatum, tam nauli quam mutui, nomine pene sibi ad invicem dare et solvere promiserunt cum restitutione damnorum expensarum et interesse litis et extra que propterea fierent, in quam penam incidat pars non observans parti observanti totiens quotiens fuerit contrafactum et pro quolibet capitulo non observato, ratis semper invicem manentibus supradictis et pro predictis omnibus et singulis sic observandis obligaverunt sibi ad invicem dicte partes pignori, videlicet dictus patronus dicto Betho omnia bona sua habita et habenda et specialiter et expressim dictam suam cocham et naulum eiusdem, et dictus Bethus ipsi patrono omnia bona sua habita et habenda. Ita quod

(20) Sic ; il n'a pas encore été question d'un Rasnerius ; s'agit-il encore de Benvenutus ?
(21) Sic ; lege valenti.

uterque ipsorum patroni et Bethi de predictis et pro predictis et singulis predictorum personaliter et realiter convenire possit in dicto loco Aquarum Mortuarum et in Nemansio et in civitate Constantinopolitane, venetiarum, pisarum et alibi ubicumque locorum et terrarum, et sub quoque iudice et magistratu, tam ecclesiastico quam seculari, et ubi inventus seu convertus fuerit, ibi teneatur solvere et respondere per inde ac si ibi fuisset presens celebratum contractum. Et renunciaverunt ambo ipsi in predictis omnibus privilegio fori exceptioni non sui iudicio et auxilio cuiuslibet privilegii, statuti, conventionis, consuetudinis et iuris. Actum in urbe constantinopolitana, in logia venetorum, anno dominice nativitatis millesimo trecentesimo vigesimo quinto, indictione septima secundum cursum civitatis janue, die vigesima septima februarii, actam horam tercie, presentibus testibus Vane de Grocco, pisano, Leonardo Bartholomei de Ancona, Sandis Pandulfi de Florencia et Francischo Rubeo pisano.

Manuel Durantis notarius rogatus scripsi.

10. — Famagouste, 20 janvier 1331.

Hugo de Pise, mercerius, *donne en mariage Dimencetta de feu Heustatius Canovri à Jacobus, fils de feu Marquise; il promet que le mariage se fera la semaine suivante, qu'il donnera à Jacobus la dot de Dimencetta d'un montant de 300 besants blancs de Chypre, plus 100 besants déposés par la cour civile de Famagouste auprès de Raimundus de Stifino et 100 autres déposés auprès de dame Bona. Si Dimencetta meurt avant Jacobus sans enfants elle disposera de 100 besants sur les 500, à savoir 50 pour l'hôpital de Saint-Étienne de Famagouste et 50 comme elle voudra. Si elle meurt avant Jacobus mais avec des enfants, sa dot complète reviendra à Jacobus. Si Jacobus meurt avant elle, elle aura 800 besants, soit les 500 de sa dot et 300 qu'il lui donne maintenant.*

A.S.P. Diplomatico Cappelli, 1331, 20 gennaio, corta. Au dos: carte matrimonis. *D'une main du XIXe siècle:* 1331, contratto di matrimonio; 20 gennaio 1331. *Parchemin en médiocre état de conservation; la partie supérieure droite est tachée de violet; une déchirure altère la lecture de la fin des huitième et neuvième lignes. Dimensions: long. 34 cm, larg. 21 cm. Trace de réglure à sec dans la marge gauche. Ecriture de notaire.*

In nomine domini, amen. Anno nativitatis eiusdem millesimo CCC° trigesimo primo, indictione XIIII, pontificatus domini Johannis papae XXII, mensis januarii, die vigesimo, per hoc presens publicum instrumentum pateat universis presentibus et futuris quod in presentia mei notarii et testium subscriptorum ad hec spetialiter vocatorum et rogatorum, ser Hugo de Pisis, mercerius, deliberate et ex certa scientia concessit et destinavit Dimencettam nutritam quondam Heustatii Cannovri in futuram sponsam et uxorem Jacobo

quondam Marquise presenti pro se et suis heredibus legitime stipulanti, promittens cum effectu omni exceptione remota facere et procurare quod dicta Dimencetta contrahet sponsalia et matrimonium cum dicto Jacobo in ista septimana inmediate sequenti, eidemque Jacobo [dare et solvere pro] dote et nom [ine dotis] dicte Dimencette tres centum bizantios albos de Cipro, et .... pro guarranto seu munitione dicte Dimencette, et quicquid aliud de bonis matris dicte Dimencette ad manus suas pervenerit nec non eidemque dari et solvi facere centum alios bisantios recommendatos seu depositos per curiam secularem de Famagosta ser Raimundo de Stifino, ad opus et utilitatem dicte Domincette (22) et centum alios bisantios per eandem curiam recommendatos seu depositos domine Bone conditionibus infrascriptis, videlicet quod si contigat dictam Dimencettam premori ipsi Jacobo absque liberis uno vel pluribus, quod de predictis quingentis bisantiis dicta Dimenceta possit testari et disponere de centum bisantios, videlicet relinquere quinquaginta bisantios hospitali Sancti Stephani de Famagusta pro anima sua, et quinquaginta alios bisantios prout sibi videbitur distribuere seu relinquere, et si eam premori contingat dicto Jacobo cum liberis uno vel pluribus, quod eius tota dos ad ipsum Jacobus libere devolvatur. Qui Jacobus promisit et ex certa scientia se obligavit ipsi ser Hugoni et michi notario subscripto stipulanti et recipienti vice et nomine dicte Dimencette, cum ipsa Domincetta, in dicta septimana, omni exceptione remota, contrahere sponsalia et matrimonium, et si contingat eum premori dicte Domincette, quod dicta Domincetta habeat et habere debeat de bonis suis in universo ottingentos bisantios, videlicet predictos quingentos bisantios eius dotis et trecentum bisantios quos ex nunc eidem dedit, pro quibus ottingentis bisantiis obligavit eidem omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura quecumque etc., ad predictam constituit se precario nomine dicte Dimencette tenere et possidere, que omnia et singula et quodlibet predictorum promiserunt predicti Jacobus per se et suos heredes et prefatus ser Hugo vice et nomine dicte Dimencette solempni inter ipsos stipulatione contracta mihi notario subscripto tamquam persone publice stipulanti et recipienti vice et nomine quorum interest et interesse poterit infuturum perpetuo firma et rata habere et tenere et non contra facere vel venire, aliqua ratione vel causa, de iure vel de facto, sub pena et obligatione bonorum et refectione dampnorum et expensarum litis et executionis, qua pena soluta vel non presens publicum instrumentum in sua firmitate perduret. Actum Famagusta, in maiori ecclesia famagustana, presentibus venerabili et discretis viris domino Johanne Ducis, canonico Famagusta, Philippo de Osio, matriculario, ser Ramundo de Stifino et ser Jacobo Anglico, mercerio, testibus ad predicta vocatis et rogatis.

(22) Tout au long du document, le notaire écrit tantôt Dimencetta tantôt Domincetta.

Et ego Leonardus Honeste de Signa publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius pro predictis interfui ea scripsi et publicavi meoque solito signo signavi in testimonium predictorum rogatus.

11. — Pise, 6 février 1331.

L'archevêque de Pise Simon Saltarellus ayant constaté que les cinq années pendant lesquelles le prêtre Pardus, recteur de l'église Sanctus Petrus ad Ischiam à Pise et chapelain de l'église Sanctus Petrus à Constantinople étaient écoulées, et ayant reçu la supplique de Pardus demandant à être relevé de sa mission à Constantinople, pour ne pas laisser le siège vacant, nomme au poste de chapelain à Constantinople le prêtre Colus, recteur de l'église Sanctus Stephanus de Pontone, pour une période de cinq ans, pendant laquelle il aura la charge de l'administration spirituelle et temporelle de l'église des Pisans avec son magasin.

A.M.A.P. notarile n° 1, f. 506 r.-506 v. Ce document est extrait du minutier du notaire Andrea Iohannis Marchidosci de Viterbio, notaire impérial, au service de l'archevêque Simon Saltarellus. C'est un gros registre de 596 feuillets en papier, qui comprend des actes d'autres notaires, ajoutés au moment de la reliure. Il a une couverture en parchemin. La numérotation du registre entier est récente. Notre notaire avait lui-même numéroté son minutier en chiffres arabes, notre acte se trouve alors à la page 134. Il numérotait également chacun des actes — celui-ci porte le n° 270 — et dans la marge résumait la teneur de l'acte; ainsi dans la marge à droite de notre document, le notaire a écrit; Institutio cappellani in ecclesia de Constantinopolis. *Le feuillet où se trouve ce document est en excellent état. Ecriture cursive de notaire.*

f° 506r. In Iehsu Christi nomine, amen. Universis et singulis ad quos pervenerit presens publicum instrumentum pateat evidenter quod Reverendus in Christo pater et dominus dominus frater Simon archiepiscopus suprascriptus etc. Cum pro parte presbyteri Pardi, rectoris ecclesie Sancti Petri ad Ischiam de Pisis, cappellani ecclesie Sancti Petri de Constantinopolis Romanie eidem reverendo patri fuerit expositum quod ad dictam gubernandam ecclesiam aliis pluribus prepeditiis negotiis nequant interesse, ac etiam terminus quingenii ad quem dictus presbyter Pardus ad ipsam ecclesiam institutus fuit, sit trasactus, et eidem patri humiliter supplicatum quod cappellania predicta absolvere dignaretur et eidem ecclesie de alio providere, volens prout de iure et antiqua consuetudine collatio et provisio ipsius ecclesie ad eundem patrem noscitur pertinere, ne dicta ecclesia per sacerdotis absentiam in spiritualibus vel temporalibus lesionem aliquam patiatur, eidemque ecclesie ac indempnitati animarum pisanorum ac aliorum Christi fidelium ibidem degentium providere desiderans, considerans quod de legalitate, bonitate et industria ac discretione presbyteri Coli, rectoris ecclesie Sancti Stephani de Pontone, plebatus de Calcinaria, pisani diocesis, supra-

scriptam ecclesiam Sancti Petri de Constantinopoli cum porticu, volta, seu magazeno et utilitatibus suis eidem presbytero Colo usque ad quinquenium proximo secuturum, et ultra, et inde prout de ipsius patris processerit voluntate duxit presentibus providendum et concedendum in curam et administrationem ipsius ecclesie cum magazeno et utilitatibus suis eidem plenarie commictendo, declarans insuper dictus pater per commissionem huiusmodi commissionem et
f° 506 v. provisionem factam de presbytero Pardo suprascripte ecclesie esse // esse (23) irritam et manere ipsum ab administratione prefate ecclesie penitus absolvendo, in quorum omnium testimonium et certitudinem pleniorem idem reverendus pater mandavit mihi Andree, suo notario infrascripto, quod de predictis confecerem publicum instrumentum et sui sigilli magni archiepiscopalis appensione muniri. Actum Pisis, in palatio archiepiscopali, presentibus venerabilibus viris dominis Thomasio de Florentia, premicerio pisano, Bonaiuncta de Calcinaria, rectore Sancti Donati Gaitanorum de Pisis, iurisperito, et presbytero Segna, rectore ecclesie Sancti Christofori Kinçice de Pisis, vocatis et rogatis testibus, anno dominice incarnatione MCCCXXXI, indictione XIIII^{a}, die VI mensis februari.

(23) esse est répété deux fois.

12. — Pise, 6 février 1331.

Lettre de l'archevêque de Pise Simon Saltarellus aux Pisans de Constantinople pour les avertir de la nomination du prêtre Colus comme chapelain de l'église Sanctus Petrus de Constantinople avec la charge d'administrer l'église au spirituel comme au temporel et de conférer les sacrements.

A.M.A.P. notarile n° 1, f° 506 v.-507 r. Cet acte fait suite au précédent (doc. n° 11) dans le minutier du notaire Andrea Iohannis Marchidosci de Viterbio. Il porte le n° 271 suivant la numérotation des actes par le notaire. Dans la marge en haut à gauche: littera mercatoribus pro recommendatione dicti cappellani, *un peu plus bas* et publicata. *Excellent état de conservation. Ce document a été signalé par* M. TANGHERONI, Politica, commercio, *op. cit., p. 151.*

f° 506 v. Frater Simon et cetera. Universis et singulis mercatoribus pisanis aliisque ceteris Christi fidelibus degentibus et moram trahentibus in Constantinopoli de partibus Romanie, salutem in domino sempiternam ; de discretione, bonitate et industria presbyteri Coli, rectoris ecclesie, ut supra, latoris presentis admodum confidentes in cappellanum ecclesie Sancti Petri de Constantinopolis instrumento publico nostro sigillo pendenti munito duxerimus et ordinandum pro salute animarum omnium Christi fidelium et curam et administrationem in spiritualibus et temporalibus ipsius ecclesie gerat et vobis in prefata ecclesia sacramenta ecclesiastica subminis-

tret, quare prudentiam et discretionem vestram requirimus et exortamus in domino, quod eundem presbyterum Colum, cappellanum ecclesie suprascripte, ad vos nostro mandato personaliter accendetur ab dei et vestram reverentiam habere volitis in singulis co-
f° 507 r. mendatum. Erga // eum taliter vos gerentes quod inde possitis in domino merito comendari, in quorum omnium testimonium et plenam fidem et certitudinem eorumdem presentes litteris fieri fecimus nostrique magni sigilli archiepiscopalis iussimus communiri. Datum Pisis, in suprascripto palatio, die et indictione predictis.

13. — Nicosie, 5 décembre 1333.

Johannes, fils de feu Fredericus Raù, de la paroisse Sanctus Cassianus de Chinzica, rédige son testament. Il nomme comme fidéicommissaire Paulus Bandi, Lappus Fardinus, Johanotus de Arecio, bourgeois de Famagouste. Il lègue 1000 besants à l'église romaine selon le vœu de son père qu'il n'avait pu exécuter, 350 besants à différentes églises de Famagouste, 15 besants à diverses églises de Nicosie; il lègue à sa demi-sœur Anthocca 200 besants pour s'acheter des bijoux, à sa mère Lappa la moitié de ses biens en Chypre et ailleurs; l'autre moitié de ses biens ira à Petrus de Raù. Il choisit pour sépulture l'église principale de Nicosie.

A.S.P. Diplomatico Raù, 1333, 5 dicembre, corta. Au dos: d'une main ancienne: testamento che fecit Giovanni Raù; *d'une main récente:* testamento di Giovanni Raù, n° 684, 5 dicembre 1333. *Parchemin en bon état de conservation. Dimensions: long. 46,5 cm; larg. 24,5 cm. Trace très visible des marges à droite et à gauche. Ecriture de notaire.*

In nomine domini, amen. Anno domini a nativitate eiusdem millesimo trecentesimo tricesimo tertio, indicione prima, die quinto decembris. Pateat omnibus evidenter per hoc presens publicum instrumentum, quod ego Johannes, filius condam domini Frederici de Rau, civis pisanus, de capella seu parochia Sancti Cassiani in Quingega civitatis eiusdem, sanus mente et intellectu, quamvis sim in infirmitate corporis constitutus, considerans humane fragilitatis iudicium quod naturaliter in est mori et quod homini melius est spe mortis vivere quam mortis vinculo subito subiacere, volens meum pernuncupativum condere testamentum, ne bona mea post meum dicessum inordinata permaneant, meum testamentum nuncupativum facio et bona mea ordino et dispono, prout inferius continetur. In primis namque facio, instituo et ordino meos et huius mei testamenti fideicomissarios et executores discretos viros dominum Paulum Bandi burgensem famagustanum, licet absentem, dominum Lappum Fardinum et dominum Johanotum de Arecio, burgenses famagustanos ibidem presentes, et huiusmodi mei testamenti onus executionem et fideicomissionem in se sponte recipientes, quibus do

et concedo plenam meram generalem et liberam potestatem exigendi, recipiendi, recuperandi et aprehendendi (24) omnia bona mea et iura, que habeo et a quibuscumque personis michi debita tam in Cipro quam alibi ubicumque et quandocumque in iudicio et extra iudicium, necnon alienandi et vendendi et precium recipiendi dictorum bonorum rerum et iurium sic venditorum, et de receptis quoslibet plenarie et libere quitandi et distribuendi de meis bonis prout et sicut inferius continetur. Item lego et volo quod mille bisantii quos dictus dominus Fredericus condam pater meus in suo testamento ecclesie romane reliquid (25) debeant libere tradi et solvi per meos fideicomissarios supradictos prout in ipsius testamento voluit et mandavit. Item lego ecclesie seu hospitali Sancti Stephani de Famagusta, de cuius fraternitate est et fuit dictus pater meus, de meis bonis centum quinquagenta bisancios albos de Cipro pro anima mea et dicti mei patris. Item lego monialibus et monasterio monialium Sancte Clare de Famagusta pro fabrica eiusdem ecclesie centum bisantios albos de Cipro pro anima mea et dicti mei patris. Item volo, lego et iubeo quod predicti mei fideicomissarii et executores debeant emere panum pro quinquagenta coctis quos confici faciant secundum discretionem eorum et eos dare et distribuere debeant quinquagenta pauperibus Christi pro anima mea et dicti patris mei, quorum volo conscientiam onerare (26). Item lego fratribus minoribus de Famagusta viginti quinque bisancios pro anima mea. Item lego fratribus predicatoribus eiusdem loci viginti quinque bisancios pro anima mea. Item lego fratribus ordinis carmelictarum eiusdem loci viginti quinque bisancios. Item lego fratribus et conventui ordinis Sancti Agustini eiusdem loci viginti quinque bisancios. Item lego fratribus minoribus de Nicosia quinque bisancios. Item lego fratribus predicatoribus de Nicosia quinque bisancios. Item fratribus ordinis Sancte Marie de Monte Carmelli de Nicosia quinque bisancios. Item lego fratribus ordinis Sancti Agustini de Nicosia quinque bisancios. Item lego Anthocce sorori mee tantum modo naturali uxori Nicolini Francisci, criditatoris de Famagusta, ducentos bisancios albos de Cipro de meis bonis, de quibus debeat sibi emere quoddam iocale seu quedam iocalia ad ipsius usum. Item lego domine Lappe matri mee, ultra dotem suam, medietatem omnium bonorum meorum, mobilium et iurium, que habeo et quoquo modo michi debentur tam in regno Cipri quam alibi ubicumque, et in dicta medietate ipsam michi heredem instituo et quod amplius nichil aliud de meis bonis habere vel percipere possit. Aliam vero medietatem dictorum bonorum meorum et iurium lego Petro de Rau consanguineo meo. Item volo, lego et iubeo quod si contingeret quod dicta domina Lappa mater mea mortua esset, seu quamdiu eam mori contingerit, quod dicta medietas dictorum bonorum et iurium quam eidem matri mee legavi, ad dictum Petrum de Rau consan-

(24) Sic ; lege apprehendendi.
(25) Sic.
(26) Sic ; lege honorare.

guineum meum seu eius filios et heredes legitimos libere perveniat et pervenire debeat. Item lego dicte domine Lappe matri mee habitationem usum et usumfructum omnium domorum mearum quas habeo in civitate pisana toto tempore vite ipsius, et post mortem ipsius, volo quod dicte domus libere perveniant et debeant pervenire ad dictum Petrum de Rau consanguineum meum, cui proprietatem dictarum domorum logo (27), vel eius filios legittimos et heredes ; et si contingeret dictum Petrum mori sine filiis legittimis, volo quod dicte domus ad proximiorem consanguineum meum ex parte patris mei libere debeant pervenire, mortua tamen dicta matre mea. Item volo, lego et iubeo quod predicti mei fideicomissarii et executores debeant de meis bonis providere medico qui michi servivit in infirmitate mea et patris mei condam predicti nec non et servitoribus. Item eligo mei corporis sepulturam apud ecclesiam maiorem civitatis Nicosiensis, et lego colegio canonicorum et assisiorum dicte ecclesie pro anima mea vigintiquinque bisancios qui distribuantur inter eos, secundum consuetudinem que observatur in talibus in dicta ecclesia. Item volo quod si dicti mei fideicomissarii et executores omnes simul commissioni et execucioni huiusmodi non possent comode seu nolent interesse, quod saltem duo ex eis nichilominus exequantur eamdem, quibus duobus do et concedo liberam potestatem, ut supra. Et volo quod hoc meum testamentum valeat et valere debeat iure testamenti et si iure testamenti non valet vel valebit quod valeat et valere debeat iure codicillorum I / non valet vel valebit, quod valeat et valere debeat iure cuiuslibet mee ultime voluntatis et omni modo iure et forma quibus melius de iure valere potest. Actum Nicosie, in domo domine Marie Selure, in qua moratur dictus testator, presentibus domino magistro Monte de Bononia artis medicine professore, Stephanino de Tripoli clerico et familiari domini archidiaconi nicosiensis, Thoma de Accon, Michaele filio Hacnoni de Cipro, Nino Tintoris de Pisis, Silvestro Pucii de Florencia et Andrea Franchi de Pisis, testibus ad hec vocatis et rogatis.

Ego Marchus ser Rolandini de Parma imperiali auctoritate notarius hiis omnibus et singulis interfui et rogatus scripsi et publicavi, et infrascriptam additionem quam per errorem dimiseram, videlicet et si iure codicillorum supra in quinquagesima secunda linea signata isto signo I /propria manu scripsi et addidi.

(27) Sic ; lege lego.

14. — Famagouste, 18 septembre 1361.

Ser Franciscus, fils de feu Bartholomeus notaire de Pise, reconnaît accepter pour épouse selon le rite de l'Église romaine Magdalena fille de feu Johannes Mamilla de Pise.

A.S.P. Diplomatico Roncioni, 1361, 18 settembre, corta. Au dos: d'une main récente: 18 settembre 1361, n° 1123. *Parchemin en bon état de conservation. Dimensions: long. 27,3 cm; larg. 10,4 cm. Trace de réglure à sec pour les marges. Ecriture cursive de notaire. Cet acte n'est pas contenu dans l'édition du minutier du notaire Nicola de Boateriis due à A. Lombardo,* Nicola de Boateriis, notaio in Famagosta e Venezia (1355-1365), *Fonti per la storia di Venezia, sez. III, Venise, 1973.*

In Christi nomine, amen. Anno nativitatis eiusdem millesimo trecentesimo sexagesimo primo, indictione quartadecima, die decimo octavo mensis septembris, in civitate Famaguste regni et insule Cipri, in in (28) capitulo monasterii fratrum minorum, presentibus Petro quondam Blanchi de Senis familiari reverendi patris, domini fratris Antimo de Senis, ministri ordinis sancti Francisci in provincia terre sancte, et Simone Morecha, sergente domini baiuli venetorum Cipri, ac me notario infrascripto testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis. Ibique ser Franciscus filius quondam Bartholomei notarii de Pisis dominam Magdalenam filiam quondam Johannis Mamilla de Pisis ibidem presentem, volentem et consentem accepit per verba de presenti in suam legittimam sponsam et uxorem, et eam secondum ritum sacrosancte romane ecclesie annulo desponsavit, mandans mihi notario infrascripto ut de predicto matrimonio sue inter predictos contrahentes solemniter celebrato publicum conficerem instrumentum.

Ego Nicolaus filius quondam Antonii de Boateriis Mantue publicus imperiali et duchali auctoritate notarius, ac egregii et potentis viri domini Nicolai Barbadico honorabilis baiuli venetorum in regno Cipri cancellarius, hiis omnibus presens interfui et rogatus ei scribere scripsi et publicavi meoque signo consueto et nomine proprio roboravit.

(28) Répété deux fois.

15. — Famagouste, 18 septembre 1361.

Franciscus, fils de feu Bartholomeus, notaire de Pise, reconnaît avoir reçu la dot de Magdalena, fille de feu Johannes Mamilla de Pise, son épouse, d'une valeur de 200 florins d'or en deniers et mobilier.

A.S.P. Diplomatico Roncioni, 1361, 18 settembre, corta. Au dos d'une écriture ancienne: carte done Magdalena de Pisis; *d'une écriture récente:* 1124 ; Boaterii Mantovani notai 1361 ; 1277 ; 1361, settembre 18. *Parchemin en bon état de conservation. Dimensions: long. 33,5 cm; larg. 15,5 cm. On voit encore les marges tracées avec une pointe sèche. Ecriture cursive de notaire. Cet acte n'est pas contenu dans l'édition du minutier du notaire Nicola de Boateriis due à A. Lombardo,* Nicola de Boateriis, notaio in Famagosta e Venezia (1355-1365), *Venise, 1973.*

In Christi nomine amen. Anno nativitatis eiusdem millesimo trecentesimo sexagesimo primo, indictione quartadecima, die decimo octa<vo> mensis septembris, in civitate Famaguste regni et insule Cipri, in capitulo monasterii fratrum minorum, presentibus Petro quondam Blanchi de Senis familiari reverendi patris domini fratris Antimo de Senis, ministri ordinis sancti Francisci in provincia Terre Sancte, et Simone Morecha, sergente domini baiuli venetorum Cipri, ac me notario infrascripto testibus ad hec specialiter vocatis et rogatis. Ibique ser Franciscus filius quondam Bartholomei notarii de Pisis fuit confessus et contentus se habuisse et reccepisse a domina Magdalena filia quondam Johannis Mamilla de Pisis eius sponsa et uxore in dotem et dotis nomine florenos ducentos auri boni et iusti ponderis inter denarios et res mobiles extimatas. Exceptioni sibi non date et non solute dicte quantitatis pecunie in denariis et rebus mobilibus extimatis dotis nomine et pro dote et omni alii iuri et legum auxilio omnino renuncians, necnon promittens per se et suos heredes suprascripte domine Magdalene pro se et suis heredibus stipulanti solvere et dare ac restituere eidem aut eius heredibus sive cui jus et cartas dederit ipsos ducentos florenos auri in dictum eventum restituende dotis, sub pena dupli dicte quantitatis stipulanti promissa qua soluta vel non omnia et singula suprascripta et infrascripta rata maneant atque firma. Item refficere et restituere sibi omnia et singula dampna expenses et interesse litis et extra. Pro quibus omnibus et singulis firmiter observandis obligavit eidem omnia bona sua tam habita quam habenda.

Ego Nicolaus filius quondam Antonii de Boateriis Mantue publicus imperiali et duchali auctoritate notarius ac egregii et potentis viri domini Nicolai Barbadico honori baiuli venetorum in regno Cipri cancellarius, hiis omnibus presens interfui et rogatus ea scribere scripsi et publicavi meoque signo consueto et nomine proprio roboravi.

16. — Gaëte, 20 janvier 1394.

Franciscus Richoni de Pise, patron d'un navire appelé Sanctus Salvator, *alors au port de Gaëte, nolise ce bateau à Angelus de Lapo de Pise pour transporter 140 végètes de vin, une végète valant deux* carratellis; *le patron s'engage à tenir son navire prêt le 1*er *février et à aller à Tropea, et dans les quinze jours suivant à charger les 140 végètes de vin et de là à aller à Constantinople ou Péra où le bateau restera 10 jours, pendant lesquels Angelus devra dire s'il veut que le vin soit déchargé là ou bien à Caffa ou bien à Tana, et le patron s'oblige à exécuter cet ordre. Le nolis s'élève à 6 hyperpères d'or de Péra par végète si le chargement est livré à Constantinople ou Péra, et 8 hyperpères d'or de Péra si le déchargement a lieu à Caffa ou Tana. Le patron s'engage à avoir son navire bien armé et équipé de 22 personnes y compris le*

patron. Il s'engage à payer le prix du vin en cas de dommage dont il serait responsable si le navire est en mauvais état. Angelus en contrepartie s'engage à fournir les végètes pleines de vin et à payer le nolis au patron ou à son représentant sur le lieu du déchargement et dans les quinze jours suivant ce dernier. Une caution de 500 florins est prévue dont la moitié est versée.

A.S.P. Diplomatico Primaziale, 1394, 20 gennaio, corta. Au dos: de diverses mains récentes: naulegamento ; 1394 ; n° 1338. *Parchemin en assez bon état de conservation. L'encre qui a fortement pâli par endroit rend la lecture parfois difficile. Dimensions: long. 45 cm ; larg. 26 cm. Ecriture cursive de notaire.*

+ In nomine domini nostri Ihesu Christi amen. Anno nativitatis eiusdem millesimo trecentesimo nonagesimo quarto, regnante serenissimo domino nostro domino Landizlao dei gratia Hungarie, Iherusalem et Sicilie, Dalmacie, Croacie, Raccie Servie, Galicie, Lodomanie, Comanie, Vulgarieque rege provenciae et Forcalquieri ac Pedimontis comite, regnoque vero eius anno septimo .... die vicesimo mensis ianuari secundum indictionem Gayete, nos Iohannes de Flandina de Neapoli per totum Regnum Sicilie ad contractendum, iudex Antonius de Rezina de Neapoli publicus per totum predictum regnum Sicilie regia auctoritate notarius, et testes subscripti ad hoc specialiter vocati et rogati, presenti scripto publico facemus atque testamus quod prescripto die, in nostra presentia, constitutus Franciscus Richoni de Pisis, patronus unius navis vocate Sanctus Salvator duorum temonum nunc in portu Gayete existentis, sicut dixi, sponte predictam navem naulichavit Angelo domini Lapi de Pisis presenti et conducenti pro vegetibus de mena centum quadragenta plenis vino, duobus carratellis pro una vegete conputatis, sub pactis infrascriptis, videlicet quod promisit dictus patronus eidem Angelo stipulanti, per totum diem primum instantis mensis februari huius anni secundae indictionis, onerari et oneratam habere pro ipso Angelo, in dicto portu Gayete, in dicta navi stivam dictarum vegetum centum quadragenta vacuarum et per totum ipsum diem primum dicte mensis feburarii, iusto inpedimento cessante, cum dictis navi et stiva velificari et recedere de dicto portu Gayete, et recto viagio et viagio non mutato, iusto inpedimento cessante, cum illis accedere ad portum Tropee et in ibi exonerare dictam stivam in terra et in ipso portu Tropee infra dies quindecim utiles laboratores et boni temporis applicationis ipsius navis ibidem inmediate sequentes onerare et oneratas habere in ipsa navi pro ipso Angelo dictas vegetes centum quatragenta vino plenas, et ipso onere recepto ab inde iusto inpedimento cessante, velificare et recedere cum dictis navi et onere de dicto portu Tropee, et recto viagio et viagio non mutato iusto impedimento cessante, cum illis accedere ad portum Constantinopoli vel ad portum seu palichatam Pere, ad electionem dicti Angeli vel alterius pro eo, et inibi expectare diebus decem applicationem ipsius navis ibidem immediate sequen-

tibus, infra quas dies decem ipse Angelus teneatur per se vel alium pro eo respondere et declarare ipsi patrono ut inde ipse Angelus, vel alius pro eo, voluerit dictum onus ibidem recipere, vel voluerit illud in portu Cafe vel Tane, dicta responsione facta, si dictus Angelus voluerit ipsum onus per se vel alium pro eo recipere in altero dictorum locorum portus seu palichata Pere vel portus Constantinopoli, teneatur patronus ipse dictum onus dare et assignare ibidem eidem Angelo vel cui ipse Angelus voluerit ac commiserit patrono prefato quamcitius et comodius fieri potuerit, et si responsum fuerit ipsum Angelum vel alium pro eo velle dictum onus recipere in altero dictorum portum Cafe et Tane, teneatur ipse patronus, facta dicta responsione, velificare et recedere ab inde et recto viagio et viagio non mutato, ut prefertur, cum illis accedere ad alterum dictorum portuum Cafe et Tane sibi declaratum et inibi consignare dictum onus quamcitius et comodius fieri poterit eidem Angelo vel cui ipse Angelus voluerit ac commiserit patrono prefato ad rationem, videlicet de perperiis de auro sex bonis et ad iustum assagium Pere pro naulo cuislibet ipsarum vegetum, si dictum onus exonerabitur in altero dictorum portuum Pere et Constantinopoli, et de perperis de auro octo bonis ad iustum assagium Pere pro naulo cuiuslibet ipsarum vegetum, si onus ipsum exonerabitur in altero dictorum portuum Cafe et Tane. Et teneatur ipse patronus in totum prosecutionem dicti viagii habere dictam navim diligenter et bene armatam, stagnatam, reparatam, guarnitam et fornitam armis, affisis, corredis et omnibus necessariis et oportunis et cum personis viginti duabus deputatis ad serviciam ipsius navis computata persona ipsius patroni. Et integre emendatam ipsi Angelo, vel alteri pro eo, totum illud quos de dictis vegetibus et vino in tota prosecutione dicti viagii perdictum vel devastatum fuerit culpa vel malicia aut mala custodia dicti patroni vel marenariorum et personarum aliarum ipsius navis aut altera occasione ipsius navis non stagnate et non reparate, non armate, non guarnite et non fornite, ut est dictum. Et converso predictus Angelus sponte promisit eidem patrono stipulanti predictas stivam et vegetes plenas vino dare vel dari facere ipsi patrono, locis et terminis predictis, et dictam responsionem facere seu fieri facere ipsi patrono, ut superius continetur, ac ipsa vegetes plenas vino recipere seu recepi facere in altero predictorum portuum Pere, Constantinopoli, Cafe et Tane, ut superius continetur, quamcitius et comodius fieri poterit et dictum naulum dare et solvere, vel dari et solvi facere in altero dictorum locorum in quo fiet exoneratio dicti oneris eidem patrono vel suo procuratori infra dies quindecim exonerationem et consignationem ipsius oneris ibidem inmediate sequentes. Et pro predictis observandis ipsi contrahentes obligaverunt se sibi ad invicem et eorum heredes et bona omnia et singula stabilia et mobilia presentia et futura dictamque navim cum affisis, corredis et naulis suis et dictas vegetes et vinum ad penam florenorum de auro quingentorum solvenda pro medietate, scilicet ipsius penae a quolibet ipsorum contrahentium contraveniente et suis heredibus,

si et quotiens contrafierit, et curie regie vel alteri cuicumque curiae cui pena ipsa forsitan comicteretur pro quarum cuiuslibet curiarum ipsarum parte ego prefatus notarius, tamquam persona publica, apud predictos iudices et testes, secundam medietatem dicte poene recepi, et stipulatus fui legitime a quolibet ipsorum contrahentium et pro reliqua eiusdem pene medietate illi ex ipsis contrahentibus contra quem ex inde forte fiet a dicto contraveniente similiter persolvenda. Cum integra refectione dampnorum et expensarum et interesse litis et extra litem que fieret propterea pro quoquomodo. Et pena ipsa semel et pluries commissa et exacta vel non exacta aut gratiose remissa presens instrumentum contentis in eo plenam semper obtineat roboris firmitatem. Et renunciaverunt predicti contrahentes sibi ad invicem super predictas. Exceptioni doli, mali, vis, metus et infactum et rei predicte et supradicto modo non sit geste privilegio fori impetrato, impetrando et omnibus aliis iuribus canonicis et civilibus, quibus omnia premissa vel aliquo promissorum ieri vel fieri posset. Et iuraverunt predicti contrahentes sibi ad invicem coram nobis ad sancta dei evangelia corporaliter tacta predicta omnia et singula sibi ad invicem facere vel attendere et inviolabiliter observare, ut superius est expressum. Et voluerunt dicti contrahentes quod pro predictis possit vocari, cogi et conpelli Gayete, Ianue, Pisis, Calabrie, Pere, Constantinopoli, Cafe et Tane, et alibi ubique locorum terrarum, et fori et coram quocumque iudice officiali et magistratu ac si presens contractus inibi esset celebratus. Et quod de predictis possint fieri unum, duo et plura publica instrumenta. Et consenserunt dicti contrahentes in nos iudicem et notarium tanquam in suos expresse in quorum omnium testimonium et predictorum contrahentium et cuiuslibet ipsorum et omnium aliorum quorum et cujus inde interest et poterit interesse certitudinem et cautelam presens publicum instrumentum exinde factum est per manus mei notarii supradicti, signo meo solito signatum sub omnibus mei prefati iudicis et notari subscriptione testium roboratum. Quod scripsi ego prefatus notarius Antonius de Rezina qui premissis omnibus rogatus interfui et ipsumque meo solito signo signavi. AMEN.

Ego Johannes de Flandina de Neapoli qui supra iudex ad contractus subscripsi.

Ego Taddicus Ricchonii de Pisis testis sum

Ego Antonius Ganatia de Pisis testis sum

Ego Cighus Masi de Gaiete filius quondam Iacobo testis sum

INDEX

(Les numéros sont ceux des documents)

Il s'agit d'un index des noms de personnes et des noms de lieux figurant dans les documents. Le mot Pise n'a pas été retenu dans cet index.

Aalis de Castella = nom de personne.
ACRE = nom de lieu.

TABLE DES MATIÈRES

Achevé d'imprimer le 27 février 1987
sur les presses de l'Imprimerie Folloppe à Flers (Orne)

N° d'impression : 40 779. Dépôt légal : 1er trimestre 1987.

ERRATA

p. 73, col. 2, Monelia (de) : supprimer Gaspal.

p. 74, col. 1, le mot notaire est à considérer comme une rubrique autonome de l'index.

p. 84, n. 25, lire Menteşe au lieu de Menteçe.

p. 112, acte 6, l. 25, lire Placerius au lieu de Placerius.

p. 113, acte 7, l. 4, lire {etiam} au lieu de etiam.

p. 117, acte 13, l. 4, lire baiulo au lieu de bailuo.

p. 134, acte 42, l. 8, lire millesimo au lieu de nillesimo.

p. 136, acte 45, l. 8, lire Victore au lieu de Victore.

p. 140, acte 52, l. 9, lire Visaniano au lieu de Visaniano

p. 140, acte 53, l. 2, lire Hermacore au lieu de Hermacore.

p. 172, acte 5, l. 8, lire legitimis au lieu de legitimis ; l. 19, lire executori au lieu de executorio.

p. 181, acte 10, l. 7, lire seu munitione au lieu de seu munitione.